

Sujet : [INTERNET] ENERGIE AMBERNAC - Projet WPD - Enquête publique du lundi 6 mars 2023 au mercredi 5 avril 2023 à 12 heures inclus

De : elyanemavinga@free.fr

Date : 08/03/2023 10:16

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr, pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr, pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr, pre-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

-
[
Bonjour,

Des amis m'ayant fait parvenir cette enquête je me permets de vous donner mon avis.

Bien que n'étant qu'épisodiquement à Ambarnac, mes parents y étaient résidents depuis une cinquantaine d'années..

Je suis depuis longtemps défavorable à ce projet qui me semble comporter plus de points négatifs que positifs.

Tout d'abord,

- . ce projet empiète largement sur une ZNIEF avec destruction de zones humides
- . Destruction de la faune et du patrimoine d'Ambarnac
- . Pollution des sols agricoles
- . et bien d'autres points négatifs...

En espérant que cette enquête aboutira enfin sur un résultat positif pour l'abandon de ce projet irresponsable.

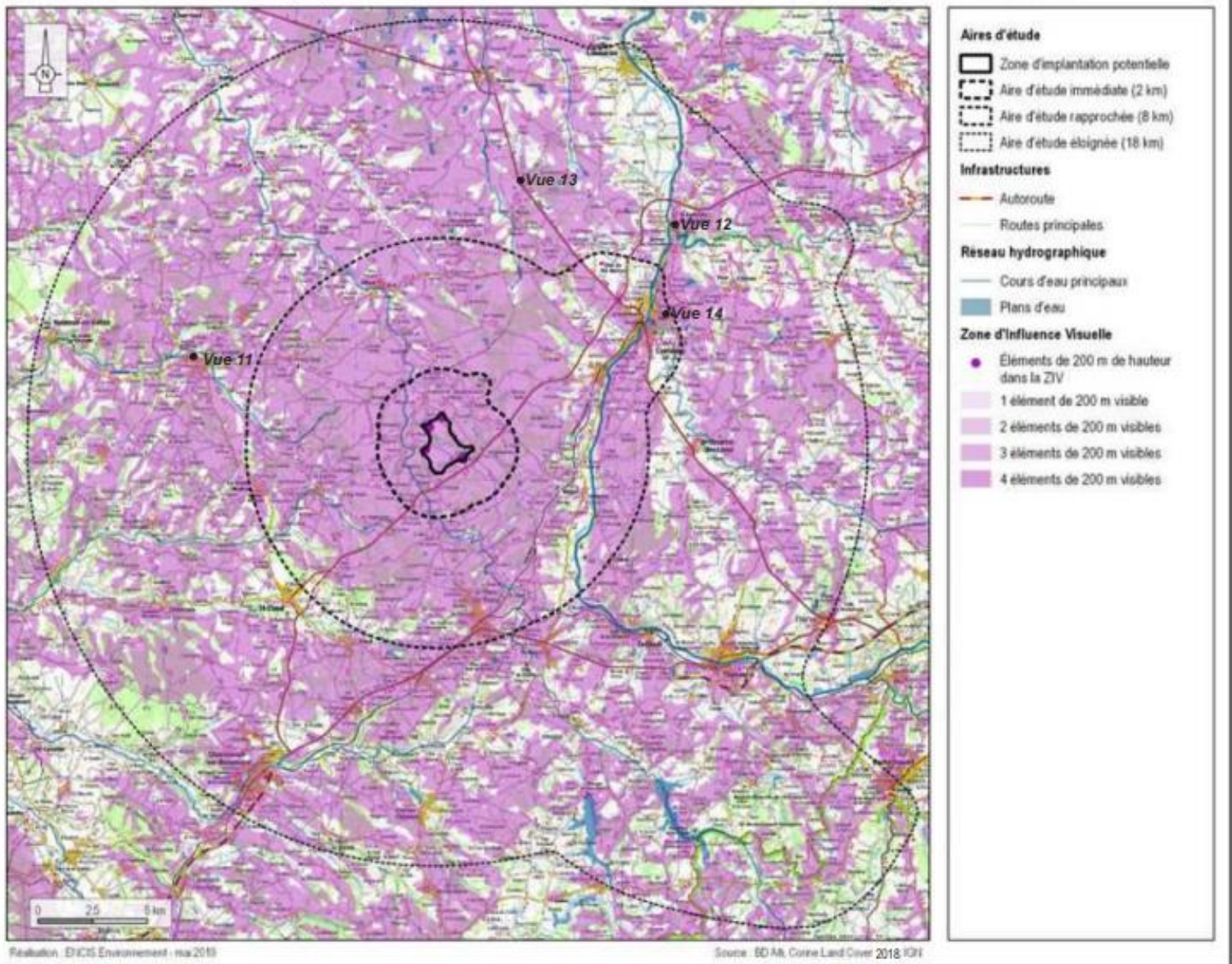
Cordialement,

E. Mavinga
23 rue Noël Noël
Ambarnac
06 03 56 57 64

—Pièces jointes :—

avis_biodiv_n2000_16_03_2021.pdf	30 octets
ZONE D'INFLUENCE VISUELLE AMBERNAC.pdf	30 octets

Zones d'Influence Visuelle théorique pour des éléments de 200 m de hauteur en fonction du relief et des principaux boisements



Carte 56 : Zone d'influence visuelle théorique d'éléments de grande hauteur (200m) dans la zone d'implantation potentielle.

ZONE D'INFLUENCE VISUELLE (à superposer avec la carte précédente)

Projet éolien d'Ambernac



Sujet : [INTERNET] Opposition au projet éolien WPD sur Ambernac - risque de pollution métallifère

De : patrimoine-rural-ambernac@mail.fr

Date : 08/03/2023 11:27

Pour : pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint une fiche d'observation complète sur le risque de pollution métallifère du projet de WPD sur Ambernac réalisée par le collectif Patrimoine Rural d'Ambernac contribuant à son opposition totale à ce projet.

Cordialement,

Collectif Patrimoine Rural d'Ambernac

FreeMail powered by mail.fr

—Pièces jointes :—

FICHE GEOLOGIQUE 1_PRA.pdf

30 octets



Patrimoine Rural d'Ambernac – observation sur le risque de pollution métallifère

A quelques centaines de mètres au nord de E1 se trouvent la faille ce Beaumont et la faille du Breuil. Ces failles contiennent des filons de plomb argentique, zinc...qui ont été exploités depuis l'Antiquité jusqu'au début du 20ème siècle.

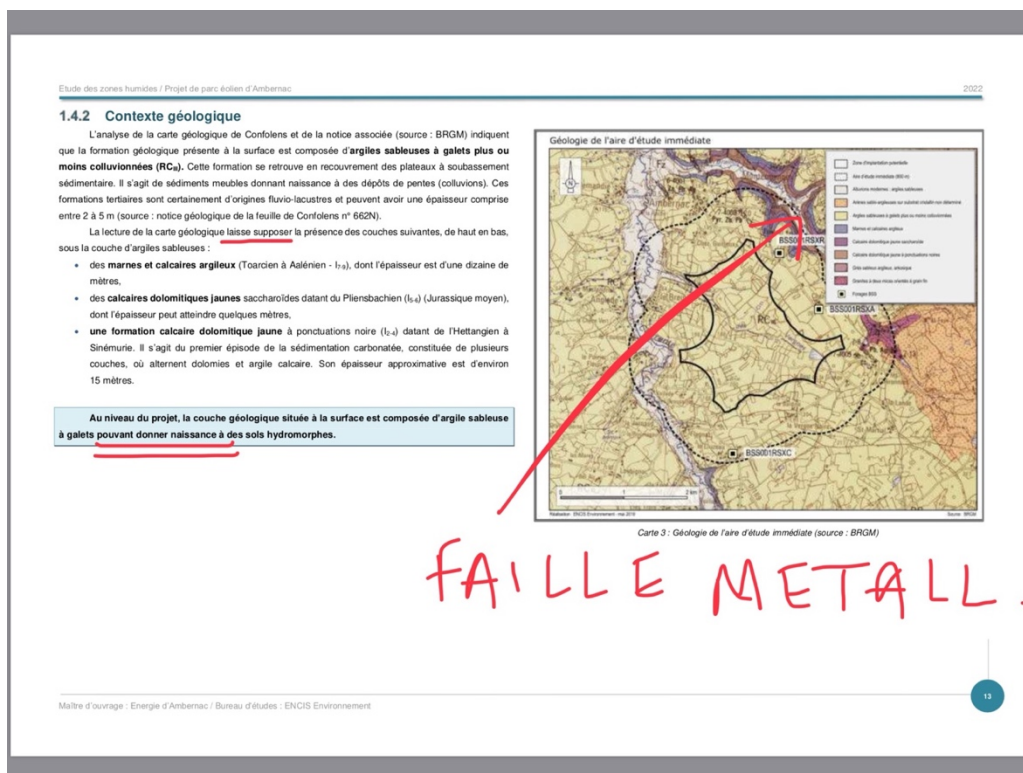
Les travaux d'excavation risquent de mettre au jour des failles latérales métallifères et donc de générer des pollutions.

Notons que ces éléments scientifiques ne sont aucunement mentionnés dans la feuille « géologie » du promoteur. On y trouve essentiellement (Volet écologique p398) des approximations « laisse supposer »... « pouvant donner naissance »...

Le principe de précaution aurait nécessité une campagne de forages-carottages de détection de la nature des couches par un bureau d'étude indépendant, sans aucun lien avec le promoteur.

En l'état, il convient de refuser ce projet dangereux, car approximatif.

cf carte géologique commentée.



Résumé : Le collectif Patrimoine Rural d'Ambernac est opposé au projet éolien car WPD et SON Bureau d'étude n'ont pas fait procéder à des études géotechniques et hydrogéologiques indépendantes et approfondies par rapport au danger de pollution aux minerais potentiels du sous-sol.

Sujet : [INTERNET] PROJET EOLIEN AMBERNAC 16

De : Hubert MOREAU <hmoreaudlr@gmail.com>

Date : 08/03/2023 11:55

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur

je viens contribuer par la négative au projet éolien d'Ambernac pour les raisons suivantes :

- le porteur de projet n'a pas fait de demande de destruction d'espèces protégées. Des grues cendrées, cigognes noires et courlis ont été vus par les habitats et par Charente Nature.

- l'implantation de machines géantes de 200 mètres de hauteur, jamais installées en France, viendrait détruire affecter directement des zones humides. Voici ce que dit le ministère de la transition écologique sur les zones humides :

: Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les milieux humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.

pour ces motifs de bon sens vous ne pourrez qu'émettre un avis défavorable à l'implantation des aérogénérateurs.

Respectueusement.

--

Hubert Moreau

portable : 06 22 58 61 52

Sujet : [INTERNET] Avis défavorable au projet éolien d'Ambernac

De : Asso3D - Défense du val de Dronne et de la Double <defense.dronne.double@gmail.com>

Date : 08/03/2023 12:35

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous nous opposons au projet éolien d'Ambernac.

Nous appelons votre attention sur les points suivants :

1. CE PROJET NE CONTRIBUE PAS À RÉDUIRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

Les gaz à effet de serre (GES) sont produits en France en quasi-totalité par les transports, l'habitat, l'industrie et l'agriculture et très peu par la production d'électricité. La Nouvelle-Aquitaine produit une électricité à 98 % décarbonée (source AREC, 2020).

L'effort public doit s'orienter vers ces priorités sans calquer des schémas qui sont vrais à l'étranger et erronés en France. La lutte contre le réchauffement climatique n'est donc pas un argument pour valider ce projet éolien.

La comparaison avec d'autres pays européens, dont l'Allemagne, est à cet égard éloquente (voir site <https://www.electricitymap.org/map>).

Une trop grande puissance installée éolienne, par nature intermittente et non pilotable, peut conduire paradoxalement à la production de GES. En effet, en absence de vent, l'électricité est produite par des installations pilotables pouvant être mise en œuvre rapidement : il s'agit de centrale à gaz émettrice de GES. Voir les émissions de GES du Danemark et de l'Allemagne par vents faibles (source electricitymap.org).

2. LA POLLUTION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ENGENDRÉE PAR CETTE CENTRALE ÉOLIENNE N'EST PAS NÉGLIGEABLE

Les aspects polluants ou nuisibles de ce projet sont les suivants : défrichement ; atteinte à la vallée de la Charente ; atteinte à la biodiversité ; atteinte à une ZNIEFF ; atteinte à des zones humides ; pollution visuelle de jour et également de nuit, augmentée par la hauteur des éoliennes en bout de pale ; pollution due à la fabrication des composants, à leur transport ainsi qu'à la construction de l'installation ; pales en composites non recyclables ; utilisation de terres rares produites en Chine dans des conditions discutables ; nuisances sonores.

Ce projet contribue à artificialiser les milieux naturels ; il nécessite des milliers de tonnes de béton déversés dans l'espace naturel.

3. LE PROJET PORTE ATTEINTE À LA BIODIVERSITÉ

Compte tenu de la richesse de la biodiversité observée localement, le projet nécessite une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées. Or la demande n'en a pas été faite.

4. LA DISTANCE AUX HABITATIONS EST INSUFFISANTE

La trop grande proximité des éoliennes vis à vis des habitations représente un grave problème humain sur

lequel le préfet doit se prononcer.

On ne peut traiter des éoliennes de 200 mètres de haut avec des normes destinées à des éoliennes hautes de 50 mètres.

En effet, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration prévoit que dans le cas d'un aérogénérateur d'une hauteur de mât entre 45 et 50 mètres, la distance d'éloignement $L = 10 \times$ hauteur du mât (en mètres). Cette distance correspond donc à 500 mètres pour une éolienne d'une hauteur de 50 mètres.

Cette distance de 500 mètres est restée le minimum légal pour des éoliennes soumises à autorisation dont la hauteur n'a cessé de croître : 100 m, 150 m, 200 m, voire plus !

C'était pour mieux assurer la sécurité des riverains et limiter les nuisances des éoliennes que la loi de Transition énergétique et de croissance verte de 2015 a permis au préfet de fixer une distance aux habitations supérieure à 500 mètres en fonction des caractéristiques du projet décrites dans l'étude d'impact, donc de la hauteur de l'éolienne, les 500 mètres n'y étant définis que comme un minimum.

Ce dispositif législatif avait été arrêté en commission mixte paritaire après le vote d'un amendement du sénat qui avait porté la distance à 1000 mètres pour prendre en compte la hauteur croissante des éoliennes.

L'examen au cas par cas doit donc être particulièrement exigeant sur ce point de la distance.

Il n'est pas contesté que les nuisances visuelles, sonores ou de dépréciation de la valeur des biens immobiliers sont présentes bien au-delà des 500 mètres.

Le préfet doit donc se prononcer, d'un point de vue humain, sur le caractère acceptable ou non de la présence d'éoliennes de 200 mètres de haut à moins de 1000 mètres d'habitations.

Si l'on retient la distance d'éloignement $L = 10 \times$ hauteur du mât, réglementaire pour des hauteurs entre 45 et 50 m, on obtient une distance de 2000 m., ce qui permet d'éclairer la décision du préfet.

5. L'ACCEPTATION SOCIALE EST INSUFFISANTE

L'acceptation sociale des éoliennes pose de plus en plus question : 165 associations de protection de l'environnement de 11 départements de la Nouvelle-Aquitaine s'opposent à la multiplication des éoliennes. De nombreux élus qui y étaient favorables il y a une dizaine d'années ont changé d'avis. Le Président Emmanuel Macron a reconnu lui-même ce revirement le 14 janvier 2020 à Pau : « Le consensus sur l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays ; Il ne faut pas l'imposer d'en haut » et le 27 juillet 2021 en Polynésie française : « Là où les projets d'éoliennes créent trop de tensions, là où ils dénaturent, où ils défigurent les paysages, il faut savoir, à ce moment-là, ou les adapter ou y renoncer. »

Nous vous remercions de prendre en compte ces considérations défavorables à ce projet.

Le bureau d'Asso3D – Défense du val de Dronne et de la Double

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 08/03/2023 15:16

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis le président de la FAEV, Fédération Anti Eolienne de la VIENNE, qui rassemble à ce jour 61 associations pour environ 2000 adhérents.

Notre sphère d'intervention est principalement la VIENNE mais également les départements limitrophes (16, 17, 79, 87, 36, 37...)

Pour ma première contribution, j'aimerais attirer votre attention sur l'illégalité des mesures acoustiques réalisées (cf étude) selon "la norme NFS 31-114".

Or il n'y a jamais eu de norme NFS 31-114, mais un projet de norme, cité dans un arrêté ministériel mais abandonné depuis le début d'année 2017 par suite de la dissolution du groupe d'experts de l'AFNOR.

Tout cela est documenté dans les pièces figurant en annexe.

Utilisation illégale du projet de norme NFS 31-114 :

Il apparaît que les mesures de bruit résiduel ont été effectuées suivant le projet de norme NFS 31 114 qui n'a jamais abouti et a même été abandonné officiellement en 2017 par la dissolution du groupe AFNOR (voir l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE qui le rappelle, avec toutefois une erreur de date : 2017 et pas 2018, ainsi qu'il résulte d'une correspondance des experts membres du groupe AFNOR NFS 31-114 adressée au ministère en janvier 2021).

Il s'agit d'une irrégularité grave puisque ce projet de norme évaluait le bruit résiduel sur la base d'une valeur moyenne ou médiane, en écrétant les pics de bruit qui sont pourtant les éléments perturbateurs (on est réveillé en pleine nuit par un pic de bruit et non pas par une valeur moyenne ou médiane (voir le travail sur la notion de médiane effectué par ECHAUFFOUR ENVIRONNEMENT aux prises avec un énorme scandale acoustique)).

Les mesures auraient dû être réalisés sur le fondement de la norme NFS 31-010, beaucoup plus protectrice de la population.

Sur l'illégalité des mesures de bruit résiduel (et le caractère inapproprié des bridages acoustiques) :

Les mesures de bruit résiduel ont été réalisés conformément au projet de norme NFS 31 114.

L'arrêté du 26 août 2011 (article 28) alors en vigueur disposait :

« Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. »

Or comme l'a jugé la Cour d'appel civile de TOULOUSE (arrêt 659/2021 du 8 juillet 2021, RG

20/01384) :

« Et les mesures de ces deux études ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 et au projet de norme NF S 31-114, alors que ce projet de norme a été annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR ».

Dès lors, nous considérons également que la référence à une norme qui n'a jamais existé est inopérante et qu'aucune mesure n'aurait pu être réalisée suivant cette prétendue norme.

Il est avéré qu'une norme n'est opposable que moyennant la réunion de plusieurs conditions :

- . Elle doit être précédée d'une enquête publique et dûment finalisée
- . Elle doit être publiée
- . Elle doit être consultable gratuitement : à cet égard, l'arrêt n°402752 rendu le 28 juillet 2017

par le Conseil d'Etat rappelle les termes de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 relatif à la

normalisation, aux termes desquelles les normes qui ne sont pas consultables gratuitement

ne sont pas d'application obligatoire :

"4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation : " Les normes sont d'application volontaire. Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation. "

;

Dans cette décision, le Conseil d'Etat annule l'arrêté du 29 février 2016 pour cette raison.

Dans ces conditions, la référence faite par l'arrêté du 26 août 2011 à la norme NFS ou NF 31-114 est illégale ou inopérante puisque cette norme n'a jamais été opposable ni d'application obligatoire.

La doctrine est également unanime : un texte réglementaire faisant référence à un projet de norme non abouti et abandonné ne peut juridiquement contraindre à l'application de ce projet.

Une mesure réalisée en vertu d'une norme inexistante est donc illégale.

Il est d'ailleurs à noter que lorsque l'étude acoustique a été réalisée pour ce projet d'AMBERNAC, le groupe AFNOR constitué pour l'élaboration de cette norme NFS 31-114 était dissout depuis le début d'année 2017 comme le confirme l'un des membres du groupe AFNOR dans sa lettre au ministre (pièce jointe)

Un promoteur a reconnu récemment lors d'une enquête publique de la VIENNE (la Croisée de Chabanne dans la VIENNE rapport de Mr DOLLE page 107 et 108, cf extraits et document joints), que ce projet de norme n'avait jamais abouti (voir réponse du porteur de projet au commissaire enquêteur)

Sur l'application de la norme NFS 31-010

Toute référence à la norme NFS 31-114 étant bannie, la mesure du bruit résiduel aurait dû être réalisée suivant la seule norme NFS 31-010, beaucoup plus favorable aux riverains puisqu'elle ne consacre pas la notion de « médiane » comme le faisait le projet NFS 31-14.

La notion de médiane de bruit fait que les pics de bruits sont écrêtés même s'ils dépassent largement les seuils autorisés : seule la moyenne est prise en compte, alors que bien entendu, les populations sont sensibles et réveillées la nuit par les pics de bruit (pour une explication, voir schéma joint).

En l'espèce, le promoteur a utilisé cette méthode irrégulière conçue par les promoteurs éoliens, au détriment des populations.

Conscient de l'irrégularité, et sans doute soucieux d'éviter des annulations en cascade, le législateur a publié début 2022 un protocole de mesure du bruit présenté comme améliorant la situation, dont il n'est cependant pas démontré qu'il conduirait aux mêmes résultats que le projet NFS 31-114, ce protocole étant d'ailleurs attaqué devant le Conseil d'Etat et n'ayant pas été utilisé en l'espèce.

D'ailleurs, même si c'était le cas, il s'agirait d'une régression environnementale prohibée au sens de l'article L 110-1 9° du code de l'environnement, puisque la norme NFS 31-114 n'ayant jamais été opposable, le

nouveau protocole viendrait à la suite de la norme NFS 31-010 et serait beaucoup plus défavorable aux riverains que cette dernière.

Enfin je précise que devant plusieurs Cours administratives d'appel, les plaideurs invoquent la nullité des études réalisées sur le fondement du projet de norme NFS 31-114 (décisions non rendues à ce jour).

Dès lors, l'étude acoustique réalisée étant illégale, un avis négatif s'impose.

Il est à noter pour votre gouverne que dans le cadre du projet de loi d'accélération des ENR, le Sénat avait prévu au niveau des normes acoustique, un retour au code de la Santé Publique ainsi qu'une prise en compte des pics de bruit, ce qui aurait supprimé les dérogations actuelles concernant les émergences acoustiques des éoliennes dont bénéficient les promoteurs. Mais le lobby industriel éolien est parvenu à évincer cette disposition qui avait compris le niveau de nuisances acoustiques auquel est soumis la population (le texte de l'article 1er CB voté au Sénat et non repris par l'assemblée était ainsi rédigé :

"La section 2 du chapitre 1er du titre VII du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 571-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 571-8-1. – Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soumises à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, situées à moins de 1 500 mètres de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur ne peuvent être implantées qu'après vérification par l'autorité administrative du respect des objectifs sanitaires fixés à l'article L. 1336-1 du code de la santé publique.

« Les indicateurs de gêne due au bruit de ces infrastructures prennent en compte des critères d'intensité des nuisances ainsi que des critères de répétitivité, en particulier à travers la définition d'indicateurs de bruit événementiel tenant compte notamment des pics de bruit.

« Un arrêté conjoint des ministres de la transition écologique et du logement précise les modalités d'évaluation de ces nuisances sonores en fonction des critères mentionnés au deuxième alinéa du présent article. »)

Il vous appartient sur cette question technique, de vous renseigner auprès des services de la DREAL en leur demandant de vous répondre par écrit si un arrêté ministériel visant un projet de norme finalement abandonné et jamais rendu opposable (NFS 31-114) peut avoir eu un quelconque effet juridique, alors surtout que la présente étude acoustique est postérieure à la dissolution du groupe d'experts AFNOR 31-114.

Trop souvent en effet, on constate que les commissaires enquêteurs, par manque de compétences techniques, s'arrêtent au propos du promoteur qui a la parole en dernier, sans rechercher la vérité.

Vous disposez de tout pouvoir pour interroger la DREAL et surtout pour recueillir une réponse écrite que je vous demande d'intégrer à votre rapport

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

— Pièces jointes : —

CA TOULOUSE 2021.pdf	30 octets
éolien La Croisée de Chabanne-Rapport partie 2.pdf	30 octets
GROUPEAFNOR (1).pdf	30 octets
MEDIANE.pdf	30 octets
NFS1.pdf	30 octets
NFS2.pdf	30 octets

Texte intégral

08/07/2021

ARRÊT N° 659/2021

N° RG 20/01384 – N° Portalis DBVI-V-B7E-NSTM

CBB/MB

Décision déferée du 16 Janvier 2020 – TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de CASTRES – 16/00493

M. X

E Y

C Y

C/

[S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE](#)

S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE

[S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE](#)

INFIRMATION PARTIELLE

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3^e chambre

ARRÊT DU HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN

APPELANTS

Madame E Y

La Barbazanié

[...]

Représentée par M^e Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e [Alice TERRASSE](#), avocat plaidant au barreau de TOULOUSE

Monsieur C Y

La Barbazanié

[...]

Représenté par M^e Gilles SOREL, avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e [Alice TERRASSE](#), avocat plaidant au barreau de TOULOUSE

INTIMES

[S.A.S.U. SOCIETE MARGNES ENERGIE](#) prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège

[...]

[...]

Représentée par M^e Joëlle GLOCK de la [SCP FOSSAT-GLOCK](#), avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e Alexandre BRUGUIERE de la [SCP TEN FRANCE](#), avocat plaidant au barreau de POITIERS

S.A. D'ECONOMIE MIXTE 3D ENERGIE prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège

[...]

[...]

Représentée par M^e Joëlle GLOCK de la [SCP FOSSAT-GLOCK](#), avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e Alexandre BRUGUIERE de la [SCP TEN FRANCE](#), avocat plaidant au barreau de POITIERS

[S.A.S.U. SOCIETE SINGLADOU ENERGIE](#) prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège

[...]

[...]

Représentée par M^e Joëlle GLOCK de la [SCP FOSSAT-GLOCK](#), avocat postulant au barreau de TOULOUSE et M^e Alexandre BRUGUIERE de la [SCP TEN FRANCE](#), avocat plaidant au barreau de POITIERS

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 26 Mai 2021 en audience publique, devant la Cour composée de :

C. N-O, président

P. POIREL, conseiller

A. MAFFRE, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. L

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement par mise à disposition au greffé après avis aux parties

— signé par C. N-O, président, et par M. L, greffier de chambre.

FAITS

M. et M^{me} Y sont propriétaires depuis 2004 d'un ancien corps de ferme composé d'une maison d'habitation et de 3 bâtiments aménagés en 2006 en gîte rural, situé lieu-dit 'Caillé Bas', sur le territoire de la commune de Margnes (nouvelle appellation Fontrieu), au coeur du parc naturel du Haut Languedoc où ils exploitaient trois gîtes.

Ils se plaignent de diverses nuisances visuelles et sonores et de troubles physiques (maux de tête, vertiges, fatigue, tachycardie, acouphène ...), occasionnés par un parc éolien composé de 6 éoliennes, implantées en 2008 et 2009 à une distance entre 700 et 1300 mètres de leur propriété, par les sociétés Margnes Énergie et Singladou Énergie dont la SA d'économie mixte 3D serait l'actionnaire principal. Ces nuisances sonores qui les auraient contraints à déménager en mai 2015 sont constitutives selon eux de troubles anormaux de voisinage.

PROCEDURE

Par actes des 30 mars 2016 et 10 janvier 2017, M. et M^{me} Y ont assigné la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D devant le tribunal de grande instance de Castres sur le fondement des articles [1382](#), [1383](#), [544](#) du code civil en responsabilité et réparation de leurs préjudices.

Par ordonnance du 14 juin 2017, le juge de la mise en état a désigné Madame F G-K en qualité d'expert acoustique laquelle s'étant adjoint les compétences d'un sapiteur en la personne du D^r Z, a déposé son rapport le 18 décembre 2018. L'expertise a été réalisée au contradictoire des trois sociétés.

Par jugement du 16 janvier 2020 le tribunal, après s'être rendu sur les lieux le 17 décembre 2019 a :

— débouté M. et M^{me} Y de l'ensemble de leurs demandes,

— débouté la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D de leur demande fondée sur l'article [700](#) du code de procédure civile,

— condamné M. et M^{me} Y aux dépens en ce compris les frais d'expertise.

Pour se déterminer ainsi, le tribunal a considéré :

— d'une part, tout en reconnaissant la réalité des troubles invoqués par les demandeurs, que les nuisances imputées aux sociétés ne dépassaient pas les inconvénients normaux du voisinage en ce que les nuisances visuelles et les incidences sonores sont minimales, que le dysfonctionnement du système de balisage s'est avéré temporaire, alors que les émergences audio relevées ne permettent pas de les qualifier de nuisance ;

— d'autre part, que le lien entre la présence du parc éolien et les troubles de santé des époux Y n'était ni direct, ni certain ; les incidences résultant du 'trouble éolien' invoqué par les demandeurs leurs sont personnelles et s'inscrivent dans une entité médicale complexe et subjective, qui ne concerne que certains individus.

M. et M^{me} Y ont relevé appel de la décision par déclaration du 15 juin 2020 en ce qu'elle les a déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

MOYENS et PRETENTIONS des PARTIES

M. et M^{me} Y, dans leurs dernières écritures en date du 30 avril 2021, demandent à la cour au visa des articles [1240](#), [1241](#) et [544](#) du Code civil, la théorie des troubles anormaux du voisinage, de :

— déclarer recevable leur appel,

— réformer le jugement en toutes ses dispositions,

— constater l'existence d'un trouble anormal de voisinage constitué par l'ensemble des nuisances occasionnées par la présence et le fonctionnement de la ferme éolienne de Le Margnes sis à 700 mètres de la maison d'habitation et du gîte de M. et M^{me} Y;

— déclarer la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D responsables in solidum de ce trouble anormal et des préjudices subis en conséquence par les exposants ;

En conséquence de quoi, et statuant a nouveau

— condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser :

*249.000,00' au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38' au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire ;

*14.912,78' au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire

*4.000,00' à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25' à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire

*30.000,00' à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

— condamner in solidum les Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D à leur verser une somme de 5.000 ' au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise.

Il soutiennent que :

— la SA d'économie mixte 3D ne doit pas être mise hors de cause car en sa qualité de propriétaire des parts des deux autres sociétés, elle est solidairement responsable des troubles anormaux de voisinage qu'elles commettent personnellement ; l'action est recevable contre le propriétaire dont le bien est source de nuisances ;

— ils subissent des nuisances sonores et visuelles ;

— les troubles anormaux de voisinage exigent la preuve d'une nuisance de voisinage, d'un préjudice personnel en relation directe avec les nuisances et la preuve de l'anormalité du dommage, l'anormalité du trouble se confondant avec celle du dommage ; et l'anormalité s'apprécie in concreto en fonction des « circonstances de temps et de lieu, tout en tenant compte de la perception ou de la tolérance des personnes qui s'en plaignent », de la durée du bruit, de sa répétitivité,

***Sur** les nuisances sonores :

— l'article [26](#) de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'installation de parcs éoliens exige de l'installation qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par la voie aérienne comme par le sol et le texte vise un tableau des niveaux admissibles ; mais il ne tient pas compte ni des très basses fréquences ni des infrasons ;

— cependant la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage n'exigeant pas la preuve d'une faute, le défaut de dépassement des dits seuils ou, le respect des normes réglementaires est sans incidence dès lors qu'il est avéré que la nuisance expose les riverains à une souffrance excessive et constante,

— l'expert a mis en évidence l'existence d'une gêne sonore dans les infrasons, les très basses et basses fréquences quelle que soit la direction du vent, plus importante de nuit par vent portant Nord Ouest et augmentant avec la vitesse du vent ; bruit perceptible depuis le jardin à l'arrière des bâtiments de la propriété ; ces nuisances sonores sont inopinées et discontinues,

— il doit donc en être conclu qu'elles dépassent les inconvénients normaux de voisinage puisque dès lors qu'elles sont discontinues, on ne peut s'y habituer et que l'environnement est rural et isolé, calme sans bruit de fond, sans qu'il soit mis en avant par les experts une quelconque sensibilité particulière des appelants,

— les intimées soutiennent que l'expert a investigué en mode débridage de l'éolienne n°1 qui n'est pas celui des éoliennes depuis 2016, mais l'expert a répondu que cette méthode avait été annoncée sans opposition des parties ; et seule cette méthode pouvait être admise car le bridage qui permet de limiter la vitesse de rotation des pales et l'émergence des nuisances est utilisé de façon discrétionnaire par l'exploitant et les usagers n'ont pas la possibilité de l'exiger ; le mode bridage a été mis en place en 2016 de sorte que les éoliennes ont fonctionné pendant 8 ans sans ce système qui aurait permis pourtant de limiter les nuisances et ils n'en n'ont pas été tenus informés ; ce mode bridage dont le Préfet n'a pas non plus été informé malgré les exigences légales depuis 2017, n'est utilisé que de façon intermittente (de nuit seulement et encore par vent de N-N/O supérieur à 5m/s) ; les mesures devaient donc être effectuées en mode nominal non bridé qui est le mode de fonctionnement connu et reconnu ;

— le transport sur les lieux du tribunal ne permet pas de remettre en cause les conclusions de l'expert ; cette mesure a été décidée puisque la solution dépendait d'une question de haut niveau de technicité portant sur les sons audibles et non audibles, dans diverses conditions d'exploitation (nuit, vent) ; de sorte qu'un transport sur les lieux est insuffisant,

— il ne peut être reproché à M. et M^{me} Y de ne pas avoir sollicité devant l'autorité administrative un plan de bridage, sachant que les conflits de voisinage ne relèvent pas de sa compétence,

— mais au demeurant, le parc éolien n'est pas conforme aux normes acoustiques quand il fonctionne en mode nominal (sans bridage) ainsi que le révèle le rapport Delhom mandaté par la 3D Energie en 2016 ; et l'étude Gamba de 2018 réalisée avec débridage de l'éolienne n°1 confirme les dépassements des émergences réglementaires constatés par vent de secteur SE2 entre 8 et 12m/s particulièrement en période nocturne (la non conformité aux normes conforte donc la démonstration de l'existence d'un troubles anormaux de voisinage, de même que les nombreuses attestations produites) ;

* Sur les nuisances visuelles :

— la première éolienne (E1) se trouve à 700 mètres du domicile des époux Y, la plus éloignée (E6) se situe à 1300 mètres,

— en 2013 un bois qui servait de rideau visuel a été coupé (1 éolienne mesure 58m de haut et l'envergure des pales est de 35m) : 6 d'entre elles sont visibles en hiver et 3 en été, ainsi que le relève l'expert ;

— le dysfonctionnement du balisage lumineux n'a été traité qu'en 2016 et n'est toujours pas résolu : il clignote toutes les 2 s et est une source de tension nerveuse importante.

* Sur les impacts sur la santé

— le syndrome éolien est reconnu, et la démonstration des troubles anormaux de voisinage est établie : nuisance sonore et visuelle qui constituent une dégradation de leur conditions de vie sont constitutives de l'anormalité du trouble de nature à traduire un inconfort excessif de voisinage,

— les infrasons aériens ou qui se propagent dans le sol (particulièrement dans les sols rocheux), trop graves pour être perceptibles par l'oreille humaine, sont désormais reconnus médicalement comme ayant des impacts sur la santé comme les basses fréquences audibles et régressent lorsqu'on s'éloigne des éoliennes et le rapport de l'ANSES ou du D^f H I J ne démontent pas l'innocuité des parcs éoliens sur la santé humaine comme animale ; ce qui permet d'écarter la thèse de l'effet nocebo ainsi qu'il est dit au rapport du D^f A de septembre 2020,

— le sapiteur a mis en avant les symptômes décrits par M. et M^{me} Y ; il a conclu qu'ils ont présenté un syndrome éolien (définition de l'OMS) ; ils ont dû quitter leur maison en 2015,

— or les nuisances visuelles et sonores majorées par un facteur psychologique associé ou provoqué sont les trois facteurs qui concourent à l'apparition du syndrome éolien ; et en l'espèce M. et M^{me} Y ne présentaient aucun antécédent ; donc l'effet nocebo n'est pas rapporté en l'espèce et le parc éolien est installé sur un sol rocheux qui majore donc les infrasons,

— le lien de causalité est donc rapporté entre l'exposition aux nuisances pendant plus de 7 ans et leur état de santé.

* Sur la réparation des préjudices

— seul le bridage serait de nature à remédier aux nuisances mais c'est l'autorité administrative qui en est maître et le juge judiciaire ne peut donc qu'octroyer des dommages et intérêts,

— perte de valeur des bâtisses (4), jardin potager ; ils ont contracté des prêts pour l'aménagement du site en gîtes ; ils ne peuvent plus réintégrer leur maison ; sans les éoliennes le site a été évalué à 415 000' ; la perte de valeur est généralement estimée entre 20 et 46 % soit un prix moyen de 285000' ;

— mais il est prévu l'agrandissement du parc éolien de sorte que c'est une dévaluation de 40 % qu'il faut compter soit un prix de vente de 249 000' ;

— perte de jouissance : depuis juin 2015 ils louent un logement à 500'/mois

— frais : déménagement, frais d'entretien du site, multiplication des déplacements,

— les préjudices corporels : souffrances endurées (2/7) et déficit fonctionnel temporaire partiel,

— préjudice moral : abandon du projet d'installation de gîtes dans la configuration initiale en vivant sur place (2500'/an soit 30 000' par personne).

La Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D, dans leurs dernières écritures en date du 19 octobre 2020,

demandent à la cour au visa de l'article [544](#) du code civil de :

— débouter M. et M^{me} Y de leur appel le jugeant mal fondé,

— en conséquence confirmer le jugement rendu le 16 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire de Castres.

Y ajoutant,

— condamner M. et M^{me} Y à payer à la Sasu Margnes Énergie, la Sasu Singladou Énergie et la SA d'économie mixte 3D une somme de 10000' au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile.

— condamner les mêmes en tous dépens.

Elles soutiennent que :

— la SA d'économie Mixte 3D n'est pas concernée par la procédure, n'étant pas propriétaire du parc éolien ; elle n'est que propriétaire de parts sociales des deux autres sociétés ; elle ne détient aucun droit sur les fonds servant d'assiette au parc éolien ; elle n'a donc pas la qualité de voisin ; seules la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie détiennent les autorisations de construction et d'exploitation, et sont locataires des baux emphytéotiques sur les terrains d'assiette des éoliennes ;

— la preuve de troubles anormaux de voisinage n'est pas rapportée : le parc est constitué de 6 éoliennes : celles n°1 à 5 appartiennent au parc de [Margnes Energie](#) et l'éolienne n°6 au parc de [Singladou Energie](#) ; les 6 éoliennes ne se trouvent pas à la même distance du fonds de M. et M^{me} Y (entre 700 et 1300m) ce qui a une incidence sur le bruit reproché ; le cas de chaque éolienne doit être pris en considération individuellement,

— **Sur** les nuisances sonores :

* l'expert a rappelé le cadre réglementaire duquel il ressort que les très basses fréquences et les infrasons ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire ;

* elle a toutefois réalisé son expertise en mode débridage de l'éolienne n°1 (la plus proche de l'habitation de M. et M^{me} Y) qui n'est pourtant pas le mode de fonctionnement normal ; or selon le rapport Delhom de 2016, avec le bridage aucune émergence sonore n'a été relevée au delà des seuils réglementaires et l'étude Gamba confirme l'intérêt du bridage sur le niveau sonore ; l'expert n'a donc pas réalisé ses investigations en mode normal ;

* et en mode normal elle ne relève que des infrasons et très basses fréquences non réglementées,

* le fonctionnement des éoliennes en mode bridage pour la première respecte donc les normes réglementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) du décret 2011-984 du 23 août 2011 (même si le bridage ne figure pas à l'arrêté préfectoral d'exploitation) et qui s'imposent à elle de sorte qu'il ne peut être affirmé que le bridage est laissé à la discrétion de l'exploitant ; d'autant qu'il y a eu des campagnes de contrôle acoustique dont celle de 2016,

* or, toute gêne ne constitue pas un trouble anormal de voisinage : il faut qu'elle soit démontrée, caractérisée dans une intensité telle qu'elle dépasse les inconvénients normaux de voisinage ; or, même si l'aspect réglementaire n'est pas déterminant il permet en tout cas de rapporter la preuve flagrante de la matérialité ou non du trouble invoqué ; et la gêne doit être en lien de causalité avec les éoliennes en fonctionnement ;

* sur ce point le transport sur les lieux est édifiant, il complète les appréciations techniques de l'expert : selon le tribunal le bruit est à peine perceptible et se confond avec le bruissement du vent dans les feuilles ; il est donc minime en mode normal (avec le bridage actuel) ;

* l'anormalité doit résulter d'une approche collective, le trouble doit donc être objectivement anormal pour un groupe de personnes de sorte que la seule appréciation des requérants est insuffisante (approche objective du seuil d'anormalité),

— **Sur** les nuisances visuelles :

* les 6 éoliennes sont alignées sur la zone d'implantation à une distance entre 700 et 1300m de la propriété de M. et M^{me} Y située en contrebas ; les bâtiments entourent une cour intérieure d'où les éoliennes ne sont pas visibles ni depuis le jardin situé à l'arrière ; seule la façade arrière de la maison qui jouxte la terrasse d'un gîte en location font face au parc mais d'où seules 2 éoliennes situées à 700 et 780m, sont partiellement visibles ;

* la visibilité est donc très faible et ne peut constituer un trouble anormal de voisinage

* quant au balisage, si des dysfonctionnements ont été repérés, ils ont été réparés en 2015 et l'expert n'en mentionne pas ni les juges durant le transport sur les lieux;

— les demandes sont donc infondées en l'absence de preuve d'un trouble (visuel ou auditif), de son caractère anormal et d'un lien avec les préjudices :

* en effet l'impact des infrasons sur la santé est scientifiquement discuté par l'ANSES et, l'académie de médecine par la voix de son rapporteur le P^r H Ba Huy ;

* les troubles ressentis par M. et M^{me} Y sont donc sans lien avec les infrasons malgré les conclusions du sapiteur qui ne s'est fondé que sur leurs déclarations; d'autant qu'il a relevé leur état d'anxiété alors que l'académie de médecine rappelle que la réalité du syndrome des éoliennes n'est pas attesté au contraire de l' « effet nocebo » ; or ils ont déclaré que leurs troubles sont apparus à partir de 2013 lorsque le bois (pourtant inscrit dans l'étude d'impact du parc éolien comme mesure d'évitement) qui leur cachait totalement la vue des éoliennes, a été coupé ; et les avis des clients du gîte qu'ils exploitent sont très favorables et ne mentionnent aucun trouble ; d'ailleurs, M. et M^{me} Y n'ont pas cessé l'exploitation de ces gîtes alors qu'ils dénoncent leur nuisance sur la santé humaine ; donc ils sont les seuls à rencontrer ce phénomène alors qu'on sait que le seuil d'anormalité doit être apprécié objectivement,

— **Sur** le quantum des préjudices

* sur la valeur du bien immobilier : M. et M^{me} Y l'estime aujourd'hui à 249 000' sans produire aucun justificatif sérieux établi par des professionnels de l'immobilier ; et l'impact du parc éolien sur l'immobilier n'a fait ressortir aucune moins value (études de 2002 et 2010) ; en outre, il ressort des évaluations que M. et M^{me} Y produisent qu'au contraire le prix au m² a connu une amélioration importante ce qui fait qu'ils ne demandent pas l'indemnisation d'une perte de valeur vénale,

— ils ne produisent aucune quittance de loyer justifiant leur demande de remboursement ; et ce chef de préjudice est infondé dès lors qu'ils ont quitté les lieux en 2015 et que l'éolienne n°1 a été bridée en 2016.

MOTIVATION

Sur la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D

Il est de principe que « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ».

Ainsi, la victime peut agir directement contre l'auteur du trouble, même s'il n'est pas le propriétaire et contre le propriétaire même s'il n'est pas l'auteur du trouble, dès lors qu'il répond de ses agissements.

Il est constant que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie exploitent le parc éolien litigieux sur des fonds appartenant à la commune de Le Margnes qui a consenti à la Sasu Margnes Énergie un bail emphytéotique le 13 juin 2006 lequel confère un droit réel sur les fonds. Il n'est pas produit un tel bail en faveur de la Sasu Singladou Énergie mais les parties ne contestent pas cette situation juridique à son profit. La Sasu Margnes Énergie exploite 5 éoliennes et la Sasu Singladou Énergie une seule.

Pour soutenir la mise en cause de la SA d'économie mixte 3D, M. et M^{me} Y invoquent sa qualité de propriétaire du parc éolien dans son ensemble, qui selon eux ressort de :

— de l'extrait des délibérations du syndicat intercommunal d'énergie des deux Sèvres en date du 2 décembre 2014 exposant que la SA d'économie mixte 3D désireuse de développer son activité éolienne a été autorisée à procéder au rachat des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie, sociétés de production totalisant 6 éoliennes Enercon,

— d'un courrier du 13 novembre 2018 de la SAS Fontrieu Energie sollicitant du Préfet du Tarn l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de trois nouvelles éoliennes sur la commune de Fontrieu (ancienne dénomination de la commune de Margnes) précisant que la SA d'économie mixte 3D est propriétaire des Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie qui exploitent déjà depuis 2015 le parc existant.

Cependant, ces deux documents émanant de tiers ne constituent pas des actes de propriété et ne peuvent s'y substituer. Si la SA d'économie mixte 3D reconnaît détenir des parts sociales des deux autres sociétés, il n'est justifié d'aucun document démontrant que les sociétés exploitantes ne sont que des filiales de la SA d'économie mixte 3D qui en détiendrait à elle seule le capital social. Et ce alors qu'il ressort de l'extrait Kbis de la Sasu Margnes Énergie que la SA d'économie mixte 3D n'en est que l'organe de direction.

Ainsi, en l'absence d'autres documents probants, l'action dirigée contre la SA d'économie mixte 3D qui n'est ni propriétaire, ni exploitante des éoliennes, qui n'entretient aucune relation de voisinage avec M. et M^{me} Y lesquels ne justifient pas à quel autre titre elle répondrait des agissements des sociétés exploitantes, ne peut être poursuivie en responsabilité pour les troubles anormaux de voisinage qu'ils invoquent.

La décision sera donc confirmée de ce chef.

Sur les troubles anormaux de voisinage

La mise en oeuvre de la responsabilité sur ce fondement ne nécessite que la démonstration du caractère anormal du trouble invoqué, dont la charge incombe à celui qui s'en plaint.

La faute de l'auteur du trouble n'est pas une condition de sa responsabilité. Et le respect des normes édictées, la licéité de l'activité ou son utilité pour la collectivité ne font pas obstacle à la reconnaissance du caractère anormal du trouble de voisinage.

L'anormalité du trouble s'apprécie in concreto dans sa réalité, sa nature et sa gravité en fonction des circonstances de temps et de lieu, bien souvent eu égard à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, le juge devant opérer une balance des intérêts en présence.

En l'espèce M. et M^{me} Y se plaignent de nuisances sonores et visuelles du fait de l'implantation et l'exploitation du champ éolien. *Mais alors qu'il est en exploitation depuis février 2008 pour les 5 premières éoliennes et septembre 2009 pour la 6^e (la plus éloignée), ils ne se plaignent des nuisances et des répercussions sur leur santé que depuis mars 2013 date à laquelle le bois servant d'écran visuel a été coupé par son propriétaire et jusqu'à leur déménagement en mai 2015.*

La propriété de M. et M^{me} Y est située dans un environnement rural isolé en contre bas du parc éolien composé de 6 éoliennes tripales de 58 mètres de haut.

L'éolienne la plus proche de leur propriété est située à 700 mètres et la plus éloignée à 1300 mètres.

L'impact sonore

L'article [R 1334-30](#) du Code de la santé publique dispose que les émissions sonores, par leur intensité ou leur répétition, ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixe les 'taux d'émergence' admissibles (différence entre le bruit ambiant avec éolienne et le bruit résiduel dans

les zones à émergences réglementées), qui varient selon le jour et la nuit de 5 dB (A) de 7 h à 22 h et de 3 dB (A) de 22 h à 7h, des correctifs étant prévus en fonction du temps de présence cumulé d'un bruit particulier dans la période étudiée.

L'expert a effectué ses contrôles selon la Norme NF S 31-010 et NF S 31-114 avec cette précision que ces textes considèrent uniquement les bandes d'octave de 125Hz à 4000Hz alors que les très basses fréquences sonores (20 Hz à 100 Hz) et les infrasons (inférieures à 20 Hz) ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire applicable.

Les mesurages ont été réalisés hors plan de bridage.

Ses conclusions sont les suivantes :

— l'environnement sonore est calme et rural, sans activité professionnelle, humaine ou agricole ni trafic routier,

— le parc éolien ne présente aucun désordre ou malfaçon,

— les émissions sonores de ce parc sont très majoritairement d'origine aérodynamique ; les bruits d'origine mécanique (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle) sont imperceptibles pour le voisinage,

— le bruit aérodynamique semble avoir deux origines : l'écoulement d'air turbulent au niveau des extrémités des pâles, et le cisaillement de l'air lors du passage des pâles devant la tour (mât de l'éolienne) provoquant des changements rapides de la charge aérodynamique,

— en situation de vent dominant contraire (vent de Sud-Est), le parc éolien n'est pas audible,

— en revanche, en situation de vent dominant portant (vent de Nord-Ouest), les éoliennes n°1 et 2 sont audibles ; il s'agit d'un bruit très grave, rythmé par le passage des pales devant le mat (phénomène de cisaillement de l'air). Ce bruit est plus ou moins intense en fonction des conditions de vent. Il est aussi nettement perceptible depuis le jardin situé à l'arrière des bâtiments. Les bruits d'origine mécanique sont ici imperceptibles (bruit des éléments mécaniques dans la nacelle),

— l'énergie sonore émise par ce parc est majoritairement centrée dans les bandes de tiers d'octave allant de 6,3 Hz à 50 Hz, constituant les infrasons et les très basses fréquences. Cette composition spectrale constatée est liée à la rotation à faible vitesse des pâles de grande envergure (vitesse max. constatée = 20 t/mn, soit 1 tour/ 3s),

— les émissions sonores des éoliennes sont à l'origine, en limite de propriété des requérants, d'émergences sonores mesurées dépassant les 6 dB en période diurne et 3dB en période nocturne ;

— les émergences sonores sont constatées dans les infrasons (< 20 Hz) et majoritairement dans les très basses fréquences (< 100 Hz) et basses fréquences (< 200 Hz). L'expert précise que la plage couramment retenue des fréquences audibles pour l'oreille humaine est de 20 à 20 000 Hz.

— les émergences sonores les plus élevées sont toujours observées à 31,5 Hz.

L'expert a précisé que c'est avec l'accord des parties qu'elle a procédé aux mesurages en mode débridage qui est le mode d'exploitation ordinaire d'un parc éolien et qu'en l'espèce, les sociétés exploitantes n'avaient jamais, avant les opérations d'expertise, communiqué sur la possibilité de bridage ni surtout sur le bridage qu'elles avaient effectué en 2016 sur une des éoliennes. Et ce n'est qu'en fin d'opération d'expertise, qu'elles ont fait parvenir une attestation de Enercon (constructeur) du 15 novembre 2018 attestant de la réalité de la mise en place d'un plan de bridage acoustique d'une éolienne du parc depuis le 4 mai 2016 (la plus proche de la propriété). De sorte que les Sasu Margnes Énergie et Sasu Singladou Énergie ne sont pas légitimes ni fondées à contester les mesures de

l'expert effectuées en mode débridage auquel elles ont adhéré et les mesurages de l'expert ayant été globalisés, elles ne l'ont pas mise en mesure d'individualiser l'impact sonore de la seule éolienne bridée par rapport aux autres. Toutefois, l'importance de l'émergence sonore est telle que selon l'expert, il est permis de douter des effets du bridage isolé.

Et elles ne sont pas plus fondées en leur critique, qu'au regard de cette attestation Enercon, il apparaît que non seulement une seule éolienne a été bridée mais encore dans des conditions et circonstances limitées (mode III, tous les jours, de 20h à 5h pour les directions de vent comprises entre 320 et 20 degré) d'où il ressort clairement que le bridage s'effectue à la discrétion des exploitantes comme l'affirment les appelants.

Par ailleurs, l'expert a procédé à l'analyse critique des études Delhom de 2016 et Gamba Acoustique de 2018 opposés par les intimés.

Or si le rapport Dehom vise la conformité avec la réglementation, il ne dit mot des émergences de très basses fréquences et basses fréquences qui ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ; et les contrôles ont été opérés avec un plan de bridage dont il n'est donné aucune précision.

Quant à l'étude Gamba, elle conclut à l'existence d'infractions au niveau sonore : « pour la période nocturne par vent de secteur SE2 [130° ; 160°] des dépassements d'émergences réglementaires sont constatées entre 8 et 12m/s ... la réglementation acoustique en vigueur n'est pas respectée. » Et

l'expert a noté que ' la grande majorité des valeurs retenues ne correspondent pas à la médiane qui aurait dû être calculée au sens du projet de norme NFS 31-114. Les temps d'observation de la situation acoustique ont certainement été trop courts ne permettant pas d'obtenir 10 échantillons ou plus pour pouvoir calculer la médiane telle que préconisé par le projet de norme NFS 31-114. Les valeurs présentées dans l'étude doivent être considérées comme des estimations de la situation acoustique'.

Et les mesures de ces deux études ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 et au projet de norme NF S 31-114, alors que ce projet de norme a été annulé depuis (le 17 janvier 2018) par dissolution du groupe AFNOR.

Ainsi, il convient de s'en tenir au rapport d'expertise judiciaire dont la pertinence n'est pas démentie qui conclut 'qu'une réelle gêne sonore peut être ressentie par M. et M^{me} Y. Cette gêne, caractérisée par l'émergence sonore, est constatée dans les infrasons, les très basses et les basses fréquences (plages de fréquence allant de 6,3 Hz à 200 Hz). La gêne se manifeste quelle que soit la direction du vent. Elle est plus importante en période nocturne, par vent portant de Nord-Ouest et augmente avec la vitesse du vent '. 'Aucune émergence n'est constatée de jour dans les situations de vent contraire'.

Le transport sur les lieux réalisé par le tribunal de Castres le 17 décembre 2019 ne contredit pas ces conclusions quant aux émergences sonores puisqu'en effet, l'expert retient que suivant la direction du vent en période diurne, il est tout à fait possible de ne rien entendre, les infrasons et basses et très basses fréquences n'étant pas audibles et alors que les conditions de vent ne sont pas connues au jour du transport sur les lieux.

L'impact visuel :

Sur le balisage lumineux

M. et M^{me} Y se sont plaints de dysfonctionnements auprès de l'ancien exploitant (Sarl Valeco Eole en 2005) soit avant la reprise d'exploitation des 5 premières éoliennes par la Sasu Margnes Énergie et de la 6^e par la Sasu Singladou Énergie.

Devant l'expert, le représentant d'Enercon (fabricant) a reconnu les défaillances du balisage de nuit (fonctionnement avec éclats blanc réservé au signalement de jour) qui ont été traités fin 2015 soit après le départ des lieux de M. et M^{me} Y en mai 2015.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indiquent M. et M^{me} Y, l'expert en page 30 de son rapport, ne conclut pas à la persistance de dysfonctionnements dans le balisage, le tableau qu'elle reproduit

mentionne d'ailleurs que le balisage de la première éolienne est hors service (ce qui n'est d'ailleurs pas normal), et que le balisage des autres éoliennes fonctionne en mode alternatif. La 6^e éolienne est équipée de Leds et le représentant du fabricant Enercon a signalé qu'il n'était pas envisagé d'équiper les éoliennes 1 à 5 de première génération par des systèmes à Led.

Il en résulte l'absence de nuisance de ce chef.

Sur la vue des éoliennes

Durant les opérations d'expertise qui se sont déroulées en juillet 2018, étaient seulement visibles depuis la terrasse du gîte la partie supérieure (nacelle et pales) des éoliennes n°1 et 2 et l'extrémité des pales de l'éolienne n°3. L'expert précise que les autres éoliennes ne sont pas visibles depuis leur propriété mais, constatant la présence de nombreux feuillus de hautes tiges, elle considère que l'impact visuel du parc est majoré en hiver.

Durant le transport sur les lieux réalisé en hiver au contraire des opérations d'expertise, le tribunal a confirmé l'impact visuel des éoliennes.

Sachant que le parc éolien est distant de la propriété des époux Y de 700m à 1300m et que trois des premières éoliennes sur six sont visibles mais seulement en partie supérieure et particulièrement au niveau des pales tournantes et depuis l'extérieur, sur la terrasse, ce que confirment par ailleurs les photographies prises sur les lieux en été c'est-à-dire en présence de feuillage occultant, et que, malgré la coupe en 2013 du bois qui, dans l'étude d'impact à l'origine du projet, avait été considéré comme un important écran visuel et une mesure d'évitement, l'impact visuel apparaît certain mais modéré, la vue depuis la propriété sur ce site rural de qualité demeurant partiellement sauvegardée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les nuisances sonores et visuelles sont avérées et de nature à constituer un trouble du voisinage.

L'anormalité du trouble

Dès lors que l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, il convient de s'attacher à l'environnement du site mais également aux conséquences dommageables pour ceux qui le subissent, sans pour cela occulter que nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement et que le juge doit mettre en balance les intérêts en présence.

Il est constant que le parc éolien est situé dans un environnement protégé de toute pollution, isolé et rural mais sans caractéristique particulière.

M. et M^{me} Y n'ont jamais été décrits comme des opposants systématiques à l'implantation d'éoliennes à proximité de leur propriété, leur acquisition en 2004 ayant été effectuée en connaissance du projet consacré par arrêté préfectoral du 7 mars 2005 réalisé à la suite d'une étude d'impact.

Le D^r Z désigné en qualité de sapiteur a ainsi décrit les doléances de M. et M^{me} Y dans son rapport du 25 avril 2018 annexé à celui de M^{me} G-K.

Les premiers troubles dénoncés par les appelants ont débuté en 2013. Ils ont diminué progressivement à la suite de leur déménagement en mai 2015 pour disparaître totalement début 2016.

Concernant M. Y : il a commencé à consulter à compter d'avril 2013, jusqu'en 2015 ; il s'est plaint de fatigue, maux de tête persistants, oppressions douloureuses sur les oreilles, vertiges, nausées, troubles du sommeil, tachycardies fréquentes, malaises vagues, anomalies du rythme cardiaque. Il a été traité par antalgiques et anxiolytiques. Les examens cardiologiques et O.R.L., n'ont révélé aucune anomalie et son médecin traitant n'a dénoncé aucun antécédent. C'est lui qui suspectant la présence des éoliennes pour expliquer cette symptomatologie et alors que les symptômes s'amendaient à chaque déplacement de plusieurs jours, a proposé un déménagement qui a

été bénéfique puisque les symptômes ont régressé pour disparaître complètement à compter de janvier 2016.

M^{me} Y : a présenté à peu près les mêmes symptômes ; elle a consulté à compter de la même date avril 2013 où elle a été admise en urgence pour des douleurs thoraciques et abdominales subies depuis quelques semaines ; ses doléances sont les mêmes : nausées, oppressions thoraciques et abdominales, oppressions au niveau des oreilles, troubles du sommeil, syndrome dépressif. Le médecin traitant ne note aucun antécédent. Il n'a été décelé aucune anomalie cardiaque et O.R.L. et le bilan gastrique de juin 2013 montrait une gastrite réactive modérée. Elle a été traitée par antalgiques, antibiotiques et anti-inflammatoires depuis 2014.

Afin de vérifier le retentissement de la présence des éoliennes sur la santé et donc le lien de causalité entre ces troubles et les nuisances sonores décrites plus haut, le Docteur Z s'est fondé sur les publications scientifiques de l'académie nationale de médecine (9 mai 2017) et de l'ANSES (mars 2017) concernant l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus au parc éolien.

Ce rapport reconnaît en ces termes, l'existence d'un « syndrome des éoliennes » qui altère la qualité de vie de certains riverains : le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne elle-même, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel... Le syndrome des éoliennes, quelque subjectifs qu'en soient les symptômes, traduit une souffrance existentielle, voire une détresse psychologique, c'est-à-dire une atteinte de la qualité de vie qui, toutefois, ne concerne qu'une partie des riverains.

Le rapport identifie les symptômes relevant du syndrome éolien : il s'agit de symptômes très divers, d'ordre général (troubles du sommeil, fatigue, nausées), neurologiques (céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre, vertige), psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété), endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes), cardio-vasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques), sociaux comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, déménagement, dépréciation immobilière). Ces symptômes sont majoritairement de type subjectif ayant pour point commun les notions de stress, de contrariété, de fatigue. Trois facteurs concourent aux doléances exprimées : les nuisances visuelles, les nuisances sonores (qui est le grief le plus souvent allégué dû essentiellement aux basses fréquences et infrasons lesquels bien que inaudibles à l'oreille humaine peuvent valablement être ressentis), facteurs psychologiques associés ou non aux nuisances visuelles et sonores, ils jouent un rôle dans leur ressenti. C'est dans le cadre de ces facteurs que l'on retrouve l'effet « nocebo » qui consiste en l'induction psychologique d'une doléance, d'une douleur, effet qui peut s'appliquer aux infrasons (la crainte de la nuisance sonore majeure l'effet de la nuisance elle-même), mais également les facteurs individuels puisque chaque personne manifeste des profils émotifs différents, générateurs de symptômes psychosomatiques fragilisant l'individu et encore les facteurs sociaux et financiers qui suscitent des contrariétés, insatisfactions voire révolte.

En l'espèce, selon le D^r Z, eu égard au délai d'exposition, 2008 à 2015, à la symptomatologie décrite pour chacun d'eux (douleurs épigastriques, acouphènes, palpitations, troubles du sommeil, retentissement psychologique), atténuée puis disparue avec l'éloignement du site, sans antécédent recensé, on peut considérer que M. et M^{me} Y ont présenté un « syndrome des éoliennes » entraînant une altération de leur santé au sens de la définition de l'OMS citée dans le rapport de l'Académie Nationale de Médecine comme un « état de bien être physique, mental et social ».

Pour rapporter la preuve contraire et l'absence de conséquences sanitaires des émissions sonores des éoliennes, les intimées ne produisent qu'un article du journal Le Figaro du 19 janvier 2015 signé du P^r H Ba Huy, ce qui ne constitue pas une preuve scientifique sérieuse et actualisée publiée dans une revue idoine. De même doit être écarté l'argument suivant lequel les clients du gîte ne sont pas affectés par le fonctionnement des éoliennes dès lors

que le D^f Z a précisé que la durée d'exposition était un facteur important dans l'apparition du syndrome des éoliennes. Et alors qu'elles soulignent que la situation a radicalement évolué depuis le bridage de l'éolienne n°1 en 2016 elles n'en fournissent aucune justification.

L'expert a fixé la date de consolidation au 1^{er} janvier 2016, sans persistance d'aucune séquelle.

Ses conclusions sont les suivantes

*déficit fonctionnel temporaire personnel partiel :

— à 10 %, correspondant à la période pendant laquelle M. et M^{me} Y ont présenté une symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 01.04.13 au 06.05.15,

— à 5 %, correspondant à la période, après le déménagement, pendant laquelle M. et M^{me} Y ont présenté une amélioration progressive de la symptomatologie en relation avec le « syndrome des éoliennes » : du 07.05.15 au 31.12.15.

*Souffrances endurées souffrances endurées avant consolidation: 2/7 tenant compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examens complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique.

Il s'avère ainsi que si les atteintes à la santé subies par M. et M^{me} Y en lien avec la présence des éoliennes ont aujourd'hui disparu, c'est bien en raison non pas de l'attitude des intimées mais bien en raison du déménagement de M. et M^{me} Y puisqu'en effet, le bridage d'une éolienne sur 6 n'a été opéré qu'après leur départ en 2016 de même que la cessation du dysfonctionnement du balisage lumineux en octobre 2015 alors qu'ils se sont plaints des nuisances bien antérieurement, jusqu'à saisir le Préfet du Tarn par la voix de leur avocat le 7 juillet 2015 (réponse du Préfet du 14 août 2015).

Puisque l'anormalité du trouble s'apprécie in concreto, qu'il se mesure à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, dès lors que les intimés ne donnent aucune indication sur l'intérêt énergétique de ce site éolien ainsi que sur l'impact du bridage de l'éolienne n°1, elles ne mettent pas la cour en capacité d'opérer une balance des intérêts en présence.

Dans ces conditions, le trouble créé par la présence du parc éolien exploité par la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie constitue un trouble anormal de voisinage qu'il convient, à défaut de faire cesser puisqu'il n'est proposé aucune mesure alternative en ce sens, de réparer par l'allocation de dommages et intérêts. La décision sera donc infirmée.

Les préjudices

M. et M^{me} Y sollicitent l'allocation des sommes suivantes :

*249.000,00' au titre de la perte de leur bien, somme à parfaire ;

*40.599,38 ' au titre du préjudice de jouissance, somme à parfaire;

*14.912,78 ' au titre des frais engendrés par le déménagement, somme à parfaire (déménagement : 500 ' TTC, mise hors gel des canalisations :

1336,25 euros; déplacement entre la location et leurs propriétés de juin 2015 à décembre 2016:11 713,17 euros correspondant à 34 kmX 579 joursX 0,595 ');

*4.000,00 ' à chacun au titre du pretium doloris ;

*2.216,25 ' à chacun au titre de la réparation de leur déficit fonctionnel temporaire à hauteur de 25 ' par jour à 10 % soit du 1^{er} avril 2013 au

6 mai 2015 soit 767 jours X2,5'= 1917,50 euros ; et du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 à 5 % soit 239 jours X 1,25%X 239 jours = 298,75 euros

*30.000,00 ' à chacun au titre de leur préjudice moral respectif.

Les intimées s'y opposent considérant l'absence de pièces justificatives notamment de la location, des estimations immobilières, les calculs erronés proposés pour la perte de valeur, l'absence de préjudice

depuis le bridage en 2016, l'exploitation du gîte malgré les impacts supposés sur la santé humaine, les témoignages pourtant positifs des résidents.

La perte de leur bien

M. et M^{me} Y font état d'une perte de chance de vendre l'immeuble à sa valeur, actualisée à la somme de 415 000' hors présence d'éoliennes, selon l'estimation d'une agence immobilière. Ils estiment qu'en raison de la présence du parc éolien leur immeuble a perdu 40 % de sa valeur de sorte qu'ils sollicitent l'allocation de la somme de 249 000' représentant 60 % de sa valeur actualisée.

La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. La perte de chance ne recouvre donc pas la totalité du préjudice dans la mesure où même si elle est certaine, le fait d'échapper au préjudice est loin d'être acquis. L'indemnisation ne peut donc représenter qu'une fraction du préjudice subi.

Or M. et M^{me} Y ne justifient pas qu'après avoir mis en vente leur propriété au prix actuel du marché ils ont dû se résoudre à vendre à un prix moindre en raison de la présence des éoliennes ce qui leur auraient donc fait perdre une chance évaluée à 40 %, de vendre au prix du marché. En effet, la seule attestation produite d'un agent immobilier ne vise que des visites du site et aucune proposition de prix.

D'autre part, à travers un préjudice qualifié de perte de chance de vendre au prix du marché, en produisant des estimations de valeurs immobilières, ils invoquent en réalité une perte de valeur du bien affecté de la nuisance résultant de la proximité du parc éolien.

Et en effet, comparativement à ce qu'ils ont investi pour l'achat et la rénovation du site (313 650') par rapport à la valeur moyenne de ce bien en l'état, estimée par deux professionnels de l'immobilier (285 000') la perte de valeur s'établit à 28 650'.

Le préjudice de jouissance

M. et M^{me} Y ont dû déménager pour préserver leur santé.

Ils évaluent le coût de leur relogement à 500' par mois pendant 6 ans et 7 mois depuis juin 2015 correspondant à la location d'un autre logement en sus des prêts immobiliers restant encore à courir au jour de leur départ des lieux.

Ils en justifient par la production d'une attestation de la SCI La Barbazanie à Fontrieu, soit une somme de 39 500' qui n'est pas utilement contestée.

Les frais d'assurance dont ils justifient correspondent à ceux de la propriété litigieuse qu'ils auraient dû engager de toute façon même s'ils n'avaient pas quitté les lieux. Il en est de même des frais d'entretien de la propriété. En revanche, ils ne justifient ni d'une assurance locative ni de frais engendrés par leur nouvelle situation. Aucune somme ne peut donc leur être allouée de ces chefs.

Les frais

L'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de quitter les lieux a engendré des frais de déménagement puis des frais de déplacement pour l'entretien et la surveillance du site qui doivent en conséquence être indemnisés durant la seule période réclamée de juin 2015 à décembre 2016 (579 jours = 19 mois) à hauteur de la somme de (500' pour le déménagement et 500'/mois X 19 mois =) 10 000'.

Le pretium doloris

Ce poste de préjudice indemnise les souffrances tant physiques que morales endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, ainsi que les traitements, interventions, hospitalisations qu'elle a subies depuis l'accident jusqu'à la consolidation fixée en l'espèce au 1^{er} janvier 2016.

Évalué par l'expert à 2/7 pour tenir compte de l'hospitalisation en urgence, du suivi médical, de la réalisation d'examen complémentaires, de la prise de traitements ponctuels et du retentissement psychologique, ce poste de préjudice sera indemnisé à hauteur de 4000' pour chaque époux.

Le déficit fonctionnel temporaire

S'agissant d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire, l'indemnité forfaitaire de 25'/jour (moitié du SMIC) réclamée par M. et M^{me} Y peut être accordée pour réparer la gêne dans les actes de la vie courante diminuée en l'espèce puisque selon l'expert l'incapacité temporaire n'a été que partielle à 10 % du 1^{er} avril 2013 au 6 mai 2015 soit 767 jours et à 5 % du 7 mai 2015 au 31 décembre 2015 soit 239 jours : Soit 2.216,25' pour chaque victime.

Le préjudice moral

Ce poste de préjudice ne se confond pas avec le pretium doloris subi jusqu'à la consolidation déjà indemnisé.

M. et M^{me} Y avaient investi dans ce lieu pour y résider à l'année et pour M^{me} Y y exploiter 3 gîtes ruraux : il s'agissait donc non seulement de leur lieu de vie mais également du domicile professionnel de cette dernière. Ils ont dû renoncer à ce projet dans sa configuration initiale. Ils subissent donc un préjudice moral lié à la perte de leur lieu de vie qu'il convient d'indemniser à hauteur de 10 000' pour chacun d'eux.

PAR CES MOTIFS

La cour

— Infirmes le jugement du tribunal judiciaire de Castres en date du 16 janvier 2020 sauf en ce qu'il a débouté M. et M^{me} Y de leurs demandes à l'encontre de la SA d'économie mixte 3D.

Statuant à nouveau

— Dit que la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie sont responsables des troubles anormaux de voisinage subis par M. et M^{me} Y du fait de l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de Margnes Fontrieu.

— Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et M^{me} Y en réparation de leur préjudices les sommes de :

*28 650' au titre de la perte de valeur du bien,

*39 500' au titre du trouble de la jouissance,

*10 000' en remboursement des frais induits,

*4000' au titre des souffrances endurées par M. Y,

*4000' au titre des souffrances endurées par M^{me} Y,

*2.216,25 ' au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M. Y

*2.216,25 ' au titre du déficit fonctionnel temporaire subi par M^{me} Y,

*10 000' au titre du préjudice moral subi par M. Y,

*10 000' au titre du préjudice moral subi par M^{me} Y.

— Vu l'article [700](#) du code de procédure civile, condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie à verser à M. et M^{me} Y la somme de 5000' au titre de frais

irrépétibles de première instance et d'appel.

— Condamne in solidum la Sasu Margnes Énergie et la Sasu Singladou Énergie aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M. L. C. N-O

RD 128 (web) Alain PEROCHON 86410 Saint Laurent de Jourdes

Reprend les observations de la MRAe sur l'étude d'impact (voir question n° 4 du CE) et émet un avis négatif sur le projet au regard notamment du fait que le dossier ne semble pas garantir la protection des chiroptères.

RD 129 (web) Alain GIRAUD et Daniel Gioé pour l'association SELT 86290 Liglet

Dans une 4^{ème} contribution l'association SELT (Sauvegarde de l'Environnement de Liglet et de la Trimouille) émet un avis d'opposition au projet sur le thème « *Une demande d'autorisation environnementale irrégulière* » :

- *Absence de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées,*
- *Non-respect de la recommandation EUROBATS,*
- *Etude d'impact incomplète pour de nombreuses espèces protégées y compris patrimoniales,*
- *Etude d'impact erronée concernant les oiseaux et les chiroptères.*

RD 130 (web) Sabine MATHIEU

Avis défavorable au projet car, « *hyper saturation du territoire, méthodes agressives et mensongères des industriels éoliens, destruction du cadre de vie, des monuments, de la biodiversité et de la santé. Demande de prise en compte du moratoire* »

RD 131 (web) Jean-François LOMER 86290 Journet

Opposé au projet :

« - *l'implantation déséquilibrée des parcs éoliens dans la région Nouvelle Aquitaine ce qui provoque la saturation des habitants au vu de la multiplication des projets sur leur territoire.*

- *Dégradation de la qualité de vie des habitants,*
- *Impacts négatifs sur le tourisme,*
- *Pas de prise en compte du moratoire,*
- *Besoins du territoire en électricité largement couverts ».*

RD 132 (web) Michel GIRARD

Opposition au projet (voir avis MRAe) :

- « - *Impacts permanents sur la biodiversité,*
- *Demande de complément des impacts sur la biodiversité,*
- *Compléments des impacts sur la flore, la faune et les habitats,*
- *Structures de 200 m de haut et demande de revoir la norme réglementaire des 500m ».*

RD 133 (web) Yannick BOUTIN 86160 Champagné Saint Hilaire

Avis défavorable :

- *Pas de prise en compte du moratoire et de l'avis de la majorité des élus,*
- *Atteinte aux paysages,*
- *Saturation du territoire par les éoliennes*

RD 134 (web) Sylvain THIBERGE

3^{ème} contribution avec avis défavorable compte du fait *que l'étude acoustique est illégale car reposant sur la norme NFS 31-114, non encore finalisée*

RD 135 (web) Anonyme

Avis défavorable et demande des explications sur la réalité du facteur de charge de ce parc.

RD 136(web)Alain PICHOT)

Avis défavorable

RD 137(web) SAINT VICTOR

Avis défavorable par *mise en doute du facteur de charge*

RD 138(web) Anonyme

Avis défavorable *car proximité zone Natura 2000 et ZNIEFF et présence espèces inscrites sur liste rouge Régionale*

RD 139(web) Lydie MOINE 86330 La Guimaudière

Avis défavorable *car destruction habitats naturels par enfouissement 5000 tonnes béton*

RD 140 (web) Anonyme

Avis défavorable :

- *Pas de précision sur le raccordement,*
- *Saturation éolienne du territoire*

RD 141 (web) Anonyme

Avis défavorable avec demande étude géotechnique (*retrait gonflement des sols*)

RD 142 (web) Anonyme

Avis défavorable :

- *Saturation éolien sur ce territoire,*
- *Impacts sur la biodiversité, l'avifaune, les oiseaux migrateurs et les chiroptères.*

RD 143 (web) Saint Victor

Avis négatif au projet car *remise en cause complète de l'étude acoustique basée sur la norme NFS 31-114 non finalisée*

RD 144 (web) MARTINET

9^{ème} contribution défavorable car *étude d'impact trompeuse notamment au niveau des photomontages, car minimise les impacts paysagers.*

RD 145(web) Michel FAURE, association Environnement Confolentais et Charlois

Opposition formelle au projet :

- *Eoliennes 200 m de haut,*
- *Saturation territoire en éoliennes,*
- *Baisse valeur locative de l'immobilier,*
- *Insuffisance études biodiversité et menace réelles notamment sur l'avifaune, les chiroptères,*
- *Etude acoustique illégale car basée sur la norme NFS 31-114 non finalisée,*
- *Non-application du moratoire voté*

RD 146 (web) ERIC

6^{ème} intervention avec avis défavorable pour ce projet incomplet et irrégulier :

- *Absence de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées,*
- *Projet affectant les espaces protégés*
- *Saturation de la zone et bénéfices socio-économiques limités*

RD 147 (web) ERIC

7^{ème} opposition au projet :

- Etude impact irrégulière car l'étude acoustique repose sur la norme NFS 31-114 jamais entrée en vigueur

RD 148 (web) MATHIEU

Exprime sa colère et propose un avis défavorable :

- Forte concentration éolienne sur le territoire,*
 - Effet d'échelle qui écrase les perspectives et agresse le regard procurant une sensation d'encerclement, de malaise, de révolte,*
 - Non tenue compte du moratoire,*
- Présence de plusieurs espèces inscrites sur la liste rouge Régionale.*

RD 149 (web) Bertrand de la SEIGLIERE 86270 La roche Posay

Avis défavorable et refus du projet :

- Saturation éolien dans les départements limitrophes,*
- Dispositions relevant de manquements essentiels à la biodiversité et à l'acoustique,*
- Dévalorisation des biens,*
- Nuisances auditives et visuelles avec des aérogénérateurs gigantesques,*
- Non-protection des espaces protégés.*

RD 150 (web) Bertrand de la SEIGLIERE 86270 La roche Posay

Avis défavorable et refus du projet :

- Etude acoustique illégale car basée sur la norme NFS 31-114 non validée,*
- Dossier bâclé ignorant la demande légale de dépôt d'autorisation à la destruction d'espèces protégées*
- Absence de proposition d'alternative de choix du site,*
- Reprise avis MRAe sur l'évitement des secteurs sensibles et les études insuffisantes sur les milieux naturels,*

RD 151 (web) Alain ARMOUET,

3^{ème} observation (voir RD 53 et RD 101)

Demande au CE de constater la prégnance des éoliennes sur certains hameaux et de donner un avis défavorable au projet.

RD 152 (web) Alain PICHOT 86160 Champagné Saint Hilaire

Complément à RD 136 :

- *Saturation des éoliennes du Sud Vienne et du Nord Charente,*
- *Moratoire d'opposition,*
- *Erreur écologique irréversible*

RD 153 (web) Bertrand de la SEIGLIÈRE 86270 La Roche Posay

3^{ème} intervention défavorable pour information mensongère sur la production annuelle estimée des éoliennes

RD 154 (web) SAINT VICTOR

2^{ème} intervention défavorable apportant des précisions sur le bruit émis par le champ voisin des quatre vents dans le bruit résiduel

RD 155 (web) Pascal WION 86200 POUANT

Exprime son refus du projet :

- *Machines géantes,*
- *Atteinte au tourisme,*
- *Baisse de la valeur immobilière,*
- *Nuisances et dangers pour la santé,*
- *Atteint à la biodiversité,*
- *Saccage des paysages,*
- *Co visibilité,*
- *Phénomènes d'encerclement*
- *Atteinte au patrimoine historique,*
- *Zizanie entre les habitants.*

RD 156 (web) Gaelle HUNT

Renouvelle son opposition au projet en transmettant un extrait de l'article de Centre Presse du 27 septembre 2022 (à noter que cet article de presse sera intégré au rapport avec les pièces jointes)

RD 157 (web) Christiane FEUILLY 86100Senillé

Est contre ce projet trop proche d'une zone Natura 2000

RD 158 (web) Christiane FEUILLY 86100Senillé

2^{ème} avis défavorable car non-respect de la directive EUROBATS

RD 159 (web) Christiane FEUILLY 86100Senillé

3^{ème} avis défavorable car présence sur le site d'espèces inscrites sur la liste rouge régionale.

RD 160 (web) Frédéric GAUTHEY

3^{ème} avis défavorable (voir RD125 et 126) :

- éoliennes trop proches des habitations compte tenu de leur hauteur,
- Dépréciation du bâti.

RD 161 (web) Anne-Marie ASSELIN

Avis défavorable :

- Enjeux sur la biodiversité,
- Etude d'impact insuffisante,
- Pas de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

RD 162 (web) De PONTFARCY Edith, 86100 Senillé-Saint Sauveur

8^{ème} contribution (12^{ème} de la famille De PONTFARCY) sur le thème « *La part dérisoire de l'éolien dans la production électrique de la région (2,45% »*

Madame de PONTFARCY pose la question de savoir où aller chercher les 93% restants et indique « *qu'il ne faut pas sacrifier la biodiversité, les riverains, les paysages, pour des résultats assez médiocres voire dérisoires ».*

RD 163 (web) De PONTFARCY Edith, 86100 Senillé-Saint Sauveur

9^{ème} contribution (12^{ème} de la famille De PONTFARCY) sur le thème « Le pétitionnaire s'affranchit de toutes les recommandations en matière de protection de la biodiversité ».

- Demande de l'application de la directive EUROBATS (éoliennes à plus de 200m des haies)

RD 164 (web) De PONTFARCY Dominique, 86100 Senillé-Saint Sauveur

Avis défavorable :

- *Saturation paysage par nombre important d'éoliennes,*
- *Hauteur des aérogénérateurs,*
- *Demande de dérogation à destruction d'espèces protégées,*
- *Solutions de raccordement pas définie nécessitant des précisions sur les haies et les boisements,*
- *Facteur de charge particulièrement optimiste.*

RD 165 (web) De PONTFARCY Edith, 86100 Senillé-Saint Sauveur

10^{ème} contribution (13^{ème} de la famille De PONTFARCY) sur le thème « *Le choix du site d'implantation est insuffisamment explicité et motivé* ».

Reprend les termes de laMRAe :

- *Absence d'alternative au choix du site,*
- *Pas de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.*

RD 166 (web) De PONTFARCY Edith, 86100 Senillé-Saint Sauveur

11^{ème} contribution (13^{ème} de la famille De PONTFARCY) sur le thème « *des idées reçues mensongères* »

- *Saturation éolienne du territoire,*
- *Pas de mise en application du moratoire sur l'éolien,*
- *Informations des élus et de la population faussée, pas réelle, pas sérieuse car ce projet ne permettra pas de réduire les GES.*

RD 167 (web) Anonyme

Contre ce projet éolien en s'associant à tous les arguments déjà exprimés

RD 168 (web) De PONTFARCY Dominique, 86100 Senillé-Saint Sauveur

Avis défavorable :

- *Atteint aux paysages,*
- *Atteinte à la biodiversité,*
- *Artificialisation des sols,*
- *Paysage densifié par les éoliennes,*
- *Impacts sur le tourisme*
- *Impact sur le patrimoine.*

RD 169 (web) Bertrand de la SEIGLIERE 86270 La roche Posay

3^{ème} avis défavorable :

- *Demande application du moratoire,*
- *Nuisances causée par la taille gigantesque des aérogénérateurs,*
- *Encerclement et Co visibilité,*
- *Saturation et invasion des territoires.*

RD 170 (web) Sylvain THIBERGE

4^{ème} observation défavorable *sur la présentation de photomontages tendancieux, publicité mensongère ou manipulation.*

RD 171 (web) Sylvain THIBERGE

5^{ème} observation défavorable *sur « le viol de la nature et l'atteinte aux populations par des éoliennes envahissantes.*

RD 172 (web) Sylvain THIBERGE

5^{ème} observation défavorable *car mensonge sur la réalité du taux de charge*

RD 173 (web) Chantal SINAULT 86250 CHARROUX

Exprime un avis totalement défavorable au projet :

- *Elus défavorables au projet (moratoire),*
- *Saturation des paysages et encerclement des habitations et de la population,*
- *Irrégularité du dossier par absence de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats,*
- *Etude acoustique reposant sur la norme NFS 31-114 jamais entrée en vigueur donc illégale,*
- *Absence de proposition d'alternative au choix du site,*
- *Absence d'étude d'impacts des raccordements au réseau,*
- *Dépréciation immobilière,*
- *Tracé de raccordement non définitif.*

RD 174 (web) Géraldine RAMBLIERE 86160 Champagné Saint Hilaire

Avis défavorable :

- *Saturation avec ce énième projet,*
- *Non-application du moratoire,*
- *Impacts sur la santé (nuisances sonores, visuelles...),*
- *Impacts sur l'avifaune, la faune, les espèces protégées,*
- *Impacts sur le patrimoine et le tourisme,*
- *Problème de recyclage des éoliennes.*

RD 175 (web) Géraldine RAMBLIERE 86160 Champagné Saint Hilaire

2^{ème} contribution avis défavorable présentant la carte du développement éolien dans la région et le constat d'un déséquilibre entre le Nord et le Sud.

RD 176 G PINEAU (web)

2^{ème} observation avec avis défavorable :

- *Union sacrée contre le développement anarchique éolien,*
- *Moratoire,*
- *Impacts sur les paysages.*

RD 177 (web) De PONTFARCY Edith, 86100 Senillé-Saint Sauveur

12^{ème} contribution défavorable sur le thème « sans remords »

- *Soutien à tous ceux qui sont abasourdis par l'existence d'un tel projet,*
- *Impacts sur l'environnement,*
- *Pas de considération pour la population.*

RD 178 (web) Anonyme

Non au projet ! Stop au massacre de nos campagnes.

RD 179 (web) Magali MICHEL

Mise en doute de l'étude d'impact sur l'environnement susceptible d'induire en erreur l'appréciation du public et parce que les risques de mise en danger des populations, des chiroptères sont mal évalués.

RD 180 (web) Lydie moine La guimaudière 86330

Avis défavorable :

- *Pas de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées,*
- *Pas d'étude d'impact des raccordements au réseau,*
- *Pas de respect du moratoire,*
- *Saturation des paysages et encerclement des habitations.*

RD 181 (web) Alain PEROCHON 86410 Saint Laurent de Jourde

Avis défavorable :

- *Paysages massacrés par ces machines industrielles à faible rendement,*
- *Impacts sur les habitants (souffrances physiques et morales)*

RD 182 et 183 (web) Patrick

Avis défavorable :

- *Non prise en compte du moratoire,*
- *Territoire largement mité par les parcs éoliens,*
- *Rééquilibrage nécessaire vers le Sud Aquitaine*

RD 184 (web) Marie Ange BOHEAS, 86210 Monthoiron

Avis défavorable :

- *Pas de création d'emploi à forte valeur ajoutée,*
- *Pas de lutte contre les GES et le CO2,*
- *La multiplication des éoliennes conduit à un bétonnage excessif des campagnes,*
- *Pas d'étude d'impact sur les vibrations,*
- *Pollution visuelle minimisée,*
- *La distance de 500 m est très insuffisante compte tenu de l'évolution du gigantisme des installations,*

RD 185 (web) Patrick KAWALA 86260 Saint Pierre de Maillé

Avis défavorable car le projet *doit être soumis à l'obligation de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.*

RD 186 (web) Patrick KAWALA 86260 Saint Pierre de Maillé

2^{ème} contribution avec avis défavorable *car l'étude acoustique a été réalisée selon la norme NFS 31-114 qui n'a jamais abouti, alors que c'est la norme NFS 31-010 qui aurait dû être utilisée.*

RD 187 (web) Patrick KAWALA 86260 Saint Pierre de Maillé

3^{ème} contribution avec avis défavorable *car le choix du site ne répond pas à la nécessité de rechercher le moindre impact.*

RD 188 (web) Marie Ange BOHEAS, 86210 Monthoiron

2^{ème} contribution avec avis défavorable sur le thème « *Les vents et le foisonnement* »

- *Les éoliennes de la Chapelle Bâton se situent dans une zone où les vitesses de vent sont en moyennes de l'ordre de 5,9 m/S*

- *Intermittence du vent.*

RD 189 (web) LOUIS

7^{ème} contribution défavorable *pour non-application de la directive EUROBATs ;*

RD 190 (web) Marie Ange BOHEAS, 86210 Monthoiron

3^{ème} contribution avec avis défavorable sur le thème « *Biodiversité* » :

- *Course au gigantisme des aérogénérateurs,*

- *Rendement au détriment de la biodiversité, des paysages, du cadre de vie et de la santé des habitants.*

4) Analyse des observations :

Il convient tout d'abord de rappeler qu'il s'agit d'une enquête publique au titre des ICPE, sur *"les dangers ou inconvénients présentés par l'installation et l'exploitation à Château-Garnier et La Chapelle Bâton du parc éolien « La Croisée de Chabanne », soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments"*.

Or nombre de critiques portent sur la pertinence de l'éolien en France, sur le plan technique et aussi sur le plan écologique. Ces critiques concernent la politique énergétique de notre pays, telle que définie par la loi et les mesures prises pour l'application de celle-ci, comme les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE).

Les niveaux décisionnels à cet égard sont le législateur et le gouvernement.

Il peut d'ailleurs être ici mentionné que la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet de consultations du public ([https://www, écologique-solidaire, gouv,fr/programmations-pluriannuelles-energie-ppe](https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-energie-ppe))

Ainsi, toutes les critiques formulées à l'encontre des choix plaçant l'éolien au sein du mix énergétique Français, ne relèvent pas de la présente enquête, en raison de sa définition même et de l'application de la loi.

Il est cependant légitime de les formuler à l'occasion d'une telle enquête, afin qu'elles soient entendues. Le commissaire enquêteur souligne d'ailleurs que certaines de ces observations sont rédigées en s'adressant, de manière implicite, et même explicite au niveau gouvernemental.

LA PARTICIPATION A L'ENQUETE ET L'OPPOSITION AU PROJET :

La participation en mairie de La Chapelle Bâton a été quasi nulle (2 visites, 1 seule observation).

La participation en mairie de Château-Garnier a été, de même très faible (5 visites, 4 observations)

195 observations ont été recueillies pendant l'enquête (5 sur les deux registres papier déposés à La Chapelle Bâton et Château-Garnier et 190 sur le registre dématérialisé).

Sur ces **195** observations recueillies, **4** ont exprimé un avis favorable au projet, **191** un avis défavorable et **35** ont été déposées anonymement sans aucune autre indication de localisation.

De plus **54** Observations ont également été déposées en précisant simplement, en en tête un nom ou un prénom.

Leur localisation est également impossible et elles ne peuvent être prise en compte pour déterminer la valeur de la sensibilité locale concernant ce projet.,

S'agissant des observations dont les auteurs ont bien voulu transmettre un indice sur leur lieu, de résidence, on retrouve **11** observations défavorables dans le rayon des 6 km du projet (4 à Mauprevoir, 4 à Château Garnier 1 à La Chapelle Bâton et 2 au lieu-dit « La guimaudière ») S'y ajoute les 4 contributions favorables déposées.

Par ailleurs, **58** observations défavorables venant des autres communes de la Vienne, ont été déposées essentiellement sur le registre dématérialisée (Coulonges 3, Saint Sauveur 19, Champagné Saint Hilaire 6, Monthoiron 1, La Roche Posay 4, Blanzey 2, Angliers 1, Mouterre silly 2, Bournand1, Rouillé 1, Liglet 4, Saint Pierre de Maillé 3, Frontenay sur Dive 2, Charoux 1, Saint Laurent de Jourdes 2, Les Hérolles 1, Journet 1, Genouillé 2, Linazay 1, Pouant 1,) et **3** sur les deux registres papiers.

Enfin, **8** observations défavorables venant d'autres département de la région Nouvelle Aquitaine et une du Cher, ont été enregistrées (Jouac Haute Vienne 2, Bonneuil Indre 1, Salles Deux Sèvres 1, Saul mont Charente 2, Pleuville Charente 1, Chasseneuil Charente 1 et 1 en provenance du département du Cher).

Il est également utile de préciser que plusieurs associations ou membres d'associations ont déposé sur le registre dématérialisé :

- Association de Défense de l'Environnement et des Paysages de la Vienne (ADEPV 86),
- Fédération « Stop éolien 16 »,
- Association de Sauvegarde des Territoires ruraux de l'espace Sainte-Eanne, Salles et Soudan (STRESS),
- Association de Sauvegarde de l'Environnement de Liglet et La Trimouille (SELT),
- Association « Vent contraire » 86510 Champagné le Sec,
- Association ASDE, 18340 Senneçay,
- Association « Le Bien être à Château-Garnier »
- Association « Bien vivre à Genouillé »,
- Association ADELCEL 18360 Le Celette
- Association « Vent funeste »
- Association Environnement Confolentais Charlois

De plus, certains intervenants ont déposé plusieurs observations, soit anonymement, ce qui est parfaitement autorisé, soit en empruntant simplement un prénom ou un pseudo, soit nominativement :

- Monsieur MARTINET (sans autre précision) a déposé 9 observations,
- La famille LOUIS L (sans autres précision) a déposé 7 contributions
- Le nommé « ERIC » (sans autre précision) a déposé 7 contributions
- GUINARD Philippe, 4 contributions,
- Alain ARMOUET, 3 observations,
- Gaelle HUNT, 3 observations,
- CASTEL JC, 3 contributions,
- Silvain THIBERGE, 6 observations,
- Alain PICHOT 2 observations
- G PINOT 2 observations,
- Géraldine RAMBLIERE 2 observations
- Christiane FEUILLY, 3 observations
- SAINT VICTOR 2 observations,
- Frédéric GAUTHEY 3 observations,
- Bertrand de la SEIGLIERE 4 observations
- Monique ROBILLARD, 2 contributions
- La famille DUNNING-GRIBBLE, 3 observations,
- Madame Edith et Dominique de PONTFARCY, 16 contributions de la famille,
- Alain GIRAUD et Daniel GIOE (responsables de l'association pour la sauvegarde de l'environnement de Liglet et La Trimouille) ont déposé 3 observations.
- Marie Ange BOHEAS, 3 observations,
- Patrick KAWALA, 3 observations

Au vu de la simple étude sur la localisation des observations, notamment dans le rayon des 6 km autour du projet, mais également sur les deux communes concernées par ce projet (Château-Garnier et la Chapelle Bâton), on peut constater que l'opposition à ce projet a été très faible.

Cette faible opposition locale au projet ne représente qu'un simple constat en chiffres mais ne permet pas, a priori sur ce projet, de formuler les conclusions qu'il faudra étayer et motiver au regard des réponses formulées sur l'importance des thématiques abordées au travers des contributions.

IX -LES PRINCIPALES THEMATIQUES ABORDEES :

Les observations reprennent les principaux thèmes qui seront présentés dans la suite du procès-verbal avant les questions du commissaire enquêteur sur le projet. Plusieurs thèmes ont été abordés pendant l'enquête publique notamment autour des problématiques suivantes :

- La concertation **(voir question n°1 du CE)**
- La hauteur des aérogénérateurs **:(voir question n°2 du CE).**
- Le projet, la zone NATURA 2000 "de Pressac » et la ZNIEFF de « La Mothe Saint Héray-Lezay » **(voir question n°3 du CE)**

- Les impacts sur l'environnement et la biodiversité **(voir question n°4 du CE)**
- La Destruction des milieux naturels **(voir question n° 5 du CE),**
- La Dérogation à la destruction d'espèces protégées **(voir question n°6 du CE)**
- Les impacts sur le paysage et le patrimoine local **(voir question n°7 du CE)**
- Les impacts sur le milieu humain, la santé et proximité des habitations : **(voir question n°8 du CE) -**
- Le nombre de projets éoliens installés ou prévu localement, les risques de « mitage » du territoire, la demande de rééquilibrage des parcs éoliens vers le Sud de la région Nouvelle Aquitaine **(voir question n°9 du CE)**
- La contrepartie financière pour les riverains **(voir question n°10 du CE)**
- l'intermittence de l'énergie éolienne **(voir question n°11 du CE)**
- Les impacts sur la valeur foncière et immobilière **(voir question n° 12 du CE)**
- Les études acoustiques, dépassement des seuils réglementaires, et proximité des habitations **(voir question n°13 du CE)**

- La réalité du facteur de charge annoncé par le porteur de projet et les aléas de production (**voir question n°14 du CE**)
- Les impacts sur le tourisme (**voir question n°15 du CE**)
- Le démantèlement du parc à l'issue de l'exploitation (**voir question n°16 du CE**)
- La demande de moratoire sur l'éolien dans le département de la Vienne et création d'un Comité Départemental de suivi de l'éolien (**voir question n°17 du CE**)
- Le respect de la directive EUROBATS (**voir question n° 18 du CE**)
- Les moyens de secours mis en place (**voir question n°19 du CE**)
- La plantation de haies (**voir question n°20 du CE**)

X- Les questions du Commissaire-enquêteur :

L'examen du dossier et des différents thèmes abordés pendant l'enquête a conduit aux questions suivantes du commissaire enquêteur :

Question n° 1 La synthèse de la concertation

L'étude d'impact (pages 189 et 190) et le résumé non technique (pages 17 à 19) présentent le bilan de la concertation.
Quelques observations (RD 61 ...) abordent également ce sujet

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 (article L123-12 du code de l'environnement) prévoit, en cas de procédure de concertation, « *l'obligation d'inclure dans le dossier d'enquête, non seulement le bilan de cette procédure mais également la synthèse des observations et propositions formulées par le public* ».

Pouvez-vous, dans un souci de totale information, présenter un compte rendu succinct de cette concertation (ambiance, participation, principales observations et propositions formulées...) ?

Réponse du pétitionnaire :

Pendant toute la durée de développement du projet et depuis l'annonce du projet d'extension lors de l'inauguration du parc éolien des Quatre Vents, différents moyens ont été mis en place pour informer et intégrer les retours des riverains.

Les bulletins d'information :

Entre août 2018 et mai 2022 ; 7 bulletins d'information ont été édités et distribués dans les boîtes aux lettres des habitants de Château-Garnier et de la Chapelle-Bâton. Les hameaux de Froux, Les Quatre Vents, La Rouère, et Coligné sur les communes de Joussé et Saint Romain ont été ajoutés à la liste de distribution depuis fin 2019.

Un bulletin a également été distribué selon les mêmes modalités à la fin du mois de juin afin d'avertir de la tenue de l'enquête publique et des moyens d'y participer.

Porte-à-porte :

Trois séances de porte-à-porte en binôme (Perrine LECOQ, Chef de projets éoliens et Fabienne LEYMARIE, Responsable Dialogue territorial) ont eu lieu en 2019 :

- *mardi 17 septembre de 13h00 à 15h30 et de 17h30 à 19h30*
- *mercredi 18 septembre de 10h30 à 14h00*
- *lundi 21 octobre de 13h00 à 19h30*
- *mardi 22 octobre de 10h30 à 13h30*

Sur les 17h30 consacrées à la rencontre des riverains, 54 portes ont été frappées (la totalité des maisons réparties sur les 12 hameaux) ; 30 se sont ouvertes (taux d'ouverture de 55,5 %) et 30 conversations ont eu lieu (taux de conversations de 100 %).

Pour cette campagne de porte-à-porte nous avons souhaité cibler les habitants des 12 hameaux les plus proches de la ZIP (D < 1km), à savoir :

- **Bois de Laleu et La Gadelière**, sur la commune Château-Garnier
- **Coligné et La Rouère**, sur la commune de Saint-Romain
- **Pouillac et La Chapelière**, sur la commune de La Chapelle-Bâton
- **Maisonneau, Bois Renaud et Boisneau**, sur la commune de Château-Garnier
- **Les Quatre Vents et Froux**, sur la commune de Joussé
- **Les Chevreaux**, sur la commune de La Chapelle-Bâton

Les échanges avec les riverains ont mené ENERTRAG ENERTRAG POITOU-CHARENTES X à porter une attention particulière à la réalisation de l'étude acoustique. Ainsi, un point de mesure a été installé dans chaque hameau par le bureau d'études Sixense Engineering (92) pendant 15 jours, afin d'avoir les mesures les plus complètes possibles. ENERTRAG POITOU-CHARENTES X a également souhaité répondre aux demandes des riverains par la mise en place depuis le 23 mars 2020 de mesures supplémentaires visant à limiter l'impact sonore des 8 éoliennes existantes.

Un site internet est également été mis en place pour informer :

<https://la-croisee-de-chabanne.parcs-eoliens-enertrag.fr/>

Des articles sur le projet ont également été publiés sur la gazette communale de Château-Garnier (décembre 2017, décembre 2019, août 2020, décembre 2020, décembre 2021).

Les modalités de l'enquête publique ont été reprises sur le site internet de la commune de Château-Garnier.

Le projet est également mentionné dans plusieurs lettres d'information de la commune de La Chapelle-Bâton (A Capelle n°2, n°6).

Question n°2 La hauteur des aérogénérateurs et la proximité des habitations

:

Plusieurs observations (RD 19, 30, 34, 36,48, 64, 67, 68, LGB 1, 86, 87, 99, 107, 115 119,132, 133, 145 , 147, 149,155, 160, 164, 168, 169, 180, 181, 184, 190, CG4,) font état d'une grande hauteur des aérogénérateurs prévus pour le parc « La Croisée de Chabanne » (200 m en bout de pales pour les cinq aérogénérateurs LP1 à LP5).

De plus, le dossier indique que ce projet est la continuité et s'inscrit en parallèle du parc éoliens des quatre vents, dont les aérogénérateurs sont positionnés à environ 500 m du projet et les éoliennes ne dépassent pas 150m de haut !











- Y-a-t-il dans la Vienne, d'autres aérogénérateurs du même type que celles prévues pour le projet « La Croisée de Chabanne », et disposez-vous de retours d'expériences sur l'installation de modèles d'une telle hauteur ?

Réponse du pétitionnaire :

L'augmentation de la hauteur des éoliennes permet de bénéficier d'un gisement de vent plus fort et plus régulier. La production électrique est ainsi plus importante. C'est pourquoi à l'heure où la tension sur le réseau électrique se fait sentir et dans le but de produire une électricité moins chère, les rotors des éoliennes construites sont de plus en plus grands permettant ainsi de produire plus d'électricité.

Dans la Vienne, plusieurs projets ont été autorisés par la Préfecture à 200m de haut (Bena à Chaunay, La Montie à Moulismes, La Plaine de Beauvais à Payroux/La Chapelle Bâton). Actuellement en Nouvelle-Aquitaine un parc éolien de 206m de haut a été construit en 2019 à Saint-Martial-sur-Isop). Des éoliennes de taille plus hautes (jusqu'à 240m) ont pu également être autorisées en France (par exemple Boussais en Nouvelle Aquitaine) et sont répandues chez nos voisins européens (Danemark, Allemagne...). Le tableau ci-dessous présente les turbines les plus installées en 2021, on peut constater que des éoliennes de 180m et 200m de hauteur totale font désormais partie des gabarits les plus représentés.

Top 10 des turbines les plus installées en 2021

	Modèle	Constructeur	Puissance unitaire (MW)	Taille du rotor / hauteur de mat (France)	Puissance installée (MW)
1	N117 Delta	 Hindrek Acciona	3,6	117m / 91 à 120m	149
2	V117	 Vestas	3 à 4,2	117m / 80 à 116,5m	137
3	V100	 Vestas	2 à 2,2	100m / 75 à 100m	137
4	V110	 Vestas	2 à 2,2	110m / 80 à 120m	127
5	V136	 Vestas	3 à 4,2	136m / 82 à 112m	121
6	V150	 Vestas	3 à 4,2	150m / 105 à 125m	109
7	N131 Delta	 Hindrek Acciona	3,9	131m / 106, 114m	68
8	N117 Gamma	 Hindrek Acciona	2,4	117m / 91 à 120m	67
9	E138 E2	 ENERCON	4,2	138m / 111m	46
10	V126	 Vestas	3 à 3,6	126m / 87 à 137m	41

Source : Observatoire de l'éolien 2022

- N'y-a-t-il pas un risque de rupture d'échelle et de mitage préjudiciable à l'équilibre paysager entraînant l'écrasement des villages de Château-Garnier et La Chapelle Bâton ?

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre du volet paysager de l'étude d'impact, Enertrag Poitou Charentes X met en avant dans la partie 5.3 Choix d'une variante du projet, page 132 : « La variante 3 présente le meilleur compromis en termes d'intégration paysagère : malgré la présence d'une cinquième éolienne, dont le décalage peut parfois brouiller la lecture d'ensemble, son organisation relativement linéaire, ainsi que le gabarit proche des éoliennes existantes permettent de constituer un ensemble éolien visuellement cohérent. »

De plus, ce même volet paysager rappelle à plusieurs reprises (Partie 5.3, Partie 6.3) que le projet de la Croisée de Chabanne, en reprenant la même orientation que le parc éolien de la Château-Garnier, s'inscrit en continuité et renforce la lecture de cet axe dans le paysage. Il est précisé que selon le positionnement de l'observateur, les gabarits des éoliennes de ces deux parcs sont plus ou moins en continuité (bien que la différence de hauteur de 50 m en bout de pale soit perceptible depuis certains points de vue proches), et leurs implantations présentent souvent une relative cohérence lorsque le parc des Quatre Vents est visible (page 205 du Volet paysager)

- Au demeurant, dans un souci d'harmonisation des deux parcs, pouvez-vous envisager éventuellement de réduire la hauteur des cinq aérogénérateurs de « La Croisée de Chabanne » (160 ou en ultime hypothèse 180m), l'idéal étant de se rapprocher au maximum de la hauteur des aérogénérateurs en activité sur le parc des « Quatre Vents ». ?

Réponse du pétitionnaire :

Concernant le projet de la Croisée de Chabanne, les 5 éoliennes permettront de produire plus que le parc des Quatre Vents de 8 éoliennes grâce à la taille de leur rotor de 131 mètres. Abaisser la taille totale des éoliennes à 180m et 150m entrainerait respectivement des pertes de 10% et 30% de la production électrique prévue soit entre 2 300 et 6 900 personnes alimentées en électricité par an. ENERTRAG Poitou Charentes X rappelle également que selon les délibérations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 13 juillet 2022 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023, et rendues publiques le lundi 18 juillet, les énergies éolienne et photovoltaïque françaises vont rapporter 15,45 milliards d'euros à l'État sur les exercices 2022 et 2023. La taille des aérogénérateurs n'a pas été soulevée par les conseils municipaux des deux communes d'accueil, ce point étant pourtant largement rappelé dans nos communications.

Enfin, et d'un point de vue environnemental, l'abaissement de la taille totale des éoliennes entrainerait mécaniquement une diminution de la garde au sol qui viendrait générer un potentiel impact sur l'activité des chiroptères. Ce dernier serait traité par un renforcement du bridage dédié mais induirait une perte supplémentaire de production qui dans le contexte énergétique actuel et futur n'est pas souhaitable

- Enfin, pouvez-vous présenter un photomontage au plus près des deux parcs, lequel permettrait de visualiser d'une manière plus précise les effets induits par la différence importante de hauteur entre les aérogénérateurs des deux parcs ?

Réponse du pétitionnaire :

Différents photomontages ont été repris avec les deux variantes à 200m et 180m de hauteur totale. Ils sont présentés en annexe de ce mémoire.

Question n°3 Le projet, la zone NATURA 2000 "de Pressac » et la ZNIEFF de « La Mothe Saint Héray-Lezay »

Également, plusieurs, observations (RD 26 100, 109,110, 111 112, 113, 138, 157) demandent d'émettre un avis défavorable au projet, au motif de l'impact sur certaines espèces protégées et vulnérables.

- A quelle distance des limites de la ZNIEFF et de la zone NATURA 2000 l'implantation des cinq aérogénérateurs est-elle prévue ?

- Pouvez-vous indiquer en quoi votre projet ne présente pas d'impacts négatifs sur l'environnement, plus précisément sur ces deux entités (zone NATURA de Pressac et ZNIEFF de la Mothe Saint Héray-Lezay).

Réponse du pétitionnaire :

La ZICO « Région de Pressac, étang de Combourg » est située à environ 9 km au sud-est de la ZIP et la ZPS de la « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay à 22km à l'ouest.

Une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 a été réalisée pour le projet de la Croisée de Chabanne conformément à la réglementation (Chapitre 9 du volet Avifaune). La distance à ceux sites permet dans un premier temps d'éliminer tout impact sur les espèces à court rayon d'action.

Les risques d'incidences sur les autres espèces ne seront pas significatifs pour les raisons suivantes (pages 143-144):

- les espèces contactées au niveau du projet éolien ont un rayon d'action qui n'excède pas 9 km (distance entre la ZPS la plus proche et le projet éolien) ;*
- les espèces ciblées par la ZPS ne sont pas contactées au niveau du projet éolien ;*
- la ZPS cible des couples reproducteurs avec des nids localisés au sein de la zone Natura 2000, alors qu'au niveau du projet éolien, il s'agit également d'une population localisée qui se reproduit. Les individus observés au niveau du projet ne sont donc probablement pas les mêmes que ceux ciblés par les ZPS.*
- La migration des oiseaux s'effectuant dans un axe nord-est / sud-ouest, les individus survolant les ZPS ne passeront pas au niveau du projet éolien.*

Question n°4 : Impacts sur l'environnement et la biodiversité

Un certain nombre d'observations (Obs n°5, 26, 28,30, 32, 45, 46, 50, 51, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75, 79, 80,84, 85, 86, 87, 88, 93,95, 96, 99, 100,101, 102,106, 107, 108,109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117,119,123, 124, 126,128, 129,130,131,132,133, 138, 142, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 152, 155, 159, 161, 162, 163, 168, 169, 171, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 180, 184, 187, 190, CG3, GG4,) font référence à des impacts du projet éolien « La Croisée de Chabanne » sur la biodiversité notamment les chiroptères et plus généralement l'avifaune, de même que sur la proximité de la ZNIEFF de la « Plaine de la Mothe Saint Héray Lezay et la zone NATURA 2000 de « Pressac ».

De plus, la MRAE stipule que *l'étude d'impact concernant la biodiversité est insuffisante et ne permet pas de définir clairement la sensibilité des milieux notamment pour les espèces des milieux aquatiques, pour l'avifaune et les chiroptères.*

De même, la MRAe demande « *des précisions méthodologiques concernant la caractérisation en enjeu modéré de certaines espèces, alors que leurs statuts d'espèces à la fois protégées, classées « en danger » ou en « danger critique » et leur identification comme « susceptibles de nicher sur le site » suggèrent un niveau d'enjeu plus important »*

Concernant les chiroptères, la MRAe demande que « *l'étude d'impact soit complétée par la production des dernières mesures de contrôle du parc éolien des Quatre Vents en exploitation, en termes de mortalités d'avifaune et de chiroptères ».*

Concernant les autres groupes d'espèces la MRAe « constate que le site présente un intérêt qualifié de faible pour la faune terrestre en lien avec la faible représentation de lieux favorables, les cultures occupant la quasi-totalité du périmètre d'étude ».

Pour une meilleure valorisation de ces informations, la MRAe demande que « les implantations retenues pour les cinq éoliennes soient matérialisées sur les cartes de l'état initial de synthèse des enjeux écologiques ».

D'autres observations indiquent que « le choix du site ne répond pas à la nécessité de rechercher le moindre impact ».

Enfin, concernant la prolifération de l'ambrosie à feuille d'armoïse, l'ARS demande la « mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection ».

- Quelle est l'approche du porteur de projet sur cette problématique ?

Réponse du pétitionnaire :

Les réponses fournies par ENERTRAG POITOU-CHARENTES X à la MRAE sont reprises de manière synthétique ci-dessous. Les réponses complètes se trouvent dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Précisions méthodologiques concernant la caractérisation en enjeu modéré de certaines espèces

Le niveau d'enjeu spécifique pour chaque espèce a été établi à dire d'expert du bureau d'études EXEN. Il est défini en croisant le niveau de patrimonialité des espèces, issu des données bibliographiques, avec la fonctionnalité du site retenue suite aux sorties du terrain. Le niveau de patrimonialité est déterminé en prenant en considération les critères de menaces régionaux en se basant sur le degré de menace régionale selon la méthodologie UICN (Liste Rouge Régionale). La fonctionnalité du site est déterminée en identifiant, localement, les habitats de reproduction de prédilection des espèces, les zones de chasse et les utilisations réelles de la zone d'étude par les espèces nicheuses et potentiellement nicheuses sur le site.

L'enjeu spécifique de certaines espèces protégées et/ou menacées à l'échelle nationale et/ou régionale et reproductrices au sein de la ZIP est qualifié comme modéré. C'est le cas par exemple de l'Alouette des champs qui est classée VU (Vulnérable) sur la Liste Rouge Régionale. L'espèce fréquente le site pour se reproduire et s'alimenter. Toutefois, la densité élevée de couples relevée au sein de la ZIP permet de relativiser les enjeux pour cette espèce et d'attribuer un enjeu spécifique modéré

Production des dernières mesures de contrôle du parc éolien des Quatre Vents

Le parc éolien des 4 vents a fait l'objet d'un suivi post-implantation en 2017-2018. Les résultats de ce suivi ont été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés page 102 à 104 du volet Chiroptère. Le plan de régulation prévu pour le projet éolien de la croisée de Chabanne est fortement inspiré du plan de régulation du parc éolien des Quatre Vents tout en allant légèrement plus loin dans les paramètres (page 110 du volet Chiroptère et mesure E16 de l'Etude d'impact).

Cartes de l'état initial de synthèse des enjeux écologiques.

Les cartes d'implantation au vu de la synthèse des enjeux et des risques pour chaque thématique sont disponibles dans chacun des volets en annexe de l'étude d'impact :

- page 39 du volet flore habitat et petite faune
- page 172 du volet Avifaune
- page 93 du Volet Chiroptère

Ambroisie

D'après la carte de l'état des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise en France entre 2000 et 2018 éditée par l'Observatoire des Ambrosies et l'organisme Fredon France, aucun signalement d'ambroisie n'a encore été fait sur les communes de Château-Garnier et la Chapelle-Bâton. Ceci est également confirmé par l'étude des milieux naturels (page 124 de l'Etude d'impact). Cependant, si de l'ambroisie était détectée lors du chantier, les mesures adéquates seront mises en place pour éviter sa dissémination.

- Quelles mesures le porteur de projet a-t-il prévu pour limiter, réduire, compenser les éventuels impacts inhérents à la construction du parc sur la biodiversité ?

Réponse du pétitionnaire :

Conformément à la doctrine ERC (éviter réduire compenser), de nombreuses mesures ont été prises dans le cadre du projet sur le volet écologique :

Mesures d'évitement prises lors de la conception du projet (mesures 9 à 13 de l'Etude d'impact):

- Evitement des zones à risques les forts (avifaune)
- Configuration adaptée aux enjeux migratoires
- Modèle d'éolienne limitant le risque de collision
- Evitement de la destruction des micro-habitats de repos ou de reproduction
- Eloignement des secteurs aux plus forts niveaux d'activité, des voies de transit et fonctionnalités des espèces sensibles

Mesures prises pour la phase chantier (mesures C19 à C22)

- *Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux*
- *Préservation des milieux naturels sensibles*
- *Rendre inertes écologiquement les plateformes sous les éoliennes*
- *Amélioration du corridor biologique par la plantation de haies*

Mesures prises lors de la phase d'exploitation (mesures E14 à E19)

- *Adaptation de l'éclairage du parc*
- *Suivis mortalité des chiroptères et de l'avifaune (conformément à la réglementation)*
- *Bridage des éoliennes selon l'activité des chauves-souris*
- *Suivi de l'activité des chauves-souris en nacelle (conformément à la réglementation)*
- *Suivi du linéaire de haies et de l'occupation des sols*
- *Suivi de l'avifaune pendant les pratiques agricoles*

La législation (Arrêté du 26/08/2011) prévoit la réalisation de plusieurs suivis environnementaux au cours de l'exploitation d'un parc éolien permettant de mesurer les impacts et de mettre en œuvre des mesures correctives lorsqu'ils sont significatifs. Il s'agit des suivis de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris qui doivent être réalisés dans les douze mois qui suivent la mise en service puis une fois tous les dix ans.

Le projet de la croisée de Chabanne prévoit ainsi de réaliser au total 46 visites lors de la première année d'exploitation du parc éolien pour tous les 10 ans. Ce suivi est basé sur un protocole renforcé par rapport à ce qui a été validé par la Direction Général de la Prévention des Risques (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre, 2018). De plus un suivi spécifique est prévu au niveau de l'éolienne E5 les deux années suivantes.

Un suivi de l'activité des chauves-souris est également au niveau de la nacelle de l'éolienne E5 afin de mettre en relation les résultats de mortalité avec l'activité au niveau d'une nacelle et les conditions climatiques.

D'autres suivis non réglementaires ont été ajoutés :

- *Suivi du linéaire de haies et de l'occupation des sols sur 3 ans afin de vérifier le maintien du maillage et l'évolution des habitats.*
- *Suivi de l'avifaune pendant les pratiques agricoles pendant 2 ans en amont de la construction et 1 année après la mise en service.*

Conformément à la doctrine ERC (éviter réduire compenser), de nombreuses mesures ont été prises dans le cadre du projet sur le volet écologique :

Mesures d'évitement prises lors de la conception du projet (mesures 9 à 13 de l'Etude d'impact):

- Evitement des zones à risques les forts (avifaune)
- Configuration adaptée aux enjeux migratoires
- Modèle d'éolienne limitant le risque de collision
- Evitement de la destruction des micro-habitats de repos ou de reproduction
- Eloignement des secteurs aux plus forts niveaux d'activité, des voies de transit et fonctionnalités des espèces sensibles

Mesures prises pour la phase chantier (mesures C19 à C22)

- Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux
- Préservation des milieux naturels sensibles
- Rendre inertes écologiquement les plateformes sous les éoliennes
- Amélioration du corridor biologique par la plantation de haies

Mesures prises lors de la phase d'exploitation (mesures E14 à E19)

- Adaptation de l'éclairage du parc
- Suivi mortalité des chiroptères et de l'avifaune (conformément à la réglementation)
- Bridage des éoliennes selon l'activité des chauves-souris
- Suivi de l'activité des chauves-souris en nacelle (conformément à la réglementation)
- Suivi du linéaire de haies et de l'occupation des sols
- Suivi de l'avifaune pendant les pratiques agricoles

La législation (Arrêté du 26/08/2011) prévoit la réalisation de plusieurs suivis environnementaux au cours de l'exploitation d'un parc éolien permettant de mesurer les impacts et de mettre en œuvre des mesures correctives lorsqu'ils sont significatifs. Il s'agit des suivis de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris qui doivent être réalisés dans les douze mois qui suivent la mise en service puis une fois tous les dix ans.

Le projet de la croisée de Chabanne prévoit ainsi de réaliser au total 46 visites lors de la première année d'exploitation du parc éolien pour tous les 10 ans. Ce suivi est basé sur un protocole renforcé par rapport à ce qui a été validé par la Direction Général de la Prévention des Risques (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre, 2018). De plus un suivi spécifique est prévu au niveau de l'éolienne E5 les deux années suivantes.

Un suivi de l'activité des chauves-souris est également au niveau de la nacelle de l'éolienne E5 afin de mettre en relation les résultats de mortalité avec l'activité au niveau d'une nacelle et les conditions climatiques.

D'autres suivis non règlementaires ont été ajoutés :

- *Suivi du linéaire de haies et de l'occupation des sols sur 3 ans afin de vérifier le maintien du maillage et l'évolution des habitats.*
- *Suivi de l'avifaune pendant les pratiques agricoles pendant 2 ans en amont de la construction et 1 année après la mise en service.*

- Pour vérifier l'absence d'impacts significatifs, peut-on prévoir le renforcement du suivi de ces espèces dans les premières années de fonctionnement du parc ou plus précisément dès la mise en service

Réponse du pétitionnaire :

La législation (Arrêté du 26/08/2011) prévoit la réalisation de plusieurs suivis environnementaux au cours de l'exploitation d'un parc éolien permettant de mesurer les impacts et de mettre en œuvre des mesures correctives lorsqu'ils sont significatifs. Il s'agit des suivis de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris qui doivent être réalisés dans les douze mois qui suivent la mise en service puis une fois tous les dix ans.

Le projet de la croisée de Chabanne prévoit ainsi de réaliser au total 46 visites lors de la première année d'exploitation du parc éolien pour tous les 10 ans. Ce suivi est basé sur un protocole renforcé par rapport à ce qui a été validé par la Direction Général de la Prévention des Risques (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre, 2018). De plus un suivi spécifique est prévu au niveau de l'éolienne E5 les deux années suivantes.

Un suivi de l'activité des chauves-souris est également au niveau de la nacelle de l'éolienne E5 afin de mettre en relation les résultats de mortalité avec l'activité au niveau d'une nacelle et les conditions climatiques.

D'autres suivis non règlementaires ont été ajoutés :

- *Suivi du linéaire de haies et de l'occupation des sols sur 3 ans afin de vérifier le maintien du maillage et l'évolution des habitats.*
- *Suivi de l'avifaune pendant les pratiques agricoles pendant 2 ans en amont de la construction et 1 année après la mise en service.*

Question n°5 : Destruction des milieux naturels :

Un certain nombre d'observations (Obs n°28, 32, 34 , 36, 50, 51, 56, 57, 60, 61, 62, 68, 73, 79, 80, 85,86,93, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103,104,107, 108,109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 119, 123, 124, 126, 128, 129,130,131,132,133, 139, 144, 145 146, 147, 149,150, 152, 155, 159, 162, 168, 169, 171, 173, 174, 176, 177, 179, 180, 184, 190, CG3, CG4) font état d'impacts destructifs du projet éolien « La Croisée de Chabanne » sur les milieux naturels.

Par ailleurs la MRAe demande que la pression d'inventaire sur la flore, les habitats naturels et les chiroptères soient étayés dans l'étude d'impact.

De plus la MRÂe indique que le dossier identifie les zones humides susceptibles d'être impactées uniquement sur le critère floristique sans apporter de justification de leur caractérisation suivant ce seul critère. La MRAe rappelle que la caractérisation des zones humides doit être réalisée en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'Environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique et floristique

Quelle est l'approche du porteur de projet sur cette problématique

Réponse du pétitionnaire :

Il a été rappelé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale que les pressions d'inventaires étaient communiquées dans les différents volets d'expertise.

Une étude pédologique

a été réalisée en mai 2022 afin de répondre à la demande de la MRAE sur la caractérisation des zones humides (en annexe du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE). Ainsi 13 sondages ont été réalisés au droit des chemins d'accès et plateformes du projet. Aucune zone humide n'a été identifiée.

Question n°6 : Dérogation à la destruction d'espèces protégées :

Plusieurs personnes (RD 34, 44, 62, 70, 104, 114, 123, 124, 126, 129, 142,146, 147, 150,159, 161, 164, 165, 168, 173, 174, 180, 185, 190, CG3) s'étonnent que le porteur de projet n'ait pas, dans sa demande, présenté une demande de dérogations à la destruction d'espèces protégées.

- Quel est l'avis du porteur de projet sur cette demande ?
- pouvez-vous indiquer pourquoi le porteur de projet n'a pas présenté de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ?

Réponse du pétitionnaire :

Si on s'appuie sur le guide rédigé par le ministère sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (2014), il faut retenir que c'est la nature de l'impact résiduel (c'est-à-dire après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) qui doit permettre au maître d'ouvrage de savoir s'il doit ou non présenter une demande de DEP. En cas d'impact résiduel « significatif », le projet nécessite une demande de DEP, ce qui n'est pas le cas pour un impact résiduel considéré comme « non significatif ».

C'est le rôle de l'étude d'impact de permettre de qualifier la nature de ces impacts, et celle de La Croisée de Chabanne conclut à un impact résiduel « non significatif » pour l'ensemble des espèces/thèmes d'études.

Les mesures écologiques précitées permettent d'éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées recensées dans la zone d'étude.

L'importance des suivis réalisés permettront également de vérifier l'absence d'impact significatif sur les espèces protégées. Les prescriptions assortissant l'autorisation environnementale pourront également être adaptées en fonction des résultats

Question n°7 : Les impacts sur le paysage et le patrimoine local

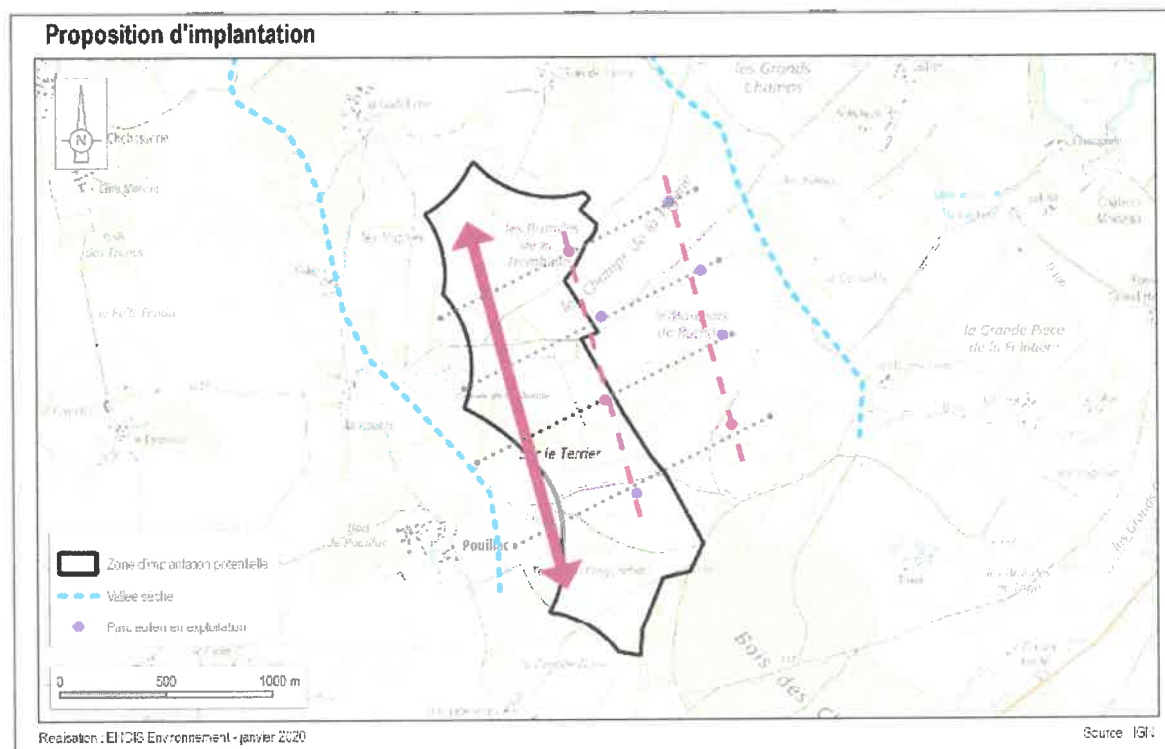
Plusieurs observations (RD32, 33, 36, 39, 40, 45, 51, 56, 59, 61,64, 66,85,86,87, 88,89,93 95, 96, 99, 103, 107, 108, 111, 112, 113, 114,115,118,119, 123,130, 132,133,147, 149, 155, 161, 168, 169,171, 173, 176, 180, 190, CG3,CG4) font état d'impacts négatifs sur le patrimoine local, de destruction du paysage et d'artificialisation des sols.

- Que répondent le porteur de projet à ces affirmations ?

Réponse du pétitionnaire :

Le projet s'inscrit dans un paysage dont le relief modéré forme des ondulations douces, marquées par la présence de deux talwegs liés à des vallons secs, orientés vers le nord-est. Le plateau est principalement occupé par des cultures annuelles (céréales, oléagineux) organisées en parcelles de grande taille. Les routes et chemins sont parfois accompagnés de haies champêtres. Les deux lignes de quatre éoliennes du parc des Quatre Vents constituent le motif paysager le plus prégnant visuellement : en reprenant la même orientation, ce qui assure une organisation cohérente de l'ensemble, les cinq éoliennes du projet tendent à renforcer la lecture de cet axe dans le paysage.

Afin d'assurer la meilleure intégration possible du projet dans le contexte paysager, le bureau d'études a émis des préconisations concernant l'implantation (page 123 du volet paysager). L'axe d'implantation s'inscrit en parallèle des lignes d'éoliennes existantes ainsi que des vallées sèches identifiées. Elle permet également de s'éloigner de l'église de Payroux et du Château de Joussé.



Carte 32 : Proposition d'un axe d'implantation en cohérence avec le parc existant.

La zone d'étude ne présente pas d'élément particulièrement remarquable en termes de paysage ou de patrimoine ; elle est traversée par plusieurs circuits de petite randonnée du Pays Civraisien.

Aucun monument en particulier n'a été cité dans les observations recensées. Cependant tous les éléments patrimoniaux ont été analysés comme les sites les plus importants que sont le château de La Roche, l'abbaye de la Réau, le château de Cibieux ou l'AVAP de Charroux. L'impact du projet éolien depuis ces monuments est très faible ou nul, seules des vues périphériques très partielles et lointaines étant possibles, rendant ce dernier quasiment imperceptible. Seul, le Château de Joussé (53) est soumis à une covisibilité ponctuelle avec le projet (impact faible cf page 173 du Volet Paysager).

L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun périmètre de protection lié aux monuments d'étude historique, sites classés ou inscrit ou bien remarquable. Ainsi les éléments patrimoniaux sont globalement très peu impactés par le projet. Un carnet de photomontages présentant 40 points de vue vient étayer les analyses du Volet Paysager.

Concernant l'artificialisation des sols, la zone d'étude comprend 119 ha de terres agricoles dédiées principalement pour la culture de céréales. Cependant, l'emprise total du parc éolien est de seulement de 2,2 ha comprenant les plateformes, les fondations, les chemins à créer et déjà existants (page 194 de l'Etude d'impact).

La création de pistes a été réduite au minimum (787 m linéaires), le renforcement de chemins existants représente 1 938 m linéaires (soit 0,87 ha sur le total des 2,2ha artificialisés). Les impacts liés à la création de quelques portions de pistes et des plateformes et au renforcement de chemins sont limités par la mise en place de mesures de réduction permettant leur inscription dans le paysage (utilisation des matériaux de recouvrement d'origine locale, effaçage des virages temporaires, intégration paysagère des postes de livraison, campagne de plantations de haies pour les riverains).

Après démantèlement, l'entièreté des surfaces utilisées recouvrera sa fonction agricole initiale conformément à la réglementation.

Question n° 8 Les impacts sur le milieu humain, la santé et proximité des habitations :

De nombreuses observations (4, 5, 9, 14, 16, 17,21, 23, 34, 36, 41, 45, 55, 56, 57,61, 64, 65, 66, 67, 68, 70, LGB1, 85 ,86, 87, 93, 95, 103, 106, 108, 114,115, 117, 118,119, 123,130, 131, 132,133,149, 151, 155, 160, 168, 169, 171, 173, 174, 176, 177, 180, 181, 190, CG3 , CG4) expriment des inquiétudes sur les impacts possibles en cas de construction de ce parc éolien (*nuisances visuelles, pollution lumineuse, bruit, vibrations, infrasons, effets stroboscopiques, ondes électromagnétiques, énergie intermittente...*).

D'autres relèvent le fait que la distance réglementaire vis-à-vis des habitations (500m) correspondait à l'origine du texte, à des aérogénérateurs d'une hauteur (100 m environ) bien moins haute que celle des aérogénérateurs choisis dans les nouveaux projets. Ils précisent que le texte d'origine est obsolète et demandent la mise à jour de ce texte en tenant compte de la hauteur des nouveaux aérogénérateurs (180, 200 voir 238m).

Que répond le porteur de projet à l'expression de ces inquiétudes ?

Réponse du pétitionnaire :

Sans minimiser les observations de certaines personnes riveraines de parcs éoliens, aucune étude, en France et dans le monde, n'a prouvé que les éoliennes génèrent des impacts sur la santé.

Au niveau local, il n'a pas non plus été remontées d'inquiétudes à ce sujet au travers des échanges effectués avec les riverains.

D'après l'article 19 de la Loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'étude d'impact doit étudier les effets du projet sur la santé. Celle de la Croisée de Chabanne conclue que les impacts cumulés sur la santé humaine sont considérés comme nuls (cf 7.6 Impacts cumulés sur la santé humaine p.308).

En 2017, deux études ont été réalisées sur le sujet suite au soulèvement de ces questions :

- Les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, par l'Académie Nationale de Médecine (ANM)*
- L'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES).*

Ces études montrent l'absence de pathologie imputables aux éoliennes, néanmoins un ressenti négatif d'origine psychologique (effet nocébo) pourrait être à l'origine d'une certaine gêne chez les riverains. L'effet nocébo peut être défini comme l'ensemble des symptômes ressentis et présentés par un sujet soumis à une intervention « vécue comme négative » qui peut être un médicament, une thérapie non médicamenteuse ou une exposition à des facteurs environnementaux. Cet effet est l'opposé de l'effet placebo, défini initialement en médecine.

Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (version révisée octobre 2020) précise que le respect de l'éloignement d'au moins 500 mètres de toute construction à usage d'habitation et de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables au 13 juillet 2010 permet de réduire ces nuisances potentielles de voisinage. Il reprend également toutes les thématiques page 143 à 148.

Infrasons :

Des infrasons (sons inaudibles dont la fréquence est inférieure à 20 Hz) peuvent être générés par une éolienne suite à la mise en mouvement des pales. Ils peuvent également être générés par d'autres sources naturelles ou non : chutes d'eau, tonnerre, baleines, voitures, avions, climatiseurs...)

Cependant d'après l'étude de l'ANSES précédemment citée, ils sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger. En effet, c'est lorsque le niveau est suffisamment élevé pour se rapprocher du seuil d'audition que les infrasons peuvent engendrer des gênes.

Ombre portée/ effet stroboscopiques :

Les rotations des pales génèrent une ombre intermittente sur un point fixe, appelé effet stroboscopique. Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens précise que « Le risque de crises d'épilepsie suite à ce phénomène est parfois invoqué à tort. En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en-deçà de ces fréquences. »

De plus, il précise « qu'une distance minimale de 250 mètres permet de rendre négligeable l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain. » sachant que la distance minimale réglementaire aux habitations est de 500 mètres, l'effet est donc négligeable.

Comme l'indique l'étude d'impact, le parc éolien de la Croisée de Chabanne respectera les seuils de l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011. Aucune habitation ne sera impactée plus de 13h par an pour un maximum de 14min par jour (pages 260 à 264).

Lumières

Comme expliqué dans l'étude d'impact page 265, les éoliennes seront équipées de feux de balisage. L'objectif de ces éclats est d'être visibles par les aéronefs et non d'éclairer. Ce balisage blanc de moyenne intensité de type B (20 000 candelas) la journée et rouge de moyenne intensité de type B (2 000 candelas) la nuit est conforme à l'arrêté du 23 avril 2018.

Dans le cas d'une éolienne de grande hauteur (plus de 150 mètres en bout de pale), le balisage par feux moyenne intensité est complété par des feux d'obstacle de basse intensité de type B (rouges fixes 32 Cd), installés sur le mât, situés à des intervalles de hauteur de 45 mètres.

ENERTRAG POITOU-CHARENTES X est pleinement conscient que le balisage des éoliennes est un motif de gêne et d'opposition des populations locales. France Énergie Éolienne travaille avec l'Armée et l'Aviation civile afin de réduire la luminosité, tout en conservant son aspect sécuritaire. Depuis 2019, cette thématique s'est structurée avec la création d'un groupe de travail interministériel « balisage circonstancié à l'approche d'aéronefs ». Composé de représentants de l'Armée, de la DGAC et des syndicats SER et FEE, ce groupe a pour objectif de faire évoluer la réglementation relative au balisage en France en proposant des solutions techniques efficaces et sécurisées auprès des services de l'Etat.

Champs électromagnétiques :

D'après l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), « les champs électriques de basse fréquence agissent sur l'organisme humain tout comme sur tout autre matériau constitué de particules chargées. En présence de matériaux conducteurs, les champs électriques agissent sur la distribution des charges électriques présentes à leur surface. Ils provoquent la circulation de courants du corps jusqu'à la terre. Les champs magnétiques de basse fréquence font également apparaître à l'intérieur du corps des courants électriques induits dont l'intensité dépend de celle du champ magnétique extérieur. S'ils atteignent une intensité suffisante, ces courants peuvent stimuler les nerfs et les muscles ou affecter divers processus biologiques. »

S'appuyant sur un examen complet de la littérature scientifique, l'OMS a conclu que les données actuelles ne confirment en aucun cas l'existence d'effets sanitaires résultant d'une exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité. Cependant, il n'est pas contesté qu'au-delà d'une certaine intensité, les champs électromagnétiques soient susceptibles de déclencher certains effets biologiques.

Au niveau européen, des seuils réglementaires ont été mis en place pour limiter l'exposition aux champs électromagnétiques. En conclusion, le respect des valeurs réglementaire permettent d'affirmer que les risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques pour les personnes amenées à intervenir sur le site et pour les riverains sont nuls à très faibles. Les valeurs d'émission sont toujours très inférieures aux valeurs limites d'exposition (pages 265 à 268 de l'Etude d'impact).

D'après l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire), les effets à court terme des champs extrêmement basses fréquences sont connus et bien documentés, et les valeurs limites d'exposition (100 μ T pour le champ magnétique à 50 Hz, pour le public) permettent de s'en protéger.

Phénomènes vibratoires :

Les impacts potentiels liés aux vibrations créées par le parc éolien sont plus marqués en phase chantier qu'en phase exploitation. Cependant, des ondes vibratoires peuvent être créées lors du fonctionnement d'une éolienne : en effet, l'excitation dynamique du mât peut interagir avec la fondation de l'éolienne et le sol pour générer des vibrations aux abords immédiats de l'éolienne. Leur transmission par le sol va ensuite dépendre de la structure de celui-ci. Dans le cas du parc éolien de la Croisée de Chabanne, la structure du sol, limono-argileuse, permettra d'atténuer les éventuelles vibrations générées (page 269 de l'Etude d'Impact). De plus, l'onde vibratoire s'atténue avec la distance.

En mai 2009 le Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (Sétra), service technique du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, a publié une note d'informations sur la prise en compte des nuisances vibratoires liées aux travaux lors des compactages des remblais et des couches de forme. Dans cette note le Sétra indique des périmètres de risque que le concepteur peut considérer en première approximation :

- Un risque important de gêne et de désordre sur les structures ou les réseaux enterrés pour le bâti situé entre 0 et 10 m des travaux ;
- Un risque de gêne et de désordre à considérer pour le bâti situé entre 10 et 50 m des travaux ;
- Un risque de désordre réduit pour le bâti situé entre 50 et 150 m.

Ainsi au regard de la distance séparant le parc des premières habitations (> 525 m), les impacts peuvent être qualifiés de nuls à très faibles sur la santé humaine.

Pollution atmosphérique évitée :

RTE a estimé que le développement des énergies renouvelables (PV et éolien) permet d'éviter chaque année 22 millions de tonnes d'émissions de CO₂ au niveau européen soit les émissions annuelles d'environ 12 millions de véhicules RTE confirme l'intérêt de l'accroissement des renouvelables dans le mix électrique : « Dans la plupart des cas, la croissance de la production renouvelable en France aura pour effet de se substituer à des productions au gaz et au charbon

Hors de France, et concourront donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle européenne. » (Bilan prévisionnel 2019) Lorsqu'elles fonctionnent, les éoliennes françaises se substituent principalement à des installations de production utilisant des combustibles fossiles en France ou en Europe. Ainsi, lorsqu'une éolienne fonctionne, son électricité se substitue pour 55 % à de l'électricité produite par des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles situées en France et pour 22 % à de l'électricité produite par de telles centrales à l'étranger. Ainsi chaque kWh d'éolien a permis d'éviter 430 g de CO₂ en France et en Europe.

Le parc éolien de la Croisée de Chabanne permettra ainsi d'éviter le rejet de 22 000 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère.

Question n° 9 : Le nombre de projets éoliens installés ou prévu localement, les risques de « mitage » du territoire, la demande de rééquilibrage des parcs éoliens vers le Sud de la région Nouvelle Aquitaine :

L'étude d'impact indique que « dans un périmètre de 18 km autour du site on a recensé en octobre 2020 :

- 6 parcs éoliens (43 aérogénérateurs) en fonctionnement : Le parc éolien des Quatre Vents le plus proche du site, à 0,37 km (8 éoliennes), Les Courtibeaux (5 éoliennes), Les Brandes (5 éoliennes), Les Mignaudières (6 éoliennes), Usson (10 éoliennes), Les Grands Champs (12 éoliennes),

- 16 projets éoliens (86 aérogénérateurs) sont autorisés : La Chapelle Bâton (5 éoliennes), Cerisou (8 éoliennes), Le Vent de la Javigne (5 éoliennes), Mauprevoir (5 éoliennes), Saint Secondin (5 éoliennes), Blanzay (9 éoliennes), Boursesse (4 éoliennes), La Bénitière (5 éoliennes), Camp Briançon (4 éoliennes), Saint Pierre d'Exideuil (5 éoliennes), Le Vigeant (5 éoliennes), Bois Merle (8 éoliennes), La Plaine de Nouaillé (4 éoliennes), Genouillé (5 éoliennes), Les Grandes Brandes (4 éoliennes), Saint Maurice la Clouère (5 éoliennes),

- 6 projets (41 aérogénérateurs) sont en cours d'instruction : La Plaine de Beauvais (6 éoliennes), Les Brandes (3 éoliennes), La Roche au Loup (4 éoliennes), Les Patureaux (3 éoliennes), Availles Limouzine (6 éoliennes). Parc éolien Sud-Vienne Nord Charente (19 éoliennes) ».

De même, de nombreuses observations (RD 20,22, 23, 24, 25, 27, 30, 34, 39, 40, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 56, 61, 68,70, 83, 85, 86, 89, 94, 95, 103, 105, 106, 107, 108, 112, 113, 114, 115, 119, 122, 125,130,131, 133, 140, 142, 145, 146, 147,149, 151, 152, 155, 164, 166, 168, 169,171, 173, 174, 176, 180, 181, 182,190, CG3) font également état notamment de « *saturation du paysage, saturation du secteur dans cette partie du département de la Vienne, plus particulièrement le Civraisien* »

Par ailleurs, les directives du Grenelle (1 et 2) qui, dans le cadre du développement des énergies éoliennes se soucient des enjeux de préservation des paysages, précisent que « *le développement des éoliennes doit être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire par les éoliennes* » et demandent le rééquilibrage des parcs éoliens vers le Sud de la région Nouvelle Aquitaine.

Il est d'ailleurs notable de retrouver cette réelle inquiétude et même l'expression d'une exaspération sur le phénomène de saturation du territoire, au travers du vote défavorable exprimé par la plupart des conseils municipaux concernés par le rayon des 6 km autour de la zone prévue pour le projet (voir notamment l'argumentation présentée par le conseil municipal de JOUSSE, laquelle résume bien l'ambiance qui règne non seulement auprès des élus mais également des habitants concernés).

Est-il raisonnable de prévoir la construction d'un nombre plus important d'aérogénérateurs sur cette partie du territoire rural déjà fortement impacté par l'éolien ?

Pouvez-vous expliquer en quoi votre projet ne participe pas à cette « spirale négative » ?

Réponse du pétitionnaire :

La partie 4 de l'étude d'impact reprend les raisons du choix du projet et les solutions de substitution envisagées.

La région du sud Vienne a été historiquement mise en avant par le Schéma Régional Eolien comme ayant un potentiel de développement éolien intéressant :

- *Gisement éolien suffisant*
- *Absence des principales servitudes techniques et réglementaires (radars, zone d'entraînement militaire.)*
- *Absence de zones de protection des espaces naturels*
- *Absence de zone de protection patrimoniales et paysagères*
-

A l'échelle locale, la société ENERTRAG SE a développé et construit le parc éolien des Quatre Vents sur les communes de Château-Garnier et La Chapelle Bâton en 2016. Suite à cette première collaboration, les deux communes ont souhaité s'engager sur le développement d'un nouveau projet en continuité du premier. Après analyse des deux zones d'étude identifiées (de part et d'autre du parc existant), la zone à l'ouest a été retenue comme la moins impactante. Le projet final constitue donc une ligne supplémentaire de 5 éoliennes s'ajoutant aux deux lignes existantes de 4 éoliennes. Cette implantation permet ainsi de s'appuyer sur ce motif éolien déjà présent dans le paysage. Cette densification de l'existant fait partie des préconisations données par le législateur pour éviter le mitage de nouveaux territoires.

A l'heure actuelle, le développement éolien reste très limité au sud de la Nouvelle Aquitaine. La faiblesse du gisement de vent et les contraintes aéronautiques ne permettent pas un rééquilibrage des installations. La libération des contraintes spatiales et de hauteur liée à ces contraintes aéronautiques constitue un enjeu majeur porté par la filière éolienne pour répondre aux demandes d'harmonisation des territoires.

Le rapport d'objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine (décembre 2019) fixe les nouveaux objectifs de développement éolien terrestre à l'échelle de la région : 10 350 GWh en 2030 et 17 480 Gwh en 2015 contre 4 140 Gwh en 2020 (page 146).

« La Nouvelle-Aquitaine est la 6ème région éolienne de France en termes de capacité totale installée (6,5 % du parc national éolien) alors que sa superficie couvre 12,5 % du territoire national. La valorisation des potentialités éoliennes est donc sous-dimensionnée et pose la question, pour l'atteinte effective des objectifs 2030 et 2050 d'un rééquilibrage volontariste vers le sud et d'une solidarité avec les territoires infrarégionaux denses en éolien. La situation de l'ex-territoire d'Aquitaine explique cette ambition mesurée, repowering compris. Néanmoins, dans le cas d'une levée des contraintes jusqu'alors existantes sur ce dernier périmètre et d'une appropriation de cette énergie par l'ensemble des territoires de la Nouvelle-Aquitaine, on pourrait considérer qu'aux horizons 2030 et 2050 les puissances respectives installées dépassent 5500 MW et 10000 MW. » extrait page 150*

Une étude des effets cumulés et de la saturation visuelle a été réalisée pour le projet de la Croisée de Chabanne, partie 6.2.8 page 200 du Volet Paysager et partie 5 du Carnet de photomontages.

Les effets cumulés sont globalement assez importants, mais la participation du projet de La Croisée de Chabanne à ces impacts cumulatifs reste souvent relativement modeste.

Avec les cinq parcs les plus proches, ils sont considérés comme modérés (Les Quatre Vents, Les Brandes Communales, La Roche au Loup) ou forts (Plaine de Beauvais, La Chapelle-Bâton). Au-delà de cinq kilomètres de distance, bien que des visibilitées conjointes restent possibles, les impacts cumulatifs sont considérés comme faibles ou très faibles selon les relations visuelles entre les parcs (espace de respiration, superposition...). À partir de 10 km de distance environ entre les parcs, les impacts cumulatifs restent nuls ou très faibles, la distance réduisant les relations visuelles entre les parcs.

Question n°10 : contrepartie financière pour les riverains :

Plusieurs observations (RD 51, 52, 53, 56, 61, 66, 95) demandent la mise en place d'une contrepartie financière pour les riverains.

Quel est l'avis du porteur de projet sur cette demande ?

Réponse du pétitionnaire :

Le projet éolien de la Croisée de Chabanne sera à l'origine de retombées économiques locales :

- *La phase de construction du parc éolien nécessite l'intervention de nombreuses entreprises locales (ex : entreprises BTP, hôtels, restaurants, etc.) ainsi générant des retombées économiques locales à moyen terme.*
-

- En fonction du nombre de machines installées, un parc éolien engendre la création d'un/plusieurs emplois de techniciens de maintenance vivant dans un rayon de 100km autour du projet.
- Les propriétaires / exploitants des parcelles concernées par le projet (installation de mât, plateforme, passage de câble, survol, etc.) sont indemnisés pour la location de leurs terrains. Plusieurs taxes sont payées chaque année par la société exploitante du parc éolien. Ces taxes sont réparties entre la Région, le Département, la Communauté de Communes et la commune d'implantation. 1MW installé et raccordé c'est un peu plus de 10000 euros par an de taxes pour les collectivités locales.
- Depuis la réforme de la loi finance 2018, les communes en fiscalité unique et additionnelle concernées par l'installation de parcs éoliens touchent minimum 20% de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises du Réseau). Ces retombées fiscales s'élèvent à plusieurs milliers d'euros chaque année, ainsi permettant aux communes et aux collectivités d'investir dans des projets divers sur leur territoire.

Bénéficiaire	Année n+1	Ratio par MW installé	Part de la taxe
Elles communal (commune, EPCI)	128 198 €	7 122 €	80 %
Département	84 098 €	3 581 €	30 %
Région	21 368 €	1 167 €	10 %
Total	213 660 €	11 870 €	100 %

Tableau 77 : Taxes locales du projet éolien

Page 248 de l'Etude d'impact

Actuellement, le projet de loi «relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables» prévoit un « partage territorial de la valeur » permettant aux riverains de parcs éoliens de réduire leur facture d'électricité. À titre d'exemple, le ministère a défini une distance maximale de cinq kilomètres par rapport à une éolienne et un chiffrage de l'ordre de vingt euros par mégawatt par an, «soit un rabais d'à peu près cent euros par an, 10 ou 15% de la facture d'un ménage chauffé à l'électricité».

La filière éolienne s'engage par ailleurs à mettre en place un « fonds de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel » doté de 35 à 40 millions d'euros par an, il pourra financer de nombreux projets sur les communes qui accueillent des parcs. Sa gouvernance sera partagée entre les représentants de la filière, des représentants des collectivités locales, de l'État et des Organisations non gouvernementales.

Cette mesure approuvée par le gouvernement ne fait pas encore l'objet d'un décret d'application.

Question n°11 : l'intermittence de l'énergie éolienne :

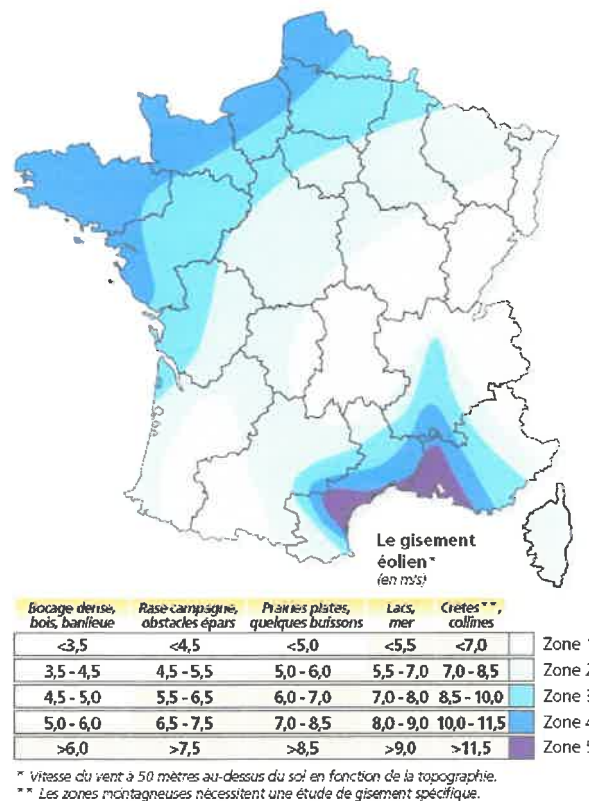
Certains (RD 41, 61, 88, 95, 100,120, 162, 188) affirment que l'énergie éolienne est une énergie intermittente dont la production réelle est impossible à ne chiffrer exactement ni à stocker.

Qu'en pense le porteur de projet ?

Réponse du pétitionnaire :

Contrairement aux idées reçues, l'énergie éolienne n'est pas intermittente mais variable et prévisible.

La France est le deuxième gisement éolien terrestre européen après l'Angleterre. Les zones terrestres régulièrement ventées se situent sur la façade ouest du pays, de la Vendée au Pas-de-Calais, en vallée du Rhône et sur la côte languedocienne.



Carte du gisement éolien en France (Source : ADEME)

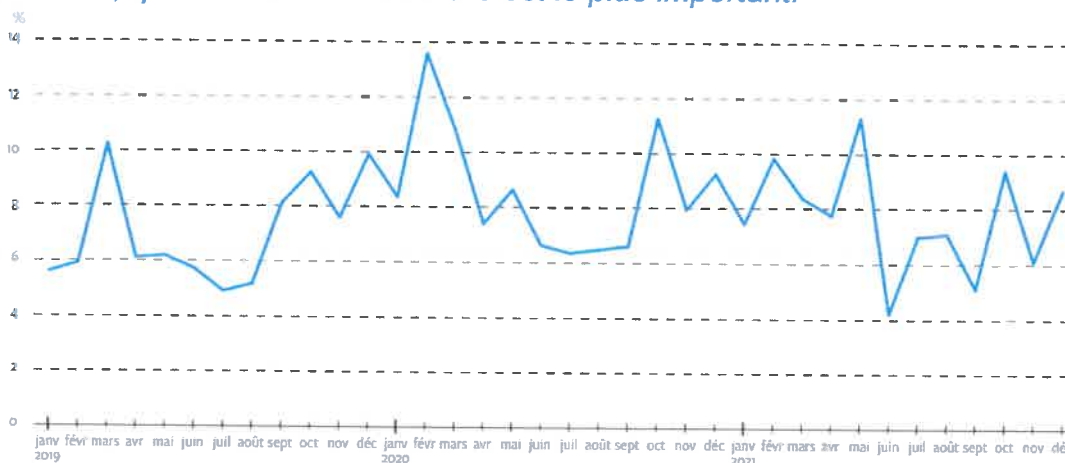
De ce fait, la diversité des zones ventées au sein du territoire et la présence de nombreux parcs éoliens installés en France permettent de lisser la variabilité de la production. Par exemple, lorsque le vent ne souffle pas en Hauts-de-France, il peut néanmoins souffler en région Grand Est ou en Bretagne et la production éolienne sera toujours présente au niveau national.

Par ailleurs, l'énergie éolienne est prévisible. En effet, le logiciel IPES (Insertion des Productions Energies renouvelables intermittentes dans le Système

)

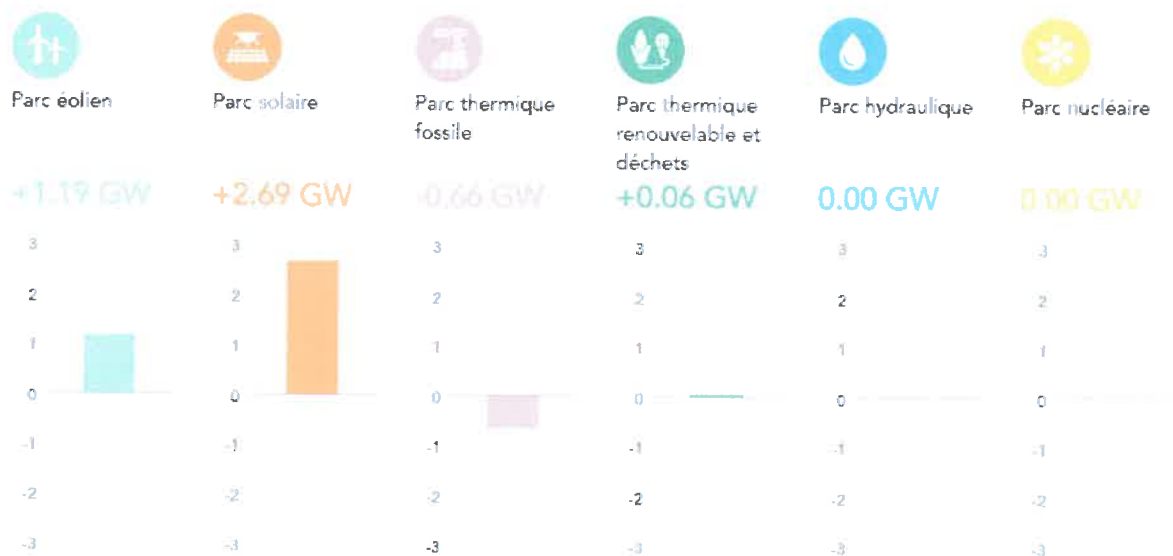
électrique) dont dispose RTE, permet de connaître en temps réel la production éolienne et photovoltaïque française et de prévoir leur comportement afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et gérer les flux d'énergie sur le réseau.

Le graphique suivant démontre que l'énergie éolienne correspond à nos besoins. En effet, c'est en hiver, période où la consommation des ménages est la plus importante, que le taux de couverture est le plus important.



Couverture mensuelle de la consommation par la production éolienne
 (Source : Panorama de l'électricité renouvelable – Décembre 2021)

De plus, la puissance des renouvelables et plus particulièrement de l'éolien offre à la France la possibilité de réduire les émissions de CO₂ de son secteur électrique puisque le parc renouvelable se substitue essentiellement au parc thermique. Ainsi, RTE rappelle qu'en 2021, le parc de production a poursuivi sa décarbonation par la fermeture de la centrale au charbon de 600 MW du Havre et le développement des énergies renouvelables.



Evolution du parc français par rapport au 31/12/2020 par type d'énergie, en GW
 (Source : Bilan électrique 2021, RTE)

Question n°12 Les impacts sur la valeur foncière et immobilière :

Un certain nombre d'observations (RD 5, 32, 34, 36, 50, 51, 57, 61' 63, 72, 81, 85, 86, 95, 108, 119, 145, 149, 155, 160, 168, 173, CG3) font état de crainte des sur des pertes de la valeur foncière et immobilière de leur propriété (*dévalorisation immobilière de 10 à 40%, dépréciation du bâti*) ,

Quelle est l'approche du porteur de projet sur cette problématique ?

Réponse du pétitionnaire :

Le sujet de l'impact de l'éolien sur les prix de l'immobilier est récurrent et abordé dans le « 6.2.2 Impacts de l'exploitation sur le milieu humain » page 244 à 247.

Les critères qui déterminent la valeur d'un bien immobilier sont de 2 natures :

- *Les critères objectifs : la localisation et l'environnement proche, avec les avantages et inconvénients propres au lieu (l'accessibilité, la proximité de services ...), sa surface habitable avec le nombre de pièces et leur organisation, l'existence d'un extérieur (jardin, cour ...), la vétusté du bien et les travaux nécessaires pour le rendre confortable, le mode de chauffage, l'isolation, etc...*

- *Les critères subjectifs : intérêt quasi « affectif » de l'acquéreur pour le lieu, impression personnelle liée à son échelle de valeur (« coup de cœur » ou pas), etc...*

La covisibilité d'une éolienne avec une habitation n'est qu'un facteur parmi d'autres. Certains considèrent la vue sur un parc éolien comme dérangeante, d'autres la considèrent comme apaisante.

Par ailleurs, plusieurs études ont été menées à travers le monde. Dans la plupart des cas étudiés, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. Les différents résultats de ces études sont présentés pages 246 et 247 de l'étude d'impacts.

En France, l'Agence de la transition écologique (ADEME) a publié une étude sur le sujet « Éolien et Immobilier : Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens » le 1er Juin 2022. 3 Messages clés ressortent de cette étude :

- « L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique. »

Dans le cas du projet de la Croisée de Chabanne, l'étude d'impact rappelle que le « Le parc sera situé en zone rurale, où la pression foncière et la demande sont faibles. »

Enfin, « D'après la bibliographie existante et d'après le contexte local de l'habitat, nous pouvons prévoir que les impacts sur le patrimoine immobilier environnant seront faibles. Ils peuvent être positifs ou négatifs selon les choix d'investissement des retombées économiques collectées par les collectivités locales en termes d'améliorations des services et des prestations collectives. »

Forte de son expérience sur plus de 30 parcs éoliens développés en France, la société ENERTRAG SE n'a jamais constaté de dévaluation immobilière ou de difficulté de vente liées à la création de parcs. Il en est de même pour le parc éolien voisin des Quatre Vents mis en service en 2017.

Question n°13 Études acoustiques, dépassement des seuils réglementaires, et proximité des habitations :

Plusieurs observations (RD 34, 36, 37, 48, 71,,72, 78, 82, 85, 86 , 91, 114, 116, 119,134 143, 145, 147, 149,150, 174, 186, CG3) indiquent que l'étude acoustique est incomplète ou invalide car basée sur la norme NFS 31-214 non finalisée.

De plus, les analyses prévisionnelles permettent d'observer un risque de dépassement des seuils réglementaires dans certaines conditions au droit de certaines habitations riveraines au projet.

Par ailleurs, en cas de dépassement des valeurs règlementaires après mise en service du parc, l'ARS précise que « *de nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires et que de nouvelles mesures compensatoires complémentaires devront être mises en place en complément des mesures de bridage prévues* ».

Concernant les effets cumulés avec les autres parcs éoliens recensés à proximité de la zone d'étude, l'ARS demande « *qu'une étude sonore complémentaire soit réalisée et si des dépassements sont constatés, des bridages des éoliennes devront être appliqués* »

D'autres demandent « *la mise place de mesures acoustiques dès la mise en service du parc* ».

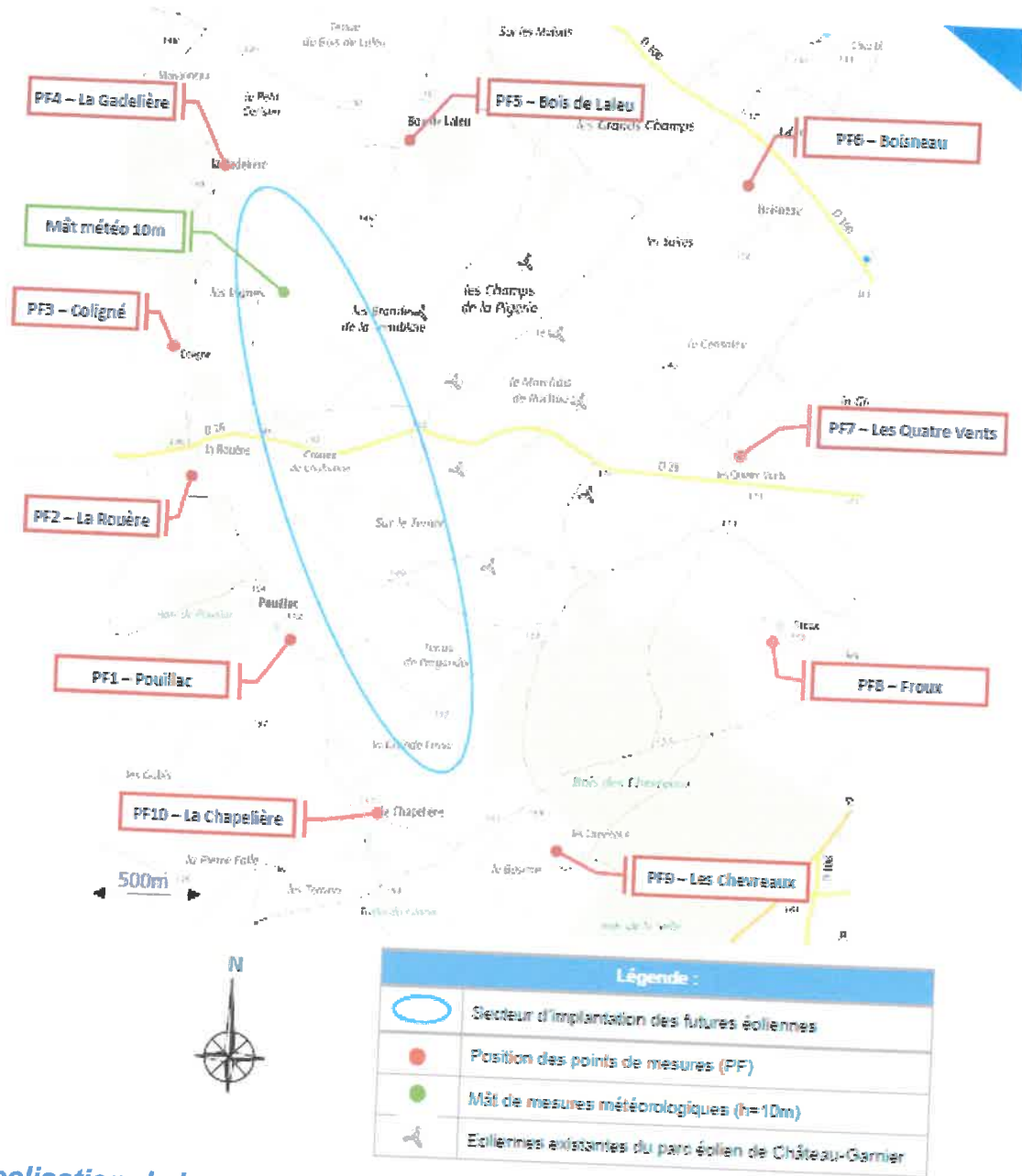
Pouvez-vous confirmer la réalisation d'une étude nouvelle acoustique, au droit des habitations concernées, après la mise en service du parc, afin de mesurer les niveaux de bruits réels, de jour et de nuit, pour les différentes orientations et intensités de vent ?

Réponse du pétitionnaire :

Plusieurs observations font état d'inquiétude quant à l'impact sonore du parc éolien. Ce sujet est traité dans le volet acoustique réalisé par SIXENSE Engineering.

Les parcs éoliens sont soumis aux exigences de l'Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les textes réglementaires fixent un seuil de niveau ambiant (= bruit futur avec les éoliennes) à 35 dB au niveau des habitations, ainsi que les valeurs maximums admissibles lorsque ce seuil est dépassé. Ces valeurs sont de 5 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin). Cela signifie que lorsque le niveau de bruit ambiant dépasse 35 dB, la différence entre le bruit résiduel (bruit initial) et le bruit ambiant ne doit pas dépasser 5 dB supplémentaires la journée et 3 dB la nuit. Si le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB, la mesure ne s'applique pas.

Pour réaliser la campagne de mesure, 10 sonomètres ont été disposés sur les 10 hameaux entourant le projet du 26 novembre au 11 décembre 2019. Le parc éolien des Quatre Vents étant en service au moment des mesures, sa contribution sonore est intégrée dans les mesures acoustiques de l'état initial.



Localisation de la zone d'étude et des points de mesures réalisés (Source : Volet acoustique page 6)

Le traitement des mesures a été fait selon le projet de norme NFS 31-114. Ce document étant, au moment de l'étude (décembre 2020), le document le plus récent en usage. Bien qu'en projet, il s'appuie sur des textes officiels tels que l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 ou encore la norme NF S31-010.

Si le projet de norme NFS 31-114 n'est finalement pas entré en vigueur, il a été repris dans le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre (dont la première version date de 2021), qui est à mettre en pratique désormais lors des réceptions acoustiques de parcs éoliens. Les méthodologie de l'étude actuelle sont donc cohérentes avec la réglementation a appliquée pour la réception acoustique du parc après sa mise en service.

Les résultats de l'étude acoustique ont mis en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour certaines vitesses de vent à l'ouest du projet. Des mesures de bridage devront donc être mises en œuvre (Mesure E6 Bridage des éoliennes page 342 de l'Etude d'Impact). Les plans d'optimisation proposés correspondent aux bridages minimums permettant de supprimer les dépassements des seuils d'émergences réglementaires, en combinant les différents modes de fonctionnement. Ce plan de bridage permet d'atteindre le respect des critères réglementaires. L'éventuel plan de bridage définitif à mettre en place sera déterminé sur la base des résultats de la réception environnementale post-implantation.

En effet, comme il est mentionné dans l'étude d'impact page 258, « d'éventuels dépassements réglementaires ne pourront être mis en évidence qu'à la suite de mesures in-situ ». Pour se faire, une nouvelle étude acoustique sera réalisée dans l'année suivant la mise en service du parc afin de mesurer les niveaux de bruits réels de jour et de nuit pour les différentes orientations et intensités de vent (cf. Mesure E7 Mettre en place un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes page 342) et permettra de statuer sur le respect réglementaire. C'est à la suite de ses mesures que le plan de bridage définitif pourra être établi.

Question n°14 : La réalité du facteur de charge annoncé par le porteur de projet et les aléas de production (rendement des éoliennes):


Plusieurs observations (31,33, 43, 50, 95, 135, 137,153, 164, 172) estiment que «le facteur de charge annoncé par le porteur de projet (333,86%) est ahurissant, injustifié et largement surestimé" alors que la moyenne se situe entre 20 et même 18,87%.

Pouvez-vous, , "rendre sans délai publiques toutes les données et toutes les mesures qui pourraient justifier un facteur de charge aussi exorbitant notamment les données brutes de mesure de vent sur le site » ?

Réponse du pétitionnaire :

« Le facteur de charge annuel moyen est ainsi de 23 % (contre 27 % en 2020) et de 25 % sur le dernier trimestre 2021 » selon le PANORAMA DE L'ÉLECTRICITÉ RENOUEVELABLE EN FRANCE AU 31 décembre 2021. A rappeler qu'ils s'agit d'une moyenne nationale, ne prenant donc pas en compte la localisation des projets soumis donc à différent gisements de vent de ni l'âge des parcs (et donc le type d'éolienne : hauteur, taille de rotor et puissance nominale). En France, l'âge moyen des parcs éoliens est de 9 ans avec des hauteurs totales d'environ 140m et une puissance nominale de 2,2MW. C'est pourquoi les projets en développement à l'heure actuelle, plus hauts et plus puissants, tournent plus autour de 35% de facteur de charge. D'un point de vue technique, doubler la longueur des pales permet de quadrupler la production. C'est pourquoi les éoliennes de nouvelles générations déploient des plus grosses puissances avec des rotors plus importants, permettant ainsi d'augmenter le facteur de charge par rapport à des éoliennes plus anciennes comme celles du parc éolien de Château-Garnier.

Turbines les plus installées au 30 juin 2022 (cumul)

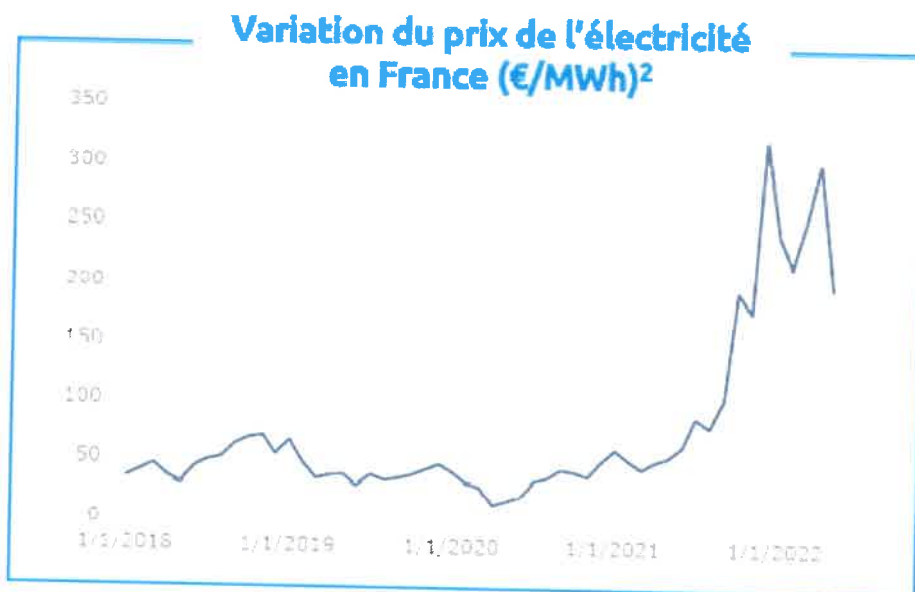
	Modèle	Constructeur	Puissance unitaire (MW)	Taille du rotor / hauteur	Puissance cumulée (MW)
1	E-82	 ENERCON <small>ENERGIE POUR LE MONDE</small>	2,3	82m / 78 à 138m	1 709
2	V-90	 Vestas	2 à 3	90m / 80 à 105m	1 612
3	V-100	 Vestas	2 à 2,2	100m / 75 à 100m	1 607
4	MM-92	 SENVION <small>WIND ENERGY SOLUTIONS</small>	2	92m/59m à 100m	1520
5	E-70	 ENERCON <small>FOR ENERGY FOR THE WORLD</small>	2,3	71m / 58 à 113m	1 499
6	N-90	 NORDEX  Acciona	2,5	90m / 65 à 80m	854
7	V112	 Vestas	3 à 3,45	112m / 69 à 119m	774
8	N-100	 NORDEX  Acciona	2,5	100m / 75 à 100m	685

Source : Observatoire de l'éolien 2022

Selon l'Etude d'Impact (page 213), le parc éolien produira 53 384 MWh/an. Cela correspond à l'équivalent de la consommation annuelle de 16 683 ménages (hors chauffage et eau chaude). Source : Consommation moyenne par ménage français hors chauffage et eau chaude d'environ 3 200 kWh par an d'après le guide de L'ADEME « Réduire sa facture d'électricité » édité en septembre 2015.

L'éolien représente déjà plus de 8 % de notre production électrique, c'est-à-dire l'équivalent de 2 heures par jour en moyenne. En 2020, la production éolienne a permis d'éviter l'émission de 17 millions de tonnes de CO2 en 2020 en se substituant à des énergies fossiles.

Sur les cinq dernières années, les coûts de production de l'énergie éolienne ont baissé de 25 % et s'établissent aujourd'hui autour de 60 €/MWh. C'est de l'ordre de 4 fois moins que les prix de marché actuels, signe que cette énergie est désormais devenue compétitive (réponse du Ministère chargé de la Biodiversité à la question écrite de Rémi Delatte, n°40539, JO de l'assemblée nationale du 26 avril 2022).



Source : Prix baseload, Epex Spot

De plus, l'éolien permet aujourd'hui de financer le bouclier tarifaire à hauteur de plus de 7,6 milliards d'euros au titre de 2022 et 2023. En effet, le cours du marché étant supérieur aux seuils prévus par les appels d'offre, le surplus est reversé à l'Etat. La Commission de régulation de l'Energie dans sa délibération du 13 juillet 2022 « met ainsi en lumière l'apport des énergies renouvelables aux finances publiques dans le contexte actuel de crise énergétique et, plus généralement, dès lors que les prix de gros de l'énergie sont élevés. Cela renforce la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, par ailleurs indispensables pour renforcer la sécurité d'approvisionnement et atteindre les objectifs de neutralité carbone »

A rappeler que les retombées financières sous forme d'impôts et de taxes ne dépendent pas de la production effective du parc mais de sa puissance nominale.

Les données brutes de vent sont des données confidentielles et ne seront donc pas rendues publiques. Néanmoins ces dernières sont utilisées pour déterminer la faisabilité économique du parc éolien.

Question n° 15 Les impacts sur le tourisme :

Quelques observations (30, 63,70, 81, 85, 86,88, 89, 95, 103, 112, 131,168, 174, CG3) font état d'inquiétudes concernant les impacts négatifs du projet sur le tourisme local.

Que répond le porteur de projet à l'expression de ces inquiétudes ?

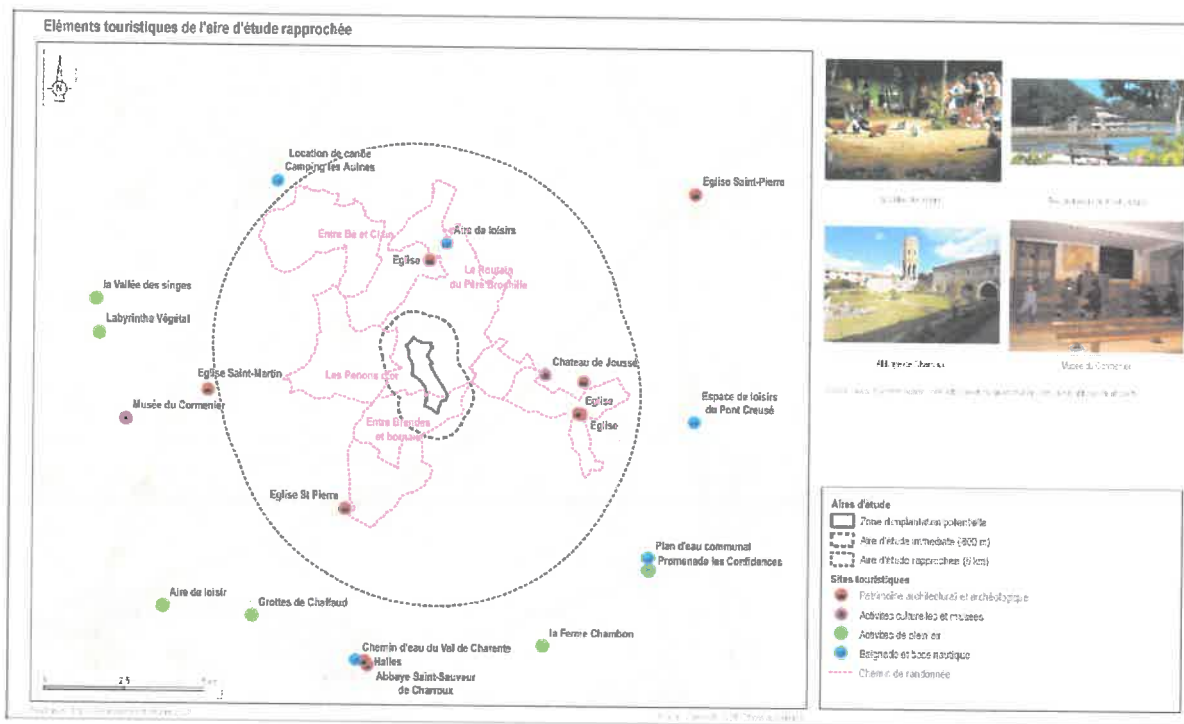
Réponse du pétitionnaire :

Un inventaire des sites touristiques a été réalisé dans le Volet paysager. Les enjeux les plus forts concernent la Vallée des Singes, le Circuit du Val de Vienne, le Parc de la Belle et le musée du Vieux Cormenier. Les deux premiers connaissent un impact très faible lié à des vues ponctuelles et lointaines (plus de 9,5 km), les impacts restent nuls pour les deux autres.

Deux autres éléments touristiques non protégés connaissent un impact très faible : le Centre d'interprétation et village flottant de Civray, et le GR48.

Les itinéraires de petite randonnée du Pays Civraisien présentent un impact modéré : bien que leur renommée reste locale et leur fréquentation modeste, des vues du projet sont possibles en de nombreux endroits des parcours, parfois proches, et certains itinéraires passent au pied de l'éolienne E4. A ce titre, la mesure d'accompagnement « Mise en place de panneaux d'information » permettra de présenter le parc éolien (mesure E13 de l'Etude d'Impact).

Pour ce qui est de l'aire immédiate, l'offre touristique est peu développée. Une aire de loisirs existe près du bourg de Château-Garnier et propose des activités de loisir (pêche, mini-golf, jeux pour enfants, terrain de boules, plateau multisports, tennis). Un projet d'aménagement de golf est actuellement en cours autour de la partie haute de l'étang des Brandes de la commune (page 105 de l'Etude d'impact). Un camping est également aménagé. Le seul hébergement touristique recensé est le gîte Château Chiens, à Château-Garnier, qui présente un impact très faible, le projet étant en grande partie masqué ou filtré par les haies et bosquets présents à l'ouest du hameau (page 206 de l'étude paysagère).



Page 104 de l'Etude d'Impact

Pour conclure, étant donné la sensibilité faible et l'existence d'un parc éolien déjà construit à proximité immédiate du projet de la Croisée de Chabanne, l'attraction du territoire ne devrait pas être modifiée par la construction de ce nouveau projet éolien (page 251 de l'Etude d'Impact).

Question n°16 : Le démantèlement du parc à l'issue de l'exploitation

Quelques personnes (Obs RD n° 27,51, 61, 123, 174) s'interrogent sur les modalités de démantèlement du parc à l'issue de l'exploitation et notamment la capacité financière du porteur de projet à assumer le coût de cette étape.

Pouvez-vous rappeler les différentes phases du démantèlement de même que les obligations notamment financières du porteur de projet ?

Réponse du pétitionnaire :

Les dispositions relatives au démantèlement et aux obligations financières sont explicitées page 214 à 217 de l'Etude d'Impact dans le « 5.4 Phase de démantèlement ».

Les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien par l'exploitant du parc éolien sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Dans cet arrêtés, le démantèlement et la remise en état sont définis et comprennent les étapes suivantes :

- *« Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ; »*
- *« L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; »*
- *« La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »*

De plus, l'arrêté prévoit que « les déchets de démolitions et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ». A partir du 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavés, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévu par le I [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés. »
- « Au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Contrairement aux idées reçues, les coûts du démantèlement et de la remise en état sont assumés par l'exploitant du parc éolien au titre des ICPE et non par le propriétaire ou l'exploitant agricole du terrain d'implantation.

L'ensemble du démantèlement d'un parc éolien est à la charge de l'exploitant

1. Mise en conformité des accès et des plateformes
2. Démontage des éoliennes
3. Excavation totale des fondations (béton et ferrailage) et des postes électriques
4. Évacuation des déchets (transport)
5. Valorisation et recyclage des déchets
6. Remise en état initial du site

Les étapes de démantèlement d'un parc éolien (source: site info-eolien.fr)

En ce qui concerne les obligations financières du porteur de projet, elles sont définies dans l'article R.515-101 du Code de l'Environnement qui stipule que « la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 ».

Depuis la rédaction de l'étude d'impact en janvier 2021, les obligations financières du porteur de projet, définies dans l'arrêté du 10 décembre 2021 ont évolué. Le calcul mis à jour du montant initial de la garantie financière est détaillé en Annexe I de l'arrêté du 10 Décembre 2021.

Le parc éolien de la Croisée de Chabanne est composé de 5 éoliennes de puissance unitaire de 3.6 MW. Le nouveau montant des garanties financières associé s'élève à :

$$M = 5 \times (50\,000 + 25\,000 \times (3.6-2)) = 450\,000 \text{ €}$$

Il est également rappelé selon l'Article L515-46 Code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières ».

Question n°17 : La demande de moratoire sur l'éolien dans le département de la Vienne et création d'un Comité Départemental de suivi de l'éolien :

Plusieurs personnes (RD 20, 22, 23,24, 29, 32, 34, 36, 42, 54, 58, 68, 70, 71, 72, 78, 90, 92, 96, 106, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 133, 145, 147,152, 166, 169, 174, 176, 182, CG3) demande la mise en place d'un « moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le département de la Vienne », moratoire voté à l'unanimité par le Conseil départemental de la Vienne le 17 septembre 2022.

Ce moratoire a d'ailleurs été voté en 2021, par les élus de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou mais également par les instances départementales.

Quelle est l'approche du porteur de projet sur cette demande ?

Réponse du pétitionnaire :

Les arguments du Département de la Vienne en faveur d'un moratoire sur l'éolien se basent sur plusieurs constatations :

- *L'absence de planification des projets éoliens à l'échelle locale conduisant à une répartition inégale des parcs au détriment de la Vienne*
- *La production par le Département d'énergie décarbonée dont le nucléaire*
- *Le manque de concertation avec les élus locaux et la population dans la construction des projets éoliens*
- *La nécessité de préserver le patrimoine historique, architectural et naturel de la Vienne*

Le porteur de projet estime que le projet éolien de la Croisée de Chabanne n'est pas concerné par les problématiques ainsi soulevées :

L'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens demande aux Préfets de région de réaliser une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE et la généralisation des pôles éoliens a été adressée aux préfets pour leur demander de prêter une attention particulière aux projets qui présenteraient de forts impacts paysagers ou qui viseraient à s'implanter dans des zones déjà fortement dotées en éoliennes.

Concernant le cas particulier de la Croisée de Chabanne, le projet s'inscrit dans une zone favorable de l'ancien Schéma Régional Eolien qui a également fait l'objet d'une étude pour passer en Zone de Développement Eolien. La planification de l'éolien sur ce territoire est donc une volonté ancienne. Les deux communes d'accueil ont pu délibérer à plusieurs reprises en faveur du projet. On ne pourra donc reprocher un manque de concertation avec les collectivités comme il est question dans la décision du Département.

Enfin le Département rappelle également qu'il est fortement producteur d'énergie décarbonée dont le nucléaire qui représente 40% de consommation d'électricité de la Région. Or à l'heure actuelle la centrale de Civaux est à l'arrêt depuis novembre 2021 et son redémarrage n'est pas prévu avant la fin d'année. En France 32 réacteurs étaient à l'arrêt au 1^{er} septembre 2022. Cela démontre l'importance de développer le mix énergétique en temps de crise.

Le Comité Départemental de Suivi de l'Eolien s'est réuni, pour la première fois, le 7 septembre 2020. Il reprend les mêmes préconisations que le Département de la Vienne notamment, de garantir la transmission des informations et outils aux collectivités pour leur permettre d'accompagner le projet.

Question n°18 : Respect de la directive EUROBATS :

Quelques observations (RD 60, 75, 85, 96,99, 111, 112, 113, 118, 119, 129 , 158, 163, 189) demande le respect de la directive EUROBATS (200m des lisières pour l'implantation d'éoliennes, alors que les éoliennes sont positionnées respectivement à 66, 67, 70, 90 et 40m par rapport aux lisières)

Quelle est la réponse du porteur de projet sur cette demande ?

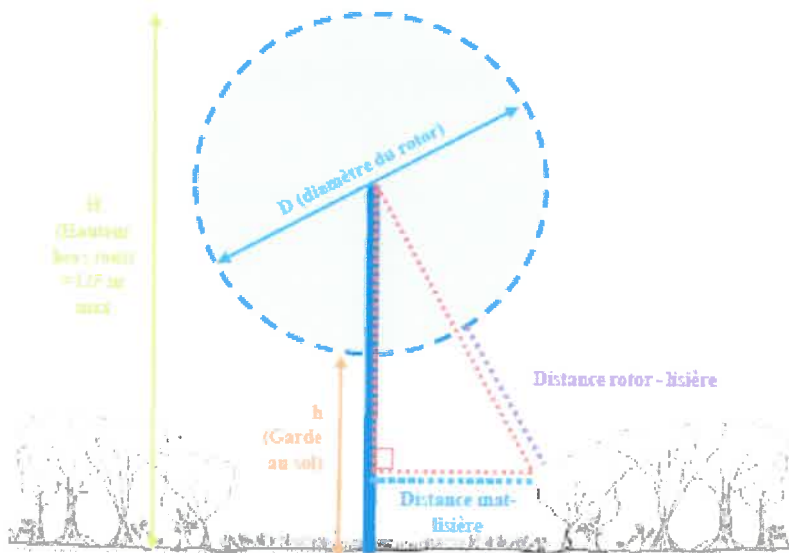
Réponse du pétitionnaire :

La distance minimale de 200m est une préconisation du groupe EUROBATS de 2008. L'expérience du bureau d'études Exen ainsi que des études plus récentes montrent que l'activité diminue progressivement en fonction de l'éloignement de la canopée. Les pipistrelles, qui représentent ici les espèces les plus sensibles, présentent une activité qui diminue très fortement à plus de 50m horizontalement (Barataud 2015).

Le suivi réalisé sur la zone d'implantation potentielle confirme cette information et permet de constater une utilisation des milieux plus ouverts mais de manière plus modérée que le long des lisières arborées.

Le choix du modèle de l'aérogénérateur (200m de haut avec un diamètre de rotor de 131m) permet de conserver garde au sol de l'ordre de 69m.

Figure 71 : Schéma de représentation des distances des éoliennes (mât et rotor) aux lisières les plus proches



Page 95 du Volet Chiroptères

Figure 72 : Tableau de simulation des estimations de distances entre le rotor et les structures arborées les plus proches selon le modèle d'éolienne envisagé

Eolienne	Hauteur de la nacelle (en m)	Taille des pales (en m)	Distance entre le mat et la lisière la plus proche (en m)	Hauteur de la lisière la plus proche (en m)	Distance entre le rotor et la lisière la plus proche (en m)	Habitat de l'éolienne et autres risques
E1	134,5	65,5	66	20	66,7	Prairie / culture
E2	134,5	65,5	40	20	55,8	Prairie / culture
E3	134,5	65,5	70	20	68,7	Prairie / culture
E4	134,5	65,5	67	20	67,2	Prairie / culture
E5	134,5	65,5	92	20	81,4	Entre une zone humide et un boisement

« Ce tableau montre que pour le modèle de machine envisagé, la distance entre le rotor et la lisière la plus proche est très élevée et varie entre 56 m et plus de 80 m selon les éoliennes, selon la hauteur et la distance de la lisière la plus proche.

Les distances entre chacune des éoliennes et la lisière la plus proche étant supérieure à 50 m, le rotor de chacune des éoliennes n'entrera donc jamais dans la zone d'activité régulière des espèces de lisière située à moins de 50 m des lisières. De plus la garde au sol de ces éoliennes étant de 69 m, aucune espèce de lisière ou de vol bas, dans leur activité classique de chasse ou de transit, même en milieu ouvert n'atteignent de telles altitudes de vol. De ce fait, il est donc très peu probable qu'une espèce de lisière ou de vol bas, dans leur activité de vol classique, n'utilise la zone du rotor (beaucoup plus en altitude que leur activité classique

Question n°19 : Les moyens de secours mis en place :

Dans son avis, le SDIS émet les prescriptions suivantes :

- Rendre chaque éolienne accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable,
- Prévoir des aires de retournement pour les véhicules d'incendie et de secours,
- L'installation devra être implantée à une distance d'au moins 500 m de tout immeuble habité ou zone destinée à l'habitation,
- Signaler chaque éolienne par l'attribution de la numérotation (E1, E2, E3 etc). Chacune sera répertoriée sur la cartographie de SDIS de la Vienne,
- Réaliser les travaux conformément à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et à la norme NFC 11201 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

- Prévoir un dispositif pour alerter les secours en cas d'accident pendant la durée des travaux (téléphone mobile),
- Equiper le poste de livraison d'extincteurs portatifs appropriées au risque électrique et en quantité suffisante,
- Respecter les dispositions émises à l'étude de dangers et à la notice d'hygiène et sécurité des travailleurs,
- Organiser des exercices de mise en situation pendant les travaux et à la mise en service, notamment avec les équipes spécialisées du GRIMP 86 (Groupe d'Intervention Milieu Périlleux).

Pouvez-vous rappeler, même s'ils sont explicités dans l'étude de dangers, quels sont les moyens prévus par le porteur de projet, notamment le modèle et le nombre d'extincteurs prévus dans chaque aérogénérateur, l'application de la norme NFC 11201, les détails sur le dispositif d'alerte des secours, le planning de l'organisation des exercices de mise en situation pendant les travaux et à la mise en service du parc... ?

Réponse du pétitionnaire :

La mise en œuvre des mesures de sécurité incendie constitue la Mesure E2 de l'Etude d'Impact (page 340 Mesures prises lors de la phase d'exploitation). Elles s'appliquent selon l'arrêté du 26 août 2011 et les préconisations émises par le SDIS Vienne (Avis reçu le 30 mars 2020, page 383) :

- *Art. 7. – Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. [...] »*
- *« Art. 8. – L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du Code de l'environnement, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. »*
- *« Art 9. - L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. [...] »*

- *« Art 10 - L'installation est conçue pour prévenir les risques électriques.*

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- *les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;*
- *pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. »*

- *Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.*

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. »

- *Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;*

- *d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »*

- *Signaler chaque éolienne par l'attribution de la numérotation 1, 2, 3, 4, 5. Chacune sera répertoriée sur la cartographie du SDIS de la Vienne.*

- *Prévoir des aires de retournement pour les véhicules d'incendie et de secours.*

- *Equiper les postes de livraison d'extincteurs portatifs.*

- *Organiser des exercices de mise en situation pendant les travaux et à la mise en service, notamment avec les équipes spécialisées du GRIMP.*

)

Question n°20 : La plantation de haies :

Dans son propos, Monsieur Pascal SAUVET (observation LCB1), conseiller municipal de La chapelle Bâton, propose notamment « *la plantation de 700 à 800m de haies en remplacement des 390m prévues pour compenser l'arrachage nécessaire à la construction du parc* ».

Il demande que « *ces haies soient positionnées non pas en bordure de routes mais plutôt en bordure de chemin ou encore mieux en bordure de parcelles mitoyennes avec d'autres propriétaires* ».

Quelle est l'approche du porteur de projet sur cette proposition ?

Réponse du pétitionnaire :

Il est fait référence à la Mesure C22 de l'Etude d'impact (page 338). Dans le cadre de la construction du projet, il prévu de couper 70 m de haies basses et 60 m de haies multistrates. Afin de compenser cette perte, la mesure prévoit de replanter 3 mètres de haie pour 1 mètre supprimé soit au total 390 mètres linéaires. Afin d'assurer la pérennité des plantations et pour qu'elles puissent bénéficier au plus grand nombre, il a été prévu de les réaliser sur la base de loisirs de Château-Garnier. Elles viendront ainsi s'ajouter en continuité des plantations précédemment faites dans le cadre du parc éolien des Quatre Vents.

De plus, il est prévu un accompagnement d'associations locales sur cette thématique dans le cadre du projet éolien de la Croisée de Chabanne. Ce point a déjà fait l'objet de discussions notables avec les acteurs locaux dont Monsieur Sauzet.

Enfin, une mesure est prévue dans l'étude d'impact (mesure E12, page 344) qui prévoit une campagne de plantation pour les riverains proches.

XI -Thématiques supplémentaires abordées à son initiative par le porteur de projet dans son « mémoire en réponse » :

Absence d'étude d'impact pour le raccordement :

Toutes les informations concernant le raccordement externe sont détaillées à la page 197 de l'étude d'impact, notamment les deux tracés possibles du raccordement puisqu'il est à rappeler que la maîtrise d'œuvre du raccordement entre le poste de livraison du parc et le poste source est à la charge de SRD qui reste le décisionnaire du choix du poste source ainsi que du tracé. La possibilité de créer un poste électrique privé est également envisagée bien qu'aucune solution ne soit privilégiée pour l'instant. Dans le cas de la création d'un poste privé, le tracé sera sensiblement similaire à celui présenté dans l'étude d'impact. Le câble sera enterré et suivra prioritairement la voirie existante (concession publique).

A rappeler que la création d'un nouveau poste par RTE est à l'étude dans le sud Vienne afin de répondre aux besoins de raccordement locaux, son emplacement n'est à ce jour pas encore connu.

Toutes les préconisations seront prises durant la phase de chantier pour éviter toute pollution et modification des sols (mesures préventives : C1 Management environnemental du chantier, C3 Réutilisation de la terre végétale, C7 Conditions d'entretiens et de ravitaillement des engins). L'étude du milieu naturel réalisée par Symbiose Environnement a révélé qu'aucun habitat ou espèce végétale protégée ou patrimoniale n'avait été inventorié, le réseau se situant en plein champ ou longeant des chemins d'accès.

L'impact des travaux du raccordement électrique externe est considéré comme globalement faible.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux précise que « les travaux de raccordement d'un parc éolien au réseau électrique et à son poste de livraison se rattachent à une opération distincte de la construction de cette installation et sont sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire l'autorisant. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de traitement, dans l'étude d'impact, de la question du raccordement électrique du parc éolien ne peut être utilement soulevé à l'encontre du permis de construire en litige » (CAA Bordeaux, 19 mai 2020, Association Terres de Brandes et a., req. n° 18BX01098).

Effets du projet sur la migration :

Bien que la ligne d'éoliennes soit orientée perpendiculairement à l'axe migratoire (nord-est / sud-ouest), l'implantation retenue s'inscrit dans la continuité de celle du parc éolien de Château-Garnier, ce qui évite l'effet « entonnoir », et permet une meilleure visibilité des éoliennes par les oiseaux, permettant alors d'éventuelles anticipations et réactions d'évitement ; telles que confirmées lors du suivi environnemental du parc éolien des Quatre Vents.

Les incidences brutes du projet liées à la perte d'habitat de haltes migratoires sont également considérées comme faibles. Le projet éolien évite les zones de haltes migratoires ainsi que le plan d'eau situé à 200 m, utilisé par les espèces aquatiques comme zone de halte migratoire.

Remise en cause de la distance de 500 mètres aux habitations

La distance d'éloignement entre les éoliennes et les habitations a été rediscutée dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte au Parlement. Le vote final de la loi a apporté une réponse à ces questions en confirmant qu'une distance d'éloignement minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations doit être respectée

Les éoliennes sont soumises à la règle des 500 mètres, mais elles doivent également respecter les prescriptions liées à la réglementation ICPE. Dans ce cadre, l'autorité administrative vérifie, au cas par cas, la compatibilité de chaque projet avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, et la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. L'article L. 512-1 précise expressément que l'« autorisation ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ». Pour que l'autorité administrative puisse se prononcer, tous les projets sont soumis à une étude d'impact et une étude de dangers. L'arrêté du 26 août 2011 prévoit par ailleurs des seuils d'exposition au bruit et aux champs électromagnétiques, dont l'étude d'impact doit montrer qu'ils sont respectés.

Par conséquent, la distance de 500 mètres est un minimum et le préfet peut prescrire des mesures supplémentaires si les nuisances mises en évidence par les études techniques font ressortir des atteintes sanitaires ou environnementales. Les travaux de l'ANSES réalisés en 2017 ne remettent également pas en cause la distance des 500 mètres aux habitations.

Le commissaire enquêteur clos, ici, la partie "*rapport d'enquête*". Ses conclusions et ses avis motivés sur chaque thématique abordée pendant l'enquête publique et sur le projet dans sa totalité sont formulés dans la partie « *conclusions et avis* », partie distincte mais, néanmoins indissociable du présent rapport.

NOUAILLE-MAUPERTUIS, le 30 octobre 2022

Pierre DOLLÉ 

Experts auprès de l'AFNOR
Commission Acoustique environnementale S30E

LRAR

Ministère de la Transition Ecologique et de la Solidarité
BRIEC Bureau des Risques des Industries de l'Energie et de la Chimie
Tour
92 La Défense

A l'Attention de Madame Hélène HERON, Cheffe du BRIEC

Objet : Groupe de Travail BRIEC
Protocole de mesurage du Bruit éolien

Paris, 24/01/2021

Madame,

Voici deux mois , vous nous avez signifié que nous n'étions plus nécessaires dans les discussions entre Etat, promoteurs, acousticiens, et riverains. Vous n'imaginez pas le séisme que vous avez provoqué, la frustration et le découragement que cela a induit chez ceux d'entre nous qui se sont investis avec compétence, énergie, abnégation, zèle, altruisme, sans faillir pendant 6, 10 ou 12 ans (liste)

Nous vous prions de lire ces quelques pages qui mettent le débat actuel dans son contexte historique, et qui vous livrent les arguments pour revenir à une méthodologie de mesure du bruit des aérogénérateurs simple, précise et consensuelle respectant la lettre et l'esprit de la Loi, et protégeant les riverains, leur environnement, leur santé, leur vie.

Pour nous, experts AFNOR, l'origine remonte au 26 août 2011 lorsque Madame la Ministre Nathalie Kosciusko-Morizet décidait que les aérogénérateurs passaient sous le régime ICPE, avec leur propre rubrique.

Mais tout n'a commencé qu'en 2014 lorsque l'AFNOR devait officialiser et élargir le groupe de travail informel qui travaillait à huis clos sur une méthode de mesure du bruit.

Et tout s'est enrayé en janvier 2017, lorsque ces travaux d'élaboration d'une méthode de mesurage Pr NF S31 114 ont été interrompus à l'instigation de BRIEC, quand MM. WAKS et DROUIN ont imposé à l'AFNOR la dissolution de notre Groupe de travail au moment où celui-ci était sur le point d'aboutir avec une méthode D de contrôle qui aurait complété la méthode d'expertise.

Ont alors débuté avec votre prédécesseur MM. David TORRIN , puis Laurent DROUIN, des échanges espacés en vue de poursuivre la recherche d'une méthode objective scientifique et consensuelle, par comparaison des Méthode A, B, C ou D, dans la perspective de réformer cette méthode inique appelée projet de norme AFNOR Pr NF S31 114, divisant les experts, non soumise à enquête publique, jamais homologuée, jamais signée par l'AFNOR, et pourtant appliquée par des bureaux d'études, en général très mal appliquée, comme des centaines de rapports d'impact acoustique en témoignent.

Mais ces échanges se sont embourbés en octobre 2018, lorsque les syndicats de l'éolien ont sommé la DGPR de poursuivre le travail sans les experts AFNOR, indépendants ou riverains: la nouvelle méthode promise par la DGPR en janvier 2017 est restée en sommeil d' octobre 2018, jusqu'à ce jour.

L'heure du réveil a sonné en juillet 2020 et nous y avons retrouvé espoir, mais de courte durée, car celui-ci s'est envolé avec la désignation de M. LADOUS, diplomate mais néophyte, qui s'est adjoint l'aide du seul M. COUASNET, aux motivations très personnelles. En choisissant ces deux-là vous avez hélas exclu les huit experts auprès de la commission Acoustique environnementale AFNOR dont quatre représentent vraiment les associations de riverains et quatre sont des acousticiens indépendants reconnus par leurs pairs.

Les deux « représentants » désignés par le ministère se retrouvent bien démunis pour défendre les riverains, face à deux représentants des syndicats professionnels du SER et FEE et leurs conseils trois représentants de BET acoustique inféodés à leurs clients promoteurs et exploitants d'aérogénérateurs.

Vous les avez isolés dans un processus de GT restreint, à huis clos, sans compte-rendu classé «confidentiel», en rompant les engagements de vos prédécesseurs du BRIEC, et contraire aux principes de la démocratie participative souhaitée par le MTES.

Officiellement ils ne sont les représentants ni des riverains ni des associations, ni des experts indépendants. Vous les avez désignés : ils sont donc devenus vos collaborateurs occasionnels, c'est ainsi que nous les considérons et nous le leur avons dit.

Malgré ces revers humiliants, nous avons décidé de poursuivre le dialogue indispensable. Sans dialogue il ne pourra pas y avoir de protocole de mesure acceptable. Le document qui vous a été remis par MM. Ladosus et Couasnet le 13 octobre 2020, en début de vos réunions restreintes , a été établi dans l'urgence et se trouve donc incomplet.

Avant que les méthodes A' ou B' soient finalisées, il nous semblait impératif de vous écrire pour exprimer les demandes de bon sens que nous avons à cœur de soutenir depuis 2017. Nous devons aussi vous alerter sur des dérives inacceptables introduites dans le texte du CEREMA .

Pour commencer voici deux très graves interprétations fallacieuses de la réglementation. Puis en pièce jointe, vous trouverez 11 thématiques essentielles que nous aurons à défendre, avec votre fine compréhension et votre précieux soutien, pour que les éoliennes, déjà mal acceptées dans les campagnes, ne deviennent pas un supplice insupportable infligé aux riverains, que l'Etat aurait cautionné en toute connaissance de cause.

1/ Durée d'apparition du bruit

Au chapitre 1.2, page 4, les deux nouveaux textes de méthodes A' et B', «Rappel de la réglementation » proposent deux interprétations fausses des décrets, qu'il convient de rectifier ou de supprimer immédiatement, puisque le groupe BRIEC n'a pas prérogative pour réformer les arrêtés ministériels issus de 45 ans de réflexions sur le bruit des ICPE :

- Sur la durée d'apparition du bruit, le texte explique à tort que le terme correctif de durée d'apparition pourrait être calculé sur une durée de dépassement de seuil :

« Par exemple, dans le cas de l'exploitation d'un parc éolien en période nocturne, une émergence de 4 dB(A) mesurée pendant 6 heures cumulées, de 5 dB(A) pendant 3 heures

cumulées ou une émergence de 6 dB(A) pendant 1 heure cumulée conduiront à juger l'installation conforme à la réglementation. »

Cette phrase doit être supprimée car elle mélange la durée d'apparition et la durée d'émergence. Un bruit est souvent apparent même lorsqu'il ne dépasse pas le seuil global de 3 dB(A) ! La période d'apparition est définie par la norme NF-S31-010 comme la durée pendant laquelle le bruit est apparent, c'est-à-dire « *lorsque le bruit particulier peut être entendu ou perçu sans effort particulier d'attention* ». Cela est très différent du dépassement du seuil d'émergence réglementaire 3 dB nocturne ou 5 dB diurne. Cette confusion entre émergence et bruit apparent s'explique par une erreur d'acoustique physique et de psychoacoustique, doublée d'une erreur juridique. En physique, pour qu'un bruit particulier soit audible, il lui suffit de quelques composantes spectrales particulières, par exemple en basse fréquence, même si celles-ci n'ont pas de contribution au niveau global pondéré A. En droit, l'arrêté ICPE éolien 2980 du 26 août 2011 distingue clairement la *durée cumulée d'apparition du bruit particulier* de la *durée de dépassement du seuil d'émergence* :

« Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à : [termes correctifs de 1 à 3 dB] ... » (arrêté 26 août 2011)

2/ Cumul des parcs éoliens

Au sujet du cumul des parcs éoliens, la note page 3 doit être supprimée :

« Dans le cas d'une extension d'un parc éolien existant (même nom de société et numéro de SIRET), le bruit ambiant correspond au bruit produit par les aérogénérateurs préexistants et les nouvelles machines. »

Il est insupportable pour les associations de riverains que les promoteurs, qui recherchent la complicité des services de l'Etat, s'organisent en créant des filiales pour échapper à la loi et pouvoir cumuler le bruit des parcs. Il serait inacceptable que BRIEC- DGPR propose de nouveau un texte qui validerait cette pratique de détournement de la législation. Ce serait une récidive condamnable après le contenu du très contestable Guide des études d'impact éolien de décembre 2016 , rédigé par l'ADEME, FEE et le SER , et édité par le MTES, qui contredisait le Guide éolien de 2010 sur le sujet très sensible du cumul des parcs éoliens entraînant l'encerclement des villages.

L'arrêté ICPE du 10 novembre 1985 mentionnait au paragraphe 1.2.2 que les effets cumulés devaient être gérés par une « répartition de la marge » :

« Dans toute zone où plusieurs implantations bruyantes sont envisagées dont les effets acoustiques vont s'ajouter, il convient de tenir compte de cette situation pour prévoir une répartition de la marge d'augmentation de niveau éventuellement disponible. »

L'actuel arrêté ICPE du 23 janvier 1997 indique que la règle des émergences concerne l'ensemble des bruits d'un même établissement :

« Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4. »

Le nouvel arrêté ICPE 2980 du 26 août 2011 spécifique aux aérogénérateurs reprend cette phrase en remplaçant « l'intérieur de l'établissement » par « le site » :

« Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus. »

Le contraire n'est pas légal car cela donnerait une absurdité : lorsque plusieurs installations dans la même rubrique sont exploitées par des exploitants différents sur des sites différents, le niveau de bruit global émis par ces installations ne respecterait pas les valeurs limites ?

Ce texte ne peut être retourné pour dire qu'il suffit que les exploitants soient différents pour que le bruit cumulé des parcs ne soit pas soumis aux valeurs limites réglementaires ! De même il ne suffit pas que les installations soient soumises à la même rubrique ICPE pour qu'elles ne respectent pas les valeurs limites !

Depuis 2011 cette phrase a été trop largement interprétée et détournée par les promoteurs. La DGPR ne peut pas inciter au fractionnement en petits projets et favoriser le cumul des parcs et l'encercllement des villages, en dépit des règles européennes de prise en compte des effets environnementaux cumulés. Il convient d'y mettre fin pour le respect de la tranquillité et la santé des riverains.

Par ailleurs, nos 11 requêtes en annexe de ce courrier sont accessibles et compatibles avec le projet de méthode B' que vous envisagez. La méthode A' est totalement exclue.

MM. Ladsous et Couasnet participent au Groupe BRIEC à titre personnel, au sens où ils n'ont reçu aucun mandat des associations de riverains, ni des experts acousticiens indépendants, ni des experts représentants d'association, pour négocier avec la DGPR ou avec les syndicats de promoteurs.

Seul le contenu de notre LRAR est l'expression officielle des associations de riverains à travers les experts auprès de l'AFNOR désignés ci-dessous.

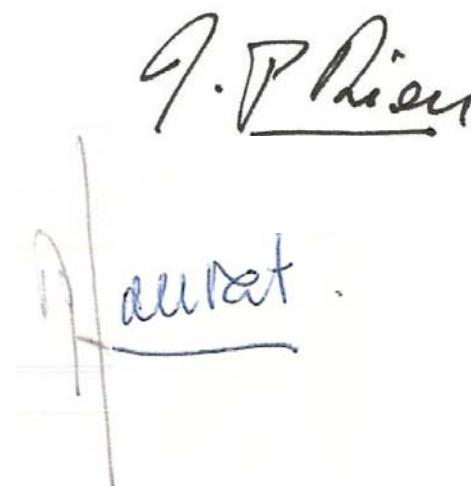
Dans l'attente de votre réponse, en vous remerciant, nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos respectueuses salutations.

Signataires :

Monsieur P. Dugast, acousticien, Expert auprès de l'AFNOR

Monsieur JP. Riou, association, Ancien Expert auprès de l'AFNOR

Monsieur RV. Saurat, association, Expert auprès de l'AFNOR



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The top signature is 'J.P. Riou' with a horizontal line underneath. The bottom signature is 'R. Saurat' with a horizontal line underneath. The signatures are written on a white background.

Dix mesures en dB sont effectuées avec un sonomètre pendant une journée :

7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h
21 dB	27 dB	44 dB	28 dB	24 dB	52 dB	54 dB	37 dB	29 dB	43 dB

Pour déterminer la médiane on classe ces valeurs par ordre croissant :

21	24	27	28	29	37	43	44	52	54
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

La médiane est la valeur centrale d'une distribution.

Comme il y a un nombre pair de valeurs, on a donc 2 valeurs centrales.

La médiane est alors la moyenne de ces deux valeurs.

21	24	27	28	29	37	43	44	52	54
----	----	----	----	-----------	-----------	----	----	----	----

La valeur médiane est donc :

33 dB



LA GRANDE ESCROQUERIE DE LA MEDIANE

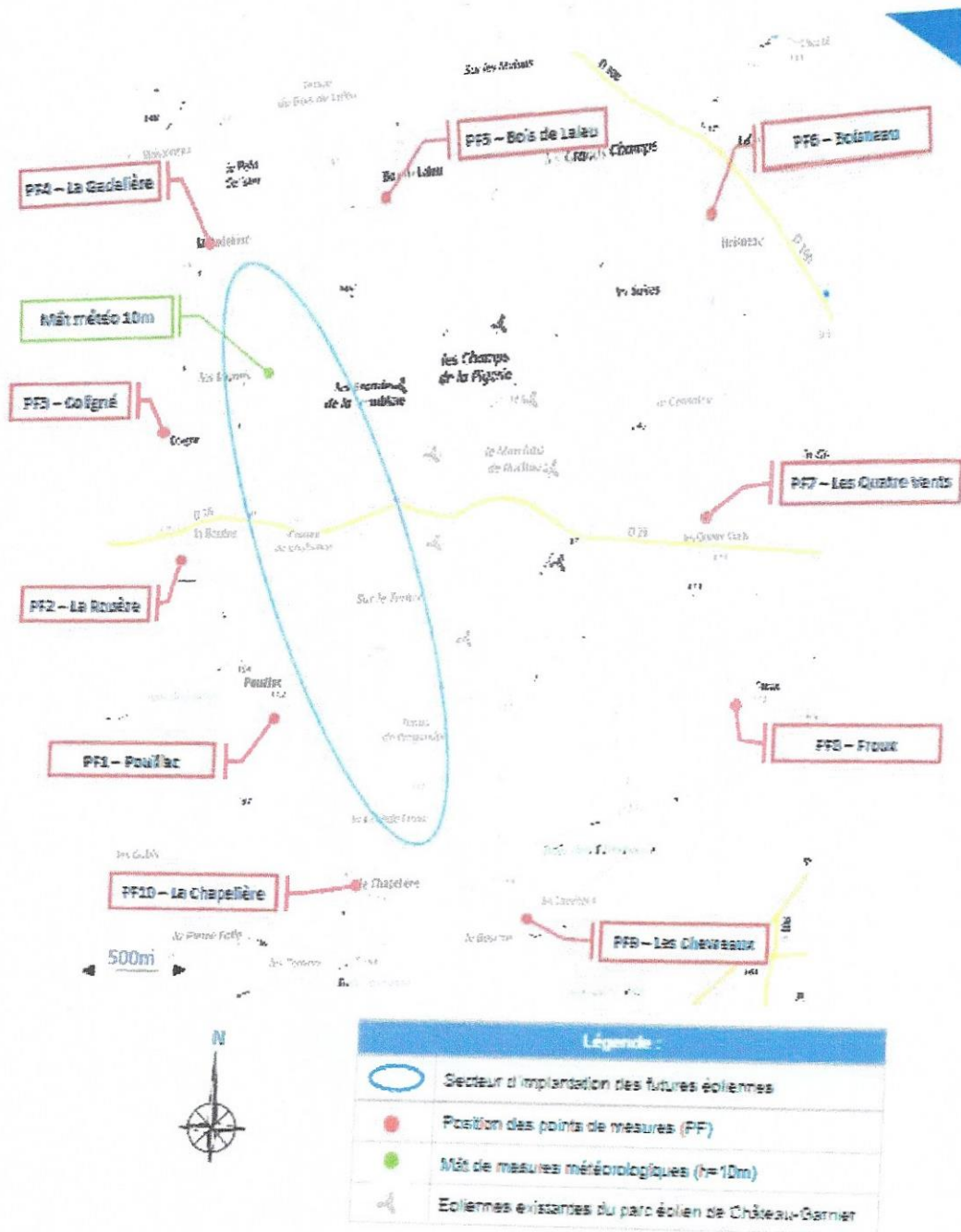
Imposé aux riverains d'éoliennes depuis l'arrêté ministériel d'août 2011, le projet de norme 31-114, jamais achevé ni signé par le Directeur de l'Afnor, fausse la réalité de l'émergence instantanée (bruit instantané des éoliennes) qui reste pourtant le principal critère de leur gêne.

La notion d'émergence (différence de niveau sonore avec et sans les machines) qui permet de caractériser le seuil de bruit légal que l'exploitant ne doit pas dépasser (35 dB), disparaît au profit d'une manipulation d'ingénieur acousticien : l'« indicateur d'émergence ».

Basé sur un calcul médiane, il permet aux experts mandatés par les exploitants éoliens de conclure que le bruit subit par les riverains est bien « réglementaire ».

Explication en chiffre :

Aurélie Holtz et Mercedes Bulle aiment ça.



Localisation de la zone d'étude et des points de mesures réalisés (Source : Volet acoustique page 6)

Le traitement des mesures a été fait selon le projet de norme NFS 31-114. Ce document étant, au moment de l'étude (décembre 2020), le document le plus récent en usage. Bien qu'en projet, il s'appuie sur des textes officiels tels que l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 ou encore la norme NF S31-010.

Si le projet de norme NFS 31-114 n'est finalement pas entré en vigueur, il a été repris dans le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre (dont la première version date de 2021), qui est à mettre en pratique désormais lors des réceptions acoustiques de parcs éoliens. Les méthodologie de l'étude actuelle sont donc cohérentes avec la réglementation a appliquée pour la réception acoustique du parc après sa mise en service.

Les résultats de l'étude acoustique ont mis en évidence des risques de dépassement des seuils règlementaires pour certaines vitesses de vent à l'ouest du projet. Des mesures de bridage devront donc être mises en œuvre (Mesure E6 Bridage des éoliennes page 342 de l'Etude d'Impact). Les plans d'optimisation proposés correspondent aux bridages minimums permettant de supprimer les dépassements des seuils d'émergences règlementaires, en combinant les différents modes de fonctionnement. Ce plan de bridage permet d'atteindre le respect des critères règlementaires. L'éventuel plan de bridage définitif à mettre en place sera déterminé sur la base des résultats de la réception environnementale post-implantation.

En effet, comme il est mentionné dans l'étude d'impact page 258, « d'éventuels dépassements règlementaires ne pourront être mis en évidence qu'à la suite de mesures in-situ ». Pour se faire, une nouvelle étude acoustique sera réalisée dans l'année suivant la mise en service du parc afin de mesurer les niveaux de bruits réels de jour et de nuit pour les différentes orientations et intensités de vent (cf. Mesure E7 Mettre en place un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes page 342) et permettra de statuer sur le respect règlementaire. C'est à la suite de ses mesures que le plan de bridage définitif pourra être établi.

Sujet : [INTERNET] pref-eolien-ambarnac

De : Daniel Krasner <krasnerdaniel@gmail.com>

Date : 08/03/2023 15:23

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur commissaire enquêteur,

La production d'électricité dans notre région est complètement décarbonée et excédentaire par rapport aux besoins de la population. Les installations des centres de productions d'énergies 'renouvelables', tant éoliennes que photovoltaïques, n'auront aucun effet sur la réduction de production de gaz à effet de serre et en réalité seront écologiquement contre-productives. Ces énergies intermédiaires, dans une région peu venteuse et souvent en manque de soleil pendant les périodes de besoin accrus, notamment la nuit et l'hiver, devront être soutenues et même remplacées par les centres nucléaires excitants ou d'autres sources de production comme le gaz naturel.

La moindre connaissance du fonctionnement de la production et du réseau électrique montre l'absurdité de ces projets. Et nous pouvons prendre l'Allemagne pour exemple. Depuis une dizaine d'années, ce pays a investi fortement dans les éoliennes mais aujourd'hui, afin d'obtenir une production stable pour sa population et ses industries, elle se voit contrainte de se rabattre massivement sur le charbon et devient de plus en plus dépendante des exportations de gaz naturel de la Russie. Il y a quelques mois, l'ancienne chancelière Angela Merkel a admis qu'elle avait été "complètement impuissante" face aux lobbys industriels, et que cette dépendance de la Russie était la plus grosse erreur de sa carrière. La guerre ukrainienne nous montre clairement que cette erreur n'est rien de moins qu'une catastrophe en devenir.

Au niveau local, voici les impacts négatifs et preuve de l'inutilité de l'implantation massive d'éoliennes :

- la faiblesse de vents (**échelle 2 sur 7** selon Météo France)
- les éoliennes sont intermittentes et non pilotables, et nécessitent donc la mise en place de centrales de backup qui elles sont pilotables, pour les périodes où le vent est insuffisant. La mesure de cette intermittence est ce que l'on appelle le facteur de charge, c'est-à-dire le rapport entre (a) l'énergie effectivement produite annuellement par une éolienne et (b) l'énergie qu'elle aurait produite en tournant à plein régime pendant un an. En France, **le facteur de charge de l'éolien terrestre est de 23%** (source RTE 2021) et **moins de 20%** (source RTE 2022).
- le principal backup mis en avant en Europe est la centrale électrique au gaz. Comme la France importe 99% de son gaz car elle n'en exploite pas sur son territoire, cela nous mène vers un véritable suicide de **dépendance énergétique aux acteurs étrangers**
- une **dépréciation immobilière entre 30% et 80%** (témoignages de notaires, et le jugement de la cour d'appel de Nantes daté du 18/12/2020),
- **impact sur la santé** des humains et des animaux (jugement de la cour d'appel de Toulouse daté de 01/11/2021),
- **impact sur le tourisme** (*1.250 personnes accueillies dans les hébergements de l'Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre ont précisé qu'ils iraient ailleurs pour leurs vacances*),
- **impact visuel sur toute la région**. La visibilité sur le paysage, non pas au point le plus haut du rotor à 200 mètres, mais à la hauteur du moyeu (à seulement 120m du sol) où se trouve le feu clignotant, une nuisance vue jour et nuit par tous les habitants dans un rayon de 20-30km.
- et enfin, **destruction de la biodiversité** : étude après étude montre que les éoliennes ont un impact très fort sur les oiseaux, les chauve-souris, les insectes et le paysage. La biodiversité est actuellement en danger en France - protégeons la.

Nous disons <<non>> à ce projet et tous les dégâts qu'il amène.

Nous ne sommes pas obligés de soutenir les intérêts industriels et de commettre les mêmes erreurs déjà commises ailleurs. De plus, nous avons une obligation de protéger notre région, le patrimoine et la biodiversité. Au lieu de ces projets inutiles, anti-démocratiques, écologiquement dévastateurs et qui ne bénéficient qu'aux entreprises internationales, il serait bien mieux pour la qualité de vie dans la région, d'investir dans les projets de transport en commun, d'agriculture locale, de matériel de construction naturel et de préservation des espaces naturels. L'écologie éthique, donc, au lieu d'une "écologie" politique : c'est à cela que devra ressembler l'avenir.

Cordialement,
Daniel Krasner

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 08/03/2023 15:42

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Ce projet ne respecte pas la séquence E.R.C. inscrite dans le code de l'environnement.

En effet, le porteur de projet a défini sa ZIP dès l'origine, sans chercher à trouver une implantation dans un autre secteur moins impactant.

Ainsi, il n'a pas respecté le nécessaire évitement.

Tous les promoteurs détournent la loi de la même manière en définissant une implantation potentielle en fonction de la maîtrise foncière, puis ils imaginent artificiellement 2 ou 3 variantes (2 dans le cas présent) au sein de la même zone.

Dès l'origine c'est donc cette zone qui a été retenue, ce qui ne correspond pas à la volonté du législateur ni même à la jurisprudence.

Ainsi dans le cadre des demandes de dérogations pour destructions d'espèces protégées, il est demandé par la loi et la jurisprudence de justifier d'une "autre solution satisfaisante" ce qui correspond à la démarche d'évitement.

Pour apprécier cette "autre solution satisfaisante" la jurisprudence exige qu'il soit justifié une recherche ailleurs dans le territoire régional.

Je vous joins un exemple de jurisprudence récente du Conseil d'Etat pour une autre ICPE (pièce jointe) dont je cite un extrait des considérants :

"4. Pour juger que l'autorisation litigieuse de dérogation aux interdictions figurant aux 1° et 3° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement précité n'était pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code, la cour administrative d'appel a relevé, au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, **qu'il ne ressortait pas des pièces des dossiers qui lui étaient soumis, d'une part, qu'il n'existerait pas, notamment dans les autres départements normands, d'autres gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante pour répondre à la demande dans le département de la Manche ni que l'existence et la vitalité de la filière locale d'extraction et de transformation de granulats serait " mise en péril du seul fait d'être contrainte de s'approvisionner en dehors du département " à la date de l'arrêté attaqué** ; d'autre part, que l'acheminement du sable jusqu'aux centrales à béton du département entraînerait nécessairement un accroissement significatif des rejets de dioxyde de carbone et de particules polluantes ; enfin, que s'il était soutenu que l'extension en cause conduirait au maintien de 3,5 emplois directs et à la création alléguée de 6 emplois indirects, il ne ressortait pas davantage des pièces des dossiers qui lui étaient soumis que la société ne pourrait poursuivre l'exploitation de la carrière

jusqu'au terme de l'autorisation qui lui avait été délivrée en 2005 si l'autorisation en cause n'était pas accordée. En statuant ainsi, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt et n'avait pas à faire usage de ses pouvoirs d'instruction, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits de l'espèce en considérant que le projet ne répondait pas à un besoin spécifique et que l'existence d'autres carrières dans un environnement proche suffisait aux besoins de la filière locale de transformation de granulats.

5. Il résulte de ce qui précède que la société Sablière de Millières n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant que celui-ci s'est prononcé sur la légalité de l'autorisation de dérogation litigieuse."

Cette jurisprudence est bien assise et se trouve tout à fait transposable : si elle devait demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées, la société WPD ne l'obtiendrait pas en prétendant qu'elle a choisi l'une des deux variantes au sein de la même ZIP, **mais en prouvant qu'elle a recherché un site moins impactant dans les autres départements.**

Dans ces conditions, un avis négatif s'impose de plus fort.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

— Pièces jointes : —

CEDEP30122021.pdf

30 octets

Conseil d'État

N° 439766

ECLI:FR:CECHR:2021:439766.20211230

Mentionné aux tables du recueil Lebon

6ème - 5ème chambres réunies

Mme Coralie Albumazard, rapporteur

M. Stéphane Hoynck, rapporteur public

SCP NICOLAY, DE LANOUELLE, HANNOTIN ; BROUCHOT, avocats

Lecture du jeudi 30 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

L'association Manche Nature a demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler l'arrêté du 28 février 2017 par lequel le préfet de la Manche a autorisé la société Sablière de Millières à déroger à l'interdiction de procéder à la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation de leurs milieux particuliers, pour l'exploitation de la carrière de sable située au lieu-dit " La Cavée " à Saint-Sébastien-de-Raids (Manche), ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux. Par un jugement n° 1701477 du 21 mars 2019, le tribunal administratif a annulé cet arrêté et cette décision.

Par un arrêt n° 19NT02054, 19NT02106 du 24 janvier 2020, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté les appels formés par la société Sablière de Millières et par le ministre de la transition écologique et solidaire contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mars et 12 juin 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Sablière de Millières demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'association Manche Nature la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la société Sablière de Millières et à Me Brouchot, avocat de l'association Manche Nature ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces des dossiers soumis aux juges du fond que, par un arrêté du préfet de la Manche du 14 mars 2005, la société Sablière de Millières a été autorisée à exploiter, pendant une durée de vingt-cinq ans, une carrière de sable de 20,7 hectares sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-de-Raids (Manche). Le préfet lui a accordé, par un arrêté du 21 septembre 2016, la prolongation de cette autorisation pour une durée de trente ans avec l'extension de son périmètre sur 56,5 hectares supplémentaires et, par un arrêté du 28 février 2017 pris sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions figurant aux 1° et 3° du I de l'article L. 411-1 du même code relatives à la protection des espèces animales et de leurs habitats, pour trente-neuf espèces protégées. Par un jugement du 21 mars 2019, le tribunal administratif de Caen a, à la demande de l'association Manche Nature, annulé l'arrêté du 28 février 2017 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux présenté par l'association contre cet arrêté, au motif que la dérogation n'était pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. La société Sablière de Millières se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 24 janvier 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté son appel ainsi que celui du ministre de la transition écologique et solidaire contre ce jugement.

Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il a statué sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 :

2. L'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit, lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, l'interdiction de " 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...). ". Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : " I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour

l'environnement (...)" .

3. Il résulte de ces dispositions qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

4. Pour juger que l'autorisation litigieuse de dérogation aux interdictions figurant aux 1° et 3° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement précité n'était pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code, la cour administrative d'appel a relevé, au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, qu'il ne ressortait pas des pièces des dossiers qui lui étaient soumis, d'une part, qu'il n'existerait pas, notamment dans les autres départements normands, d'autres gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante pour répondre à la demande dans le département de la Manche ni que l'existence et la vitalité de la filière locale d'extraction et de transformation de granulats serait " mise en péril du seul fait d'être contrainte de s'approvisionner en dehors du département " à la date de l'arrêté attaqué ; d'autre part, que l'acheminement du sable jusqu'aux centrales à béton du département entraînerait nécessairement un accroissement significatif des rejets de dioxyde de carbone et de particules polluantes ; enfin, que s'il était soutenu que l'extension en cause conduirait au maintien de 3,5 emplois directs et à la création alléguée de 6 emplois indirects, il ne ressortait pas davantage des pièces des dossiers qui lui étaient soumis que la société ne pourrait poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation qui lui avait été délivrée en 2005 si l'autorisation en cause n'était pas accordée. En statuant ainsi, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt et n'avait pas à faire usage de ses pouvoirs d'instruction, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits de l'espèce en considérant que le projet ne répondait pas à un besoin spécifique et que l'existence d'autres carrières dans un environnement proche suffisait aux besoins de la filière locale de transformation de granulats.

5. Il résulte de ce qui précède que la société Sablière de Millières n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant que celui-ci s'est prononcé sur la légalité de l'autorisation de dérogation litigieuse.

Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté les conclusions de la société Sablière de Millières tendant à l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

6. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêt attaqué : " Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. / Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier ". Aux termes de l'article L. 512-1 du même code : " Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. / L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier ".

7. Aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement : " L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire / : (...) 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 (...) ". Aux termes de l'article L. 181-2 du même code : " I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : / (...) 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ; (...) ". Aux termes de l'article L. 181-17 du même code : " Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ". Aux termes de l'article L. 181-18 du même code : " I. - Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / II. - En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non vicieuses ".

8. Les dispositions citées au point précédent, applicables depuis le 1er mars 2017, résultent de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, dont l'article 15 prévoit notamment que : " 1° Les autorisations délivrées au titre (...) du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance (...) sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ".

9. Après avoir jugé l'arrêté litigieux illégal, la cour administrative d'appel a rejeté les conclusions de la société Sablière de Millières tendant, à titre subsidiaire, à ce que la cour fasse usage des pouvoirs de régularisation que lui reconnaît l'article L. 181-18 du code de l'environnement précité, au motif que ni les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ni aucune autre disposition n'avaient pour objet ou pour effet de soumettre au régime des autorisations environnementales, relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, les dérogations délivrées, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, sur le fondement des dispositions du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code.

10. Il résulte toutefois des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 citées au point 8, d'une part, que les autorisations délivrées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement antérieurement au 1er mars 2017, date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, sont considérées, à compter de cette date, comme des autorisations environnementales et, d'autre part, que les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement sont applicables, notamment en cas de contestation, aux diverses autorisations énumérées au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, au nombre desquelles figure la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Par suite, en rejetant, pour ce motif, les conclusions présentées par la société Sablière de Millières tendant à l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

11. Toutefois le vice tiré de ce que l'autorisation de dérogation litigieuse n'est pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur ni par l'un des autres motifs mentionnés au c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est pas susceptible d'être régularisé. Ce motif, qui répond à un moyen invoqué devant les juges du fond et dont l'examen n'appelle l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif erroné en droit retenu par l'arrêt attaqué, dont il justifie le dispositif. Il en résulte que la société Sablière de Millières n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant que celui-ci a refusé de faire droit à ses conclusions subsidiaires tendant à l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la société Sablière de Millières n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque. Son pourvoi doit, par suite, être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Sablière de Millières la somme de 3 000 euros à verser à l'association Manche Nature au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la société Sablière de Millières est rejeté.

Article 2 : La société Sablière de Millières versera à l'association Manche Nature la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Sablière de Millières et à l'association Manche Nature.

Copie en sera adressée à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à l'issue de la séance du 13 décembre 2021 où siégeaient : Mme Christine Maugué, présidente adjointe de la section du contentieux, président ; M. A... G..., M. Fabien Raynaud, présidents de chambre ; Mme L... I..., M. K... B..., Mme D... J..., M. C... H... M. Cyril Roger-Lacan, conseillers d'Etat et Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Rendu le 30 décembre 2021.

La présidente :

Signé : Mme Christine Maugué

La rapporteure :

Signé : Mme Coralie Albumazard

La secrétaire :

Signé : Mme E... F...

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 08/03/2023 15:56

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Ce projet ne respecte pas la séquence E.R.C. inscrite dans le code de l'environnement.

En effet, le porteur de projet a défini sa ZIP dès l'origine, sans chercher à trouver une implantation dans un autre secteur moins impactant.

Ainsi, il n'a pas respecté le nécessaire évitement.

Tous les promoteurs détournent la loi de la même manière en définissant une implantation potentielle en fonction de la maîtrise foncière, puis ils imaginent artificiellement 2 variantes au sein de la même zone.

En l'espèce, force est de constater que les conventions foncières ont toutes (à l'exception d'une) été conclues entre mars et juin 2019, avant même la réalisation des études.

Dès l'origine c'est donc cette zone qui a été retenue, ce qui ne correspond pas à la volonté du législateur ni même à la jurisprudence.

Ainsi dans le cadre des demandes de dérogations pour destructions d'espèces protégées, il est demandé par la loi et la jurisprudence de justifier d'une "autre solution satisfaisante" ce qui correspond à la démarche d'évitement.

Pour apprécier cette "autre solution satisfaisante" la jurisprudence exige qu'il soit justifié une recherche ailleurs dans le territoire régional.

Je vous joins un exemple de jurisprudence récente du Conseil d'Etat pour une autre ICPE (pièce jointe) dont je cite un extrait des considérants :

"4. Pour juger que l'autorisation litigieuse de dérogation aux interdictions figurant aux 1° et 3° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement précité n'était pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code, la cour administrative d'appel a relevé, au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, **qu'il ne ressortait pas des pièces des dossiers qui lui étaient soumis, d'une part, qu'il n'existerait pas, notamment dans les autres départements normands, d'autres gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante pour répondre à la demande dans le département de la Manche ni que l'existence et la vitalité de la filière locale d'extraction et de transformation de granulats serait " mise en péril du seul fait d'être contrainte de s'approvisionner en dehors du département " à la date de l'arrêté attaqué ;** d'autre part, que l'acheminement du sable jusqu'aux centrales à béton du département entraînerait nécessairement un accroissement significatif des rejets de

dioxyde de carbone et de particules polluantes ; enfin, que s'il était soutenu que l'extension en cause conduirait au maintien de 3,5 emplois directs et à la création alléguée de 6 emplois indirects, il ne ressortait pas davantage des pièces des dossiers qui lui étaient soumis que la société ne pourrait poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation qui lui avait été délivrée en 2005 si l'autorisation en cause n'était pas accordée. En statuant ainsi, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt et n'avait pas à faire usage de ses pouvoirs d'instruction, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits de l'espèce en considérant que le projet ne répondait pas à un besoin spécifique et que l'existence d'autres carrières dans un environnement proche suffisait aux besoins de la filière locale de transformation de granulats.

5. Il résulte de ce qui précède que la société Sablière de Millières n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant que celui-ci s'est prononcé sur la légalité de l'autorisation de dérogation litigieuse."

Cette jurisprudence est bien assise et se trouve tout à fait transposable : si elle devait demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées, la société WPD ne l'obtiendrait pas en prétendant qu'elle a choisi l'une des deux variantes au sein de la même ZIP, mais en prouvant qu'elle a recherché un site moins impactant dans les autres départements.

Dans ces conditions, un avis négatif s'impose de plus fort.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

— Pièces jointes : _____

CEDEP30122021.pdf

30 octets

Conseil d'État

N° 439766

ECLI:FR:CECHR:2021:439766.20211230

Mentionné aux tables du recueil Lebon

6ème - 5ème chambres réunies

Mme Coralie Albumazard, rapporteur

M. Stéphane Hoynck, rapporteur public

SCP NICOLAY, DE LANOUELLE, HANNOTIN ; BROUCHOT, avocats

Lecture du jeudi 30 décembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

L'association Manche Nature a demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler l'arrêté du 28 février 2017 par lequel le préfet de la Manche a autorisé la société Sablière de Millières à déroger à l'interdiction de procéder à la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation de leurs milieux particuliers, pour l'exploitation de la carrière de sable située au lieu-dit " La Cavée " à Saint-Sébastien-de-Raids (Manche), ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux. Par un jugement n° 1701477 du 21 mars 2019, le tribunal administratif a annulé cet arrêté et cette décision.

Par un arrêt n° 19NT02054, 19NT02106 du 24 janvier 2020, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté les appels formés par la société Sablière de Millières et par le ministre de la transition écologique et solidaire contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mars et 12 juin 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Sablière de Millières demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'association Manche Nature la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la société Sablière de Millières et à Me Brouchet, avocat de l'association Manche Nature ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces des dossiers soumis aux juges du fond que, par un arrêté du préfet de la Manche du 14 mars 2005, la société Sablière de Millières a été autorisée à exploiter, pendant une durée de vingt-cinq ans, une carrière de sable de 20,7 hectares sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-de-Raids (Manche). Le préfet lui a accordé, par un arrêté du 21 septembre 2016, la prolongation de cette autorisation pour une durée de trente ans avec l'extension de son périmètre sur 56,5 hectares supplémentaires et, par un arrêté du 28 février 2017 pris sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions figurant aux 1° et 3° du I de l'article L. 411-1 du même code relatives à la protection des espèces animales et de leurs habitats, pour trente-neuf espèces protégées. Par un jugement du 21 mars 2019, le tribunal administratif de Caen a, à la demande de l'association Manche Nature, annulé l'arrêté du 28 février 2017 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux présenté par l'association contre cet arrêté, au motif que la dérogation n'était pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. La société Sablière de Millières se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 24 janvier 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté son appel ainsi que celui du ministre de la transition écologique et solidaire contre ce jugement.

Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il a statué sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 :

2. L'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit, lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, l'interdiction de " 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...). ". Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : " I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour

l'environnement (...)" .

3. Il résulte de ces dispositions qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

4. Pour juger que l'autorisation litigieuse de dérogation aux interdictions figurant aux 1° et 3° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement précité n'était pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code, la cour administrative d'appel a relevé, au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, qu'il ne ressortait pas des pièces des dossiers qui lui étaient soumis, d'une part, qu'il n'existerait pas, notamment dans les autres départements normands, d'autres gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante pour répondre à la demande dans le département de la Manche ni que l'existence et la vitalité de la filière locale d'extraction et de transformation de granulats serait " mise en péril du seul fait d'être contrainte de s'approvisionner en dehors du département " à la date de l'arrêté attaqué ; d'autre part, que l'acheminement du sable jusqu'aux centrales à béton du département entraînerait nécessairement un accroissement significatif des rejets de dioxyde de carbone et de particules polluantes ; enfin, que s'il était soutenu que l'extension en cause conduirait au maintien de 3,5 emplois directs et à la création alléguée de 6 emplois indirects, il ne ressortait pas davantage des pièces des dossiers qui lui étaient soumis que la société ne pourrait poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation qui lui avait été délivrée en 2005 si l'autorisation en cause n'était pas accordée. En statuant ainsi, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt et n'avait pas à faire usage de ses pouvoirs d'instruction, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits de l'espèce en considérant que le projet ne répondait pas à un besoin spécifique et que l'existence d'autres carrières dans un environnement proche suffisait aux besoins de la filière locale de transformation de granulats.

5. Il résulte de ce qui précède que la société Sablière de Millières n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant que celui-ci s'est prononcé sur la légalité de l'autorisation de dérogation litigieuse.

Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté les conclusions de la société Sablière de Millières tendant à l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

6. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêt attaqué : " Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. / Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier ". Aux termes de l'article L. 512-1 du même code : " Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. / L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier ".

7. Aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement : " L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire / : (...) 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 (...) ". Aux termes de l'article L. 181-2 du même code : " I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : / (...) 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ; (...) ". Aux termes de l'article L. 181-17 du même code : " Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ". Aux termes de l'article L. 181-18 du même code : " I. - Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / II. - En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non vicieuses ".

8. Les dispositions citées au point précédent, applicables depuis le 1er mars 2017, résultent de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, dont l'article 15 prévoit notamment que : " 1° Les autorisations délivrées au titre (...) du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance (...) sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ".

9. Après avoir jugé l'arrêté litigieux illégal, la cour administrative d'appel a rejeté les conclusions de la société Sablière de Millières tendant, à titre subsidiaire, à ce que la cour fasse usage des pouvoirs de régularisation que lui reconnaît l'article L. 181-18 du code de l'environnement précité, au motif que ni les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ni aucune autre disposition n'avaient pour objet ou pour effet de soumettre au régime des autorisations environnementales, relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, les dérogations délivrées, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, sur le fondement des dispositions du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code.

10. Il résulte toutefois des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 citées au point 8, d'une part, que les autorisations délivrées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement antérieurement au 1er mars 2017, date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, sont considérées, à compter de cette date, comme des autorisations environnementales et, d'autre part, que les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement sont applicables, notamment en cas de contestation, aux diverses autorisations énumérées au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, au nombre desquelles figure la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Par suite, en rejetant, pour ce motif, les conclusions présentées par la société Sablière de Millières tendant à l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

11. Toutefois le vice tiré de ce que l'autorisation de dérogation litigieuse n'est pas justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur ni par l'un des autres motifs mentionnés au c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est pas susceptible d'être régularisé. Ce motif, qui répond à un moyen invoqué devant les juges du fond et dont l'examen n'appelle l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif erroné en droit retenu par l'arrêt attaqué, dont il justifie le dispositif. Il en résulte que la société Sablière de Millières n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant que celui-ci a refusé de faire droit à ses conclusions subsidiaires tendant à l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la société Sablière de Millières n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque. Son pourvoi doit, par suite, être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Sablière de Millières la somme de 3 000 euros à verser à l'association Manche Nature au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la société Sablière de Millières est rejeté.

Article 2 : La société Sablière de Millières versera à l'association Manche Nature la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Sablière de Millières et à l'association Manche Nature.

Copie en sera adressée à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à l'issue de la séance du 13 décembre 2021 où siégeaient : Mme Christine Maugué, présidente adjointe de la section du contentieux, président ; M. A... G..., M. Fabien Raynaud, présidents de chambre ; Mme L... I..., M. K... B..., Mme D... J..., M. C... H... M. Cyril Roger-Lacan, conseillers d'Etat et Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Rendu le 30 décembre 2021.

La présidente :

Signé : Mme Christine Maugué

La rapporteure :

Signé : Mme Coralie Albumazard

La secrétaire :

Signé : Mme E... F...

Sujet : [INTERNET] A l'attention de Mr le commissaire enquêteur du projet éolien d'Ambernac !

De : "G. Pineau" <gpineau@orange.fr>

Date : 08/03/2023 18:21

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je n'en veux pas chez moi, et pas chez les autres non plus.... pas sur la Terre, pas en Mer non plus !

Les éoliennes ne sont pas la bonne réponse à la demande d'énergie.

Elles sont intermittentes et perturbent la production des énergies pilotables...

Destruction du patrimoine rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente Limousine et la forte visibilité du projet à des kilomètres à la ronde (voir la zone d'influence visuelle du projet en pièce jointe),

Lisez l'article paru dans "Le particulier immobilier – mars 2023 : Une éolienne sur votre terrain ? Réfléchissez bien !"

Salutations

—Pièces jointes : —

Le_particulier_immobilier_405_mars_2023_Une_éolienne_sur_votre_terrain_Réfléchissez_bien.pdf 30 octets

Une éolienne sur votre terrain ? Réfléchissez bien !

Vous êtes démarché par un promoteur ? La promesse d'une rémunération alléchante ne doit pas vous faire perdre de vue tout ce à quoi vous vous engagez en acceptant la présence de ces mâts.

PAR MARIANNE BERTRAND

Cela commence par des repérages, cartes à l'appui, effectués par un développeur (promoteur) à la recherche de sites propices à l'implantation d'éoliennes. À peine 20 % du territoire étant accessible à cette énergie renouvelable⁽¹⁾, du fait des contraintes imposées par la réglementation aux opérateurs (distance des habitations, topographie, exposition au vent, aviation civile, radars météo et militaires, couloirs de migration...), dès qu'un terrain remplit les critères, il est aussitôt convoité.

CIBLES DE CHOIX, LES TERRES AGRICOLES

Les propriétaires concernés sont ceux dont la parcelle, d'au moins 3 000 m², se situe à 500 mètres⁽²⁾ au minimum d'une habitation. Certes, l'implantation d'une éolienne est théoriquement possible à



À SAVOIR
Les 1 000 structures locales de la fédération Environnement durable, (environnementdurable.net) et la fédération Vent de colère! (ventdecolere.org) permettent aux propriétaires de s'informer et de dialoguer.

partir de 2 000 m² de superficie. Mais aucun prospecteur ne se déplacera pour une seule machine. Et pour cause : la préfecture – devant laquelle le promoteur dépose une demande d'autorisation environnementale⁽³⁾ – ne s'y intéressera pas, comme l'explique Thierry Daumas, responsable de la prospection de l'éolien pour la région Centre et Nord-Est chez Neoen, premier producteur français d'énergies renouvelables. Il doit aussi s'agir d'un terrain agricole, ou d'un secteur forestier (idéalement en période de coupe pour en faciliter l'accès), voire d'une parcelle classée en zone naturelle. Mais non d'un terrain constructible. « Une telle prospection nous ferait prendre des risques au regard des habitations et des autorisations d'urbanisme pouvant être accordées. D'ailleurs, en zone urbaine, on porte la distance à trois fois la hauteur de



3 500 €

par mégawatt (MW) installé*, c'est le prix plancher proposé par l'opérateur dans la promesse de bail. Soit une redevance minimale annuelle par éolienne de 10 000 €. Ce tarif peut tripler au cours de la négociation menée avec l'opérateur.

* Puissance nominale de l'éolienne.

l'éolienne, par exemple à 600 m pour une éolienne de 200 m de haut, donc au-delà des 500 m réglementaires », rassure Guillaume Decaen, responsable du développement en France chez Neoen.

LE PROPRIÉTAIRE AUX COMMANDES

Vous êtes concerné ? Attendez-vous à recevoir, si ce n'est déjà fait, un courrier ou la visite d'un opérateur vous expliquant qu'il a identifié « une zone d'implantation potentielle » pour ses éoliennes – dans laquelle se situe votre terrain –, et qu'il a le feu vert de la mairie. « Nous intervenons uniquement dans un secteur où le maire est enclin à accepter le projet sur son territoire », confirme Thierry Daumas. Ce point n'est en effet jamais acquis, les édiles appréciant diversement l'accueil de mâts sur leur com-

mune. Si c'est un préalable, cela ne suffit pas. Le maire n'est en effet pas décisionnaire, malgré des pouvoirs bientôt élargis⁽⁴⁾. La balle est en réalité dans le camp du préfet, qui délivre – très largement – les autorisations. Encore faut-il obtenir en amont l'accord du ou des propriétaires concernés. « Il faut garder à l'esprit que, s'agissant d'un projet privé sur un terrain privé, tout dépend de leur seul bon vouloir. Rien ne se fera s'ils refusent de s'engager dans l'opération », insiste Jérôme Richard, référent pour l'association Belle Normandie Environnement, devenu lanceur d'alerte depuis qu'il a été prospecté sur ses propres parcelles agricoles et forestières. Des propriétaires auxquels un démarcheur commercial de l'éolien va sortir le grand jeu, en les flattant sur leur rôle d'acteur incontournable de la reconversion énergétique. ●●●



REPÈRES

LES 5 CLAUSES QUI FÂCHENT

Certaines clauses du bail ou de la convention de mise à disposition du terrain pénalisent les propriétaires et les riverains. Mieux vaut donc en saisir l'enjeu pour faire revoir sa copie au promoteur ou renoncer à la signature. PAR **MARIANNE BERTRAND**

1 L'EXCLUSIVITÉ DE L'OPÉRATEUR

Cette clause interdit au propriétaire d'étudier les offres des autres opérateurs du marché, au stade de la promesse de convention de bail et de la mise à disposition du terrain, et pendant toute sa durée (de 8 à 10 ans en moyenne).

- ▶ L'exclusivité s'étend à toutes ses parcelles situées dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du projet, même celles que le promoteur n'a pas ciblées au départ (non mitoyennes de la zone).
- ▶ Elle bénéficie aux repreneurs éventuels (souvent étrangers) de l'opérateur.

2 LE REMPLACEMENT POSSIBLE DE L'OPÉRATEUR

Cette clause permet la revente en cascade de sociétés exploitantes, après notification au propriétaire de la substitution.

- ▶ Le propriétaire se voit imposer un contractant qu'il n'a pas choisi.
- ▶ Il est privé de tout recours envers la société d'origine. Un risque pèse à l'échéance du bail, pour lui ou ses héritiers, en cas d'insolvabilité de la société tierce qui exploitera alors les éoliennes.

3 L'INTERDICTION DE PLANTER

Cette disposition empêche le propriétaire de planter arbres et haies pendant toute la durée du bail, le contraignant à laisser son terrain vierge (une fois arasé par le promoteur). Pourtant, un arbre ne peut gêner le fonctionnement d'une éolienne qu'à partir de 20 mètres de hauteur. Cette prohibition vise à empêcher que les oiseaux et chauves-souris ne reviennent sur le zonage de l'opérateur (obstacles à l'agrandissement et au repowering, voir le point 4).

- ▶ Aucune contrepartie financière n'est prévue au contrat malgré la perte de valeur de la parcelle.

4 LE RENOUELEMENT DES ÉOLIENNES

La société exploitante a la faculté de rééquiper son parc éolien avec des machines plus performantes (repowering), sachant que leur durée de vie est de toute façon limitée à 20 ans en moyenne (pour la génération actuelle).

- ▶ Les installations sont alors modifiées selon les critères de l'exploitant, sans concertation avec le propriétaire bien que la surface engagée, la puissance et la hauteur évoluent.
- ▶ Le propriétaire n'a aucune garantie que des mâts d'éoliennes seront à nouveau implantés sur son terrain. Le bail emphytéotique serait alors résilié partiellement, avec maintien des servitudes.

5 LE DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS

Cette obligation, encadrée par la loi, incombe à la société d'exploitation au moment de la cessation du parc. Elle porte sur les installations et l'excavation des fondations en béton.

Une provision financière est prévue (garantie bancaire) à la mise en service du parc, calculée selon la puissance de l'éolienne (50 000 € par mât de 2 MW et 25 000 € par MW supplémentaire). Mais elle est sous-évaluée par rapport à la réalité (jusqu'à 400 000 € par éolienne).

- ▶ Le coût final des travaux revient, en cas de dépassement, au propriétaire (ou à ses héritiers).
- ▶ Les clauses du bail emphytéotique, reprenant strictement la loi, ne prévoient aucune obligation de remise en état finale de la parcelle.
- ▶ Sa perte de valeur n'est pas non plus prise en compte. La question de la dépollution des sols (huile de turbine d'éolienne) n'est pas envisagée.



... Surtout, en leur faisant miroiter une redevance substantielle en contrepartie de l'implantation des machines (voir p. 21). Une fois déployé son argumentaire, l'opérateur avance alors vite ses pions pour tenter d'emporter l'adhésion du propriétaire. L'objectif, parvenir à lui faire signer une promesse de bail emphytéotique (très longue durée), par laquelle ce dernier s'engage à lui louer sa parcelle en vue de l'implantation des éoliennes. Les mâts eux-mêmes, arriveront éventuellement plus tard, ainsi que le paiement de la redevance. Pourquoi ne pas lui acheter directement la parcelle ? Parce que l'opérateur n'y a aucun intérêt financier puisqu'il devrait alors gérer, au terme de la durée d'exploitation des éoliennes, leur très coûteux démantèlement (voir ci-contre). Loin de l'avouer, il préfère invoquer un risque de préemption par les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer).

DES PROMESSES ARRACHÉES

Pour obtenir leur promesse de bail, certains démarcheurs se montrent peu scrupuleux. « Nous avons eu connaissance de cas de promesses arrachées, sur un coin de table, à des personnes âgées. Ce sont leurs enfants, qui, en désespoir de cause, sont venus nous trouver », témoigne ainsi Yves Melin, coordinateur du collectif Vosges Horizon Durable, qui regroupe cinq associations de défense en matière environnementale. Tous les moyens sont bons pour emporter un marché, avec des mesures compensatoires telles la fourniture d'un véhicule électrique, le goudronnage du chemin menant aux terrains... Quand ce ne sont pas des manœuvres d'intimidation. « Il est d'autant plus facile pour les promoteurs, sachant que les propriétaires ne sont pas censés communiquer entre eux, de jouer les uns contre ... »

Le manque de transparence sur les prix ne doit surtout pas vous empêcher de négocier

••• les autres. Typiquement en arguant que celui qui refuse l'implantation sur son terrain s'exposera aux éoliennes du voisin, sans en avoir les avantages financiers », renchérit Yves Melin. Règle d'or, ne pas se laisser impressionner et prendre le temps de la réflexion, d'autant que le montage juridique est complexe.

DONNER L'ACCÈS AU TERRAIN

Outre la promesse, l'opérateur doit obtenir l'accès au terrain du propriétaire. « Cette étape correspond aux prémisses pour monter un parc éolien. Elle permet au promoteur de vérifier si son projet est viable. L'autorisation préalable du propriétaire est requise car il s'agit d'effectuer des relevés, parfois de placer un mât de mesure du vent ou encore d'obtenir au nom de la société d'exploitation un permis de construire, sur un terrain qui lui appartient », souligne Louise Prouvost-Claeys, notaire à L'Arbresle (69). Vous serez donc amené à signer divers documents : une promesse unilatérale de bail emphytéotique et de constitution de servitudes (élargissement du chemin d'accès, passage de câbles, survol du terrain voisin par les pales...) et une convention de mise à disposition du terrain. Mais à ce stade, les contrats s'établissent sous seing privé, entre les parties. C'est pourquoi vous avez intérêt, avant de signer, à consulter un notaire ou un avocat au fait des problématiques des énergies renouvelables. Alors que vous avez encore la main, ils vous aideront à comprendre à quoi vous vous engagez réellement.



À SAVOIR
Si vous avez un locataire (fermier) sur votre parcelle, il recevra une partie de la redevance, fixée en général à la moitié dans la promesse de bail emphytéotique. Cette répartition est négociable avec le locataire, par une clause du contrat qui sera sans effet pour le promoteur.

Ainsi, les machines sont décrites partiellement dans les promesses, notamment la mention de leur hauteur, le promoteur ayant toujours la possibilité de solliciter un permis modificatif en cours de route pour la mise en place d'éoliennes plus performantes... Autre sujet légitime d'interrogation, la redevance. Au stade de la promesse, l'opérateur propose uniquement un montant au mégawatt (MW), avec une clause de révision du prix (souvent fixe avant la mise en service des éoliennes, puis fonction du chiffre d'affaires de l'exploitant). Un montant censé être commun aux propriétaires faisant partie de la même zone ciblée. Mais vous ne vous verrez jamais annoncer un loyer global. Les opérateurs expliquent qu'il dépendra de la puissance des éoliennes qui seront implantées sur votre terrain, de leur taille, des obstacles, etc. Il vous sera difficile d'en savoir plus, même en vous rapprochant d'une association locale de défense de riverains. Car signer avec un opérateur engage à la confidentialité sur le prix. Ce manque de transparence ne doit surtout pas vous empêcher de négocier. « Il est d'autant plus conseillé de discuter le prix que l'insistance redoublée du démarcheur vous fait pressentir que votre terrain répond à ses attentes... », pointe d'expérience un propriétaire sous couvert d'anonymat.

Moyennant quoi, vous ne toucherez peut-être jamais cette redevance. « Le propriétaire n'a aucune garantie que le promoteur va bien implanter les éoliennes sur son terrain à l'issue de la phase

d'études préalables », souligne Jérôme Richard. S'il y renonce – ce qu'il peut faire sans avoir besoin de se justifier –, vous ne pourrez alors prétendre qu'à une indemnité au titre des servitudes prévues au contrat. Le calcul est vite fait : « l'implantation d'un mât de mesure se monnaie 500 € par an et la pose d'un profileur de vent [radar, Ndlr] 150 € par an. Le fait de laisser l'accès sans limite à la parcelle pour prendre ces mesures, n'est en revanche pas pris en compte. Quant à la servitude pour le passage des câbles, c'est autour de 3 € du mètre linéaire », résume Émilie Callède-Auvray, avocate au barreau de Paris.

ENGAGÉ POUR 40 ANS AU MOINS

« Cette contrepartie financière se révèle dérisoire au regard des contraintes imposées au propriétaire ou à son locataire, qui n'a déjà plus vraiment la disponibilité du terrain », dénonce-t-elle. Sachant qu'il aura pu s'écouler 5 ans depuis la signature de la promesse – et même 7 en cas de prolongation (fréquente). Il reste parfois possible, pendant la durée de la promesse, de revoir les conditions financières. « Nous avons déjà été amenés à négocier avec un propriétaire en jouant sur la durée de son engagement, revue à la hausse, pour lui permettre une meilleure rémunération. Ou bien en présence des héritiers du propriétaire, décédé entre-temps, nous avons proposé un autre mode de rétribution, comme une avance sur les loyers des 10 prochaines années », illustre Guillaume Decaen.

À supposer que le promoteur, muni des autorisations nécessaires, finisse par se décider à installer les éoliennes sur votre terrain, vous allez enfin pouvoir signer le bail emphytéotique⁽⁵⁾ définitif intégrant la convention finale de constitution de servitudes devant notaire. Et percevoir la

L'AVIS DE L'EXPERT



COLLÈGES

C'est une relation contractuelle clairement déséquilibrée

Une fois que le propriétaire a signé le contrat avec l'opérateur, il ne peut plus revenir dessus, même s'il est très défavorable à ses intérêts. Il est extrêmement difficile d'apporter la preuve de clauses léonines [qui attribuent la « part du lion » à l'un des contractants, déséquilibrant de manière significative la situation, Ndlr]. L'accord du propriétaire sera toujours mis en valeur dans la rédaction des clauses. En cas de conflit, l'opérateur, qui ne veut pas de vague au tribunal, cherchera souvent à transiger. Le propriétaire n'obtiendra rien sur le plan financier, au mieux l'abandon du projet, avec l'aide d'une association. En revanche, il est fréquent que la société contractante soit cédée avant que la promesse n'arrive à son terme, sans que le repreneur ne manifeste sa volonté de conclure le bail emphytéotique définitif avec le propriétaire dans le délai convenu. Celui-ci a alors intérêt, s'il veut se désengager, à faire le mort...

ÉMILIE CALLEDÉ-AUVRAY, avocate au barreau de Paris

redevance. Lisez bien ces documents : vous vous engagez pour longtemps et certaines clauses sont piégeuses (voir p. 22). « D'autant que l'emphytéose donne au locataire – le promoteur – des droits très importants, et notamment celui d'hypothéquer la parcelle louée, en l'occurrence au profit d'une banque, pour se refinancer », pointe Louise Prouvost-Claeys. C'est ce qui explique que la marge de négociation des propriétaires soit limitée, hormis sur le prix et le démantèlement des éoliennes. « La banque exige des contrats uniformes pour pouvoir assurer la revente du parc en cas de faillite de l'opérateur », dévoile Jérôme Richard. Quant à la durée du bail, elle est, par définition, très longue (entre 18 et 99 ans). Vous signez en général pour 40 ans reconductibles, voire 80 ans, selon les contrats. Le temps nécessaire à l'amortissement du projet éolien. Autant dire qu'un propriétaire engage souvent ses héritiers dans l'opération. ■

RÉFÉRENCES

(1) Ministère la Transition écologique, conférence de presse du 28.5.21. (2) Art. L 515-44 al. 5 du code de l'environnement. (3) Art. L 181-1 et s. du code précité. (4) Pour définir des zones prioritaires aux éoliennes : loi du 7.2.23 sur l'accélération de la production d'énergie renouvelable (non promulguée à l'heure où nous mettons sous presse). (5) Art. L 451-1 et s. du code rural.

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien d'AMBERNAC (16)

De : Edith de Pontfarcy <edithdepontfarcy@gmail.com>

Date : 08/03/2023 18:24

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'observateur qui veut participer à l'enquête publique, se trouve face à un labyrinthe. Rien n'est fait pour que le public puisse prendre facilement connaissance du dossier.

Pas moins de quatre pages du site de la préfecture, pour accéder aux pièces du dossier, sans passage de l'une à l'autre.

Pour consulter le dossier :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Ambarnac/PARC-EOLIEN-D-AMBERNAC-DOSSIER>

Pour consulter les avis MRAe, DRAC, ARS, DGC... :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Ambarnac/PARC-EOLIEN-D-AMBERNAC-AVIS-CONTRIBUTIONS>

Pour consulter les avis et arrêté préfectoral d'enquête publique, les observations et contributions :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Ambarnac/PARC-EOLIEN-D-AMBERNAC-ENQUETE-PUBLIQUE-OBSERVATIONS>

Pour consulter une décision préfectorale :

<https://www.charente.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Ambarnac/PARC-EOLIEN-D-AMBERNAC-DECISION>

et enfin, un courriel pour participer : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

La présentation des pièces du DDAE avec un saucissonnage du dossier nuit grandement à l'information du public.

Rien n'est fait dans la transparence et dans la clarté, c'est pourquoi un avis défavorable s'impose.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de Pontfarcy

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 08/03/2023 18:25

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

La loi d'accélération des énergies renouvelables a été votée et deux recours au Conseil Constitutionnel ont été déposés.

Ces recours ne visent toutefois par l'article 1er CBA qui modifie les dispositions de l'article L 515-44 du code de l'environnement.

Cet article sera en vigueur prochainement, après promulgation de la loi qui interviendra après le prononcé de la décision du Conseil Constitutionnel qui avait un mois pour se prononcer (il a été saisi début février). Le présent projet y sera soumis, étant rappelé que les règles de fond applicables sont celles en vigueur au moment où la juridiction saisie d'un recours statue sur celui ci.

Il apparaît clairement que dans un territoire comme la CHARENTE et dans le secteur d'étude du projet d'AMBERNAC, cet article condamne tout parc éolien supplémentaire.

En effet rien que dans un rayon de 20 kilomètres, WPD a répertorié 61 éoliennes installées, autorisées ou en instruction, ce qui avec son projet, ferait 64 éoliennes au total !!!!

Cet article, voulu par une écologiste, ancienne ministre, Madame Delphine BATHO visait très précisément une situation similaire dans le département voisin des DEUX SEVRES.

Afin de vous faire une idée, je vous reproduis les débats en commission à propos de l'amendement de Mme BATHO. Il est à noter que le texte finalement voté par les deux assemblées après passage en Commission Mixte Paritaire est très proche et se décline ainsi :

"Article 1er CBA

Le dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Il est issu d'un amendement déposé par les écologistes, dont la finalité était la suivante (EXTRAITS DES DEBATS PARLEMENTAIRES EN COMMISSION A L'ASSEMBLEE NATIONALE)

« AMENDEMENT N o CD597

présenté par

Mme Batho, Mme Belluco, Mme Pochon, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh,

Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës,

1. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas,

Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER CA, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation d'exploiter tient également compte, le cas échéant, de la puissance de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que du nombre des installations terrestres destinées à cette production, déjà existantes dans le territoire concerné, de la nécessité de diversifier les sources d'énergie renouvelables localement et de prévenir les effets de saturation visuelle dans le paysage tel que défini à l'article L. 350-1 A du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les efforts déjà accomplis par certains territoires en faveur des énergies renouvelables doivent être explicitement reconnus. Il convient d'encourager dans ces territoires la diversification des sources de production renouvelables et d'inscrire dans la loi la notion de saturation visuelle pour préserver les paysages. »

« *Amendement CD597 de Mme Delphine Batho.*

Mme Delphine Batho (Écolo-NUPES). Nous proposons que l'autorisation d'exploiter tienne compte de la puissance et du nombre d'éoliennes déjà installées, à la fois pour prévenir les effets de saturation visuelle et diversifier les sources d'énergie renouvelables, ce qui est une nécessité pour les territoires. Inscrire cette disposition dans le code de l'environnement permettrait de reconnaître les efforts déjà accomplis par les communes et apporterait un fondement juridique aux décisions des préfets.

1. **Pierre Cazeneuve, rapporteur pour avis.** Que cet amendement provienne d'un groupe qui n'est pas réputé pour vouloir freiner le déploiement des éoliennes montre bien que la saturation visuelle, en certains endroits, est un vrai problème.

Je demande néanmoins son retrait au bénéfice de l'amendement du Gouvernement à l'article 3 – que vous pourrez sous-amender, Madame Batho. Celui-ci prévoit qu'il sera tenu compte du nombre d'éoliennes implantées, de la capacité déjà atteinte ainsi que du mix énergétique réalisé. Par ailleurs, l'avis rendu par le préfet est juridiquement sécurisé puisqu'il peut s'appuyer sur l'étude d'impact environnemental, qui prend en compte l'aspect paysager.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre. En effet, celle-ci prend en compte les spécificités du paysage du territoire, à différentes échelles, et évalue les effets potentiels du projet – encerclement ou saturation – grâce à des outils de cartographie et de modélisation détaillés dans un guide national.

Le préfet peut, toujours sur cette base, prescrire des mesures complémentaires, comme des plantations d'écran pour casser les visibilités. Demande de retrait.

Mme Delphine Batho (Écolo-NUPES). Le dispositif dont nous discuterons à l'article 3 concerne la définition des zones prioritaires dans les futurs documents d'urbanisme.

Ce que nous proposons ici, c'est d'inscrire tout de suite, dans le code de l'environnement, la notion de saturation visuelle et de prévoir que l'autorisation d'exploiter tient compte des éoliennes déjà implantées. Il existe des communes où, quelle que soit la direction dans laquelle le regard porte, il bute sur une éolienne ; planter des haies en guise d'écran visuel n'est alors pas une solution.

Je sais pertinemment que l'étude d'impact environnemental aborde le sujet et que la Dreal peut en tenir compte – sans aller jusqu'à recommander un avis défavorable. Mais c'est beaucoup de temps perdu, pour les agents de l'État comme pour les développeurs, alors que la seule notion de saturation visuelle et d'efforts déjà accomplis par les communes permettrait d'écarter des dossiers. C'est une proposition raisonnable : des territoires, qui étaient autrefois pionniers dans le développement de l'éolien, se sentent aujourd'hui floués et piégés. Il faut remettre du contrôle dans une situation devenue anarchique.

1. **Bruno Millienne (Dem).** Nous pouvons trouver une rédaction de l'article 3 qui intègre cette notion et qui dispose que, préalablement à tout projet, un tour de table est prévu afin que ce que proposent les services de l'État soit cohérent avec les espaces de développement prévus par les collectivités. Il existe des territoires où les élus locaux, en amont, ont déjà défini ces sites, qui font l'objet d'une acceptation par la population.
2. **Pierre Meurin (RN).** Nous voterons cet amendement, pour montrer à nos concitoyens, victimes du développement anarchique des éoliennes, que nous comprenons le phénomène de saturation visuelle dont ils nous font part. Je suis prêt à retravailler la rédaction de cette disposition dans la perspective de l'examen en séance.
3. **Jean-Louis Bricout (LIOT).** Nous voterons cet amendement. Nous proposerons aussi, à l'article 3, des amendements visant à définir le seuil de saturation visuelle, sachant que celui-ci est la traduction des efforts déjà accomplis par les collectivités. Il faut que le préfet puisse, sur une base juridique, mettre le holà quand il est encore temps.
4. **Stéphane Delautrette (SOC).** Nous soutiendrons cet amendement car la notion de saturation visuelle implique de réfléchir à une planification du développement des énergies renouvelables qui soit adaptée au contexte local – nous le verrons à l'article 3. Il constitue aussi une réponse au problème, soulevé par Mme Guetté, sur les paysages.
5. **Emmanuel Maquet (LR).** Mme Batho a dû se promener dans les Hauts-de-France ou dans la Somme pour décrire aussi bien ce phénomène d'encerclement et de saturation dont je tente de vous parler depuis le début de la soirée ! Monsieur le rapporteur, nous ne cherchons pas à freiner les énergies renouvelables mais à favoriser leur acceptabilité. C'est un défi que nous nous sommes donné en rédigeant ces amendements.

Cette disposition, si elle était adoptée, serait applicable immédiatement et donnerait aux préfets des billes pour refuser des implantations – il arrive en effet qu'ils soient désavoués en cour d'appel.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie (RE). Là où il existe des gisements éoliens, sans mitage ni couloirs aériens, il y aura toujours plus d'éoliennes qu'ailleurs. Je ne suis pas certaine que cette proposition permettra de réduire les phénomènes de saturation visuelle, d'autant que la notion est très subjective et que les situations sont différentes selon les territoires. Cette mesure me gêne car je ne pense pas qu'on puisse objectiver les choses, mais il ne faut pas sous-estimer ce sujet très important.

J'ignore si on peut légiférer sur ce point mais une chose est certaine, il faut que nous évitions de commettre l'erreur qui a permis aux développeurs de mettre le pied dans la porte et de contourner les élus et la concertation locale. C'est tout l'inverse que nous souhaitons.

1. **Marcellin Nadeau (GDR-NUPES).** La présence de gisements constitue parfois une facilité : en Martinique, on trouve une concentration d'éoliennes, à très courte distance les unes des autres, sur la même façade. Ce parc a failli faire échouer l'inscription du territoire au patrimoine mondial de l'Unesco. Nous soutiendrons l'amendement, en regrettant que l'expression « le cas échéant » rende non systématique la prise en compte de ces éléments.

Mme Pascale Boyer (RE). Si la tarification était basée sur la production et non sur la puissance, la production serait davantage diversifiée et les opérateurs ne se concentreraient pas sur un territoire à cause de ses ressources – installations photovoltaïques dans le Sud, installations éoliennes dans

le Nord.

Mme Clémence Guetté (LFI-NUPES). Nous retrouvons la discussion sur le paysage énergétique. Bien sûr, il y a du ressenti et de la subjectivité dans cette approche mais il revient aux législateurs que nous sommes de trouver des critères pour objectiver la notion de saturation visuelle. L'amendement est un peu vague sur ce point, mais nous le voterons.

Nous sommes ici au cœur du débat car la bifurcation énergétique et l'accélération de la marche vont créer un choc. Cela risque d'accentuer le sentiment de clivage, pointé par le Conseil économique, social et environnemental (Cese), des ruraux, qui estiment qu'ils sont les seuls à supporter la charge énergétique. En réalité, il y a un mix énergétique et l'éolien, contrairement à ce que notre débat pourrait laisser penser, n'est pas la seule énergie renouvelable.

Comme l'a dit Mme Boyer, la façon dont est calculée l'Ifcr, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, peut jouer sur l'effet de saturation visuelle. Nous y reviendrons.

Mme Delphine Batho (Écolo-NUPES). La saturation visuelle est une notion bien définie. Nous verrons en séance s'il est nécessaire de prévoir un décret pour la détailler. En tout état de cause, la disposition que nous proposons est complémentaire de celles que nous examinerons à l'article 3 et des nouveaux mécanismes de tarification.

1. **Pierre Cazeneuve, rapporteur pour avis.** La rédaction de l'amendement me semble un peu molle en ce qu'elle renvoie à l'article L.350-1 A du code de l'environnement, qui définit ce qu'est le paysage ; de plus, prévoir que l'autorisation d'exploiter doit tenir compte de cette notion compliquera singulièrement son opposabilité devant le juge. Enfin, ce critère est déjà pris en compte dans l'étude d'impact préalable à toute autorisation environnementale.

Il me semble préférable, comme nous le proposerons à l'article 3, de prendre des critères plus objectifs tels que la puissance. Plutôt que de laisser au juge la liberté d'apprécier la notion très floue de saturation visuelle dans le paysage, on pourra estimer qu'avec 25 GWh d'énergie éolienne ou 35 GWh d'énergie solaire, un département a atteint une certaine saturation et qu'il convient de développer d'autres énergies renouvelables.

La commission adopte l'amendement. »

Je vous demande par conséquent d'en tenir compte dans votre appréciation, car il est incontestable que la CHARENTE et le secteur étudié sont très largement pourvus en éoliennes, alors que d'autres territoires de la NOUVELLE AQUITAINE en sont dépourvus.

Il est à noter que le territoire n'a rien à gagner à l'implantation d'éoliennes : la communauté de communes et le département ne sont pas des entreprises, elles n'exportent rien.

Le bénéfice du parc reviendra à une entreprise allemande, ce qui accentuera encore le déficit de notre pays.

Les revenus fiscaux pour les collectivités sont à relativiser car ils s'accompagnent de prélèvements forcés sur les ménages et surtout de nuisances pour la population et la biodiversité.

D'autre part, je montrerai par une prochaine contribution, que la priorité donnée aux ENR sur le réseau électrique se fait au détriment financier et technique de nos centrales nucléaires et d'EDF. Un expert financier a montré qu'il en coûterait chaque année 10 milliards d'euros à EDF sans compter la fragilisation des centrales.

Pour cette raison supplémentaire, je vous prie de rendre un avis défavorable.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

—Pièces jointes : —

PROJETDELOICMP.pdf

30 octets

Texte n°761, adopté par la commission mixte paritaire, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

TITRE I^{ER} A MESURES FAVORISANT L'APPROPRIATION TERRITORIALE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LEUR BONNE INSERTION PAYSAGÈRE

[Article 1^{er} A](#), [Article 1^{er} BA](#),

[Articles 1^{er} BB à 1^{er} CA](#), [Article 1^{er} CBA](#),

[Article 1^{er} CB](#) et [Article 1^{er} D](#)

TITRE I^{ER} B MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE PLANIFICATION TERRITORIALE VISANT À ACCÉLÉRER ET À COORDONNER LES IMPLANTATIONS DE PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LES PROJETS INDUSTRIELS NÉCESSAIRES À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

[Article 1^{er} E](#), [Article 1^{er} F](#), [Article 1^{er}](#),

[Article 1^{er} bis](#), [Article 1^{er} ter](#), [Article 1^{er} quater A](#),

[Articles 1^{er} quater et 1^{er} quinquies AA](#),

[Article 1^{er} quinquies A](#), [Article 1^{er} quinquies](#),

[Article 1^{er} sexies](#), [Article 1^{er} septies](#),

[Article 1^{er} octies](#), [Article 2](#), [Article 2 bis](#),

[Article 2 ter](#), [Article 3](#), [Article 3 bis A](#),

[Article 3 bis B](#), [Articles 3 bis C et 3 bis D](#),

[Article 3 bis E](#), [Article 3 bis](#), [Article 4](#),

[Article 4 bis AA](#), [Article 4 bis](#), [Article 5](#),

[Article 5 bis A](#), [Article 5 bis](#), [Article 5 ter](#), [Article 6](#),

[Article 6 bis A](#), [Article 6 bis B](#), [Article 6 bis](#),

[Article 6 ter A](#), [Article 6 ter B](#), [Article 6 ter C](#),

[Article 6 ter D](#) et [Article 6 ter](#)

TITRE II MESURES TENDANT À L'ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE SOLAIRE, THERMIQUE, PHOTOVOLTAÏQUE ET AGRIVOLTAÏQUE

[Article 7](#), [Article 7 bis](#), [Article 8](#), [Article 9](#),

[Article 9 bis](#), [Article 10](#), [Article 10 bis](#), [Article 11](#),

[Article 11 bis](#), [Article 11 ter A](#), [Article 11 ter B](#),

[Article 11 ter](#), [Article 11 quater AA](#),

[Article 11 quater AB](#), [Article 11 quater A](#),

[Article 11 quater](#), [Article 11 sexies](#),

[Article 11 septies A](#), [Article 11 septies B](#),

[Article 11 septies C](#),

[Articles 11 octies A et 11 octies B](#), [Article 11 octies C](#),

[Article 11 octies](#), [Article 11 nonies](#),

[Articles 11 decies AA à 11 decies B](#),

[Article 11 decies C](#), [Article 11 decies](#) et

[Article 11 undecies](#)

TITRE III MESURES TENDANT À L'ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN MER

[Article 12](#), [Article 12 bis A](#), [Article 12 ter](#),

[Article 13 bis](#), [Article 13 ter A](#), [Article 14](#),

[Article 15](#), [Article 15 ter](#) et [Article 16](#)

TITRE III BIS MESURES PORTANT SUR D'AUTRES CATÉGORIES D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

[Article 16 bis](#), [Articles 16 ter A et 16 ter B](#),

[Article 16 ter C](#), [Article 16 ter](#), [Article 16 quater AA](#),

[Article 16 quater A](#), [Article 16 quater B](#),

[Article 16 quater C](#), [Article 16 quater D](#),

[Article 16 quater](#), [Article 16 quinquies](#),

[Article 16 sexies](#), [Article 16 septies](#),

[Article 16 octies A](#), [Article 16 octies](#),

[Article 16 nonies A](#), [Article 16 nonies](#),

[Articles 16 decies A et 16 decies](#),

[Article 16 undecies A](#), [Article 16 undecies](#),

[Articles 16 duodecies A et 16 duodecies B](#),

Texte n°761, adopté par la commission mixte paritaire, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

TITRE I^{ER} A MESURES FAVORISANT L'APPROPRIATION TERRITORIALE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LEUR BONNE INSERTION PAYSAGÈRE

Article 1^{er} A, Article 1^{er} BA,

Articles 1^{er} BB à 1^{er} CA, Article 1^{er} CBA,

Article 1^{er} CB et Article 1^{er} D

TITRE I^{ER} MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE PLANIFICATION TERRITORIALE VISANT À ACCÉLÉRER ET À COORDONNER LES IMPLANTATIONS DE PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LES PROJETS INDUSTRIELS NÉCESSAIRES À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Article 1^{er} E, Article 1^{er} F, Article 1^{er},

Article 1^{er} bis, Article 1^{er} ter, Article 1^{er} quater A,

Articles 1^{er} quater et 1^{er} quinquies AA,

Article 1^{er} quinquies A, Article 1^{er} quinquies,

Article 1^{er} sexies, Article 1^{er} septies,

Article 1^{er} octies, Article 2, Article 2 bis,

Article 2 ter, Article 3, Article 3 bis A,

Article 3 bis B, Articles 3 bis C et 3 bis D,

Article 3 bis E, Article 3 bis, Article 4,

Article 4 bis AA, Article 4 bis, Article 5,

Article 5 bis A, Article 5 bis, Article 5 ter, Article 6,

Article 6 bis A, Article 6 bis B, Article 6 bis,

Article 6 ter A, Article 6 ter B, Article 6 ter C,

Article 6 ter D et Article 6 ter

TITRE II MESURES TENDANT À L'ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE SOLAIRE, THERMIQUE, PHOTOVOLTAÏQUE ET AGRIVOLTAÏQUE

Article 7, Article 7 bis, Article 8, Article 9,

Article 9 bis, Article 10, Article 10 bis, Article 11,

Article 11 bis, Article 11 ter A, Article 11 ter B,

Article 11 ter, Article 11 quater AA,

Article 11 quater AB, Article 11 quater A,

Article 11 quater, Article 11 sexies,

Article 11 septies A, Article 11 septies B,

Article 11 septies C,

Articles 11 octies A et 11 octies B, Article 11 octies C,

Article 11 octies, Article 11 nonies,

Articles 11 decies AA à 11 decies B,

Article 11 decies C, Article 11 decies et

Article 11 undecies

TITRE III MESURES TENDANT À L'ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN MER

Article 12, Article 12 bis A, Article 12 ter,

Article 13 bis, Article 13 ter A, Article 14,

Article 15, Article 15 ter et Article 16

TITRE III BIS MESURES PORTANT SUR D'AUTRES CATÉGORIES D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Article 16 bis, Articles 16 ter A et 16 ter B,

Article 16 ter C, Article 16 ter, Article 16 quater AA,

Article 16 quater A, Article 16 quater B,

Article 16 quater C, Article 16 quater D,

Article 16 quater, Article 16 quinquies,

Article 16 sexies, Article 16 septies,

Article 16 octies A, Article 16 octies,

Article 16 nonies A, Article 16 nonies,

Articles 16 decies A et 16 decies,

Article 16 undecies A, Article 16 undecies,

Articles 16 duodecies A et 16 duodecies B,

N° 761

N° 268

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 janvier 2023.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 janvier 2023.

PROJET DE LOI

relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 443, 526, 591 et T.A. 52.

Sénat : 1^{ère} lecture : 889 (2021-2022), 82, 83, 70, 80 et T.A. 16 (2022-2023).
Commission mixte paritaire : 267 (2022-2023).

1

TITRE I^{ER} A

MESURES FAVORISANT L'APPROPRIATION TERRITORIALE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LEUR BONNE INSERTION PAYSAGÈRE

Article 1^{er} A

(Supprimé)

Article 1^{er} BA

- ① I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « valorisation », la fin du 3° de l'article L. 141-4 est ainsi rédigée : « de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagère des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables. » ;
- ③ 2° Le 2° de l'article L. 141-10 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, après le mot : « paysages », sont insérés les mots : « ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagère des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie » ;
- ⑤ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. »
- ⑥ II. – (Supprimé)

Articles 1^{er} BB à 1^{er} CA

(Supprimés)

Texte n°761, adopté par la commission mixte paritaire, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

TITRE I^{ER} A MESURES FAVORISANT L'APPROPRIATION TERRITORIALE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LEUR BONNE INSERTION PAYSAGÈRE

Article 1^{er} A, Article 1^{er} BA,

Articles 1^{er} BB à 1^{er} CA, Article 1^{er} CBA,

Article 1^{er} CB et Article 1^{er} D

TITRE I^{ER} B MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE PLANIFICATION TERRITORIALE VISANT À ACCÉLÉRER ET À COORDONNER LES IMPLANTATIONS DE PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LES PROJETS INDUSTRIELS NÉCESSAIRES À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Article 1^{er} E, Article 1^{er} F, Article 1^{er},

Article 1^{er} bis, Article 1^{er} ter, Article 1^{er} quater A,

Articles 1^{er} quater et 1^{er} quinquies AA,

Article 1^{er} quinquies A, Article 1^{er} quinquies,

Article 1^{er} sexies, Article 1^{er} septies,

Article 1^{er} octies, Article 2, Article 2 bis,

Article 2 ter, Article 3, Article 3 bis A,

Article 3 bis B, Articles 3 bis C et 3 bis D,

Article 3 bis E, Article 3 bis, Article 4,

Article 4 bis AA, Article 4 bis, Article 5,

Article 5 bis A, Article 5 bis, Article 5 ter, Article 6,

Article 6 bis A, Article 6 bis B, Article 6 bis,

Article 6 ter A, Article 6 ter B, Article 6 ter C,

Article 6 ter D et Article 6 ter

TITRE II MESURES TENDANT À L'ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE SOLAIRE, THERMIQUE, PHOTOVOLTAÏQUE ET AGRIVOLTAÏQUE

Article 7, Article 7 bis, Article 8, Article 9,

Article 9 bis, Article 10, Article 10 bis, Article 11,

Article 11 bis, Article 11 ter A, Article 11 ter B,

Article 11 ter, Article 11 quater AA,

Article 11 quater AB, Article 11 quater A,

Article 11 quater, Article 11 sexies,

Article 11 septies A, Article 11 septies B,

Article 11 septies C,

Articles 11 octies A et 11 octies B, Article 11 octies C,

Article 11 octies, Article 11 nonies,

Articles 11 decies AA à 11 decies B,

Article 11 decies C, Article 11 decies et

Article 11 undecies

TITRE III MESURES TENDANT À L'ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN MER

Article 12, Article 12 bis A, Article 12 ter,

Article 13 bis, Article 13 ter A, Article 14,

Article 15, Article 15 ter et Article 16

TITRE III BIS MESURES PORTANT SUR D'AUTRES CATÉGORIES D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Article 16 bis, Articles 16 ter A et 16 ter B,

Article 16 ter C, Article 16 ter, Article 16 quater AA,

Article 16 quater A, Article 16 quater B,

Article 16 quater C, Article 16 quater D,

Article 16 quater, Article 16 quinquies,

Article 16 sexies, Article 16 septies,

Article 16 octies A, Article 16 octies,

Article 16 nonies A, Article 16 nonies,

Articles 16 decies A et 16 decies,

Article 16 undecies A, Article 16 undecies,

Articles 16 duodecies A et 16 duodecies B,

Article 1^{er} CBA

Le dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Article 1^{er} CB

(Supprimé)

Article 1^{er} D

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre IX du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 291-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, après le mot : « autonome », sont insérés les mots : « , au sens de l'article 3 de l'annexe à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), » ;
- ④ b) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑤ – à la première phrase, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « répondant à la définition donnée au point 8 de l'article 2 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dès lors qu'elles sont autonomes » et, après le mot : « groupements », sont insérés les mots : « , des sociétés par actions régies par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, des fonds éligibles à la dénomination d'entrepreneuriat social mentionnés à l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier spécialisés dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables, des sociétés ayant pour objet le développement des énergies renouvelables, bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" et répondant à la définition précitée des petites et moyennes entreprises » ;
- ⑥ – la deuxième phrase est complétée par les mots : « ou des sociétés par actions régies par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales » ;
- ⑦ – à l'avant-dernière phrase, après la référence : « L. 293-4 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- ⑧ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Lorsqu'une petite ou moyenne entreprise membre d'une communauté d'énergie renouvelable souhaite céder sa participation, elle en informe la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont la participation est la plus élevée afin que cette collectivité ou ce groupement puisse exercer un droit de préemption dans un délai de deux mois à compter de cette notification. À défaut de préemption, l'entreprise cède librement sa participation. » ;
- ⑩ 2° à 4° (Supprimés)
- ⑪ 5° (nouveau) Il est ajouté un article L. 291-3 ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. L. 291-3. – Une communauté d'énergie renouvelable revêt la forme soit d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée régies par le livre II du code de commerce, soit d'une société coopérative d'intérêt collectif prévue aux articles 19 *quinquies* à 19 *sexdecies* A de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, soit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- ⑬ « À l'exception du cas de la participation directe d'au moins vingt personnes physiques, une communauté d'énergie renouvelable comprend au moins deux des catégories de personnes énumérées au 2° de l'article L. 291-1 du présent code, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles qui bénéficient, à titre gratuit ou onéreux, des avantages environnementaux, économiques ou sociaux que la communauté d'énergie renouvelable s'est donnés pour objet.
- ⑭ « Les statuts déterminent les conditions d'appartenance à la communauté et les conditions de sa gouvernance. Une catégorie de personnes mentionnée au même 2° remplissant les conditions de proximité mentionnées au 3° du même article L. 291-1 est présumée exercer un contrôle effectif lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucune autre catégorie ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. Les personnes physiques sont réputées constituer une catégorie lorsqu'elles sont au nombre de vingt. Les statuts garantissent que la participation des différentes catégories respecte le plafond précité pour la durée de la communauté. »
- ⑮ II (nouveau). – Le chapitre II du titre IX du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ⑯ 1° L'article L. 292-1 est ainsi modifié :

1 L'article L. 292-1 est ainsi modifié :

- ⑦ a) Au premier alinéa, après le mot : « morale », sont insérés les mots : « , autonome au sens de l'article 3 de l'annexe à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), » ;
- ⑧ b) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑨ – après le mot : « groupements », sont insérés les mots : « , des sociétés par actions régies par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales » ;
- ⑩ – sont ajoutés les mots et trois phrases ainsi rédigées : « , dès lors qu'elles sont autonomes, des fonds éligibles à la dénomination d'entrepreneuriat social mentionnés à l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier spécialisés dans l'investissement en capital répondant aux missions définies à l'article L. 292-2 du présent code, des sociétés ayant pour objet le développement de ces missions, bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" et répondant à la définition précitée des petites entreprises ou des associations. Les associations autorisées à participer à une communauté énergétique citoyenne sont celles dont les adhérents sont des personnes physiques, des petites entreprises, des collectivités territoriales ou leurs groupements ou des sociétés par actions régies par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales. Le décret mentionné à l'article L. 293-4 du présent code précise les conditions de participation des associations. Lorsqu'une entreprise privée participe à une communauté énergétique citoyenne, cette participation ne peut constituer son activité commerciale ou professionnelle principale ; »
- ⑪ 2° Il est ajouté un article L. 292-4 ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. L. 292-4. – Une communauté énergétique citoyenne revêt la forme soit d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée régies par le livre II du code de commerce, soit d'une société coopérative d'intérêt collectif prévue aux articles 19 *quinquies* à 19 *sexdecies* A de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, soit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- ⑬ « À l'exception du cas de la participation directe d'au moins vingt personnes physiques, une communauté énergétique citoyenne comprend au moins deux des catégories de personnes énumérées au 2° de l'article L. 292-1 du présent code, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles qui bénéficient, à titre gratuit ou onéreux, des avantages environnementaux, économiques ou sociaux que la communauté énergétique citoyenne s'est données pour objet.
- ⑭ « Les statuts déterminent les conditions d'appartenance à la communauté et les conditions de sa gouvernance. Une catégorie de personnes mentionnée au même 2° est présumée exercer un contrôle effectif lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucune autre catégorie ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. Les personnes physiques sont réputées constituer une catégorie lorsqu'elles sont au nombre de vingt. Les statuts garantissent que la participation des différentes catégories respecte le plafond précité pour la durée de la communauté. »

TITRE I^{ER}

MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE PLANIFICATION TERRITORIALE VISANT À ACCÉLÉRER ET À COORDONNER LES IMPLANTATIONS DE PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LES PROJETS INDUSTRIELS NÉCESSAIRES À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Article 1^{er} E

(Supprimé)

Article 1^{er} F

Les entreprises publiques et les sociétés dont l'effectif salarié est supérieur à 250 personnes au 1^{er} janvier 2023 établissent un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, assorti d'objectifs quantitatifs déclinés par type de production d'énergie, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. Pour les entreprises publiques, ce plan de valorisation est rendu public de manière accessible.

Article 1^{er}

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Les deux derniers alinéas du V sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'État, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. » ;

- ⑤ b) La dernière phrase du V *bis* est supprimée ;
- ⑥ 2° Le 7° du II de l'article L. 122-3 est complété par les mots : « et les modalités d'application du V *bis* du même article L. 122-1 » ;
- ⑦ 3° L'article L. 181-6 est abrogé ;
- ⑧ 4° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9, les mots : « à l'issue » sont remplacés par les mots : « au cours » ;
- ⑨ 5° À la fin du premier alinéa de l'article L. 517-1, les mots : « à l'exception de la délivrance des certificats de projet prévus à l'article L. 181-6 » sont supprimés.

.....

Article 1^{er} bis

- ① I. – La section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :
- ② « *Sous-section 6*
- ③ « *Référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique*
- ④ « *Art. L. 181-28-10.* – Un référent à l'instruction des projets concernant les installations et les opérations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est nommé par le représentant de l'État dans le département, parmi les sous-préfets. Sans préjudice des attributions des services compétents, il est chargé de faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et de faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire. Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.
- ⑤ « Les missions attribuées au référent sont précisées par voie réglementaire. »
- ⑥ II à IV. – *(Supprimés)*
- ⑦ V. – Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les indicateurs communs de suivi, déclinés à l'échelle de chaque département de la région concernée, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie et incluent notamment le nombre de projets en cours d'instruction, le nombre d'autorisations refusées, les motifs de refus et les délais moyens d'instruction. Ces indicateurs de suivi sont rendus publics. »

Article 1^{er} ter

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 123-15 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie et dans la stricte limite des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours. » ;
- ⑤ b) Au quatrième alinéa, les mots : « du délai prévu au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des délais prévus aux premier et deuxième alinéas » ;
- ⑥ 2° L'article L. 181-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie et dans la stricte limite des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, la durée maximale de la phase d'examen est de trois mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier. Elle peut être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente. »

Article 1^{er} quater A

- ① Le livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 1° *bis* Après la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 632-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il tient compte des objectifs nationaux de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. » ;
- ④ 2° *(Supprimé)*

Articles 1^{er} quater et 1^{er} quinquies AA

(Supprimés)

Article 1^{er} quinquies A

- ① I. – En cas de renouvellement d'une installation de production d'énergies renouvelables, les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement sont appréciées au regard des incidences notables potentielles résultant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.
- ② II. – Le I s'applique pour une durée de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 1^{er} quinquies

- ① Une expérimentation est conduite avec des bureaux d'études et des porteurs de projets volontaires pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi afin que, lorsque le maître d'ouvrage recourt aux services d'un bureau d'études interne ou externe pour l'élaboration de l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou de l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du même code, en vue de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable relevant de l'article L. 512-1 dudit code, il s'assure de la compétence de ce bureau d'études au regard d'exigences minimales fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
- ② Cette compétence peut être attestée ou certifiée par des tierces parties. Le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une telle attestation ou certification, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.
- ③ Cette expérimentation, qui fait l'objet d'un appel à manifestations d'intérêt à l'initiative du ministre chargé des installations classées, est suivie d'un bilan transmis au Parlement, comprenant une évaluation socio-économique de ce dispositif. Sur la base de ce bilan, le ministre chargé des installations classées prévoit les conditions de généralisation éventuelle de ce dispositif.

Article 1^{er} sexies

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 123-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. » ;
- ④ 2° Le second alinéa de l'article L. 123-4 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. » ;
- ⑥ b) L'avant-dernière phrase est ainsi rédigée : « En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. » ;
- ⑦ 3° Le I de l'article L. 123-6 est ainsi modifié :
- ⑧ aa) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « enquêtes publiques » sont remplacés par les mots : « consultations du public » et, après la première occurrence du mot : « enquête », il est inséré le mot : « publique » ;
- ⑨ a) Aux deuxième et avant-dernier alinéas, le mot : « enquêtes » est remplacé par les mots : « consultations du public » ;
- ⑩ b) Au dernier alinéa, les mots : « enquêtes publiques » sont remplacés par les mots : « consultations du public ».

Article 1^{er} septies

- ① L'article L. 181-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale, dans le cas où le projet est également soumis à un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, saisit, avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1, afin de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale.
- ④ « En complément, le porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale peut : » ;
- ⑤ 2° Au début du 1°, le mot : « Peut » est supprimé ;
- ⑥ 3° Les 2° et 3° sont abrogés ;

- ⑦ 4° Au 4°, le mot : « peut » est supprimé et le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévue ».

Article 1^{er} octies

(Supprimé)

Article 2

- ① I. – L'avant-dernier alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, les mots : « et de permis d'aménager » sont remplacés par les mots : « , d'aménager, de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, » ;
- ③ 2° À la fin de la même première phrase, les mots : « effectué par l'autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code » ;
- ④ 3° À la seconde phrase, le mot : « permis » est remplacé par les mots : « autorisations d'urbanisme ».
- ⑤ II. – L'article L. 123-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 2 bis

- ① Le premier alinéa du II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° La deuxième phrase est ainsi modifiée :
- ③ a) Après le mot : « sous-préfectures », sont insérés les mots : « ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet » ;
- ④ b) Après le mot : « autorité », sont insérés les mots : « ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet » ;
- ⑤ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique. »

Article 2 ter

(Supprimé)

Article 3

- ① I A. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 141-5-2, il est inséré un article L. 141-5-3 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 141-5-3. – I. – La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :
- ④ « 1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ;
- ⑤ « 2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;
- ⑥ « 3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ⑦ « 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- ⑧ « 5° À l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- ⑨ « 5° bis et 6° *(Supprimés)*
- ⑩ « 6° bis Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

- ① « 7° (Supprimé)
- ② « II. – Pour l'identification des zones d'accélération mentionnées au I du présent article :
- ③ « 1° L'État et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des départements et des régions, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire, sur les capacités planifiées sur ce même territoire en application de l'article L. 321-7 du présent code et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du même code.
- ④ « À cet effet, les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire peuvent être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire. Il prend en compte les surfaces des toitures de toutes les constructions bâties situées sur le territoire ainsi que les surfaces au sol déjà artificialisées, y compris les parcs de stationnement. L'État met numériquement à la disposition du public les informations du cadastre solaire.
- ⑤ « Les informations mentionnées au présent 1° sont actualisées au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- ⑥ « 2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-4 du présent code et à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres ainsi que, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.
- ⑦ « Dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.
- ⑧ « Le référent préfectoral précité ou l'établissement public dont elles sont membres peut accompagner lesdites communes pour l'identification des zones d'accélération. Dans les territoires dotés d'un schéma de déploiement des énergies renouvelables à la date de promulgation de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est tenu compte de ce schéma pour identifier les zones retenues.
- ⑨ « Dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa du présent 2°, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale portant sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ;
- ⑩ « 3° Après l'expiration du délai mentionné au 2° du présent II, le référent préfectoral arrête, dans les conditions prévues au III du présent article, la cartographie des zones d'accélération identifiées en application du 2° du présent II et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les établissements publics de coopération intercommunale.
- ① « 4° à 7° (Supprimés)
- ② « III. – L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise en application du 3° du II du présent article.
- ③ « Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.
- ④ « Lorsque ce même avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département, exprimé par

recueilli l'avis conforme des communes concernées du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie ainsi que les avis mentionnés au présent alinéa sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.

- ⑤ « IV. – L'identification des zones d'accélération mentionnées au I est renouvelée, dans les conditions prévues par le présent article, pour chaque période de cinq ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 141-3.
- ⑥ « V. – Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables contribuent, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;
- ⑦ 2° Le I de l'article L. 141-5-2 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, il rend un avis sur les cartographies des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, dans les conditions définies à l'article L. 141-5-3 du présent code. » ;
- ⑨ b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour élaborer sa proposition, le comité régional de l'énergie ou l'organe en tenant lieu tient compte des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 du présent code. » ;
- ⑩ 3° *(Supprimé)*
- ⑪ I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ⑫ 1° A et 1° B *(Supprimés)*
- ⑬ 1° C L'article L. 141-10 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Après le mot : « atmosphériques », la fin du 4° est ainsi rédigée : « , l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie. » ;
- ⑮ b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 dudit code.
- ⑰ « Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.
- ⑱ « Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé dans les conditions prévues par le même article L. 141-5-3 que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du schéma de cohérence territoriale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel. » ;
- ⑲ 1° DA *(Supprimé)*
- ⑳ 1° D L'article L. 143-29 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ㉒ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ㉓ « II. – Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité, ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du présent

code. »

- ④ 1° E À l'article L. 143-32, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du I » ;
- ⑤ 1° F À la première phrase de l'article L. 143-37, après la référence : « L. 143-34, », sont insérés les mots : « et dans les cas mentionnés au II de l'article L. 143-29 » ;
- ⑥ 1° GAA (*nouveau*) Au 2° de l'article L. 151-5, après les mots : « les réseaux d'énergie, », sont insérés les mots : « le développement des énergies renouvelables, » ;
- ⑦ 1° GA Le I de l'article L. 151-7 est complété par un 8° ainsi rédigé :
 - ⑧ « 8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie. » ;
- ⑨ 1° G L'article L. 151-42-1 est ainsi modifié :
 - ⑩ a) Les mots : « d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles » sont remplacés par les mots : « d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations » ;
 - ⑪ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
 - ⑫ « II. – Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues par le même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent II sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent II ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel. » ;
 - ⑬ c) (*nouveau*) Au début de l'article, il est inséré la mention : « I. – » ;
- ⑭ 1° H À l'article L. 153-2, à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 153-4 et à la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 153-9, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « du I » ;
- ⑮ 1° L'article L. 153-31 est ainsi modifié :
 - ⑯ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
 - ⑰ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
 - ⑱ « II. – Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du présent code.
 - ⑲ « Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;
- ⑳ 1° bis À l'article L. 153-36, après le mot : « application », sont insérés les mots : « du I » ;
- ㉑ 2° Après le 3° de l'article L. 153-45, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
 - ㉒ « 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31. » ;
- ㉓ 2° bis A L'article L. 161-4 est ainsi modifié :
 - ㉔ a) Au début de l'article, il est inséré la mention : « I. – » ;
 - ㉕ b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
 - ㉖ « Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la carte communale peut délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

- ⑦ « II. – La carte communale peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.
- ⑧ « Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues par le même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, la carte communale peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation de la carte communale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel. » ;
- ⑨ 2° bis Au 1° de l'article L. 174-4, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « du I » ;
- ⑩ 3° L'article L. 300-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Lorsque l'action, l'opération d'aménagement, le programme de construction, l'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, l'installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, l'ouvrage de raccordement de ces installations ou l'ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie faisant l'objet d'une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 du présent code est soumis à la concertation du public en application du présent article, une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet ou, avec l'accord de cette autorité, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique dans les conditions précisées à l'article L. 300-6. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 103-4. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique dans les conditions définies à l'article L. 103-6. » ;
- ⑫ 4° Le premier alinéa de l'article L. 300-6 est ainsi modifié :
- ⑬ a) La première phrase est complétée par les mots : « ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité » ;
- ⑭ a bis) À la seconde phrase, après la référence : « L. 153-59 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- ⑮ b) *(Supprimé)*
- ⑯ I bis A. – Les informations prévues au 1° du II de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie sont mises à la disposition des collectivités territoriales mentionnées au même 1° dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ⑰ I bis. – Au 7° de l'article L. 2391-3 du code de la défense, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».
- ⑱ I ter A. – Au 7° de l'article L. 112-5 du code de la sécurité intérieure, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».
- ⑲ I ter. – *(Supprimé)*
- ⑳ II. – Le 1° C du I du présent article est applicable aux évolutions des schémas de cohérence territoriale prescrites à compter de la promulgation de la présente loi.
- ㉑ III. – *(Supprimé)*
- ㉒ IV. – En Corse, pour l'application des articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 du code de l'énergie, les missions du comité régional de l'énergie prévu à l'article L. 141-5-2 du même code sont exercées par le conseil de l'énergie, de l'air et du climat.

- ③ En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les missions du comité régional de l'énergie prévu au même article L. 141-5-2 sont exercées par l'organe en tenant lieu.
- ④ Par dérogation au III de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, l'Assemblée de Corse arrête la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables dans un schéma directeur territorial de déploiement des énergies renouvelables, au sein du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Corse, en lien avec le référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-4 du même code et en compatibilité avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse mentionné à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.
- ⑤ Pour les territoires mentionnés au présent IV, les objectifs régionaux à prendre en compte sont ceux de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-5 du code de l'énergie.
- ⑥ V(*nouveau*). – Le huitième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette carte peut notamment identifier les zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie. »
- ⑦ VI(*nouveau*). – Le dernier alinéa du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie peut faire figurer une carte indicative qui identifie les zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, à la date de son élaboration. »
- ⑧ VII(*nouveau*). – Après le 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ⑨ « 2° *bis* Une carte qui identifie les zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ; ».

Article 3 bis A

- ① I. – Le chapitre unique du titre I^{er} du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 211-9 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 211-9. – Sans préjudice de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée, et situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L. 141-5-3 du présent code, organise un comité de projet, à ses frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.
- ③ « Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État, notamment pour ce qui concerne les seuils de puissance installée mentionnés au premier alinéa. »
- ④ II. – Le I est applicable aux projets dont la demande d'autorisation est déposée plus de six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 3 bis B

- ① L'article L. 311-10-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « 5° L'implantation dans une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'électricité renouvelable arrêtée en application de l'article L. 141-5-3 du présent code. Ce critère ne peut avoir d'effet discriminatoire entre les candidats potentiels. Il est mentionné dans le cahier des charges. » ;
- ④ 2° Après la première phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour les projets lauréats situés dans les zones d'accélération mentionnées à l'article L. 141-5-3, ces conditions d'exécution peuvent prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite, afin de compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet. »

Articles 3 bis C et 3 bis D

(Supprimés)

Article 3 bis E

Lorsqu'une société d'économie mixte locale mentionnée à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, et dont est actionnaire l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, ou l'une des filiales de cette société, implante et gère des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sein d'une zone d'activité économique au sens de l'article L. 318-8-1 du même code, ces installations peuvent faire l'objet d'un certificat de projet délivré dans les conditions prévues à l'article 212 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 3 bis

(Supprimé)

Article 4

- ① I. – Après l'article L. 211-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 211-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 211-2-1.* – Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du présent code ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du *c* du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'État.
- ③ « Ces conditions sont fixées en tenant compte du type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs mentionnés aux 1° et 2° du présent article :
- ④ « 1° Pour le territoire métropolitain, la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-2, en particulier les mesures et dispositions du volet relatif à la sécurité d'approvisionnement et les objectifs quantitatifs du volet relatif au développement de l'exploitation des énergies renouvelables, mentionnés aux 1° et 3° du même article L. 141-2 ;
- ⑤ « 2° Pour le territoire de chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 141-5, la programmation pluriannuelle de l'énergie qui lui est propre, en particulier les volets relatifs à la sécurité d'approvisionnement en électricité, au soutien des énergies renouvelables et de récupération et au développement équilibré des énergies renouvelables et leurs objectifs mentionnés aux 2°, 4° et 5° du II du même article L. 141-5 et après avis de l'organe délibérant de la collectivité.
- ⑥ « L'existence d'une zone d'accélération telle que définie à l'article L. 141-5-2 du présent code de l'énergie ne constitue pas en tant que telle une autre solution satisfaisante au sens du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »
- ⑦ II. – Après l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-2-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 411-2-1.* – Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du *c* du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie. »

Article 4 bis AA

- ① Un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité est mis en place au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.
- ② Cet observatoire a notamment pour mission de réaliser un état des lieux de la connaissance des incidences des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, des moyens d'évaluation de ces incidences et des moyens d'amélioration de cette connaissance. Les modalités d'organisation de cet observatoire et ses missions sont précisées par voie réglementaire.

Article 4 bis

- ① Le premier alinéa de l'article L. 311-11 du code de l'énergie est ainsi rédigé :
- ② « L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. La désignation emporte l'attribution de l'autorisation prévue à l'article L. 311-5. »

Article 5

- ① I. – La section 5 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 181-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. » ;
- ④ 2° Le I de l'article L. 181-18 est ainsi modifié :
- ⑤ *a)* Le premier alinéa est complété par les mots : « , même après l'achèvement des travaux » ;
- ⑥ *b)* Au 1°, les mots : « peut limiter » sont remplacés par le mot : « limite » et le mot : « demander » est remplacé par le mot : « demande » ;
- ⑦ *c)* Au 2°, les mots : « par une autorisation modificative peut » sont remplacés par les mots : « , sursoit à statuer », les mots : « surseoir à statuer » sont supprimés et les mots : « telle autorisation modificative » sont remplacés par les mots : « mesure de régularisation » ;

- ⑧ d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle ou de sursis à statuer est motivé. »
- ⑩ II. – Le présent article est applicable aux litiges engagés à compter de la publication de la présente loi à l'encontre des autorisations environnementales régies par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 5 bis A

(Supprimé)

Article 5 bis

- ① I. – Après l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-10-5 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 311-10-5. – L'exploitant d'une installation de production d'énergie renouvelable retenu à la suite d'un appel d'offres mentionné à l'article L. 311-10 ou bénéficiant d'un contrat mentionné à l'article L. 314-18 peut adhérer à un fonds de garantie destiné à compenser une partie des pertes financières qui résulteraient d'une annulation par le juge administratif d'une autorisation environnementale délivrée en application du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, d'une autorisation unique délivrée en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ou, pour les ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, d'un permis de construire. Cette adhésion a lieu avant le début de ses travaux de construction et après la délivrance de l'autorisation environnementale, de l'autorisation unique ou du permis de construire par l'autorité compétente.
- ③ « Constituent des pertes financières, au sens du premier alinéa du présent article, les dépenses engagées par les sociétés mentionnées au même premier alinéa pour l'approvisionnement, la construction et les éventuels frais annexes, notamment financiers, y afférents.
- ④ « Pour l'accomplissement des missions du fonds de garantie, les sociétés adhérentes sont redevables d'une contribution financière dont le montant est établi en fonction de la puissance installée du projet.
- ⑤ « Les sociétés mentionnées audit premier alinéa sont éligibles à la compensation du fonds de garantie après que la juridiction saisie a statué définitivement par une décision d'annulation de l'autorisation environnementale ou du permis de construire.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions, les taux, les plafonds et les délais d'indemnisation pour les sociétés mentionnées au premier alinéa, ainsi que le montant de la contribution financière et les modalités de gestion du fonds de garantie. Ce décret fixe également la limite dans laquelle la dotation initiale à ce fonds peut être imputée aux charges des missions des services publics de l'énergie. »
- ⑦ II. – L'article L. 121-7 du code de l'énergie est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ⑧ « 7° Les montants liés à la dotation initiale du fonds de garantie prévu à l'article L. 311-10-5. »

Article 5 ter

Le premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

Article 6

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour modifier le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'énergie ainsi que les titres II, IV et VI du livre III du même code afin :
- ② 1° à 6° *(Supprimés)*
- ③ 7° De supprimer les dispositions et références devenues sans objet ou obsolètes ainsi que les incohérences rédactionnelles ;
- ④ 8° D'améliorer la cohérence interne, la coordination et la lisibilité des dispositions relatives à l'accès et au raccordement aux réseaux publics d'électricité, en modifiant le cas échéant la codification de celles-ci ;
- ⑤ 9° De clarifier les modalités de prise en charge des coûts de raccordement au réseau par les redevables de la contribution au titre du raccordement ou par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité mentionnés aux articles L. 341-2, L. 341-2-1 et L. 341-4-2 du code de l'énergie, sans modifier la répartition actuelle de ces prises en charge ni aggraver leur niveau ;
- ⑥ 10° D'adapter, pour les zones non interconnectées à la France métropolitaine continentale, les procédures d'élaboration et d'évolution des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévues à l'article 6 bis de la présente loi, en tenant compte des spécificités de ces territoires :

- ⑦ 11° De modifier, le cas échéant, pour les zones non interconnectées à la France métropolitaine continentale, la définition du périmètre de mutualisation mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, pour l'adapter aux spécificités géographiques de ces territoires, sans remettre en cause les modalités de réfaction prévues pour les installations de production d'électricité à partir de source renouvelable au 3° de l'article L. 341-2 et au 3° de l'article L. 341-2-1 du même code, ni remettre en cause les dispositions applicables aux entreprises fortement consommatrices d'électricité mentionnées à l'article L. 351-1 dudit code, ni remettre en cause les compétences dévolues aux autorités organisatrices ou concédantes du réseau public de distribution d'électricité en matière d'établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution mentionnées à l'article L. 322-6 du même code ;
- ⑧ 12° De prévoir les conditions dans lesquelles les conventions de raccordement mentionnées aux articles L. 342-4 et L. 342-9 du code de l'énergie peuvent permettre une évolution par rapport à la puissance de raccordement par rapport à la puissance effectivement mise à disposition par le gestionnaire des réseaux publics d'électricité, à des fins de dimensionnement optimal du réseau sur les plans technique et économique.
- ⑨ L'élaboration du projet d'ordonnance associe la Commission de régulation de l'énergie, les gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité, les représentants des collectivités territoriales intéressées et les représentants des producteurs d'électricité renouvelable.
- ⑩ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent article.

Article 6 bis A

- ① I. – Afin de concourir à l'atteinte des objectifs mentionnés aux 1° à 3° et 10° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, les dérogations procédurales prévues au présent article s'appliquent aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité lorsque ceux-ci ont pour objet le raccordement de projets se rapportant aux installations de production ou de stockage et aux opérations de modifications d'installations industrielles mentionnées aux 2° et 5° du II de l'article 1^{er} de la présente loi.
- ② Ces projets d'installations de production ou de stockage et d'opérations de modifications d'installations industrielles doivent concourir de manière directe à une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre d'installations industrielles soumises aux articles L. 229-6 à L. 229-12 du code de l'environnement.
- ③ Pour l'application du deuxième alinéa du présent I, les émissions de gaz à effet de serre des installations industrielles concernées doivent avoir été supérieures à 250 000 tonnes au cours d'au moins une des quatre années précédant la promulgation de la présente loi. Le respect de ce seuil peut être apprécié à l'échelle d'une installation ou à l'échelle de plusieurs installations localisées sur un même territoire délimité et cohérent du point de vue industriel.
- ④ Les dispositions du présent article s'appliquent aux projets de raccordement mentionnés au premier alinéa du présent I pour lesquels une demande de mise en œuvre d'une ou plusieurs des dérogations prévues aux II à VI du présent article a été présentée à l'autorité compétente dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai peut être prorogé, dans la limite de deux ans, par décret en Conseil d'État. Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre des dérogations six mois avant l'éventuelle prorogation de ce délai. Les dérogations sont strictement proportionnées aux besoins de ces projets. Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité peut mettre en œuvre tout ou partie de ces dérogations lorsque l'application des règles de droit commun est incompatible avec la finalité poursuivie par ces projets, notamment en ce qui concerne la date de raccordement demandée pour la mise en service des installations de production ou de stockage ou des opérations de modifications d'installations industrielles concernées.
- ⑤ II. – En lieu et place des procédures de participation du public prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, les projets d'ouvrages de raccordement mentionnés au I du présent article peuvent faire l'objet d'une concertation préalable selon les modalités suivantes.
- ⑥ La concertation préalable est réalisée sous l'égide du représentant de l'État dans le département dans lequel se situent ces projets. La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales de ces projets, des enjeux sociaux, économiques et énergétiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives aux projets proposés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité. Cette concertation associe les élus, les associations, les organisations professionnelles et le public.
- ⑦ Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le représentant de l'État dans le département. Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité établit un dossier de concertation, qui comprend notamment les objectifs et les caractéristiques principales des projets d'ouvrages de raccordement ainsi que l'identification de leurs impacts significatifs sur l'environnement, qu'il soumet au représentant de l'État dans le département.
- ⑧ Pendant une durée suffisante, qui ne peut être inférieure à trente jours pour la phase de participation du public, et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques de ces ouvrages, les modalités de la

concertation permettent au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et des propositions, qui sont enregistrées et conservées par le maître d'ouvrage, lequel les tient à la disposition de l'autorité compétente. Quinze jours avant le début de la phase de participation du public, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.

- ⑨ À l'issue de la concertation, un commissaire enquêteur, nommé et indemnisé dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, rédige la synthèse des observations et des propositions du public et la transmet au représentant de l'État dans le département, qui la rend publique par voie électronique. Le commissaire enquêteur transmet sa synthèse au représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la concertation. Dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.
- ⑩ Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation sont à la charge du gestionnaire du réseau de transport d'électricité.
- ⑪ III. – Pour les seuls projets d'ouvrages ayant pour objet le raccordement d'installations industrielles ou d'installations de production ou de stockage mentionnées au I du présent article et localisées sur des sites dont la liste est fixée par décret, l'instruction de ces projets d'ouvrages peut être dispensée de la procédure définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Cette dispense est accordée par le ministre chargé de l'environnement.
- ⑫ L'autorité compétente, avant d'accorder la première autorisation relative à ces projets, transmet au ministre chargé de l'environnement et met à la disposition du public, selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2 du même code :
- ⑬ 1° Le projet de décision dispensant, à titre exceptionnel, les projets d'ouvrages de raccordement de l'évaluation environnementale définie à l'article L. 122-1 dudit code et les motifs justifiant une telle dispense ;
- ⑭ 2° Un dossier établi par le porteur de projet présentant une analyse des incidences notables de ces projets sur l'environnement et la santé humaine assortie, le cas échéant, des mesures de compensation qu'il prévoit ;
- ⑮ 3° Les raisons pour lesquelles l'application de la procédure définie à l'article L. 122-1 du même code porterait atteinte à la finalité poursuivie par ces projets.
- ⑯ Avant la délivrance de la décision de dispense, le ministre chargé de l'environnement informe la Commission européenne du projet de décision et lui communique les informations mises à la disposition du public.
- ⑰ IV. – *(Supprimé)*
- ⑱ V. – Lorsque la construction de lignes aériennes est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou lorsque les travaux nécessaires à leur établissement et à leur entretien font l'objet d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 323-3 du code de l'énergie, l'autorisation environnementale ou la déclaration d'utilité publique peut tenir lieu de l'approbation par l'autorité administrative prévue au 1° de l'article L. 323-11 du même code et dispenser des autres formes d'instruction auxquelles le même article L. 323-11 renvoie, dès lors qu'est prise en compte la réglementation technique en vigueur pour les ouvrages des réseaux publics d'électricité.
- ⑲ L'autorité administrative peut assortir l'autorisation environnementale ou la déclaration d'utilité publique d'éventuelles prescriptions nécessaires au respect de la réglementation technique en vigueur pour les ouvrages des réseaux publics d'électricité.
- ⑳ VI. – Par dérogation à l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la présente loi, la construction de postes électriques dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et dans les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme peut être autorisée sur des sites dont la liste est fixée par décret, au regard des installations industrielles identifiées au I du présent article et de l'existence de ces espaces et ces milieux dans le périmètre du projet.
- ㉑ L'autorisation est accordée par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie, après avis, formulé dans un délai d'un mois, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'autorisation est justifiée par un bilan technique, financier et environnemental.
- ㉒ Cette autorisation est subordonnée à la démonstration par le pétitionnaire que la localisation du projet dans ces espaces et ces milieux répond à une nécessité technique impérative. L'instruction de la demande s'appuie sur une étude fournie par le pétitionnaire établissant cette démonstration. L'autorisation est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte excessive aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques ou aux espaces et aux milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

- ③ Les lignes électriques sont souterraines, sauf si leur enfouissement s'avère plus dommageable pour l'environnement ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport à l'installation de lignes aériennes.

Article 6 bis B

- ① Lorsque, dans une zone géographique donnée, l'ensemble des demandes de raccordement au réseau de transport ou de distribution de projets d'installations de production et d'opérations de modifications d'installations industrielles, mentionnées aux 2° et 5° du II de l'article 1^{er} de la présente loi, engendre, pour au moins un de ces projets, un délai de raccordement supérieur à cinq ans en raison de l'insuffisance de la capacité d'accueil prévisionnelle du réseau public de transport de l'électricité dans ce délai, l'autorité administrative compétente de l'État peut, sur proposition du gestionnaire de réseau de transport, fixer, pour le raccordement au réseau de ces installations ou opérations, un ordre de classement des demandes établi selon des conditions et des critères transparents et objectifs. À La Réunion, l'autorité administrative compétente de l'État peut fixer un ordre de classement lorsque le délai de raccordement d'un de ces projets est supérieur à trois ans.
- ② Le gestionnaire de réseau concerné met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer le raccordement des projets mentionnés au premier alinéa du présent article selon cet ordre de classement. Cet ordre de classement s'impose à tous les demandeurs de raccordement d'un de ces projets n'ayant pas encore conclu la convention de raccordement mentionnée à l'article L. 342-4 du code de l'énergie et modifie, le cas échéant, leurs conditions de raccordement au réseau.
- ③ Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, fixe les conditions et les critères mentionnés au premier alinéa du présent article, qui tiennent compte notamment des dates prévisionnelles de mise en service des projets d'installations et d'opérations mentionnés au premier alinéa du présent article, des caractéristiques et des réductions d'émissions de gaz à effet de serre permises par ces projets ainsi que des dates de réception par le gestionnaire de réseau des demandes de raccordement associées.
- ④ L'ordre de priorité ne peut plus être modifié en application du présent article au delà d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai peut être prorogé, dans la limite de deux ans, par décret en Conseil d'État. Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du présent article six mois avant l'éventuelle prorogation de ce délai.

Article 6 bis

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° A L'article L. 111-91 est complété par un III ainsi rédigé :
- ③ « III. – Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution élaborent des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, stockeurs d'électricité, exploitants d'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens ou consommateurs, qu'ils soumettent pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie et pour information au ministre chargé de l'énergie.
- ④ « Ces modèles sont révisés à l'initiative du gestionnaire de réseau concerné ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie.
- ⑤ « Les modèles de contrat d'accès au réseau approuvés par la Commission de régulation de l'énergie en application du présent III se substituent aux contrats en cours d'exécution dans des conditions définies par la commission.
- ⑥ « Pour l'application du présent III, pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients et le gestionnaire de réseau de transport, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet du modèle. Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation. » ;
- ⑦ 1° (*Supprimé*)
- ⑧ 2° L'article L. 134-3 est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ⑨ « 8° Les modèles de contrats d'accès au réseau de transport et de distribution d'électricité conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et les producteurs, stockeurs d'électricité, exploitants d'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens ou consommateurs du réseau, prévus au III de l'article L. 111-91. » ;
- ⑩ 2° bis L'article L. 321-7 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑫ « L'autorité administrative compétente de l'État fixe une capacité globale pour le schéma de façon à permettre le raccordement d'installations de production à partir de sources d'énergies renouvelables sur une durée de dix à quinze ans. La définition de cette capacité globale tient compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie, des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables lorsqu'ils ont été fixés en application de l'article L. 141-5-1, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou du schéma régional en tenant lieu et de la dynamique de développement des énergies renouvelables dans la région, résultant notamment des prévisions d'installations de production d'énergies renouvelables déclarées auprès du

« installations de production d'énergies renouvelables déclarées auprès du gestionnaire du réseau public de transport et des projections de demandes de raccordement des installations de production de faible puissance. » ;

- ③ b) Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Le schéma régional de raccordement définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour mettre à disposition de la production à partir de sources d'énergies renouvelables la capacité globale de raccordement prévue au deuxième alinéa du présent article. Il assure la pertinence technique et économique des investissements à réaliser par les gestionnaires de réseau selon des critères fixés par un décret pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Il définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et leurs annexes et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport. Il mentionne pour chacun d'eux, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant de réserver la capacité globale fixée pour le schéma ainsi que la part indicative des capacités qui bénéficient aux installations exemptées du paiement de la quote-part, compte tenu de la faible puissance de l'installation, en application de l'article L. 342-12. Il évalue le coût prévisionnel de l'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires. Il précise les ouvrages dont les études ou les travaux de réalisation sont engagés dès l'approbation de la quote-part du schéma. Les méthodes de calcul de ce coût prévisionnel ainsi que celles de détermination des ouvrages dont les études ou les travaux de réalisation sont engagées dès l'approbation de la quote-part du schéma sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution. Le schéma peut, pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques, comprendre un volet spécifique à plusieurs régions administratives ou, le cas échéant, à un niveau infrarégional. Le schéma est notifié à l'autorité administrative compétente de l'État, qui approuve le montant de la quote-part unitaire définie par ce schéma.
- ⑤ « À compter de l'approbation de la quote-part unitaire du schéma par l'autorité administrative et pendant une durée définie par décret inférieure ou égale à un an, les demandes de raccordement au réseau de transport d'électricité d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ne peuvent bénéficier des capacités prévues par le schéma que si ces demandes correspondent aux prévisions d'installations déclarées préalablement au gestionnaire de réseau et prises en compte pour définir les créations ou les renforcements d'ouvrages à inscrire dans le schéma lors de son élaboration. » ;
- ⑥ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Un décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment le délai d'élaboration et la périodicité de mise à jour du schéma pour tenir compte de l'évolution des dynamiques de raccordement et de développement des projets d'énergies renouvelables ainsi que des nouvelles prévisions d'installations déclarées auprès du gestionnaire de transport. Il précise le mode de détermination du périmètre de mutualisation des ouvrages inscrits dans le schéma, que ces ouvrages soient nouvellement créés ou existants. » ;
- ⑧ 2° *ter* L'article L. 322-8 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au 4°, après le mot : « discriminatoires, », sont insérés les mots : « le raccordement et » ;
- ⑩ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « En Corse, le gestionnaire du réseau public élabore un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, dans les conditions prévues à l'article L. 321-7. » ;
- ⑫ 2° *quater* L'article L. 342-1 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑭ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable, il s'inscrit dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné aux articles L. 321-7 ou L. 322-8 pour la France métropolitaine ou à l'article L. 361-1 pour les départements et les régions d'outre-mer. Dans ces cas, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application du schéma en vigueur ou, le cas échéant, les ouvrages créés ou renforcés nécessaires au raccordement de l'installation. Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le raccordement des installations de production d'énergies renouvelables ne s'inscrit pas dans un schéma lorsque les modalités de financement du raccordement sont fixées dans le cadre de procédures particulières. » ;
- ⑮ b) La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « Leur consistance est précisée par décret. » ;
- ⑯ 2° *quinquies* L'article L. 342-8 est ainsi modifié :
- ⑰ a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ⑱ b) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑲ « Les méthodes de calcul des coûts de la contribution mentionnée au premier alinéa, établies par chaque gestionnaire de réseau de plus de 100 000 clients, sont

soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

- ⑩ « Les méthodes de calcul des coûts de la contribution établies par les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients sont notifiées à la Commission de régulation de l'énergie. Elles entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur notification, sauf opposition motivée de la Commission de régulation de l'énergie formulée dans ce délai. Les méthodes de calcul peuvent prendre la forme de barèmes. » ;
 - ⑪ 3° Le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 est supprimé ;
 - ⑫ 4° Le chapitre II du titre IV du livre III est complété par un article L. 342-13 ainsi rédigé :
 - ⑬ « Art. L. 342-13. – Lorsque les travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité sont destinés à desservir une installation de production, le maître d'ouvrage du raccordement peut, sur demande et aux frais exclusifs du producteur, inclure dans le périmètre de ses travaux ceux relatifs à la pose des lignes en fibre optique nécessaires à la desserte de l'installation de production.
 - ⑭ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »
 - ⑮ II et III. – (*Supprimés*)
 - ⑯ IV. – L'article L. 341-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :
 - ⑰ 1° Le 3° est ainsi rédigé :
 - ⑱ « 3° Une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions fixées aux articles L. 341-2-1- et L. 342-6 à L. 342-12 ; »
 - ⑲ 2° Après le seizième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
 - ⑳ « 5° Une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux. »
 - ㉑ V. – Après l'article L. 341-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 341-2-1 ainsi rédigé :
 - ㉒ « Art. L. 341-2-1. – I. – Le niveau de la prise en charge par les tarifs d'utilisation du réseau prévue au 3° de l'article L. 341-2 ne peut être supérieur à 40 % des coûts de raccordement pour :
 - ㉓ « 1° Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées aux réseaux publics d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage des travaux de raccordement ;
 - ㉔ « 2° Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnés à l'article L. 111-52, pour le raccordement de leurs ouvrages au réseau amont ;
 - ㉕ « 3° Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées aux réseaux publics de distribution, quel que soit le maître d'ouvrage des travaux de raccordement.
 - ㉖ « Ce niveau peut être porté à 60 % pour les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées aux réseaux publics de distribution et ont une puissance installée inférieure à 500 kilowatts, quel que soit le maître d'ouvrage des travaux de raccordement.
 - ㉗ « Le niveau de prise en charge est arrêté par l'autorité administrative, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Il peut être différencié selon la puissance et la source de l'énergie.
 - ㉘ « II. – Lorsque le raccordement des installations des utilisateurs mentionnés au I du présent article est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 121-4, conformément à la répartition prévue par le contrat de concession ou par le règlement de service de la régie, une convention ou le contrat de concession avec le gestionnaire du réseau public de distribution règle les modalités de versement de la prise en charge prévue au I du présent article. Le modèle de cette convention est transmis pour approbation au comité du système de distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-1.
- ㉙ « III. – Par dérogation, le niveau de prise en charge mentionné au I du présent article peut être porté à 80 % pour les travaux de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations parallèles à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par les évolutions des besoins de consommateurs raccordés en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères liées à des opérations concourant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L. 100-4. Le niveau de prise en charge et la liste de ces opérations sont précisés par un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.
- ㉚ « IV. – La prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 n'est pas applicable lorsque les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10. »
- ㉛ VI. – Le premier alinéa de l'article L. 342-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :
 - ㉜ 1° À la fin de la première phrase, les mots : « prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil

« règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité » sont remplacés par les mots : « relatifs au raccordement prévus par la réglementation européenne en vigueur et relatifs au secteur de l'électricité » ;

- ③ 2° À la seconde phrase, les mots : « prévues au point b) du paragraphe 6 de l'article 8 de ce règlement » sont supprimés.
- ④ VII. – La première phrase de l'article L. 342-6 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « La part des coûts de branchement et d'extension non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution due par le redevable selon les principes établis au présent article ainsi qu'aux articles L. 342-7 à L. 342-12. »
- ⑤ VIII. – L'article L. 342-7 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ⑥ 1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ⑦ 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles peuvent prendre la forme de barèmes. »
- ⑧ IX. – L'article L. 342-12 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Au premier alinéa, les mots : « mentionné à l'article L. 321-7 » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 342-1 » ;
- ⑩ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque des ouvrages, autres que les ouvrages propres, sont nécessaires au raccordement de l'installation et ne sont pas prévus par le schéma en vigueur mentionné à l'article L. 321-7, le producteur est redevable d'une contribution portant sur ses ouvrages propres et sur l'intégralité des ouvrages créés et renforcés pour ce raccordement, sans qu'aucun des éléments constitutifs de ce raccordement, y compris les renforcements, puisse bénéficier de la prise en charge prévue au 3° de l'article L. 341-2 et à l'article L. 341-2-1. Cette contribution ne peut être inférieure à un seuil défini par un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;
- ⑫ 3° Le troisième alinéa est supprimé.
- ⑬ X. – Les modifications du code de l'énergie prévues au présent article s'appliquent aux opérations de raccordement pour lesquelles la convention de raccordement mentionnée aux articles L. 342-4 et L. 342-9 du même code n'a pas été signée à la date de promulgation de la présente loi. Les 2° bis et 2° quater du I ainsi que le IX du présent article entrent en vigueur à une date et selon des modalités fixées par décret, et au plus tard huit mois après la promulgation de la présente loi.
- ⑭ XI (*nouveau*). – Le 3° du I du présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 6 ter A

- ① I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, la prescription relative à l'énergie réactive par une installation de production, précisée dans les contrats d'accès au réseau de distribution des producteurs en cours d'exécution, est définie par les gestionnaires de réseau de distribution pour compenser les élévations de tension sur les réseaux publics de distribution et de transport lorsque c'est techniquement possible.
- ② II (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation prévue au I six mois avant son expiration.

Article 6 ter B

- ① L'article L. 342-7 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Après la publication de la cartographie des zones maritimes et terrestres mentionnée à l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement, le ministre chargé de l'énergie peut demander au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité d'engager par anticipation les études et les travaux pour le raccordement d'installations de production d'électricité en mer. La Commission de régulation de l'énergie veille à la pertinence technique et économique des investissements envisagés par le gestionnaire du réseau public de transport. »

Article 6 ter C

- ① Après l'article L. 342-7-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 342-7-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 342-7-2.* – Lorsque le gestionnaire du réseau de transport doit réaliser un ensemble d'ouvrages non constitutifs d'un renforcement pour raccorder à son réseau une installation de consommation, il peut, après autorisation de la Commission de régulation de l'énergie et afin de permettre le raccordement concomitant ou ultérieur à son réseau d'autres installations de consommation ou d'ouvrages de réseaux publics de distribution situés à proximité, dimensionner cet ensemble d'ouvrages pour qu'il offre une capacité de raccordement supérieure à la capacité nécessaire pour le seul raccordement de l'installation ou de l'ouvrage à l'origine de ces travaux.

- ③ « La Commission de régulation de l'énergie détermine les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport peut réaliser ces investissements en garantissant leur pertinence technique et économique.
- ④ « La Commission de régulation de l'énergie détermine également la quote-part des coûts de l'ensemble d'ouvrages prévu au premier alinéa qui peut être mise à la charge du demandeur du raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de consommation ou, le cas échéant, d'un ouvrage du réseau de distribution dans la mesure où il bénéficiera de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages, sans préjudice de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 342-7. Cette quote-part est déterminée sur la partie des ouvrages du réseau public de transport permettant de desservir au moins l'installation du demandeur du raccordement et une autre installation. Cette quote-part est calculée en proportion de la puissance de raccordement de l'installation du demandeur sur la capacité offerte par l'ensemble d'ouvrages.
- ⑤ « La quote-part mentionnée au troisième alinéa du présent article n'est exigible qu'au titre des demandes de raccordement formulées pendant un délai fixé par la Commission de régulation de l'énergie, dont la durée ne peut excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages. Passé ce délai, le gestionnaire de réseau de transport supporte le coût des ouvrages correspondant à la capacité demeurant inutilisée.
- ⑥ « Un décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 6 ter D

Le septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , notamment lorsque ces travaux visent à faciliter l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau et le développement de services de flexibilité ».

Article 6 ter

(Supprimé)

TITRE II

MESURES TENDANT À L'ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE SOLAIRE, THERMIQUE, PHOTOVOLTAÏQUE ET AGRIVOLTAÏQUE

Article 7

- ① I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Le second alinéa de l'article L. 111-6 est supprimé ;
- ③ 2° Le 5° de l'article L. 111-7 est ainsi modifié :
- ④ a) *(Supprimé)*
- ⑤ b) Après le mot : « solaire », la fin est ainsi rédigée : « , photovoltaïque ou thermique. »
- ⑥ II. – L'article L. 2231-4 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Cette interdiction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors que ces procédés ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité. »

Article 7 bis

Le 6° de l'article L. 4311-2 du code des transports est complété par les mots : « et le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le domaine public précité et le domaine privé en application de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ».

Article 8

- ① I. – L'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Le second alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- ⑤ b) La première phrase est ainsi modifiée :
- ⑥ – après la première occurrence du mot : « compétente », sont insérés les mots : « de l'État ou le gestionnaire qui tient d'une loi, d'un règlement ou d'un titre la compétence pour délivrer le titre d'occupation » ;
- ⑦ – les mots : « ou L. 311-11-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 311-11-1 ou L. 314-29 » ;

- ⑧ – le mot : « biogaz » est remplacé par les mots : « gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone » ;
- ⑨ – les mots : « ou L. 446-15 » sont remplacés par les mots : « , L. 446-15 ou L. 446-24 » ;
- ⑩ – à la fin, les mots : « , sous réserve que l'autorité compétente ait organisé une publicité préalable telle que prévue à l'article L. 2122-1-4 du présent code » sont supprimés ;
- ⑪ c) Les deux dernières phrases sont supprimées ;
- ⑫ 3° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
 - ⑬ « Dans ces cas, l'autorité compétente de l'État ou le gestionnaire procède à des mesures de publicité préalable suffisantes pour permettre aux candidats potentiels à l'occupation du domaine public de se manifester. Ces mesures de publicité indiquent les conditions, y compris financières, de l'occupation du domaine public ainsi qu'un délai pour que les candidats manifestent leur intérêt.
 - ⑭ « L'autorité compétente de l'État ou le gestionnaire délivre dans les mêmes conditions à chaque candidat qui a manifesté son intérêt un accord de principe à la délivrance du titre d'occupation, subordonné, d'une part, au fait que le projet d'installation soit retenu à l'issue d'une des procédures de mise en concurrence prévues aux articles L. 311-10, L. 311-11-1, L. 314-29, L. 446-5, L. 446-14, L. 446-15, L. 446-24 ou L. 812-3 du code de l'énergie et, d'autre part, au respect d'un cahier des charges établi par l'autorité compétente de l'État ou le gestionnaire. Si plusieurs projets sont retenus, l'autorité compétente de l'État ou le gestionnaire délivre le titre d'occupation au candidat retenu le mieux noté dans la procédure de mise en concurrence.
 - ⑮ « III. – Pour leur domaine public, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions peuvent renoncer à organiser la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 2122-1-1 du présent code dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.
 - ⑯ « Par dérogation au même II, aucun gestionnaire qui détient d'une loi ou d'un règlement la compétence pour délivrer le titre d'occupation ne peut se substituer à ces collectivités ou établissements. »
 - ⑰ II. – L'État se fixe un objectif de mise à disposition sur son domaine public et son domaine privé de surfaces pour le développement d'installations de production d'énergies renouvelables.
 - ⑱ Cet objectif est déterminé par décret, pour la période 2023-2027, pour chacun des ministères ou opérateurs gestionnaires du domaine public ou du domaine privé de l'État.
 - ⑲ III et IV. – *(Supprimés)*

Article 9

- ① Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 121-12-1 ainsi rédigé :
 - ② « *Art. L. 121-12-1.* – I. – Par dérogation à l'article L. 121-8, les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique peuvent être autorisés sur des friches définies à l'article L. 111-26. La liste de ces friches est fixée par décret, après concertation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévu à l'article L. 322-1 du code de l'environnement et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées.
 - ③ « Ces ouvrages peuvent également être autorisés sur les bassins industriels de saumure saturée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.
 - ④ « L'autorisation est accordée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
 - ⑤ « Cette autorisation est subordonnée à la condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident.
 - ⑥ « En outre, s'agissant des friches, il appartient au pétitionnaire de justifier que le projet d'installation photovoltaïque ou thermique est préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation, lorsque celui-ci est techniquement réalisable. Cette démonstration peut tenir compte notamment du coût d'un tel projet de renaturation, des obstacles pratiques auxquels est susceptible de se heurter sa mise en œuvre, de sa durée de réalisation ainsi que des avantages que comporte le projet d'installation photovoltaïque ou thermique.
 - ⑦ « L'instruction de la demande s'appuie sur une étude fournie par le pétitionnaire permettant de s'assurer que les conditions mentionnées aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent I sont remplies.
 - ⑧ « II. – Les installations de stockage par batterie ou de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, couplées, aux fins d'alimentation électrique, avec des ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique situés sur des bassins industriels de saumure saturée peuvent être autorisés dans des friches dans les

industriels de saumure saturée peuvent être autorisés dans des niches dans les conditions prévues au I du présent article.

- ⑨ « Dans ce cas, le pétitionnaire démontre également que l'implantation de ces installations sur une friche située à proximité des ouvrages de production d'énergie photovoltaïque ou thermique est justifiée par des contraintes impératives, notamment environnementales, techniques ou économiques.
- ⑩ « III. – Les installations de stockage d'énergie ne peuvent être autorisées sur les sites et dans les conditions définis au I qu'à la condition que l'énergie stockée ait été produite par des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire présents sur le même site d'implantation. »

Article 9 bis

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme, les mots : « ainsi que les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées » sont remplacés par les mots : « qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ainsi que les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou d'énergie solaire thermique et les installations de stockage d'énergie couplées aux fins d'alimentation électrique avec ces installations de production d'électricité ».

Article 10

- ① I. – L'article L. 122-7 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale comportant une étude mentionnée au I du présent article, la carte communale peut comporter une étude, établie dans les conditions mentionnées au premier alinéa du même I, relative à la réalisation d'ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique installés sur le sol en discontinuité de l'urbanisation existante. La carte communale délimite alors les secteurs où les constructions sont autorisées dans le respect des conclusions de cette étude. » ;
- ⑤ 3° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».
- ⑥ II. – Au 1° de l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du I ».

Article 10 bis

(Supprimé)

Article 11

- ① I. – Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.
- ② Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement extérieurs dont le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables à celle qui résulterait de l'application du premier alinéa du présent I.
- ③ Lorsque plusieurs parcs de stationnement sont adjacents, les gestionnaires peuvent, d'un commun accord dont ils peuvent attester, mutualiser l'obligation mentionnée au même premier alinéa sous réserve que la superficie des ombrières réalisées corresponde à la somme des ombrières devant être installées sur chacun des parcs de stationnement concernés.
- ④ II. – Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :
- ⑤ 1° Aux parcs de stationnement extérieurs lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du I ;
- ⑥ 2° Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes mentionnées au 1° du présent II ;
- ⑦ 3° Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;
- ⑧ 4° Aux parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement mentionnée à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme pour laquelle une première autorisation est délivrée avant l'expiration des délais prévus au III du présent article ;
- ⑨ 5° Aux parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue et pour laquelle une autorisation d'urbanisme est délivrée avant l'expiration des délais prévus au même III. À défaut d'engagement des travaux pendant la durée de validité de cette autorisation, la présente dérogation est caduque. Le gestionnaire du parc est alors tenu de satisfaire les obligations prévues au présent article dans un délai de deux ans à compter de la

obligations prévues au présent article dans un délai de deux ans à compter de la caducité de la dérogation, sous peine pour lui de l'application du V.

- ⑩ Lorsque le parc de stationnement est supprimé ou transformé en partie, dans les conditions décrites aux 4° et 5° du présent II, les obligations s'appliquent sur la partie restante dudit parc.
- ⑪ Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'État. Il appartient au gestionnaire du parc de démontrer qu'il répond à ces critères.
- ⑫ III. – Sans préjudice de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme et de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, le I du présent article s'applique aux parcs de stationnement extérieurs existant au 1^{er} juillet 2023 et à ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi :
 - ⑬ 1° Lorsque le parc de stationnement extérieur est géré en concession ou en délégation de service public, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession ou de délégation ou de son renouvellement. Si la conclusion ou le renouvellement de la concession ou de la délégation intervient avant le 1^{er} juillet 2026, le I entre en vigueur à cette date. Si la conclusion ou le renouvellement de la concession ou de la délégation intervient après le 1^{er} juillet 2028, le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2028 ;
 - ⑭ 2° Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en concession ou en délégation de service public, le 1^{er} juillet 2026 pour les parcs dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés, et le 1^{er} juillet 2028 pour ceux dont la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 1 500 mètres carrés.
- ⑮ Un délai supplémentaire peut toutefois être accordé par le représentant de l'État dans le département lorsque le gestionnaire du parc de stationnement justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations dans les délais impartis mais que celles-ci ne peuvent être respectées du fait d'un retard qui ne lui est pas imputable.
- ⑯ Le représentant de l'État dans le département peut également prononcer un report du délai pour les parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est programmée dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement mentionnée à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme :
 - ⑰ a) Faisant l'objet d'un projet partenarial d'aménagement mentionné à l'article L. 312-1 du même code ;
 - ⑱ b) Faisant l'objet d'une convention d'opération de revitalisation de territoire mentionnée à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;
 - ⑲ c) Nécessaire à la réalisation d'une opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme ;
 - ⑲ d) S'inscrivant dans une orientation d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme approuvé ou dont l'élaboration ou la révision est arrêtée avant les délais mentionnés au présent III.
- ⑰ Le report mentionné au cinquième alinéa du présent III ne peut excéder une durée de cinq ans. Il peut être prorogé une seule fois, pour une durée maximale de deux ans. À défaut d'engagement des travaux dans la durée de validité de l'autorisation octroyant le report, cette dernière est caduque. Le gestionnaire du parc est alors tenu de satisfaire les obligations prévues au présent article dans un délai de deux ans à compter de la caducité de l'autorisation de report, sous peine de l'application du V.
- ⑱ IV. – Les manquements au I du présent article sont constatés par les fonctionnaires et les agents publics mentionnés à l'article L. 142-21 du code de l'énergie, ainsi que par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.
- ⑲ V. – En cas de méconnaissance des obligations prévues au I du présent article, l'autorité administrative compétente prononce à l'encontre du gestionnaire du parc de stationnement concerné, chaque année et jusqu'à la mise en conformité dudit parc, une sanction pécuniaire dans la limite d'un plafond de 20 000 euros si le parc est d'une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés et de 40 000 euros si le parc est d'une superficie supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.
 - ⑳ Cette sanction est proportionnée à la gravité du manquement.
 - ㉑ V bis. – Par dérogation au I, le seuil d'assujettissement à l'obligation prévue au même I pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution est précisé par décret pour chacun d'entre eux. Il ne peut être inférieur à 500 mètres carrés, ni supérieur à 2 500 mètres carrés.
- ㉒ VI. – Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la sanction pécuniaire prévue au V, sont précisées par décret en Conseil d'État.
- ㉓ VII. – Au premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « travaux », sont insérés les mots : « , y compris ceux mentionnés à l'article 11 de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ».

Article 11 bis

- ① I A. – Le I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a à c) (*Supprimés*)
- ④ d) Après le mot : « résultat », la fin est supprimée ;
- ⑤ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent également intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »
- ⑦ I. – Le II de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée, est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Au 1°, les mots : « ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale » sont remplacés par les mots : « , artisanal ou administratif, aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires » ;
- ⑨ 2° Le 2° est abrogé ;
- ⑩ 3° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « , et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2° » sont supprimés ;
- ⑪ 4° (*Supprimé*)
- ⑫ I bis. – Au III de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, après la première occurrence du mot : « du », sont insérés les mots : « premier alinéa du I » et, après le mot : « surface », la fin est ainsi rédigée : « minimale au moins égale à une proportion de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde et des ombrières créées, définie par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie. Cette proportion est au moins de 30 % à compter du 1^{er} juillet 2023, puis de 40 % à compter du 1^{er} juillet 2026, puis de 50 % à compter du 1^{er} juillet 2027. »
- ⑬ II. – À la première phrase de l'article L. 181-11 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 183-4 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant des articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction, après la référence : « L. 171-3, », est insérée la référence : « L. 171-4, ».
- ⑭ III. – Les 1° à 3° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- ⑮ IV. – (*Supprimé*)

Article 11 ter A

- ① L'article L. 126-31 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À l'occasion du renouvellement de ce diagnostic ou, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les organismes d'habitations à loyer modéré définis à l'article L. 411-2 sont également tenus de réaliser une étude de faisabilité qui évalue les possibilités d'installation d'équipements de production, de transformation et de stockage d'énergie renouvelable sur l'unité foncière déjà artificialisée des bâtiments collectifs de logements à loyer modéré dont ils ont la charge. Une fois réalisés, le diagnostic de performance énergétique et la présente étude sont transmis aux locataires et aux collectivités territoriales de rattachement. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

Article 11 ter B

(*Supprimé*)

Article 11 ter

- ① I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er}, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est complété par un article L. 171-5 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 171-5 – I. – Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, les bâtiments ou parties de

bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires et les parcs de stationnement couverts accessibles au public, ayant une emprise au sol au moins égale à 500 mètres carrés, doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

- ④ « Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment sur une surface de ladite toiture définie par décret.
- ⑤ « II. – Les obligations résultant du I ne s'appliquent pas :
- ⑥ « 1° Aux bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs mentionnés au I, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;
- ⑦ « 2° Aux bâtiments ou parties de bâtiments pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.
- ⑧ « Les critères relatifs aux exonérations définies aux 1° et 2° du présent II sont précisés par décret en Conseil d'État. Il appartient au gestionnaire du bâtiment de démontrer qu'il répond à ces critères.
- ⑨ « III. – Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, dès lors que ladite obligation est incompatible avec les caractéristiques de l'installation.
- ⑩ « IV. – Les manquements au I du présent article sont constatés par les fonctionnaires et agents publics mentionnés à l'article L. 142-21 du code de l'énergie ainsi que par les officiers ou agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme. » ;
- ⑪ 2° À la première phrase de l'article L. 181-11 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 183-4, dans leur rédaction résultant des articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction, après la référence : « L. 171-3, », est insérée la référence : « L. 171-5, ».
- ⑫ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028 pour les bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date du 1^{er} juillet 2023 et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi et avant le 1^{er} juillet 2023.
- ⑬ Un délai supplémentaire peut toutefois être accordé par le représentant de l'État dans le département, lorsque le gestionnaire du bâtiment concerné justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations dans les délais impartis mais que celles-ci ne peuvent être respectées du fait d'un retard qui ne lui est pas imputable, notamment lorsque celui-ci résulte de difficultés d'approvisionnement en procédés d'énergies renouvelables.

Article 11 quater AA

- ① Le II de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un *k* ainsi rédigé :
- ② « *k*) La décision d'installer des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque et thermique sur les toits, les façades et les garde-corps. »

Article 11 quater AB

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'opportunité de couvrir les toitures des bâtiments non résidentiels d'un revêtement réfléchissant.

Article 11 quater A

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux conditions de la mise en place de la réglementation thermique, notamment dans les bâtiments tertiaires, dans les collectivités d'outre-mer, afin de faciliter l'atteinte de l'objectif d'autonomie énergétique.

Article 11 quater

- ① I. – L'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le II est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ③ « 5° De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des exceptions aux interdictions ou prescriptions afin de ne pas s'opposer à

l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques. » ;

- ④ 2° *(Supprimé)*
- ⑤ I bis. – Après l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 562-4-2 ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 562-4-2. – Lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation opposable ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L. 562-1, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.
- ⑦ « Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L. 562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département mentionnée au premier alinéa du présent article. »
- ⑧ II. – Les plans de prévention des risques d'inondation en cours d'élaboration ou de révision peuvent intégrer les mesures définies au 5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la présente loi.

Article 11 sexies

(Supprimé)

Article 11 septies A

Au dernier alinéa de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, les mots : « l'autoconsommateur, le consommateur ou le producteur » sont remplacés par les mots : « l'autoconsommateur ou le consommateur ».

Article 11 septies B

- ① L'article L. 424-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque l'opération d'autoconsommation mentionnée au premier alinéa du présent article comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre et qu'il existe un surplus d'électricité produite, le produit de la vente de ce surplus est affecté en priorité à la réduction des coûts des travaux d'installation, d'entretien, de contrôle et de réparation des équipements de production d'électricité s'ils sont imputés sur les charges des parties communes et dans la limite de ces coûts. »

Article 11 septies C

(Supprimé)

Articles 11 octies A et 11 octies B

(Supprimés)

Article 11 octies C

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les soutiens financiers existants à l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire ainsi que sur les mesures financières envisagées pour accélérer leur déploiement.

Article 11 octies

- ① I. – Après le mot : « environnementale », la fin de la première phrase du 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables. »
- ② II. – L'article L. 172-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ③ « 3° En matière de caractéristiques techniques garantissant l'intégration de procédés de production d'énergies renouvelables sur la structure du bâtiment. »

Article 11 nonies

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux synergies qui pourraient exister entre le désamiantage des bâtiments et le développement du solaire photovoltaïque.

Articles 11 decies AA à 11 decies B

(Supprimés)

Article 11 *decies* C

- ① I. – Après le 1° de l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 1° *bis* Les incidences sur l'environnement des conditions de fabrication des moyens matériels nécessaires au projet ; ».
- ③ II. – La section 4 du chapitre VIII du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par un article L. 228-4-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 228-4-1.* – La commande publique tient compte, lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables, de leur empreinte carbone et environnementale tout au long de leur processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie. »

Article 11 *decies*

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 4° *ter* du I de l'article L. 100-4, il est inséré un 4° *quater* ainsi rédigé :
- ③ « 4° *quater* D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du présent code, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles ; »
- ④ 2° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III est ainsi modifié :
- ⑤ a) Après le c de l'article L. 314-4, il est inséré un d ainsi rédigé :
- ⑥ « d) Les cas dans lesquels l'installation est qualifiée d'agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36. » ;
- ⑦ a bis) (*nouveau*) Après le 5° de l'article L. 314-20, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- ⑧ « 7° Des cas dans lesquels l'installation est qualifiée d'agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36. » ;
- ⑨ b) Est ajoutée une section 7 ainsi rédigée :
- ⑩ « Section 7
- ⑪ « **Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques**
- ⑫ « *Art. L. 314-36.* – I. – Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.
- ⑬ « II. – Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :
- ⑭ « 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- ⑮ « 2° L'adaptation au changement climatique ;
- ⑯ « 3° La protection contre les aléas ;
- ⑰ « 4° L'amélioration du bien-être animal.
- ⑱ « III. – Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.
- ⑲ « IV. – Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
- ⑳ « 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- ㉑ « 2° Elle n'est pas réversible.
- ㉒ « IV *bis.* – (*Supprimé*)
- ㉓ « V. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les services mentionnés aux 1° à 4° du II ainsi qu'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu. Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale mentionnée au 1° du IV peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol. Il détermine par ailleurs les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés. Ce décret prévoit, enfin, les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement.

- ④ « VI. – (Supprimé)
- ⑤ « Art. L. 314-37. – Pour contribuer à la poursuite de l'objectif mentionné au 4^o *quater* du I de l'article L. 100-4, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence régie par la section 3 du chapitre I^{er} du présent titre pour la mise en place et l'exploitation d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36.
- ⑥ « Art. L. 314-38. – La présence d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36, sur des surfaces agricoles déclarées au titre du régime des paiements directs du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n^o 1305/2013 et (UE) n^o 1307/2013, ne fait pas obstacle à l'éligibilité de ces mêmes surfaces aux interventions sous forme de paiements directs.
- ⑦ « Art. L. 314-39. – Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'une installation agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36, elle en informe sans délai le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.
- ⑧ « Art. L. 314-40. – (Supprimé)
- ⑨ « Art. L. 314-41. – L'autorité administrative peut soumettre les installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, à la constitution des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site.
- ⑩ « Un décret en Conseil d'État détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état du site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières. Il détermine également les conditions de constatation par le représentant de l'État dans le département d'une carence pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce, dans cette situation, l'appel aux garanties financières. »
- ⑪ II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ⑫ 1^o et 2^o (Supprimés)
- ⑬ 2^o *bis* Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par une section 9 ainsi rédigée :
- ⑭ « Section 9
- ⑮ « **Installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers**
- ⑯ « Sous-section 1
- ⑰ « Installations agrivoltaïques
- ⑱ « Art. L. 111-27 A. – Sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie.
- ⑲ « Art. L. 111-27. – L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.
- ⑳ « Sous-section 2
- ㉑ « Installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole
- ㉒ « Art. L. 111-28. – Pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4, la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du second alinéa du présent article.
- ㉓ « Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article L. 111-29 ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Ces surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. Le délai entre la proposition du document-cadre et la publication de l'arrêté mentionnés à la première phrase du présent alinéa ne peut excéder six mois. Dans les départements pour lesquels un tel arrêté est en vigueur, l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 111-30 est un avis simple. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à

la publication de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, définie par le décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa du présent article. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

- ④ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.
- ⑤ « *Art. L. 111-29.* – Les modalités techniques des installations mentionnées à l'article L. 111-28 doivent permettre que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, et que l'installation ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain mentionné au même article L. 111-28 sur lequel elle est implantée.
- ⑥ « *Sous-section 3*
- ⑦ « *Dispositions communes*
- ⑧ « *Art. L. 111-30.* – Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 A à L. 111-28 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des ouvrages mentionnés au second alinéa de l'article L. 111-28 du présent code, qui font l'objet d'un avis simple. Cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire.
- ⑨ « *Art. L. 111-31.* – Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 A à L. 111-28 sont autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant. Ces ouvrages présentent des caractéristiques garantissant la réversibilité de leur installation.
- ⑩ « Le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever dans un délai raisonnable l'ouvrage et de remettre en état le terrain :
- ⑪ « 1° Lorsque l'ouvrage n'est pas ou plus exploité ou lorsqu'il est constaté que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies ;
- ⑫ « 2° Au plus tard, à l'issue d'une durée déterminée par voie réglementaire.
- ⑬ « Lorsque le projet requiert la délivrance d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable, sa mise en œuvre peut être subordonnée à la constitution préalable de garanties financières, notamment lorsque la sensibilité du terrain d'implantation ou l'importance du projet le justifie.
- ⑭ « *Art. L. 111-32.* – Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.
- ⑮ « *Art. L. 111-33.* – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑯ 3° et 4° (*Supprimés*)
- ⑰ 5° Après l'article L. 421-5-1, il est inséré un article L. 421-5-2 ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. L. 421-5-2.* – Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation d'enlèvement et de remise en état du terrain prévue à l'article L. 111-31 sont dispensés de toute formalité au titre du présent code. » ;
- ⑲ 6° Après l'article L. 421-6-1, il est inséré un article L. 421-6-2 ainsi rédigé :
- ⑳ « *Art. L. 421-6-2.* – Le permis de construire ou la décision de non-opposition à déclaration préalable impose, au titre de ses prescriptions, l'enlèvement des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et de remise en état du terrain prévue à l'article L. 111-2, en précisant notamment la durée mentionnée au *b* du même article L. 111-2. » ;
- ㉑ 7° À l'article L. 421-8, les mots : « à l'article L. 421-5-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 421-5-1 et L. 421-5-2 ».
- ㉒ III. – A. – Le 3° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce volet comporte une évaluation du potentiel des installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36 ; ».
- ㉓ B. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉔ « Le schéma peut fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques

définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »

- ⑤ C. – Après le sixième alinéa du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le schéma peut fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »
- ⑦ D. – Après le troisième alinéa du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Ce programme d'actions peut fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »
- ⑨ E. – Les A à D s'appliquent à compter du premier renouvellement des schémas ou plans mentionnés aux articles L. 141-2 du code de l'énergie, L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, L. 222-1 ou L. 229-26 du code de l'environnement effectué après la promulgation de la présente loi.
- ⑩ IV. – Au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, après la première occurrence du mot : « agricole », sont insérés les mots : « , ainsi que les projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ».
- ⑪ V. – Le II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ⑫ « 8° Le suivi statistique des installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »
- ⑬ VI et VII. – *(Supprimés)*
- ⑭ VIII. – L'article L. 111-32 du code de l'urbanisme s'applique aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ⑮ IX (*nouveau*). – Les articles L. 314-4 et L. 314-20 du code de l'énergie, dans leur rédaction issue du présent article, sont applicables à compter de la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces articles comme étant conformes au droit de l'Union européenne.

Article 11 *undecies*

- ① I. – Pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, une expérimentation est mise en place dans les territoires volontaires afin de permettre l'utilisation des technologies permettant de remplacer l'utilisation de gaz naturel par l'utilisation d'énergies renouvelables pour produire de l'azote sur les sites des exploitations agricoles.
- ② II. – Un décret pris en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation.
- ③ III. – Les chambres régionales et départementales d'agriculture recensent les porteurs de projets et font le suivi de cette expérimentation.
- ④ IV. – Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un bilan qui porte notamment sur l'opportunité de la généralisation à l'échelle nationale de cette expérimentation.

TITRE III

MESURES TENDANT À L'ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN MER

Article 12

- ① IA. – L'article L. 219-5-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Avant le dernier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ④ « II. – Le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation, sur une période de dix ans à compter de sa publication, d'installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- ⑤ « La révision de la cartographie peut intervenir en dehors des périodes de révision du document stratégique de façade maritime. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et de la mer saisissent conjointement la Commission nationale du débat public, qui détermine les modalités de la participation du public. Les ministres chargés de l'énergie et de la mer peuvent faire application de l'article L. 121-8-1.
- ⑥ « La cartographie définit également les zones prioritaires pour le développement de l'éolien en mer à l'horizon 2050, qui pourront être précisées et revues lors de la révision de la cartographie après l'échéance mentionnée au premier alinéa du présent II.
- ⑦ « Les zones mentionnées au même premier alinéa sont définies de manière à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables mentionnés dans

atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-3 du code de l'énergie, en prenant en compte l'objectif de préservation et de reconquête de la biodiversité, en particulier des aires marines protégées définies à l'article L. 334-1 du présent code.

- ⑧ « Pour l'élaboration de la cartographie prévue au premier alinéa du présent II, sont ciblées en priorité des zones prioritaires situées dans la zone économique exclusive et en dehors des parcs nationaux ayant une partie maritime. »
- ⑨ I B à I D. – *(Supprimés)*
- ⑩ I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ⑪ 1° L'article L. 121-8-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) À la dernière phrase du premier alinéa, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « et le Conseil national de la mer et des littoraux » ;
- ⑬ a bis) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les collectivités territoriales concernées sont celles situées à moins de cent kilomètres de la ou des zones potentielles d'implantation des installations envisagées. » ;
- ⑭ a ter) Au dernier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ⑮ b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « Les ministres chargés de l'énergie et de la mer peuvent saisir conjointement la Commission nationale du débat public afin que la procédure de participation du public mentionnée au présent article soit menée en commun avec celle effectuée en application de l'article L. 121-8 pour les documents stratégiques de façade mentionnés à l'article L. 219-3. Le présent article est applicable à cette procédure. Toutefois, par dérogation au deuxième alinéa du présent article, la durée du débat peut être portée à celle fixée à l'article L. 121-11 pour les plans et programmes.
- ⑰ « Lorsque cette procédure est menée en commun, la saisine conjointe adressée à la Commission nationale du débat public peut porter sur plusieurs façades maritimes. » ;
- ⑱ 2° *(Supprimé)*
- ⑲ II et III. – *(Supprimés)*
- ⑳ III bis – La publication de la première cartographie mentionnée au II de l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement doit intervenir en 2024 dans le cadre des révisions des parties pertinentes des documents stratégiques de façade maritime.
- ㉑ IV. – *(Supprimé)*

Article 12 bis A

- ① I. – Après l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-10-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 310-10-1-1.* – Pour l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables en mer utilisant l'énergie mécanique du vent, les procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 ciblent en priorité des zones prioritaires situées dans la zone économique exclusive. »
- ③ II. – Le I est applicable aux procédures de mise en concurrence n'ayant pas encore fait l'objet de la participation du public prévue à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement à la date de promulgation de la présente loi.

Article 12 ter

- ① Après l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-10-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 311-10-3.* – Dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du présent code pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité, l'État réalise les études techniques et environnementales nécessaires à l'élaboration des projets par les candidats et à la réalisation de l'étude d'impact. Il peut engager par anticipation la réalisation des études techniques et environnementales en vue du lancement futur d'une ou plusieurs de ces procédures, notamment au sein des zones prioritaires mentionnées au II de l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement. »

Article 13 bis

- ① I. – Après l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2331-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2331-1-1.* – I. – Le juge administratif, saisi de conclusions dirigées

contre une autorisation ou un contrat d'occupation du domaine public maritime délivré pour une installation de production d'énergie renouvelable en mer ou pour les études techniques et environnementales ou les ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité afférents, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, peut :

- ③ « 1° S'il estime qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'acte ou une partie de cet acte, limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;
- ④ « 2° S'il estime qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un acte modificatif, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel acte modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.
- ⑤ « II. – En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'acte, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'acte non viciées.
- ⑥ « III. – (*Supprimé*) »
- ⑦ II. – Le I du présent article est applicable aux recours formés à l'encontre d'autorisations ou de contrats d'occupation du domaine public maritime à compter de la publication de la présente loi.

Article 13 *ter* A

- ① I. – Le I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement est complété par des 17° et 18° ainsi rédigés :
- ② « 17° Autorisation unique et agrément prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ;
- ③ « 18° Arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports, lorsqu'il est nécessaire à l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ainsi qu'à l'établissement des ouvrages d'interconnexion avec les réseaux électriques des États limitrophes. »
- ④ II. – Le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est incluse dans l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement lorsqu'il est fait application du 17° du I de l'article L. 181-2 du même code. »
- ⑤ III. – Le II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement est complété un 13° ainsi rédigé :
- ⑥ « 13° Le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime mentionnée à l'article L. 2124-3 du même code. »
- ⑦ IV. – Les I et II sont applicables aux dossiers de demande d'autorisation environnementale ou de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en cours d'instruction à la date de publication de la présente loi.

.....

Article 14

- ① I. – L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° Le titre II est ainsi modifié :
- ③ a) L'intitulé du chapitre IV est complété par les mots : « de la navigation autour des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes » ;
- ④ b) L'article 30 et le chapitre VII sont abrogés ;
- ⑤ 2° Après le même titre II, il est inséré un titre II *ter* ainsi rédigé :
- ⑥ « TITRE II TER
- ⑦ « **DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ET À LA SÉCURITÉ DES ÎLES ARTIFICIELLES, DES INSTALLATIONS ET DES OUVRAGES FLOTTANTS DANS LES ESPACES MARITIMES RELEVANT DE LA SOUVERAINETÉ OU DE LA JURIDICTION FRANÇAISE**
- ⑧ « Art. 40-2. – Les îles artificielles, les installations et les ouvrages flottants exploités dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction française sont immatriculés.
- ⑨ « Les îles artificielles, les installations et les ouvrages flottants peuvent être français. Dans ce cas, ils sont inscrits sur le registre d'immatriculation des îles

françaises. Dans ce cas, ils sont inscrits sur le registre d'immatriculation des îles artificielles, installations et ouvrages flottants, enregistrés sous pavillon français dans les conditions prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code des transports et susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues à la section 7 du chapitre I^{er} du titre IX du code des douanes.

- ⑩ « Art. 40-3. – Les îles artificielles, les installations et les ouvrages flottants sont conçus, construits, entretenus et exploités conformément aux règles fixées par voie réglementaire destinées à assurer la sécurité maritime, la sûreté de leur exploitation et la prévention de la pollution.
- ⑪ « Parmi les îles artificielles, les installations et les ouvrages flottants, seuls ceux destinés à la production d'énergie renouvelable ou nécessaires à l'exercice d'une mission de service public peuvent être implantés sur le domaine public maritime naturel.
- ⑫ « Les îles artificielles, les installations et les ouvrages flottants peuvent être soumis à des contrôles, effectués par un organisme agréé, permettant de s'assurer du respect des règles mentionnées au premier alinéa. Le respect de ces règles est attesté par un certificat délivré par l'organisme agréé. Ces contrôles et la délivrance du certificat sont effectués aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de la personne assumant la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation.
- ⑬ « Les résultats des contrôles mentionnés au troisième alinéa sont tenus à la disposition de l'autorité administrative compétente et, lorsque des non-conformités sont identifiées, celles-ci sont transmises sans délai à cette même autorité.
- ⑭ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe, notamment, les règles mentionnées au premier alinéa et définit, selon les catégories d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages flottants, les conditions de délivrance de l'agrément des organismes chargés du contrôle, les modalités du contrôle ainsi que les informations et les modalités selon lesquelles ces informations sont transmises à l'administration ou mises à la disposition de celle-ci.
- ⑮ « Art. 40-4. – Une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 € peut être prononcée par l'autorité administrative compétente à l'encontre d'un organisme agréé en application de l'article 40-3 si celui-ci n'exécute pas la mission pour laquelle il est agréé avec la diligence requise pour sa bonne exécution.
- ⑯ « En cas de manquement grave ou répété dans l'exécution de la mission pour laquelle l'organisme est agréé ou en cas de non-paiement de l'amende administrative prononcée en application du premier alinéa du présent article, l'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑰ « Art. 40-5. – I. – Lorsque les obligations mentionnées au présent titre ne sont pas respectées, l'autorité administrative compétente met le propriétaire ou l'exploitant d'une île artificielle, d'une installation ou d'un ouvrage flottant en demeure de s'y conformer.
- ⑱ « II. – Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à une mise en demeure mentionnée au I dans le délai que l'autorité administrative compétente a fixé, elle peut prononcer une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :
- ⑲ « 1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par l'autorité administrative, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser.
- ⑲ « Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- ⑲ « Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;
- ⑲ « 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- ⑲ « 3° Suspendre le fonctionnement de l'île artificielle, de l'installation ou de l'ouvrage flottant, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.
- ⑲ « Les mesures mentionnées aux 1° à 3° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.
- ⑲ « Art. 40-6. – Selon leurs caractéristiques, la finalité et l'usage poursuivis, certaines catégories d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages flottants peuvent être exclues par voie réglementaire de l'application des articles 40-2 et 40-3. » ;

- ⑥ 3° L'article 45 est ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. 45. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait :
- ⑧ « 1° Pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, d'une installation ou d'un ouvrage, de ne pas respecter les obligations prévues au premier alinéa de l'article 31 ;
- ⑨ « 2° Pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, d'une installation ou d'un ouvrage, de ne pas transmettre aux autorités compétentes les renseignements de sécurité maritime mentionnés à l'article 32 ;
- ⑩ « 3° Pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, d'une installation ou d'un ouvrage flottant, de l'exploiter en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application du I de l'article 40-5 ;
- ⑪ « 4° Pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, d'une installation ou d'un ouvrage flottant, de l'exploiter en violation d'une mesure de suspension prononcée par l'autorité administrative en application du 3° du II du même article 40-5. » ;
- ⑫ 4° Le II de l'article 55 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Au premier alinéa, après le mot : « ordonnance, », sont insérés les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, » ;
- ⑭ b) Au quatrième alinéa, la référence : « , 39 » est supprimée ;
- ⑮ c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et l'article 39 sont applicables » sont remplacés par les mots : « est applicable » ;
- ⑯ 5° Après le même II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ⑰ « II *bis*. – Le titre II *ter* de la présente ordonnance est applicable à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. »
- ⑱ I *bis*. – (Supprimé)
- ⑲ II. – Le I du présent article est applicable aux projets d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages flottants dont les demandes d'autorisations, mentionnées à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 précitée ou aux articles L. 181-1 du code de l'environnement et L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques, sont déposées à compter de la publication de la présente loi.

Article 15

- ① I. – L'article L. 5541-1-1 du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « mer », sont insérés les mots : « ou pour la totalité des périodes durant lesquelles ces salariés travaillent alternativement en mer et à terre s'ils effectuent en mer au moins la moitié de leur temps de travail » ;
- ③ 2° La première phrase du 1° est ainsi modifiée :
- ④ a) Après la seconde occurrence du mot : « mer », sont insérés les mots : « ou de l'alternance de travail en mer et à terre » ;
- ⑤ b) Les mots : « de travail consécutives suivies de deux semaines de repos consécutives » sont remplacés par les mots : « au plus de travail consécutives suivies d'une période de repos consécutive d'une durée égale à celle de la période de travail ».
- ⑥ II. – L'article 257 du code des douanes est ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. 257. – Les transports effectués entre les ports de France métropolitaine sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même État, sous réserve que ces navires, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, remplissent toutes les conditions pour être admis à effectuer des transports équivalents entre les ports ou dans les eaux de l'État dont ils battent le pavillon.
- ⑧ « Le premier alinéa est également applicable aux transports entre des ports français et les îles artificielles, les installations, les ouvrages et leurs installations connexes mis en place en mer territoriale française et liés à leur maintenance courante, ainsi qu'aux mêmes transports entre de tels îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes.
- ⑨ « Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser un navire ne satisfaisant pas ces conditions à assurer un transport déterminé.
- ⑩ « Les transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes mis en place en mer territoriale française et liés à leur maintenance courante sont en provenance ou à destination des ports des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.
- ⑪ « Les règles applicables aux transports par navire à destination ou en

provenance des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes mis en place dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental adjacent sont fixées à l'article 37 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République Française.

- ② « Un décret précise les conditions d'application du présent article. »
- ③ III. – L'article 37 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 précitée est ainsi modifié :
- ④ 1° Au I, après le mot : « adjacent », sont insérés les mots : « et liés à leur maintenance courante » ;
- ⑤ 2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ⑥ « III. – Les transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes mis en place dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental adjacent et liés à leur maintenance courante sont en provenance ou à destination des ports des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen. »
- ⑦ IV. – Après le 3° de l'article L. 5561-1 du code des transports, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ⑧ « 4° Utilisés pour toute activité de prestation de service exercée sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive en vue de la construction, de l'installation, de la maintenance et de l'exploitation d'installations relatives à la production d'énergie renouvelable en mer. »
- ⑨ V (*nouveau*). – Le titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :
- ⑩ 1° À l'article L. 5561-2, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° » ;
- ⑪ 2° Au premier alinéa de l'article L. 5562-1, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° » ;
- ⑫ 3° Au premier alinéa de l'article L. 5563-1, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».

Article 15 ter

Pour faciliter l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements, favorise par son action les opérations d'aménagement des infrastructures portuaires, industrielles et logistiques nécessaires au développement des projets de production d'énergies renouvelables en mer, dans les ports mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5311-1 du code des transports.

Article 16

- ① Après l'article L. 121-5-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-5-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 121-5-2. – À titre exceptionnel, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité qui contribuent à atteindre les objectifs mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 4° ter, 6°, 8° et 10° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie peuvent être autorisés, par dérogation au présent chapitre, en dehors des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 du présent code, par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie, après avis, formulé dans un délai d'un mois, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'autorisation est justifiée par un bilan technique, financier et environnemental.
- ③ « Les lignes électriques sont souterraines, sauf si leur enfouissement s'avère plus dommageable pour l'environnement ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport à l'installation de lignes aériennes.
- ④ « Dans la bande littorale définie aux articles L. 121-16 et L. 121-45, ainsi que dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application de l'article L. 121-23, l'autorisation ne peut être accordée, dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, que pour le passage de lignes électriques, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative démontrée. L'autorisation est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte excessive aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques ainsi qu'aux espaces et milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23. »

TITRE III BIS

MESURES PORTANT SUR D'AUTRES CATÉGORIES D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Article 16 bis

- ① I. – Après l'article L. 515-45 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 515-45-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 515-45-1. – I. – Le représentant de l'État dans le département peut subordonner la construction ou la mise en service de nouvelles installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation environnementale à la prise en charge par l'exploitant de l'acquisition, de l'installation, de la mise en service et de la maintenance d'équipements destinés à compenser la gêne résultant de cette installation pour le fonctionnement des moyens de détection militaires ou pour le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés en support de la navigation aérienne civile.
- ③ « Le montant et les modalités de cette prise en charge par l'exploitant sont définis par une convention conclue, selon le cas, avec l'autorité militaire ou avec le ministre chargé de l'aviation civile.
- ④ « II. – Le représentant de l'État dans le département peut subordonner la construction ou la mise en service de nouvelles installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation environnementale à la fourniture de données d'observation afin de compenser la gêne résultant de cette installation pour le fonctionnement des installations de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. »
- ⑤ II. – Le I est applicable aux installations pour lesquelles la demande d'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet d'un avis d'enquête publique à la date de publication de la présente loi.
- ⑥ III. – Après l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-10-6 ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. L. 311-10-6. – Le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence peut prévoir la prise en charge par l'État d'une partie des frais afférents à la mise en œuvre des obligations définies à l'article L. 515-45-1 du code de l'environnement. »

Articles 16 ter A et 16 ter B

(Supprimés)

Article 16 ter C

- ① Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport :
- ② 1° Dressant une évaluation des nuisances sonores occasionnées par les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les riverains, au regard de critères liés à l'intensité des nuisances et à la répétition des bruits, en particulier à travers la définition d'indicateurs de bruit événementiel tenant compte notamment des pics de bruit. Le cas échéant, ce rapport formule des propositions pour améliorer la prise en compte de ces nuisances dans les normes acoustiques applicables à ces projets ;
- ③ 2° Présentant les résultats des expérimentations menées pour limiter les nuisances générées par le balisage lumineux des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et la possible généralisation de celles-ci.

Article 16 ter

(Supprimé)

Article 16 quater AA

- ① Après le 4° de l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° Le taux de recyclabilité, de réutilisation ou de réemploi des éléments constitutifs du projet. »

Article 16 quater A

(Supprimé)

Article 16 quater B

- ① I. – Le C du IX de l'article 89 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi » sont supprimés ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « À compter de la promulgation de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, cette expérimentation s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain, pour une durée de six ans. » ;
- ⑤ 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑥ « Le médiateur de l'hydroélectricité peut être assisté par des adjoints. »
- ⑦ II. – Il est institué un médiateur des énergies renouvelables.
- ⑧ Le médiateur est chargé d'aider à la recherche de solutions amiables, non obligatoires et non contraignantes, aux difficultés ou aux désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables.
- ⑨ Le médiateur des énergies renouvelables peut être assisté par des médiateurs adjoints.
- ⑩ Le médiateur de l'hydroélectricité, défini à l'article 89 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est chargé de la médiation concernant les projets d'hydroélectricité pendant la durée de l'expérimentation prévue au C du IX du même article 89.

Article 16 quater C

(Supprimé)

Article 16 quater D

L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 16 quater

- ① L'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un VI ainsi rédigé :
- ② « VI. – De manière exceptionnelle et temporaire, en cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement électrique constatée par l'autorité gestionnaire du réseau, l'autorité administrative peut accorder des dérogations au débit à laisser à l'aval d'un ou de plusieurs ouvrages, fixé dans les actes des concessions ou chaînes de concessions ou dans les règlements d'eau. Ces dérogations font l'objet de suivis systématiques des impacts. Au moins 80 % des bénéfices nets tirés de la production supplémentaire générée du fait de la dérogation sont affectés par le concessionnaire à des opérations de compensation ou de réduction des impacts ou concourant à l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau ou du bassin versant concernés.
- ③ « Le premier alinéa du présent VI est également applicable aux concessions installées sur le Rhin. »

Article 16 quinquies

Le troisième alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Durant cette période de prorogation, les investissements réalisés par le concessionnaire et nécessaires pour assurer le maintien en bon état de marche et d'entretien de la future exploitation sont inscrits, après accord de l'autorité administrative compétente dans le département où est située l'usine hydraulique, sur un compte dédié. Ces investissements ne comprennent ni ceux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à l'échéance normale de la concession, ni ceux correspondant à des dépenses de maintenance courante, ni les dépenses éligibles à l'inscription au registre mentionné à l'article L. 521-15. Ils sont soumis à l'agrément de l'autorité administrative, sous réserve de la réalisation préalable, au plus tôt à la date d'échéance normale de la concession, d'un procès-verbal établi de manière contradictoire par le concessionnaire et l'autorité administrative dressant l'état des dépendances de la concession. Lors du renouvellement de la concession, la part non amortie des investissements mentionnés à la troisième phrase du présent alinéa est remboursée directement au concessionnaire précédent par le concessionnaire retenu, selon des modalités précisées par le décret mentionné au premier alinéa du présent article. »

Article 16 sexies

(Supprimé)

Article 16 septies

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 511-6-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, après le mot : « substantielles », sont insérés les mots : « ou sont de faible montant au sens du 6° de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique » ;
- ④ a bis) Au même premier alinéa, les mots : « ayant octroyé la concession » sont remplacés par le mot : « compétente » ;
- ⑤ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le concessionnaire adresse à l'autorité compétente un dossier de déclaration démontrant que l'augmentation de puissance considérée répond à la condition prévue au premier alinéa du présent article et ne porte atteinte ni à la sécurité ni à la sûreté des ouvrages et, le cas échéant, que le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. » ;

- ⑦ c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Lorsque la déclaration est acceptée, l'augmentation de puissance est réalisée sans modification du contrat de concession d'énergie hydraulique. » ;
- ⑨ d) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑩ 2° Après le même article L. 511-6-1, il est inséré un article L. 511-6-2 ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. L. 511-6-2. – En cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité sur tout ou partie du territoire national, l'autorité administrative peut autoriser temporairement la mise en œuvre de l'augmentation de puissance, prévue à l'article L. 511-6-1, d'une installation hydraulique concédée, en application de l'article L. 511-5, dès lors que le dossier de déclaration a été déposé auprès d'elle.
- ⑫ « Les mesures prévues au présent article s'appliquent pendant la durée strictement nécessaire au maintien de la sécurité d'approvisionnement. Elles sont proportionnées à la gravité de la menace pesant sur la sécurité d'approvisionnement. L'autorité publique informe sans délai le comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau prévu à l'article L. 524-1 du présent code ou, le cas échéant, la commission locale de l'eau prévue à l'article L. 212-4 du code de l'environnement de la mise en place de ce fonctionnement exceptionnel. Durant cette période, un suivi prescrit par l'autorité administrative est mis en place par le concessionnaire pour évaluer les éventuelles répercussions observées sur l'environnement aquatique, notamment sur la vie piscicole. »
- ⑬ II. – Le 1° du I est applicable aux déclarations en cours d'instruction par l'autorité administrative compétente à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16 octies A

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la maturité technologique et à l'opportunité technique et environnementale du déploiement d'installations d'hydroliennes fluviales sur le domaine public fluvial. Ce rapport doit notamment porter sur les impacts de cette technologie sur la biodiversité, y compris les impacts cumulés en cas d'implantation de plusieurs installations sur un même site. Il formule, le cas échéant, des recommandations pour la délivrance des autorisations prévues au titre du code de l'urbanisme, du code de l'énergie et du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 16 octies

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de l'article 89 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et émet des recommandations relatives à ses modalités d'application.

Article 16 nonies A

Les installations de biogaz par méthanisation produit exclusivement à partir d'effluents d'élevage bénéficient d'un régime de soutien complémentaire dans les conditions déterminées par la programmation pluriannuelle de l'énergie, mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie, publiée à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 16 nonies

- ① Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 111-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour l'application du présent article, les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation qui respectent les conditions fixées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au 2° du présent article. » ;
- ④ 2° Au premier alinéa de l'article L. 111-5, après la référence : « L. 111-4 », sont insérés les mots : « , les projets de méthanisation mentionnés au même article L. 111-4 » ;
- ⑤ 3° L'article L. 151-11 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑥ « IV. – Lorsque le règlement n'interdit pas les constructions ou les installations mentionnées au II du présent article, les installations de méthanisation mentionnées à l'article L. 111-4 sont considérées comme de telles constructions ou de telles installations. Ces projets d'installations sont préalablement soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;
- ⑦ 4° L'article L. 161-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Pour l'application du présent article, les installations de méthanisation mentionnées à l'article L. 111-4 sont considérées comme des constructions ou des

mentionnées à l'article L. 111-7 sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens du b du 2° du présent article. »

Articles 16 decies A et 16 decies

(Supprimés)

Article 16 undecies A

Avant la dernière phrase du 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La valorisation énergétique réalisée dans des installations de production simultanée de chaleur et d'électricité à partir de combustibles solides de récupération peut être également pratiquée et soutenue. »

Article 16 undecies

Avant la dernière phrase de l'article L. 453-9 du code de l'énergie, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ce même décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires des réseaux de gaz naturel peuvent anticiper, après validation de la Commission de régulation de l'énergie, certains travaux de raccordement nécessaires à la réalisation de ces renforcements à compter du dépôt de la demande d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. »

Articles 16 duodecies A et 16 duodecies B

(Supprimés)

Article 16 duodecies

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 131-2, il est inséré un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 131-2-1.* – La Commission de régulation de l'énergie peut concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1. » ;
- ④ 2° La première phrase du 3° de l'article L. 141-2 est complétée par les mots : « ainsi que de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 » ;
- ⑤ 3° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 141-5-2, après la seconde occurrence du mot : « énergie », sont insérés les mots : « , au stockage de l'énergie et au vecteur hydrogène » ;
- ⑥ 3° *bis* Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 811-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette électricité peut être fournie dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle ou collective définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2. » ;
- ⑦ 4° L'article L. 812-3 est ainsi modifié :
- ⑧ *a)* À la dernière phrase du second alinéa, les mots : « global en termes d'émission de gaz à effet de serre du fonctionnement » sont remplacés par le mot : « carbone » ;
- ⑨ *b)* Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « Ce bilan carbone inclut au moins l'analyse de l'étape du cycle de vie jugée la plus pertinente au regard de l'objectif de discrimination effective entre les projets parmi les étapes de l'extraction, de la fabrication, du transport, de l'utilisation et de la fin de vie des installations. Les modalités d'évaluation et de prise en compte de ce bilan carbone varient selon les filières et selon les technologies.
- ⑪ « Pour l'application du troisième alinéa du présent article, les modalités d'évaluation peuvent prendre en compte :
- ⑫ « 1° Pour l'étape de l'extraction, la consommation de minerais et de métaux stratégiques nécessaires aux installations ;
- ⑬ « 2° Pour l'étape de la fabrication, la consommation de biens et de services en approvisionnements directs ;
- ⑭ « 3° Pour l'étape du transport, l'impact des installations sur l'adaptation des réseaux de distribution ou de transport d'électricité ou de gaz ou le développement de réseaux propres ;
- ⑮ « 4° Pour l'étape de l'utilisation, la consommation d'énergie des installations et leur impact sur l'utilisation des sols ;
- ⑯ « 5° Pour l'étape de la fin de vie, les garanties de démantèlement et de recyclage des installations ainsi que de remise en état des sols. »
- ⑰ II. – Le 2° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie est applicable aux programmations pluriannuelles de l'énergie mentionnées à l'article L. 141-1 du même code publiées après la publication de la présente loi.
- ⑱ III. – L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par un VI ainsi rédigé :

- ⑨ « VI. – Dans le cadre de ses missions de distribution publique de l'électricité et de gaz, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, implantées sur son territoire. »
- ⑩ IV. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces biens et services peuvent comprendre les études et les ouvrages liés aux installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, ainsi qu'à leurs raccordements ou à leurs réseaux. »
- ⑪ V. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, les porteurs de projets d'installations de production et de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, et les porteurs de projets des ouvrages des réseaux associés bénéficient d'un référent unique rassemblant les services chargés de l'instruction des autorisations relevant de la compétence des administrations de l'État, de ses établissements publics administratifs ou d'organismes et de personnes de droit public et de droit privé chargés par lui d'une mission de service public administratif.
- ⑫ Les ministres chargés de l'énergie et de l'industrie assurent conjointement le pilotage, le suivi et l'évaluation de l'expérimentation mentionnée au premier alinéa du présent V.
- ⑬ Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les modalités d'application de l'expérimentation mentionnée au même premier alinéa.
- ⑭ L'expérimentation mentionnée audit premier alinéa entre en vigueur à une date fixée par le décret en Conseil d'État prévu au troisième alinéa du présent V, et au plus tard le 1^{er} juillet 2023.
- ⑮ Le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation prévue au premier alinéa du présent V six mois avant son expiration.

Articles 16 terdecies et 16 quaterdecies

(Supprimés)

Article 16 quindecies

Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette étude de faisabilité inclut l'énergie géothermique de surface. »

Article 16 sexdecies A

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 171-7, il est inséré un article L. 171-7-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 171-7-1.* – Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des prestations de travaux de forage sont réalisées sans disposer d'une qualification ou d'une certification délivrée en application du présent code, du code minier et de leurs textes d'application, l'autorité administrative compétente peut, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'État et sans avoir procédé préalablement à une mise en demeure, ordonner le paiement d'une amende administrative. Cette amende administrative est au plus égale à 15 000 € par ouvrage. » ;
- ④ 2° Le chapitre unique du titre IV du livre II est complété par un article L. 241-2 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 241-2.* – Les prestations de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation sont conformes aux exigences techniques d'une certification délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. »
- ⑥ II. – L'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au début, est ajoutée la mention « I. – » ;
- ⑨ b) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ⑩ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « Les prestations de travaux de création de puits ou de forage à des fins d'usage domestique de l'eau mentionnés au premier alinéa et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt des travaux d'exploitation sont conformes aux exigences techniques d'une certification délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.
- ⑫ « Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des prestations de travaux de forage sont réalisées sans disposer de la certification délivrée en application du présent article, l'autorité administrative compétente peut, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'État et sans avoir procédé

dans les cas et conditions fixes par décret en Conseil d'Etat et sans avoir procédé préalablement à une mise en demeure, ordonner le paiement d'une amende administrative. Cette amende administrative est au plus égale à 15 000 € par ouvrage. » ;

- ③ 3° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention « II. – » ;
- ④ 4° Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ⑤ « III. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »
- ⑥ III. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités et les conditions selon lesquelles les travaux de sondage, de forage ou de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, d'une profondeur comprise entre 50 et 100 mètres et exécutés conformément aux exigences techniques d'une certification délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumis à évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas.

Article 16 sexdecies

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif au financement des énergies marines renouvelables. Ce rapport évalue les modalités de mise en œuvre, les besoins de financement et les bénéfices pour le déploiement des énergies marines renouvelables que peut engendrer la création d'un fonds des énergies marines renouvelables géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article 16 septdecies

Au premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, après le mot : « houlomotrice », il est inséré le mot : « osmotique ».

TITRE IV

MESURES TRANSVERSALES DE FINANCEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION ET DE PARTAGE DE LA VALEUR

CHAPITRE I^{ER}

Mesures en faveur du financement de la production des énergies renouvelables et de récupération et de la fourniture à long terme d'électricité

Article 17

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° A Après le premier alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La Commission de régulation de l'énergie surveille les transactions effectuées par les producteurs d'électricité renouvelable ou de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone et les consommateurs finals, les gestionnaires de réseaux ou les fournisseurs en application d'un contrat mentionné au 2° du I de l'article L. 333-1 ou au deuxième alinéa de l'article L. 443-1, lorsque ce contrat est mis en œuvre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, d'un appel d'offres ou d'un appel à projets prévus aux articles L. 311-12, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15. » ;
- ④ 1° (*Supprimé*)
- ⑤ 2° Le titre I^{er} du livre III est ainsi modifié :
- ⑥ a) L'article L. 311-12 est ainsi modifié :
- ⑦ – au deuxième alinéa, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « tout ou partie de » ;
- ⑧ – au dernier alinéa, après le mot : « à », sont insérés les mots : « tout ou partie de » ;
- ⑨ b) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-13-5, les mots : « pour lesquelles une demande de contrat a été » sont remplacés par les mots : « ayant été retenues à l'issue d'une procédure de mise en concurrence » ;
- ⑩ c) Au sixième alinéa de l'article L. 314-4, au début, les mots : « Lorsque le producteur consomme tout ou partie de l'électricité produite par l'installation, » et, à la fin, les mots : « non consommée par le producteur » sont supprimés ;
- ⑪ 2° bis Le chapitre I^{er} du titre III du livre III est complété par un article L. 331-5 ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. L. 331-5. – Dans les conditions prévues au code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis respectivement aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du même code peuvent recourir à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 :
- ⑬ « 1° Avec un tiers mentionné à l'article L. 315-1 du présent code pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation individuelle mentionnée au même

en cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle mentionnée au même article L. 315-1. Ce contrat peut confier au titulaire l'installation, la gestion, l'entretien et la maintenance de l'installation de production pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoproduiteur ;

- ④ « 2° Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective mentionnée à l'article L. 315-2 avec un ou plusieurs producteurs participant à cette opération ;
- ⑤ « 3° Dans le cadre d'un contrat de vente directe à long terme d'électricité mentionné au 2° du I de l'article L. 333-1.
- ⑥ « La durée du contrat est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. » ;
- ⑦ 3° L'article L. 333-1 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le premier alinéa est remplacé par un I ainsi rédigé :
- ⑨ « I. – Doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative :
- ⑩ « 1° Les fournisseurs d'électricité souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes ;
- ⑪ « 2° À partir du 1^{er} juillet 2023, les producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.
- ⑫ « À défaut pour le producteur d'en être lui-même titulaire, le contrat mentionné au 2° du présent I peut désigner un producteur ou un fournisseur tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation, afin qu'il assume, par délégation, à l'égard des consommateurs finals, les obligations incombant aux fournisseurs d'électricité en application du présent code, notamment celles prévues au chapitre V du présent titre.
- ⑬ « Lorsqu'un contrat mentionné au 2° du présent I est mis en œuvre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-2, les producteurs d'électricité mentionnés au même 2° adressent à la Commission de régulation de l'énergie, dans un délai de deux mois à compter de la conclusion du contrat, de sa modification ou de la survenance de tout événement l'affectant, les éléments contractuels, financiers, techniques ou opérationnels, pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 131-2. La Commission de régulation de l'énergie peut établir la liste des éléments à lui adresser. »
- ⑭ « Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique peuvent être parties à un contrat mentionné au premier alinéa du 2° du présent I pour répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables, mentionnées à l'article L. 211-2, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique. » ;
- ⑮ b) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- ⑯ c) *(Supprimé)*
- ⑰ d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑱ – au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;
- ⑲ – à la première phrase, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, » ;
- ⑳ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit les éléments, les modifications ou les événements mentionnés à l'avant-dernier alinéa du même I. » ;
- ㉑ 4° Au 2° de l'article L. 336-4, après le mot : « impôts, », sont insérés les mots : « pour l'approvisionnement en électricité nucléaire » et, à la fin, les mots : « décomptés dans des conditions précisées par décret » sont remplacés par les mots : « pris en compte dans des conditions précisées par décret afin que les actionnaires ne bénéficient pas de volumes supérieurs à leur consommation » ;
- ㉒ 4° bis Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV est complété par un article L. 441-6 ainsi rédigé :
- ㉓ « Art. L. 441-6. – Dans les conditions prévues par le code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis respectivement aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du même code peuvent recourir à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins en gaz renouvelable, dont le biogaz, ou en gaz bas-carbone au sens des articles L. 445-1 ou L. 447-1 du présent code :
- ㉔ « 1° Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective étendue mentionnée à l'article L. 448-1 avec un ou plusieurs producteurs participant à cette opération dont, le cas échéant, la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 448-2 ;
- ㉕ « 2° Dans le cadre d'un contrat de vente directe à long terme de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 443-1.

- ⑥ « La durée du contrat est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. » ;
- ⑦ 5° L'article L. 443-1 est ainsi modifié :
- ⑧ a) La référence : « L. 446-1 » est remplacée par la référence : « L. 446-2 » ;
- ⑨ b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « À défaut pour le producteur de gaz concluant un contrat de vente directe à long terme de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone au sens des articles L. 445-1 ou L. 447-1 d'en être lui-même titulaire, ledit contrat peut désigner un fournisseur ou un producteur tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation, afin qu'il assume, par délégation, à l'égard des consommateurs finals, les obligations incombant aux fournisseurs de gaz en application du présent code, notamment celles prévues à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er}.
- ⑪ « Lorsqu'un contrat mentionné au deuxième alinéa du présent article est mis en œuvre dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un appel à projets prévus aux articles L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15, les producteurs de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone mentionnés au même deuxième alinéa adressent à la Commission de régulation de l'énergie, dans un délai de deux mois à compter de la conclusion du contrat, de sa modification ou de la survenance de tout événement l'affectant, les éléments contractuels, financiers, techniques ou opérationnels, pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 131-2. La Commission de régulation de l'énergie peut établir la liste des éléments à lui adresser.
- ⑫ « Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique peuvent être parties à un contrat mentionné au deuxième alinéa du présent article, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique. »
- ⑬ 6° *(Supprimé)*
- ⑭ 7° Le deuxième alinéa de l'article L. 443-6 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Après le mot : « État », sont insérés les mots : « , pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, » ;
- ⑯ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit les éléments, les modifications ou les événements mentionnés au troisième alinéa du même article L. 443-1 » ;
- ⑰ 8° À la première phrase du III de l'article L. 446-5, le mot : « le » est remplacé par les mots : « tout ou partie du » ;
- ⑱ 9° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 446-13, les mots : « pour lesquelles une demande de contrat de complément de rémunération a été faite » sont remplacés par les mots : « ayant été retenues à l'issue d'une procédure d'appel d'offres » ;
- ⑲ 10° Au II des articles L. 446-14 et L. 446-15, après le mot : « vente », sont insérés les mots : « de tout ou partie ».
- ⑳ I bis et II. – *(Supprimés)*
- ㉑ II bis. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la Commission de régulation de l'énergie publie sur son site internet un bilan de sa mission de surveillance effectuée en application du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de l'énergie.
- ㉒ III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ㉓ 1° Le IV de l'article 212 bis est ainsi modifié :
- ㉔ a) Au premier alinéa du 1, après les mots : « supportées par », sont insérés les mots : « les sociétés définies à l'article 238 bis HW ou par » ;
- ㉕ b) Le dernier alinéa du 1 est complété par les mots : « , ainsi qu'aux charges financières nettes supportées par les sociétés définies à l'article 238 bis HW du présent code » ;
- ㉖ c) Au premier alinéa du 2, après le mot : « nettes », sont insérés les mots : « supportées par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du présent IV ou » et les mots : « I du présent IV » sont remplacés par les mots : « même I » ;
- ㉗ 2° À l'article 238 bis HV, les mots : « avant le 1^{er} janvier 2012 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2028 » ;
- ㉘ 3° L'article 238 bis HW est ainsi modifié :
- ㉙ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉚ « L'agrément ne peut être délivré que si les contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité sont conclus soit avec Électricité de France, soit avec d'autres producteurs d'électricité. Dans ce second cas, le producteur qui est établi, de même que ses moyens de production, sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou établi, dans le cadre d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre État ne peut proposer qu'un approvisionnement en électricité produite à partir de sources renouvelables. » ;

- ① b) Aux deuxième et quatrième alinéas, les mots : « en 2005 » sont remplacés par les mots : « avant la conclusion par la société de son premier contrat d’approvisionnement de long terme » ;
- ② c) *(Supprimé)*
- ③ c) *bis*) Au b, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- ④ d) Le c est abrogé.
- ⑤ III *bis*. – Le 1° du III s’applique aux exercices ouverts à compter d’une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le même 1° lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l’Union européenne en matière d’aides d’État.
- ⑥ IV. – Les articles L. 311-12, L. 446-5, L. 446-14 et L. 446-15 du code de l’énergie sont applicables, dans leur rédaction résultant de la présente loi, aux obligations d’achat ou aux compléments de rémunération dont la procédure de mise en concurrence, l’appel d’offres ou l’appel à projets ont été lancés après la publication de la présente loi. Ils ne sont pas applicables aux contrats en cours à cette date.
- ⑦ V. – *(Supprimé)*
- ⑧ VI. – Le présent article ne s’applique pas aux zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Article 17 bis AAA

- ① I. – Après le 5° de l’article L. 314-20 du code de l’énergie, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ② « 6° Des cas dans lesquels l’installation est détenue par une communauté d’énergie renouvelable au sens de l’article L. 291-1 ou par une communauté énergétique citoyenne au sens de l’article L. 292-1. »
- ③ II. – Le I du présent article est applicable à compter de la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne lui permettant de considérer le même I comme étant conforme au droit de l’Union européenne.

Article 17 bis AAB

(Supprimé)

Articles 17 bis AB et 17 bis A

(Supprimés)

Article 17 bis B

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 1412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L’obligation prévue au premier alinéa n’est pas applicable lorsque la production d’électricité photovoltaïque n’excédant pas un seuil de puissance défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l’énergie et des collectivités territoriales est injectée sur le réseau public de distribution dans le cadre d’une opération d’autoconsommation prévue à l’article L. 315-1 du code de l’énergie et, sous réserve des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l’énergie, dans le cadre d’une opération d’autoconsommation prévue à l’article L. 315-2 du même code. » ;
- ④ 2° *(Supprimé)*
- ⑤ 3° Avant le dernier alinéa de l’article L. 2224-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ⑥ « 4° Aux services de production d’électricité exploités dans les conditions prévues au dernier alinéa de l’article L. 1412-1. »

Article 17 bis

- ① I. – Le code de l’énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Aux première et seconde phrases du 3° du I de l’article L. 100-1 A, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de stockage » ;
- ③ 2° L’article L. 314-1 A est ainsi modifié :
- ④ a) À la deuxième phrase, après le mot : « étapes », sont insérés les mots : « de l’extraction, » ;
- ⑤ b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Cette évaluation peut prendre en compte :
- ⑦ « 1° Pour l’étape de l’extraction, la consommation de minerais et de métaux stratégiques nécessaires aux installations ;
- ⑧ « 2° Pour l’étape de la fabrication, la consommation de biens et de services en approvisionnements directs ;

- ⑨ « 3° Pour l'étape du transport, l'impact des installations sur le développement des réseaux de distribution ou de transport d'électricité ;
- ⑩ « 4° Pour l'étape de l'utilisation, la consommation d'énergie des installations et leur impact sur l'utilisation des sols ;
- ⑪ « 5° Pour l'étape de la fin de vie, les garanties de démantèlement et de recyclage des installations ainsi que de remise en état des sols. » ;
- ⑫ 3° L'article L. 446-1 est ainsi modifié :
- ⑬ a) À la première phrase, la référence : « et L. 446-14 » est remplacée par les références : « , L. 446-14 et L. 446-15 » ;
- ⑭ b) À la deuxième phrase, après le mot : « étapes », sont insérés les mots : « de l'extraction, » ;
- ⑮ c) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « Cette évaluation peut prendre en compte :
- ⑰ « 1° Pour l'étape de l'extraction, la consommation de minerais et de métaux stratégiques nécessaires aux installations ;
- ⑱ « 2° Pour l'étape de la fabrication, la consommation de biens et de services en approvisionnements directs ;
- ⑲ « 3° Pour l'étape du transport, l'impact des installations sur le développement des réseaux de distribution ou de transport de gaz ;
- ⑳ « 4° Pour l'étape de l'utilisation, la consommation d'énergie des installations et leur impact sur l'utilisation des sols ;
- ㉑ « 5° Pour l'étape de la fin de vie, les garanties de démantèlement et de recyclage des installations ainsi que de remise en état des sols. »
- ㉒ II. – Les articles L. 314-1 A et L. 446-1 du code de l'énergie sont applicables, dans leur rédaction résultant de la présente loi, aux dispositifs de soutien à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de biogaz dont la procédure de mise en concurrence a été lancée, en application des articles L. 311-10, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du code de l'énergie, après la publication de la présente loi. Ils ne sont pas applicables aux contrats en cours.

Article 17 ter A

- ① I. – Lorsqu'une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou de travaux d'installations ou d'équipements de production ou de stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne, cette offre peut être rejetée comme étant irrégulière, au sens de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique, lorsque les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent alinéa représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient, dans des conditions fixées par voie réglementaire.
- ② II. – Le I s'applique également à la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie.

Article 17 ter B

- ① I. – *(Supprimé)*
- ② II. – L'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les marchés qui portent sur l'implantation ou sur l'exploitation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, les 1° et 3° à 12° du II s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2024. » ;
- ④ 2° *(nouveau)* Le premier alinéa du V est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les contrats de concession afférents à l'implantation ou à l'exploitation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, le même III s'applique à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 17 ter

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 228-4 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans le domaine de l'industrie solaire, la commande publique impose aux acheteurs ayant une personnalité morale et aux entreprises, dont le siège social se situe sur le territoire national, de plus de 200 salariés de faire la publicité du lieu de fabrication des dispositifs de production d'énergie solaire achetés dès l'installation de ces derniers. »

**Mesures en faveur d'un partage territorial de la valeur
des énergies renouvelables**

Article 18

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 1° *bis* Après le III de l'article L. 294-1, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ④ « III *bis*. – Les associés ou les actionnaires souhaitant constituer l'une des sociétés mentionnées aux I ou II du présent article en informent le maire de la commune d'implantation du ou des projets et le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation du ou des projets, au plus tard deux mois avant la signature des statuts, afin de leur permettre de proposer une offre de participation au capital mentionnée aux I et II du présent article.
- ⑤ « Les associés ou les actionnaires souhaitant vendre une participation en capital prévue aux I et II du présent article en informent le maire de la commune d'implantation du ou des projets et le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation du ou des projets, au plus tard deux mois avant la vente, afin de leur permettre de proposer une offre d'achat de cette participation.
- ⑥ « La constitution ou la vente mentionnée aux deux premiers alinéas du présent III *bis* peut intervenir avant le délai de deux mois mentionné aux mêmes alinéas dès lors que la commune d'implantation du ou des projets ou l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation du ou des projets a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre. Le silence apporté par la commune ou l'établissement à la demande, à l'expiration d'un délai de deux mois, vaut refus. » ;
- ⑦ 1° *ter* Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

- ⑧ **« Contribution au partage territorial de la valeur**
- ⑨ « *Art. L. 314-36.* – Les candidats retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311-10 ou de l'appel à projets mentionné à l'article L. 314-29 sont tenus de financer à la fois :
- ⑩ « 1° Des projets portés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique, la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique ;
- ⑪ « 2° Des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité.
- ⑫ « Les contributions aux projets mentionnés aux 1° et 2° du présent article peuvent être réalisées par des versements à des fonds dont les modalités sont précisées par le décret mentionné au dernier alinéa du même article. Le montant de ces contributions, ou, le cas échéant, le versement à ces fonds est exprimé en fonction de la puissance installée de l'installation de production d'électricité, et ne peut être inférieur à un seuil fixé par le même décret. Les sommes versées pour le financement des projets portés par la commune ou l'établissement public de coopération communale mentionnés au 1° ne peuvent être inférieures à 85 % du montant total versé en application des 1° et 2°, au moins 80 % de ces sommes étant allouées à la commune. Les sommes versées en application du 2° ne peuvent être inférieures à 15 % de ce même montant total.
- ⑬ « La contribution aux projets mentionnés au 1° peut également être réalisée par une participation en capital, prévue à l'article L. 294-1, souscrite par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation, à leur demande et avec leur accord, selon des modalités précisées par le décret mentionné au dernier alinéa du présent article.
- ⑭ « Les contributions aux projets mentionnés aux 1° et 2° sont versées avant l'activation des contrats afférents à l'obligation d'achat ou au complément de rémunération appliqués à l'électricité produite.
- ⑮ « Pour le financement des projets mentionnés au 1°, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre rendent compte annuellement du montant de cette contribution territoriale et de son utilisation, au moyen de données accessibles dans un format ouvert et librement réutilisable.
- ⑯ « Le financement des projets mentionnés au 2° peut être réalisé par des versements à l'Office français de la biodiversité mentionné à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Ces versements sont, le cas échéant, destinés à financer exclusivement des actions s'inscrivant dans le cadre des plans nationaux d'action opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces menacées, prévus à l'article L. 411-3 du même code. L'Office français de la biodiversité publie chaque année un rapport détaillant l'affectation des sommes perçues et rend compte de cette affectation, au moyen de données accessibles dans un format ouvert et librement réutilisable.
- ⑰ « Un décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les modalités d'application du présent article, en particulier les caractéristiques des installations concernées » ;

caractéristiques des installations concernées » ,

- ⑨ 1° *quater*, 2° et 3° (*Supprimés*)
- ⑩ 4° Le chapitre VI du titre IV du livre IV est complété par une section 13 ainsi rédigée :

« Section 13

⑪ « Contribution au partage territorial de la valeur

- ⑫ « Art. L. 446-59. – Les candidats retenus à l’issue des procédures d’appel d’offres ou d’appels à projets mentionnées aux articles L. 446-5, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 446-24 sont tenus de financer à la fois :

- ⑬ « 1° Des projets portés par la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d’implantation de l’installation en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l’adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l’efficacité énergétique ou la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique ;

- ⑭ « 2° Des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité ;

- ⑮ « Les contributions aux projets mentionnés aux 1° et 2° du présent article peuvent être réalisées par des versements à des fonds dont les modalités sont précisées par le décret mentionné au dernier alinéa du même article. Le montant de ces contributions, ou, le cas échéant, le versement à ces fonds est exprimé en fonction de la capacité de production installée, et ne peut être inférieur à un seuil fixé par le même décret. Les sommes versées pour le financement des projets portés par la commune ou l’établissement public de coopération communale mentionnés au 1° ne peuvent être inférieures à 85 % du montant total versé en application des 1° et 2°, au moins 80 % de ces sommes étant allouées à la commune. Les sommes versées en application du 2° ne peuvent être inférieures à 15 % de ce même montant total.

- ⑯ « La contribution aux projets mentionnés au 1° peut également être réalisée par une participation en capital, prévue à l’article L. 294-1, souscrite par la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d’implantation de l’installation, à leur demande et avec leur accord, selon des modalités précisées par le décret mentionné au dernier alinéa du présent article.

- ⑰ « Les contributions aux projets mentionnés aux 1° et 2° sont versées avant l’activation des contrats afférents à l’obligation d’achat ou au complément de rémunération appliqués au gaz produit.

- ⑱ « Pour le financement des projets mentionnés au 1°, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre rendent compte annuellement du montant de cette contribution territoriale et de son utilisation, au moyen de données accessibles dans un format ouvert et librement réutilisable.

- ⑲ « Le financement des projets mentionnés au 2° peut être réalisé par des versements à l’Office français de la biodiversité mentionné à l’article L. 131-9 du code de l’environnement. Ces versements sont, le cas échéant, destinés à financer exclusivement des actions s’inscrivant dans le cadre des plans nationaux d’action opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces menacées, prévus à l’article L. 411-3 du même code. L’Office français de la biodiversité publie chaque année un rapport détaillant l’affectation des sommes perçues et rend compte de cette affectation, au moyen de données accessibles dans un format ouvert et librement réutilisable.

- ⑲ « Un décret, pris après avis de la Commission de régulation de l’énergie, détermine les modalités d’application du présent article en particulier les caractéristiques des installations concernées ».

- ⑳ I *bis*. – Les articles L. 314-36 et L. 446-59 du code de l’énergie sont applicables aux projets retenus à l’issue d’une procédure de mise en concurrence, d’un appel d’offres ou d’un appel à projets au plus tard à compter du 1^{er} juin 2024, ou à compter de la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces dispositions comme étant conformes au droit de l’Union européenne si cette dernière date est postérieure.

- ㉑ II à IV. – (*Supprimés*)

Article 18 bis A

(Supprimé)

Article 18 bis B

- ① I et II. – (*Supprimés*)

- ② III (*nouveau*). – Au plus tard avant le dépôt de la prochaine loi de programmation de l’énergie, le Gouvernement remet au Parlement un rapport formulant des propositions visant à clarifier la répartition de la compétence « énergie » entre les différents niveaux de collectivités territoriales.

Article 18 bis

Après la première phrase du dernier alinéa de l’article L. 311-10-1 du code de l’énergie, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces conditions d’activation

de l'énergie, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces conditions d'exécution peuvent prévoir que les sociétés porteuses du projet, qu'elles soient régies par le livre II du code de commerce, par les articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales ou par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, soient tenues de proposer une part du capital aux habitants résidant à proximité du lieu d'implantation du projet ou à la commune ou au groupement dont elle est membre sur le territoire desquels le projet doit être implanté, et de leur ouvrir leurs parts, le cas échéant. »

Article 18 ter

- ① Avant le dernier alinéa de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « De même, pour le développement des énergies renouvelables, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités peut admettre le titulaire d'un droit d'occupation ou d'utilisation de son domaine public à se libérer de tout ou partie des sommes exigibles pour la durée de l'autorisation ou de la concession qui lui a été accordée si ce titulaire possède le statut de l'une des sociétés mentionnées à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2253-1, à l'article L. 3231-6 et au 14° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales et si le produit de la redevance ainsi perçue est affecté au financement de prises de participation à son capital dans le cadre prévu aux mêmes articles L. 2253-1, L. 3231-6 et L. 4211-1. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'inscription du produit de la redevance au budget des collectivités ou de leurs groupements. »

Article 18 quater

(Supprimé)

Article 18 quinquies

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapport expose notamment les actions menées en faveur de la transition énergétique, ainsi que leurs modalités de financement. »
- ② II. – Après la première phrase de l'article L. 3311-2 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le rapport expose notamment les actions menées en faveur de la transition énergétique, ainsi que leurs modalités de financement. »
- ③ III. – L'article L. 4310-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le rapport expose notamment les actions menées en faveur de la transition énergétique, ainsi que leurs modalités de financement. »

Article 18 sexies

(Supprimé)

CHAPITRE III

Mesures en faveur de l'expérimentation de la production de gaz bas-carbone

Article 19

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° A Le 4° du I de l'article L. 100-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent 4°, la consommation de gaz comprend celle de gaz renouvelable, dont le biogaz, au sens de l'article L. 445-1, et de gaz bas-carbone, au sens de l'article L. 447-1 ; »
- ③ 1° B Au premier alinéa de l'article L. 111-97, après le mot : « renouvelables », sont insérés les mots : « , de gaz bas-carbone » ;
- ④ 1° L'article L. 121-36 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ⑤ « 6° Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre du contrat d'expérimentation mentionné à la section 3 du chapitre VII du titre IV du livre IV. Ces coûts correspondent au surcoût de l'achat du gaz bas-carbone ou du gaz renouvelable par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel ainsi qu'aux coûts de gestion supplémentaires directement induits par la mise en œuvre du contrat d'expérimentation. » ;
- ⑥ 1° bis À la quatrième phrase du 1° de l'article L. 141-2, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ou bas-carbone » ;
- ⑦ 1° ter Les articles L. 431-6-5 et L. 432-15 sont ainsi modifiés :
- ⑧ a) Au premier alinéa, après le mot : « biogaz », sont insérés les mots : « ou du gaz bas-carbone ou renouvelable » ;
- ⑨ b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑩ « 3° Les installations de production de gaz bas-carbone ou renouvelable bénéficiaient d'un contrat d'expérimentation mentionné à la section 3 du

bénéficiant d'un contrat d'expérimentation mentionné à la section 5 du chapitre VII du titre IV du livre IV. » ;

- ⑪ 1° *quater* A La section 1 du chapitre V du titre IV du livre IV, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène, est complétée par des articles L. 445-1-1 et L. 445-1-2 ainsi rédigés :
- ⑫ « Art. L. 445-1-1. – La section 11 du chapitre VI du présent titre est également applicable aux producteurs de gaz renouvelable.
- ⑬ « Art. L. 445-1-2. – La section 12 du chapitre VI du présent titre est également applicable aux gaz renouvelables. » ;
- ⑭ 1° *quater* et 1° *quinquies* (Supprimés)
- ⑮ 2° Le chapitre VII du même titre IV est ainsi rétabli :
- ⑯ « CHAPITRE VII
- ⑰ « Dispositions générales relatives aux gaz bas-carbone injectés dans le réseau de gaz naturel
- ⑱ « Section 1
- ⑲ « Champ d'application
- ⑳ « Art. L. 447-1. – Est désigné, dans le présent livre, comme un “gaz bas-carbone” un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
- ㉑ « Art. L. 447-2. – Le présent chapitre s'applique aux gaz bas-carbone lorsqu'ils sont injectés dans le réseau de gaz naturel en vue de leur commercialisation.
- ㉒ « Art. L. 447-2-1. – La section 12 du chapitre VI du présent titre est également applicable aux gaz bas-carbone.
- ㉓ « Section 2
- ㉔ « La vente de gaz bas-carbone injecté dans le réseau de gaz naturel
- ㉕ « Art. L. 447-3. – La vente de gaz bas-carbone injecté dans le réseau de gaz naturel n'est pas soumise à autorisation de fourniture lorsque ce gaz est vendu par le producteur à un fournisseur de gaz naturel.
- ㉖ « Section 3
- ㉗ « Le contrat d'expérimentation
- ㉘ « Art. L. 447-4. – La section 7 du chapitre VI du présent titre est également applicable aux projets de production de gaz bas-carbone ou de gaz renouvelable qui utilisent des technologies innovantes, dont la méthanisation, la méthanation, la pyrogazéification, la gazéification hydrothermale ou l'hydrogène renouvelable.
- ㉙ « Section 4
- ㉚ « Les sanctions administratives
- ㉛ « Art. L. 447-5. – La section 10 du chapitre VI du présent titre est également applicable aux producteurs de gaz bas-carbone.
- ㉜ « Section 5
- ㉝ « Information préalable des collectivités territoriales sur certaines installations de production de gaz bas-carbone
- ㉞ « Art. L. 447-6. – La section 11 du chapitre VI du présent titre est également applicable aux producteurs de gaz bas-carbone. » ;
- ㉟ 3° À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 452-1, le mot : « biogaz » est remplacé par les mots : « gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone » ;
- ㊱ 4° À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 452-1-1, le mot : « biogaz » est remplacé par les mots : « gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone » ;
- ㊲ 5° La première phrase de l'article L. 453-9 est ainsi modifiée :
- ㊳ a) Les mots : « de biogaz » sont remplacés par les mots : « de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone » ;
- ㊴ b) Les mots : « biogaz produit » sont remplacés par les mots : « gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits » ;
- ㊵ 6° Au second alinéa de l'article L. 453-10, le mot : « biogaz » est remplacé par les mots : « gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone ».
- ㊶ II. – Au A du VII de l'article 27 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, après le mot : « gaz », sont insérés les mots : « renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone. »

Articles 19 bis AA, 19 bis A et 19 bis BA

(Supprimés)

Article 19 bis B

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° La section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} est complétée par un article L. 141-9-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 141-9-1.* – Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, à l'exception de la Corse, il est possible de substituer aux énergies fossiles de la biomasse, dans les centrales recourant aux énergies fossiles ainsi que pour les projets de centrales recourant aux énergies fossiles mentionnés dans les programmations pluriannuelles de l'énergie prises en application de l'article L. 141-5.
- ④ « La modification de la durée de vie des installations converties à la biomasse justifie l'inscription de cette substitution dans la programmation pluriannuelle de l'énergie distincte, mentionnée au I du même article L. 141-5, par les personnes mentionnées au III dudit article L. 141-5.
- ⑤ « Cette substitution au combustible fossile de la biomasse s'accompagne d'un plan d'approvisionnement, pour chaque zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, qui exclut toute matière première présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols. » ;
- ⑥ 2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-10-1 est complétée par les mots : « valorisant une source de production locale puis aux installations qui utilisent des énergies renouvelables valorisant une source de production importée ».

Article 19 bis

- ① Le titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE VIII*
- ③ « **L'autoconsommation collective étendue**
- ④ « *Art. L. 448-1.* – Une opération est qualifiée d'autoconsommation collective étendue en gaz lorsque la fourniture de gaz renouvelable est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de consommation et d'injection sont situés sur le réseau public de distribution de gaz et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.
- ⑤ « L'activité d'autoconsommation collective ne peut constituer, pour l'autoconsommateur, le consommateur ou le producteur qui n'est pas un ménage, son activité professionnelle ou commerciale principale.
- ⑥ « *Art. L. 448-2.* – Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses locataires ou des personnes physiques ou morales tierces, la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 448-1 du présent code peut être ledit organisme d'habitations à loyer modéré.
- ⑦ « Le bailleur informe ses locataires du projet d'autoconsommation collective ainsi que les nouveaux locataires de l'existence d'une opération d'autoconsommation collective. À compter de la réception de cette information, chaque locataire ou nouveau locataire dispose d'un délai raisonnable pour informer son bailleur de son refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective. À défaut d'opposition de la part du locataire ou du nouveau locataire, ce dernier est considéré comme participant à l'opération d'autoconsommation collective. Chaque locataire peut informer à tout moment son bailleur de son souhait d'interrompre sa participation à l'opération d'autoconsommation collective. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.
- ⑧ « *Art. L. 448-3.* – La personne morale mentionnée à l'article L. 448-1 organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective indique au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés.
- ⑨ « Lorsqu'un consommateur participant à une opération d'autoconsommation collective fait appel à un fournisseur pour compléter son alimentation en gaz, le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz concerné établit la consommation de gaz relevant de ce fournisseur en prenant en compte la répartition mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi que le comportement de chaque consommateur final concerné, selon des modalités fixées par voie réglementaire.
- ⑩ « *Art. L. 448-3-1.* – Les injections de gaz renouvelable sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective étendue et qui excèdent la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont, à défaut d'être vendues à un tiers, cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution de gaz naturel auquel l'installation de production est raccordée et rattachées au périmètre d'équilibre de ce dernier. Ces injections sont alors affectées aux pertes techniques de ce réseau.
- ⑪ « *Art. L. 448-4.* – Les conditions d'application du présent chapitre sont

définies par décret. »

Article 19 ter

(Supprimé)

Article 19 quater

- ① Le 8° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi rédigé :
- ② « 8° De parvenir à l'autonomie énergétique et à un mix de production d'électricité composé à 100 % d'énergies renouvelables dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à l'horizon 2030 ; ».

Article 19 quinquies

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 361-1 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le périmètre de mutualisation du schéma est étendu aux postes du réseau public de distribution équipés de transformateurs ou d'autotransformateurs avec régulateur et aux liaisons du réseau de distribution de raccordement aux postes de transformation entre le réseau public de distribution et le réseau public de transport dès lors que ces liaisons ne sont pas destinées à desservir des consommateurs. »

Article 19 sexies

- ① Le ministre de l'intérieur et les ministres chargés des outre-mer et de la transition énergétique peuvent expérimenter par arrêté conjoint, pour une durée maximale de trois ans, dans les collectivités territoriales ultramarines volontaires, dans la limite de trois collectivités, la mise en place d'un plan d'information des populations afin de les renseigner sur les aides existantes pour l'installation des équipements photovoltaïques.
- ② Cette expérimentation donne lieu à un rapport permettant d'apprécier l'opportunité de généraliser un tel plan à l'ensemble des collectivités territoriales ultramarines.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un ».

Article 22

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « douze ».

Article 24

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les potentialités relatives à la géothermie dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, en particulier à La Réunion.

Article 25

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux conditions d'installation de stations de transfert d'énergie par pompage dans les outre-mer, et plus spécifiquement à La Réunion, afin de faciliter l'atteinte de l'objectif d'autonomie énergétique et de développement des énergies renouvelables. Ce rapport évalue la faisabilité de l'opération au regard des prescriptions techniques et des enjeux de rentabilité économique.

Article 26

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant les conséquences du développement de l'agrivoltaïsme sur le prix du foncier agricole et sur la productivité des exploitations agricoles.

Article 27

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le caractère assurable des centrales photovoltaïques en toiture et sur l'éventualité de la mise en place d'une assurance d'État pour couvrir ce besoin.

Article 28

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution des recettes issues de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons, et de l'octroi de mer pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Il propose des pistes de compensation et la mise en œuvre de nouvelles recettes pour ces collectivités territoriales afin de compenser les pertes de ressources résultant de la transition énergétique.

Article 29

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'accompagnement permettant au secteur de la pêche de faire face aux changements des usages de la mer induits par le développement des projets éoliens en mer, notamment en ce qui concerne l'adaptation des équipements des navires et la formation maritime initiale et continue.

Article 30

- ① I. – Au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, l'établissement public mentionné à l'article L. 4311-1 du code des transports présente un rapport évaluant le potentiel et étudiant les conditions de développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, des voies navigables ainsi que de leurs dépendances relevant du domaine public fluvial qui lui est confié en application de l'article L. 4314-1 du code des transports ainsi que de son domaine privé.
- ② II. – Au plus tard un an après la publication du rapport prévu au I du présent article, l'établissement public mentionné au même I publie une stratégie pluriannuelle intitulée « voies navigables à énergie positive » de développement de la production d'énergies renouvelables valorisant le potentiel identifié dans le rapport prévu audit I. Cette stratégie intègre, pour chaque type d'énergies renouvelables, des objectifs de puissance installée et produite, un calendrier de mise en œuvre ainsi que les modalités de financement et d'exploitation des installations de production afférentes. Elle précise, le cas échéant, les modalités de partage de la valeur ainsi générée au bénéfice des collectivités territoriales qui contribuent aux charges de gestion du domaine public fluvial et à sa gestion hydraulique.
- ③ III. – La stratégie pluriannuelle prévue au II du présent article respecte les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1 du code de l'énergie et de la loi quinquennale prévue à l'article L. 100-1 A du même code. Elle est actualisée après chaque nouvelle programmation pluriannuelle ou loi quinquennale.
- ④ IV. – L'élaboration des documents mentionnés aux I et II du présent article se fait en concertation avec les collectivités territoriales concernées, associe les gestionnaires de réseaux et tient compte des zones prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

Article 31

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité pour la Corse de substituer aux énergies fossiles de la biomasse, dans les centrales recourant aux énergies fossiles ainsi que pour les projets de centrales recourant aux énergies fossiles mentionnés dans les programmations pluriannuelles de l'énergie prises en application de l'article L. 141-5 du code de l'énergie.

Article 32

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation du potentiel d'utilisation des biocarburants et des bioliquides dans les départements et les régions d'outre-mer afin d'accélérer la transition énergétique dans ces territoires.

Article 34

Au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du code de l'environnement publie, à destination des collectivités territoriales, un rapport présentant des recommandations concernant les possibilités de création de structures juridiques permettant d'assurer une production d'énergies renouvelables en régie dans un objectif d'autoconsommation collective.

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 08/03/2023 18:36

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le projet n'est pas conforme à l'objectif 51 du SRADDET de NOUVELLE AQUITAINE qui vise :

1) à assurer un rééquilibrage infra régional des parcs éoliens en direction du SUD AQUITAINE, le nord de la région étant saturé.

L'acronyme "SRADDET" porte en lui la notion "d'égalité des territoires", qui est une déclinaison régionale du principe constitutionnel d'égalité.

Toutes les nuisances ne peuvent être concentrées sur un seul territoire.

2) à privilégier la valorisation maximale en zone densément équipée, des capacités maximales de repowering afin de limiter le nombre de nouveaux mâts : en effet dans l'ancien POITOU CHARENTES, zone ciblée par les promoteurs et infestée d'éoliennes, de nombreux parcs vont être renouvelés avec des machines plus grandes et plus puissantes. Il est donc nécessaire, avant de présenter un nouveau projet, de veiller à épuiser les possibilités de repowering, ce que manifestement WPD n'a pas fait.

Par ailleurs, la loi d'accélération des ENR bientôt en vigueur va permettre aux élus de définir des zones d'accélération des ENR, et des zones d'exclusion strictes réglementaires et opposables.

Il n'est pas certain que le secteur d'AMBERNAC sera validé comme une zone d'accélération.

Il est donc prématuré d'autoriser des projets avant que ces zones soient définies.

Pour ces raisons supplémentaires, un avis négatif s'impose.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

— Pièces jointes : —

SRADDET51.pdf

30 octets

obje chij 51
SRAOJET



	2015	2020	2030	2050
Production hydroélectrique (GWh)	3 082	3 400	4 300	4 300 ou en baisse
Puissance installée (MW)	1 760	1 850	2 030	2 030

8 – Eolien on-shore

Le développement en région de l'énergie éolienne est relativement récent : les premiers parcs ont été mis en service en 2004 dans l'ex-Poitou-Charentes. Leur répartition spatiale est très inégale avec une implantation au nord particulièrement en Deux-Sèvres, dans le nord des deux Charentes, en Vienne, dans la Creuse et en Haute-Vienne pour une puissance régionale installée de 875 MW fin 2017 (805 MW installés en ex-Poitou-Charentes et 70 MW en ex-Limousin). Les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques ne comptent aucun parc éolien. La Nouvelle-Aquitaine est la 6^{ème} région éolienne de France en termes de capacité totale installée (6,5 % du parc national éolien) alors que sa superficie couvre 12,5 % du territoire national. La valorisation des potentialités éoliennes est donc sous-dimensionnée et pose la question, pour l'atteinte effective des objectifs 2030 et 2050 d'un rééquilibrage volontariste vers le sud et d'une solidarité avec les territoires infrarégionaux denses en éolien. La situation de l'ex-territoire d'Aquitaine explique cette ambition mesurée, repowering* compris. Néanmoins, dans le cas d'une levée des contraintes jusqu'alors existantes sur ce dernier périmètre et d'une appropriation de cette énergie par l'ensemble des territoires de la Nouvelle-Aquitaine, on pourrait considérer qu'aux horizons 2030 et 2050 les puissances respectives installées dépassent 5500 MW et 10000 MW.

	2015	2020	2030	2050
Production éolienne (GWh)	1 054	4 140	10 350	17 480
Puissance installée (MW)	551	1 800	4 500	7 600
dont repowering* (MW)			200	2 200
Rythme hors repowering (MW/an)		~ 500	~ 250	~ 50

* Le repowering désigne le redimensionnement d'un parc éolien dit en fin d'exploitation par l'installation d'équipements plus performants.

Orientations prioritaires :

- Le rééquilibrage infrarégional pour capter, évolution technologique aidant, les gisements de vents « moyens » ;
- La territorialisation des projets et l'implication directe des collectivités locales et des habitants y compris comme partie prenante dans les investissements financiers ;
- La valorisation maximale des capacités de repowering permettant de limiter, en zone densément équipée, le nombre de nouveaux mâts à installer ;
- Le développement du power-to-gas en lien avec les dynamiques régionales « gaz renouvelables » et « énergies et stockage » ;
- A l'échelle de l'intercommunalité, une vigilance spécifique est portée à la mise en cohérence entre le plan climat-air-énergie, les démarches de type territoires à énergie positive, le schéma de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUI) ou les cartes communales.

Nouvelles perspectives pour le développement de l'éolien et du photovoltaïque :

La baisse massive en quelques années du coût de production de l'électricité éolienne et solaire, et du stockage électrique annoncent une nouvelle ère sur le marché de l'électricité verte. De nouveaux acteurs vont développer, au-delà de quelques initiatives en cours, les contrats d'achat direct (Power purchase agreement) sur des temps moyens à longs (10 à 20 ans) avec un avantage attendu pour le consommateur qu'il soit particulier, entreprise ou collectivité territoriale. Ce nouveau modèle économique va, très certainement, conforter la territorialisation de la transition énergétique par le renforcement des relations directes entre les producteurs et les consommateurs d'énergie verte. Il pourrait s'appliquer dans un premier temps pour les parcs PV et éoliens de la première génération arrivant en fin d'obligation d'achat dans les années 2020-2025 et situés dans les territoires à énergie positive.

9 – Photovoltaïque

Le niveau d'ensoleillement régional est particulièrement favorable au développement de l'électricité photovoltaïque. La Nouvelle-Aquitaine accueille 26 % du parc solaire national (1 594 MWc) et se positionne au 1^{er} rang des régions pour sa production photovoltaïque (PV) : 1 687 GWh (2015). Le rendement des différentes technologies

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien d'AMBERNAC (16)

De : Edith de Pontfarcy <edithdepontfarcy@gmail.com>

Date : 08/03/2023 18:37

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La carte du site elctricitymaps de la journée du 7 janvier 2023 pour l'Allemagne et la France nous permet de comprendre pourquoi un avis défavorable s'impose.

Avec un taux d'ENR très proche, les taux d'émission de carbone sont sans aucune mesure.

C'est pourquoi un avis défavorable s'impose.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de Pontfarcy

PJ: Allemagne et France dans les mêmes conditions météorologiques avec une part identique de renouvelable dans la production électrique

=

— Pièces jointes : —

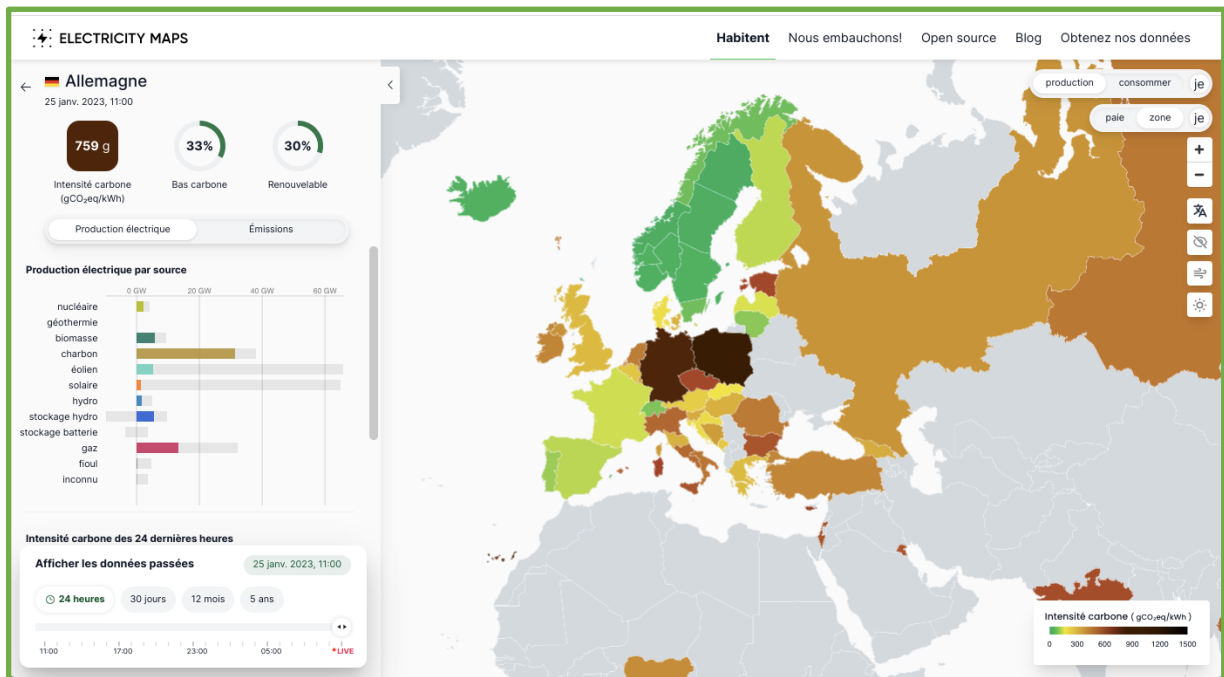
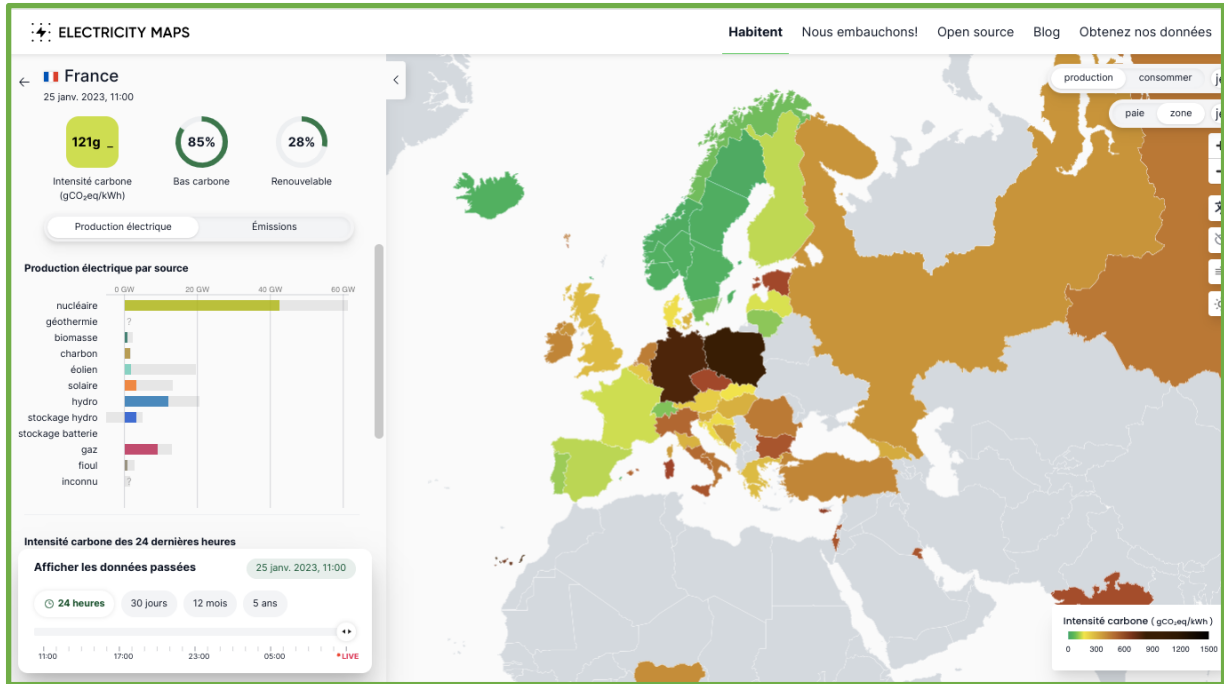
AMBERNAC_Obs_PONTFARCY_ALLEMAGNE_FRANCE_même_conditions_météo_part_identique_renouvelable_dans_production.pdf 30 octets

Allemagne et France dans les mêmes conditions météorologiques avec une part identique de renouvelable dans la production électrique

Température à Paris : beau soleil – 2° C dans la matinée – 7° C l'après-midi

<https://www.20minutes.fr/paris/4020367-20230125-meteo-paris-previsions-mercredi-25-janvier-2023>

Production électrique	FRANCE			ALLEMAGNE		
	Intensité carbone	Bas carbone	Renouvelable	Intensité carbone	Bas carbone	Renouvelable
25 janvier 2023	121 gCO ₂ eq/kWh	85%	28%	759 gCO ₂ eq/kWh	33%	30%



Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 08/03/2023 18:42

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Un vendeur d'immeuble peut parfois se retrouver dans une situation très délicate à cause d'un parc éolien de WPD.

Je vous joint une coupure de presse très instructives, sur les nuisances qui ont justifié l'annulation de la vente et le préjudice des vendeurs.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

— Pièces jointes : —

WPDFG1.pdf	30 octets
------------	-----------

WPDFG2.pdf	30 octets
------------	-----------

Tigné. Éoliennes : le couple d'ex-riverains se pourvoit en cassation

Déboutés en appel de leurs poursuites engagées contre le promoteur WPD, Laurent Frémondrière et Sylvie Godet ont décidé d'aller au bout de leur combat judiciaire.



Tigné. Laurent Frémondrière et Sylvie Godet s'estiment doublement victimes de l'implantation du parc éolien. | CC

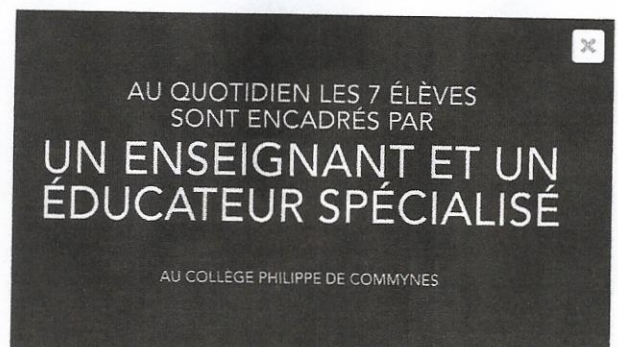
Le Courrier de l'Ouest

Publié le 30/05/2020 à 10h55

Abonnez-vous

Laurent Frémondrière et Sylvie Godet ne le digèrent toujours pas. En 2010, ils ont été condamnés pour avoir omis de signaler l'existence du projet éolien de Tigné aux acquéreurs de la maison qu'ils venaient de rénover, à environ un kilomètre du site d'implantation. **« Les juges ont justifié leur décision en citant les nuisances sonores et paysagères des éoliennes. En appel, les juges ont confirmé qu'un projet éolien justifiait l'annulation d'une vente immobilière quand l'acquéreur n'est pas informé. Nous avons été condamnés car cette information était indispensable pour déterminer le juste prix de la maison »**, rappelle Laurent Frémondrière.

PUBLICITÉ



AU QUOTIDIEN LES 7 ÉLÈVES
SONT ENCADRÉS PAR
**UN ENSEIGNANT ET UN
ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ**
AU COLLEGE PHILIPPE DE COMMYNES

Au final, la vente sera annulée. Et le couple, contraint de réaliser de nouveaux travaux avant de remettre en vente son bien. À cette époque, le promoteur, WPD, avait payé leurs frais d'avocat pour convaincre les juges qu'il n'y avait pas d'impact sur la valeur de la maison. « **Nous avons cru ce que WPD nous disait, mais après la condamnation, nous nous sommes retrouvés seuls avec une ardoise à payer de près de 50 000 €. Nous avons vécu 6 ans dans un mobile home avec un enfant** », ajoute Sylvie Godet. Depuis, ils se sont retournés en justice contre le promoteur pour obtenir réparation. En vain pour le moment.

La double peine

Débutés une première fois en juin 2017, le couple s'est retrouvé de nouveau devant la cour d'appel fin 2019, laquelle a estimé que WPD ne devait pas être mis en cause. Sylvie Godet est atterrée : « **Les éoliennes ont été le fondement du dol, de notre condamnation et de notre préjudice. WPD est « responsable mais non coupable et finalement, c'est nous qui payons pour les nuisances** », » enrage Laurent Frémondrière, d'autant plus affecté que la cour d'appel a assorti sa décision d'une condamnation à régler les frais de justice du promoteur. Montant de la facture : 6 000 € pour les deux procès.

Aussi, le couple a décidé de se pourvoir en cassation mi-février pour être indemnisé de ses pertes financières. « **Il y a une notion profondément inéquitable à reprocher à un particulier de ne pas avoir informé un autre, alors même que le promoteur n'a pas fait lui son devoir d'information** », justifie leur avocat, Me Ivan Jurasinovic.

Partagez sur

Tigné: Laurent Frémondrière et Sylvie Godet s'estiment doublement victimes de l'implantation du parc éolien.

Tigné. Éoliennes : le couple d'ex-riverains se pourvoit en cassation [Ouest-France.fr](#)

Ailleurs sur le web

Ces panneaux solaires dernière génération agacent les compagnies d'énergie !

Électricité gratuite | Sponsorisé

Tous les retraités français changent pour cette assurance santé

Mutuelle Senior | Sponsorisé

Cette visière de protection transparente a envahi le monde. L'idée est géniale

CleanShield | Sponsorisé

Et si vous aviez investi 1000€ dans des actions Netflix il y a un an?

eToro | Sponsorisé

L'accessoire qui rendra tous vos apéritifs inoubliables

Deejo | Sponsorisé

"Même la boîte de montre est incroyable." Ces montres sont incomparables ! Pièces uniques en bois et en pierre

Holz Kern | Sponsorisé

Moderna est leader dans la lutte contre la maladie du COVID-19. Qu'est-ce que ça change ?

eToro | Sponsorisé

Confinement: Les habitants de LIMOGES adorent ce nouveau produit

Le correcteur de posture romain | Sponsorisé

Cette pompe à chaleur chauffe la maison en hiver et la rafraîchit en été

Viessmann | Sponsorisé

AU QUOTIDIEN LES 7 ÉLÈVES
SONT ENCADRÉS PAR
**UN ENSEIGNANT ET UN
ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ**

AU COLLÈGE PHILIPPE DE COMMYNES

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 08/03/2023 18:45

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

La priorité donnée à l'injection sur le réseau des ENR entraîne deux types de conséquences néfastes :

- un manque à gagner de 10 milliards d'euros par an (pertes de recettes liées à l'effacement obligatoire de la production nucléaire)

- une fragilisation des centrales qui réduit leur durée de vie.

Je vous donne le lien de l'article de Michel GAY dans CONTREPOINTS, et je reproduis ci après un extrait de celui ci.

Le présent projet éolien comme tous ceux du POITOU CHARENTES contribuera à l'usure prématurée de la centrale de CIVAUX.

Cette question de la modulation nucléaire n'est pas à mépriser comme l'a relevé le président de l'ASN cité dans cet article :

<https://www.contrepoints.org/2023/02/15/450556-le-vote-du-senat-pour-les-energies-renouvelables-des-incoherences>

EXTRAITS :

"Le président de l'ASN a [synthétisé le problème](#) : « Avec l'arrêt de la production pilotable utilisant des combustibles fossiles, les fluctuations de la demande d'électricité devront être encaissées par le parc nucléaire. D'où la question : est-ce que cela conduit à des effets particuliers en termes de prolongation du parc ? ».

"Par ailleurs, la modulation a aussi des conséquences néfastes sur les finances d'EDF. Elle contrecarre les efforts attendus du groupe pour développer son parc de réacteurs nucléaires.

"La perte est d'environ 10 milliards d'euros par an en estimant à 1,5 TWh non vendu par GW installé à cause de la modulation » (multiplié par les 61 GW nucléaires d'EDF) pour un prix de marché de 100 €/MWh).

"De plus, ces pertes de revenus augmentent le coût de l'électricité produite car les coûts fixes des installations et du personnel demeurent, et [ils sont prépondérants](#).

"Bien entendu, les producteurs d'électricité issue des EnRI ne sont pas tenus de compenser les coûts supplémentaires qu'ils engendrent pour EDF et pour la collectivité (clients et contribuables) et ne sont pas pris en compte dans le coût global des EnRI !

"Cette modulation nucléaire au profit de sources d'électricité non pilotables éoliennes et photovoltaïques, plus chères et [plus émettrices de gaz à effet de serre](#), est... une aberration.

"Ce choix étrange du « *en même temps* » gouvernemental risque de réduire la durée de vie des réacteurs par une usure prématurée. Il expose donc la France à une rude sobriété forcée mais aussi à une redoutable pénurie d'électricité."

Un avis défavorable est justifié sur ce fondement supplémentaire

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

Sujet : [INTERNET] Projet éolien WPD Ambernac - avis défavorable - il faut sauvegarder notre patrimoine archéologique et naturel

De : Karine PARIS <karine.paris@wanadoo.fr>

Date : 08/03/2023 19:04

Pour : pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Chemins de randonnée et voie gallo-romaine sont bien présents sur la Zone d'Implantation Potentielle

Je m'appelle Karine PARIS et je suis résidente du Breuil d'Ambernac. Je me sens particulièrement concernée par ce projet qui impactera durablement l'environnement de notre commune, la qualité et le mode de vie de ses citoyens ainsi que notre patrimoine archéologique commun.

Je suis choquée par un grand nombre d'affirmations émises par WPD et son bureau d'études ENCIS dans son étude d'impact environnemental. Ainsi, page 103, dans le même paragraphe, le bureau d'études affirme que « l'activité touristique est principalement tournée vers le patrimoine naturel (chemins de randonnées, etc.) » mais « qu'aucun chemin de randonnée ne traverse cependant la zone d'implantation potentielle » (Photo 1).

Je connais par cœur la zone d'implantation potentielle car je la parcours lors de mes nombreuses randonnées pédestres ou en VTT. **Contrairement à ce qu'affirme ENCIS, on croise de nombreux autres randonneurs à pied, à cheval et en vélo. La ZIP est donc bien un lieu de randonnée et de promenade bien fréquenté par les habitants de la commune et les touristes.** Des parcours de randonnée ont même été créés par la communauté de communes, il y a quelques années. Et l'un de ces parcours passe par la ZIP, la randonnée de Chez Guilloux (parcours rouge). J'ai placé E1 et on voit bien qu'elle se situe le long d'un chemin de randonnée créé par la communauté de commune du confolentais pour développer le tourisme vert (Photo 2). Quant à E2 et E3, elles surplomberont le parcours de randonnée. Or, ces chemins de randonnée contribuent à alimenter l'activité économique des 4 gîtes ruraux de la commune qui seront durement impactés si ce projet voit le jour.

ENCIS minimise l'impact pour ces 4 gîtes ruraux en affirmant « l'aire d'étude immédiate abrite ces quatre gîtes de vacances et un restaurant situé au bord de la route D951, mais tous ces établissements sont en dehors de la zone d'implantation potentielle » (Photo 1). On dirait une lapalissade parce qu'une ZIP, par définition, se trouve à 500m minimum de toute habitation et donc exclut par défaut toute habitation : c'est l'art et la manière du bureau d'études de minimiser les impacts en créant des contrastes faux et insidieux.

La description de la randonnée faite par l'office du tourisme et la communauté de communes du chemin détaille notre patrimoine rural : « chemins bordés d'arbres et de pâturages... le magnifique étang de Bidet, les bois de chez Penot, le bois des Vignes, ... à proximité du château de Praisnaud, ex-résidence de l'acteur Noël-Noël » (Photo 3).

A l'inverse, dans son dossier, ENCIS ne cesse de minimiser la qualité de notre patrimoine rural tout en insistant sur le fait que les activités sont tournées vers le tourisme avec des gîtes ruraux. **C'est donc une analyse à la fois contradictoire et erronée.**

Par ailleurs, ENCIS ne précise pas non plus que **certains chemins de randonnée sont d'anciennes voies gallo-romaines (Photo 4). C'est le cas du chemin qui permettrait aux engins d'accéder à E2 et à E1. Cette voie romaine est très bien décrite dans le Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente** et ce, dès le début du 20^e siècle (Photo 5). Le descriptif part du Château de Praisnaud, passe par le Luxérat pour aller jusqu'à

La Vallade et La Jarnaud. Ce bulletin parle également de la borne milliaire qui a été retrouvée à Ambernac et qui indique clairement qu'un réseau de voies gallo-romaines existait sur la commune. Cette borne milliaire a été répertoriée lors de l'inventaire du patrimoine culturel fait entre 2002 et 2006 par la Communauté de Communes du Confolentais et le Service régional de l'inventaire. Elle est conservée au musée de la Société archéologique et historique de la Charente mais on peut la voir sur le site Inventaire Nouvelle Aquitaine : <https://inventaire.nouvelle-aquitaine.fr/illustration/ivr5420041600936nuca/2aba3059-0a4e-4088-b4df-4fb612df565b> (borne milliaire)

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k209092q/f158.item> (descriptif de la voie gallo-romaine identique à la photo 4)

Dans sa présentation de la commune d'Ambernac, Yann Oury, l'auteur de l'inventaire pour la région Poitou-Charentes précise « Plusieurs indices d'occupation ancienne ont été relevés à Ambernac. Des levées de terre, sur la rive gauche de la Charente, suscitent de nombreuses hypothèses : tumuli, cimetière mérovingien (une francisque aurait été retrouvée), ou remblais des mines d'Ambernac. A l'époque gallo-romaine, Ambernac aurait été un carrefour de voies romaines. Une borne milliaire a d'ailleurs été découverte, elle est conservée à Angoulême au musée de la Société archéologique et historique de la Charente.

Les mines de plomb argentifère auraient été exploitées à cette époque. Des sarcophages dits gallo-romains auraient également été retrouvés autour de l'église. »

<https://inventaire.nouvelle-aquitaine.fr/dossier/ambarnac-presentation-de-la-commune/ce8227d0-3103-4b9f-b652-6bd4aafe5652>

De façon surprenante, le service régional de l'archéologie de la DRAC indique dans son avis du 19 février 2021 « en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ». Le SRA de la DRAC n'aurait-il pas accès aux cartes décrivant le système complexe de voies romaines et mérovingiennes de Charente ? (Photo 6 Ambernac souligné en vert). Le risque archéologique est donc réel.

Il est déjà arrivé qu'un projet éolien détruise en partie un site archéologique : en 2013 à Saint-Pierre-le-Clair, « un site médiéval a été en partie détruit par un tractopelle venu faire place nette pour un chantier d'Alstom » (Photo 7). Le SRA avait admis « il a dû y avoir une erreur quelque part ». Dans ce même article, Florent Hautefeuille, spécialiste de l'archéologie médiévale à l'université de Toulouse-II indiquait que, en ce qui concerne les projets éoliens, « les aménagements connexes comme les chemins d'accès ou le décapage peuvent entraîner des destructions importantes sur des sites tels que des villages désertés."

https://www.lemonde.fr/sciences/article/2013/10/07/eolienne-contre-archeologie-dans-l-aude_3491347_1650684.html

Pour conclure, WPD envisage bel et bien de créer et d'aménager un chemin, de creuser pour passer des câbles et de modifier durablement (Photo 8) cette voie gallo-romaine qui fait partie de notre patrimoine et qui, à l'inverse, mériterait des fouilles archéologiques. Ces modifications abîmeront à jamais ces vestiges archéologiques de notre histoire gallo-romaine. Quand on se promène, on voit très bien la trace de ces voies avec de gros blocs de pierre qui émergent sur certaines parties du chemin.

Pour toutes ces raisons de risque de destruction de notre patrimoine naturel et archéologique, je suis totalement opposée à ce projet de 3 éoliennes de 200m de hauteur sur la commune d'Ambernac.

Karine Paris

Le Breuil d'Ambernac

—Photo 1_Chemins Randonnée_Page 105_Etude d'impact.png

Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine / Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien d'Ambernac (16)

Activités touristiques des communes de l'aire immédiate

L'offre touristique

Eléments touristiques de l'a



—Photo 4_Voie Gallo-romaine.PNG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PRO DES VERTICES

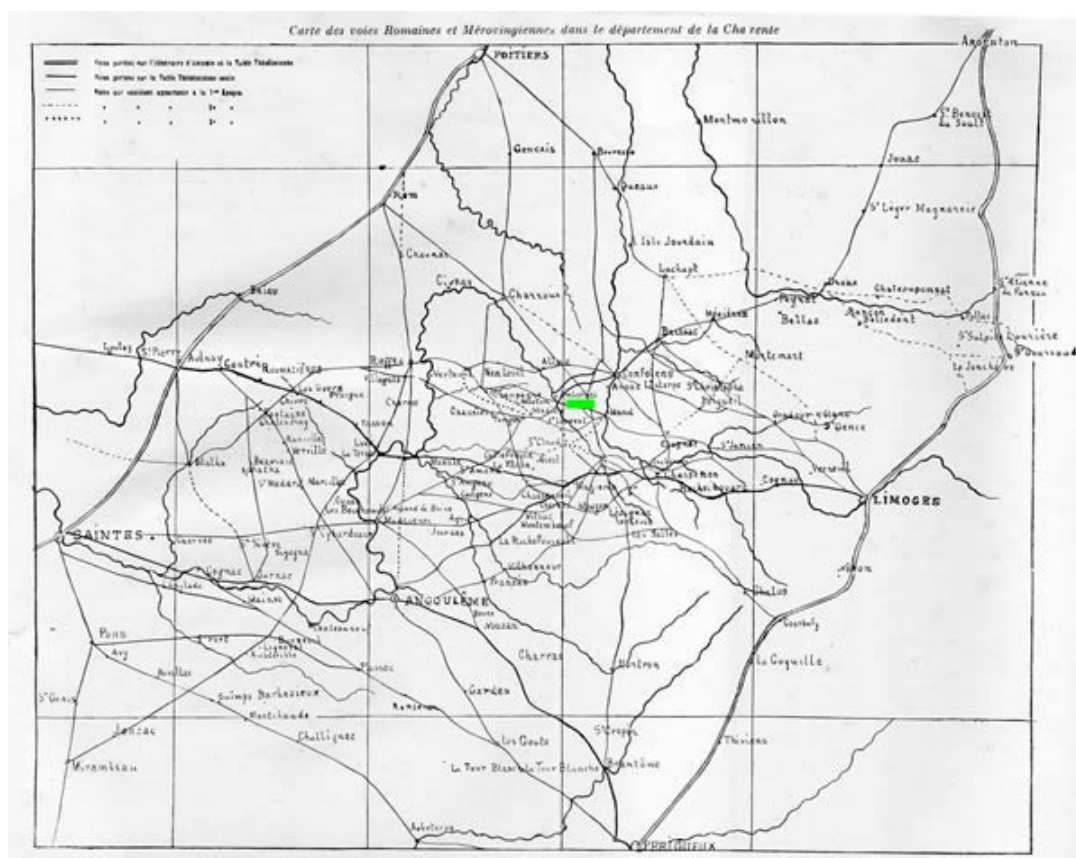
LES PETITES BLAGES

—Photo 5_Bulletin_et_mémoires_de_la_[...]Société_archéologique_bpt6k209092q.JPG

et se détache à droite vers le bois qu'elle traverse
un pavé encore intact.

Au sortir du bois, la voie bifurque. La branche
traverse la lande, ayant gardé un de ses talus, long
bois et va passer près d'une mare où elle coup
voie de Boitiers. Elle continue pour longer un

—Photo 6_voies_romaines.jpg



—Photo 7_Article Monde_Eolienne contre archéologie dans l'Aude.jpeg

Eolienne contre archéologie dans l'Auc

Fin août, à Saint-Pierre-le-Clair, un site médiéval a été en partie détruit par un t

—Photo 8_Voie gallo-romaine_aménagement WPD.png



—Pièces jointes : —

Photo 1_Chemins Randonnée_Page 105_Etude d'impact.png	46,8 Ko
Photo 2_Sentiers Randonnée Ambernac_Parcours.pdf	30 octets
Photo 3_Sentiers Randonnée Ambernac_Descriptif.pdf	30 octets
Photo 4_Voie Gallo-romaine.PNG	46,8 Ko

Photo	46,8 Ko
5_Bulletin_et_mémoires_de_la_[...]Société_archéologique_bpt6k209092q.JPEG	
Photo 6_voies_romaines.jpg	63,8 Ko
Photo 7_Article Monde_Eolienne contre archéologie dans l'Aude.jpeg	46,8 Ko
Photo 8_Voie gallo-romaine_aménagements WPD.png	46,8 Ko

Activités touristiques des communes de l'aire immédiate

L'offre touristique

Sur les communes d'Ambernac et Terres-de-Haute-Charente, l'offre touristique est faiblement développée. Un potentiel et des sites tournés vers le tourisme vert existent néanmoins. Les activités proposées sont principalement tournées vers le patrimoine naturel (chemins de randonnées, , etc.). Aucun chemin de randonnée ne traverse cependant la zone d'implantation potentielle.

La pêche est pratiquée sur la Charente.



Photographie 18 : Eglise d'Ambernac (Source : ENCIS Environnement)

L'offre d'hébergement et de restauration

La proximité de la zone d'étude avec des sites plus touristiques (cité de Confolens, etc.) et un axe routier relativement important permettent l'existence d'offre d'hébergement et de restauration assez développée : quatre gîtes sont présents sur la commune d'Ambernac et six restaurants sont implantés à Roumazières-Loubert.

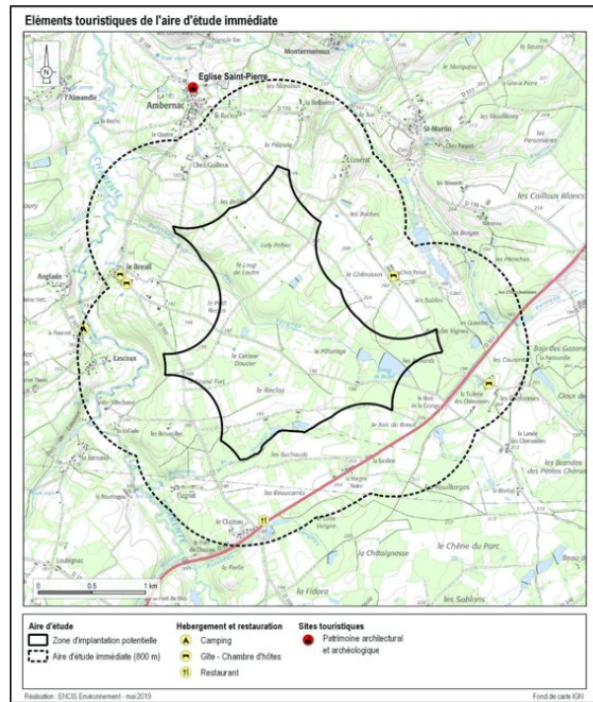
L'aire d'étude immédiate abrite ces quatre gîtes de vacances et un restaurant situé au bord de la route D951, mais tous ces établissements sont en dehors de la zone d'implantation potentielle.

Tableau 34 : Hébergements touristiques et restauration

Hébergements et restauration (INSEE, 2015 – Gîtes de France)					
	Nombre d'hôtels	Nombre des campings	Nombre de gîtes/chambres d'hôtes	Résidences secondaires	Nombre de restaurants
Ambernac	0	0	4	53	0
Roumazières-Loubert ¹²	1	0	0	92	6

L'aire d'étude immédiate propose une offre touristique peu développée, mais accueille plusieurs hébergements touristiques et un restaurant.

Le niveau d'enjeu peut être qualifié de modéré, en lien avec la présence de plusieurs gîtes dans l'AEI. La sensibilité reste toutefois faible du fait du nombre très limité de sites touristiques à proximité du projet.



Carte 40 : Eléments touristiques de l'aire d'étude immédiate

¹² Données non disponibles pour la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente



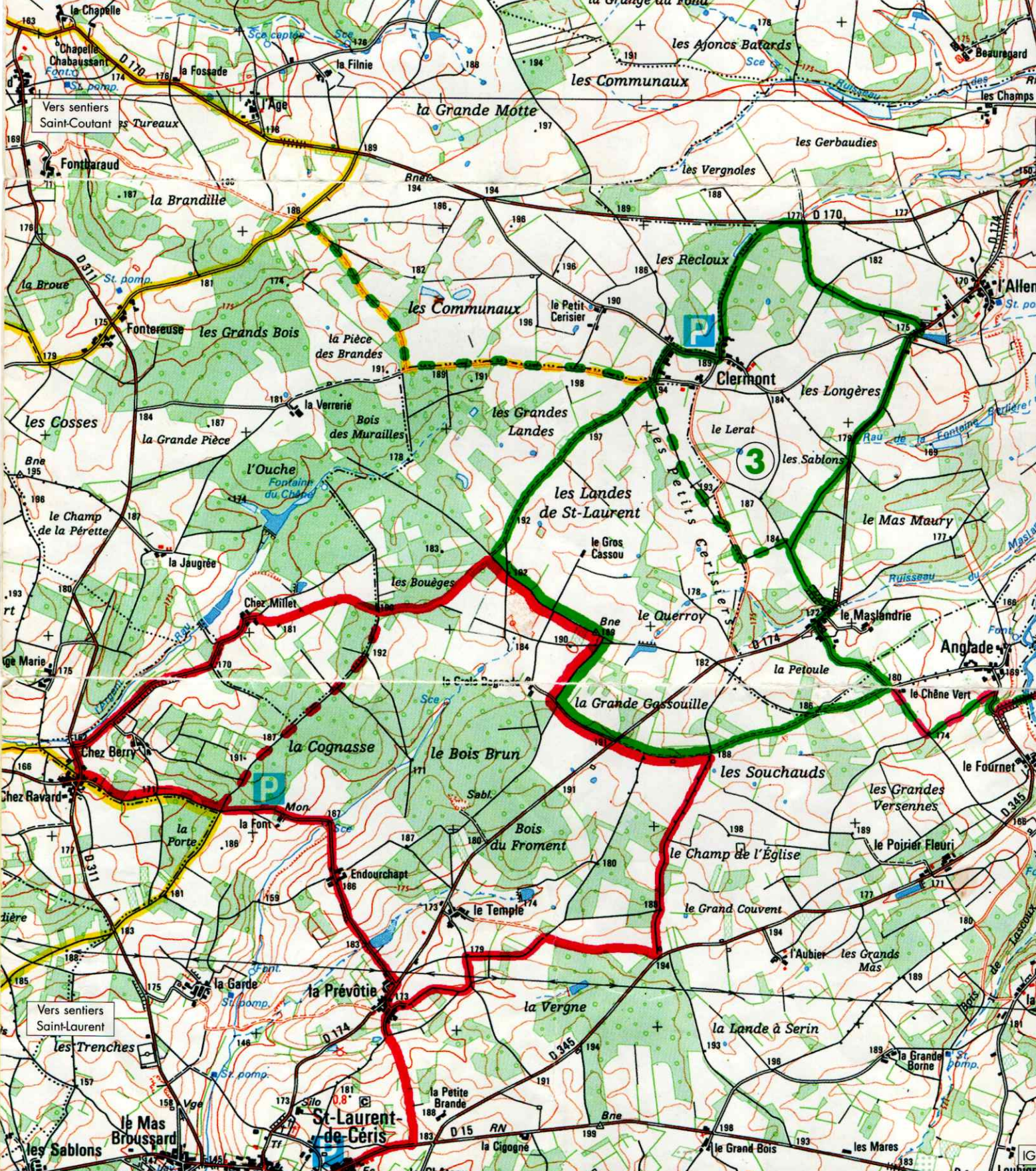
Maître d'ouvrage:
- Communauté de Communes du Confolentais

Maître d'œuvre:
- Office de Tourisme du Confolentais : Tél. 05 45 84 22 22

Partenaires:
- Municipalité d'Ambarnac
- Confédération Charentaise de la Randonnée
- Conseil Général de la Charente

Nom des sentiers	Balissage	km	VTT	Equestre	Observations
1 - Ambouriane		9			
2 - Chez Guilloux		13,5			Difficile par temps de pluie
3 - Clermont		9			
La Grande Gassouille		11			Voir carte n° 3 Haute-Charente

Randonnée pédestre : moyenne 4 km/h - Echelle 1/25 000 - 4 cm = 1 km
 Autorisation de reproduction N° 209971
 Cartes IGN N° 1830 Ouest et 1830 Est - Copyright IGN Paris 1999





Vers sentiers Anzac

Vers sentiers Ambouriane

Vers sentiers les Grands Termes

Vers sentiers Bois de Lacaud

Vers sentiers Lafue

Vers sentiers les B de la

Vers sentiers le Mas de St

Vers sentiers Beau de St-Martial

° 1830 Ouest

IGN N° 1830 Est

Vers sentiers Roumazières



"Clermont" = 9 km

Ce circuit part du village de Clermont qui a la particularité d'être partagé entre Ambernac, Saint-Laurent-de-Céris et Saint-Coutant soit trois cantons différents.

Par un chemin ombragé dans les sous-bois, le sentier se dirige vers la Grole Bagnade puis vers la Grande Gassouille. Les noms de ces lieux-dits indiquent les emplacements privilégiés de baignade des corneilles. Il se poursuit par le Chêne Vert et le Maslandrie, siège d'une ancienne maladrerie. Il passe à proximité de la fontaine berliere qui alimente toute la commune, puis remonte en direction de l'Allemandie. Il longe un parc de sangliers pour atteindre le bois des Recloux avant de côtoyer un étang et de regagner le village de Clermont.

Description de notre patrimoine rural



"Chez Guilloux" = 13,5 km

Partant d'Ambernac, le circuit longe un calvaire puis, passe à proximité du château de Chez Guilloux, imposante demeure du 18^e siècle. Il traverse à gué le ruisseau des Vergnes et se poursuit en direction du village du Breuil.

Après avoir parcouru 3 km de chemins bordés d'arbres et de pâturages, ce seront le magnifique étang de Bidet, les bois de Chez Penot, le bois des Vignes, la carrière de sable, la fontaine et le lavoir de Chez Paquet, le village de Saint-Martin qui seront longés. Le circuit passe à proximité du château de Praisnaud, ex-résidence de l'acteur Noël-Noël. Il traverse ensuite le village de Montermenoux, longe la fontaine et le lavoir avant de redescendre vers un pigeonnier, seul vestige du château de Puynodebas qui a été incendié en 1944.



Infos pratiques	Ambernac
Gîtes ruraux	3
Garage - Station	1
Mairie	05.45.85.92.64

Office de tourisme du Confolentais - Place des Marronniers
16500 CONFOLENS - Tél. 05.45.84.22.22 - Fax: 05.45.85.98.09

sentiers de randonnées



CONFOLENTAIS

AMBERNAC
LA CHARENTE



Randothèque Départementale
Fiche N°034 CL - Edition 2000

Présentation

Circuits de randonnées du Confolentais

Situé aux confins Nord-Est du département, le Confolentais est une terre de confluence où se fondent harmonieusement Angoumois, Limousin et Poitou. L'influence de l'un rencontre le caractère de l'autre.

Pays de bocage, de ruisseaux et de nature préservée, le calcaire y fait place au granit en donnant à ces paysages et à sa flore une tonalité bien particulière.



AMBERNAC

Présentation

Érigé sur un plateau élevé qui sépare le bassin de la Charente de celui de la Vienne, le bourg d'Ambernac est une très ancienne localité qui possède un riche passé allant de l'époque romaine à nos jours. Ainsi, comme en témoigne une borne milliaire, une voie romaine parcourait le plateau sauvage qui délimite les vallées de la Charente et de la Vienne. Au bord de la Charente, il a été retrouvé des mines de plomb argentifère qui ont été exploitées durant de longues années par les Gallo-romains tout comme un atelier monétaire mérovingien. Au XIX^e siècle, ces mines ont fait l'objet de nouvelles extractions peu fructueuses. Parmi les découvertes figure aussi un cimetière mérovingien accolé à l'église. Au moyen-âge, la localité, qui était le siège d'un puissant archiprêtre, revêtait une grande importance. C'est de la Révolution que date le rattachement de la paroisse de Saint-Martin-de-Bourianne à Ambernac. Ce village, selon les époques s'est appelé Saint-Martin-en-Herm, Saint-Martin-la-Pouzade ou Saint-Martin-d'Ambouriane. Plus récemment, l'histoire n'a pas épargné le bourg d'Ambernac qui fut incendié lors des combats de 1944.



≡≡≡ "Ambouriane" = 9 km

Ce sentier sillonne à travers le bois d'Ambouriane constitué principalement par des essences de châtaigniers.


Partant du village des Grands Termes, il se dirige vers le village d'Ambouriane en empruntant un grand chemin appelé le Chemin des Meules. C'est par cette voie que les ânes acheminaient, provenance des carrières d'Availles-Limouzine, les meules pour les moulins de la région. Le sentier se poursuit au sein du massif forestier des Signes. Il est traversé par un chemin bordé de bruyères et d'ajoncs, refuge de la faune sauvage (sangliers, renards, fouines, ...). Ensuite, il passe à proximité de l'étang de Plomb, longe des pâturages et des sous-bois. Sur le retour, il côtoie l'étang de la Montjoye.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CHARENTE-LIMOUSINE
**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE L'EX CDC DU CONFOLENTAIS**

4.2. Règlement graphique

PLANCHE N° 42
Communes concernées
par la planche



Echelle
à 1:50 000

Vo pour être annexé à la délibération d'approbation
du conseil communautaire du 09 Mars 2020

Le Président, Philippe Bouly

Eléments présents sur la planche

Prescriptions spécifiques

Prescriptions ponctuelles

- 07 - Eléments de paysage (Patrimoine bâti)

Prescriptions linéaires

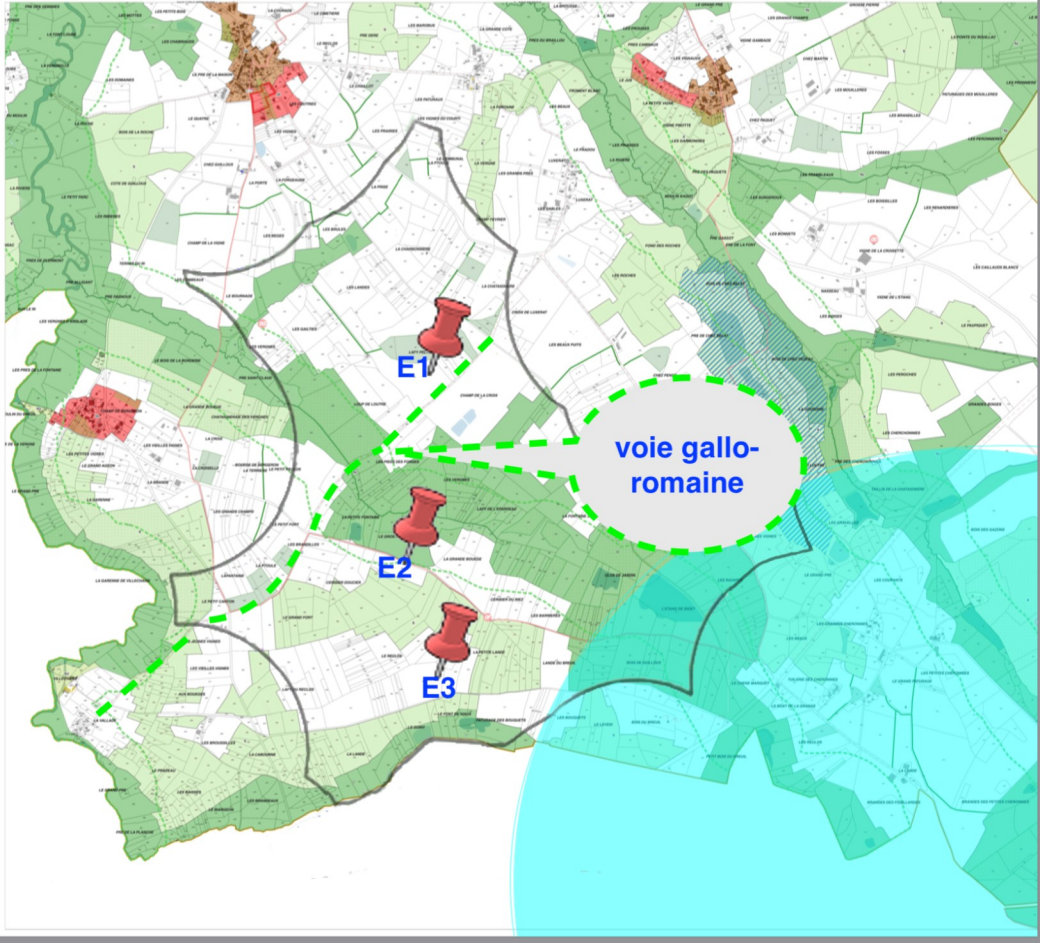
- 24 - Vies, chemins, transport public à conserver et à créer
- 25 - Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue

Prescriptions surfaciques

- 01 - Espace bâti classé
- 05 - Equipement équestre
- 07 - Elément de paysage
- 16 - Bâtiment susceptible de changer de destination
- 18 - Orientation d'aménagement
- 19 - Rochers sous sol
- 20 - Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue
- 25-02 - Principaux corridors écologiques

Zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles du PLU

- Ua - zone urbaine ancienne
- U0 - zone urbaine récente
- A - zone agricole
- N - zone naturelle
- Np - zone naturelle protégée
- Nzi - zone naturelle potentiellement inondable (AZI)



et se détache à droite vers le bois qu'elle traverse sur un pavé encore intact.

Au sortir du bois, la voie bifurque. La branche sud traverse la lande, ayant gardé un de ses talus, longe un bois et va passer près d'une mare où elle coupe la voie de Poitiers. Elle continue pour longer un bois qu'elle laisse sur sa gauche, et vient traverser la route d'Ambernac à la Grosse Pierre, souvenir probable d'une borne. Après la route, le pavé continue en bon état vers les Paquets, et rejoint assez mal, près du ruisseau, l'autre branche qui vient par Saint-Martin.

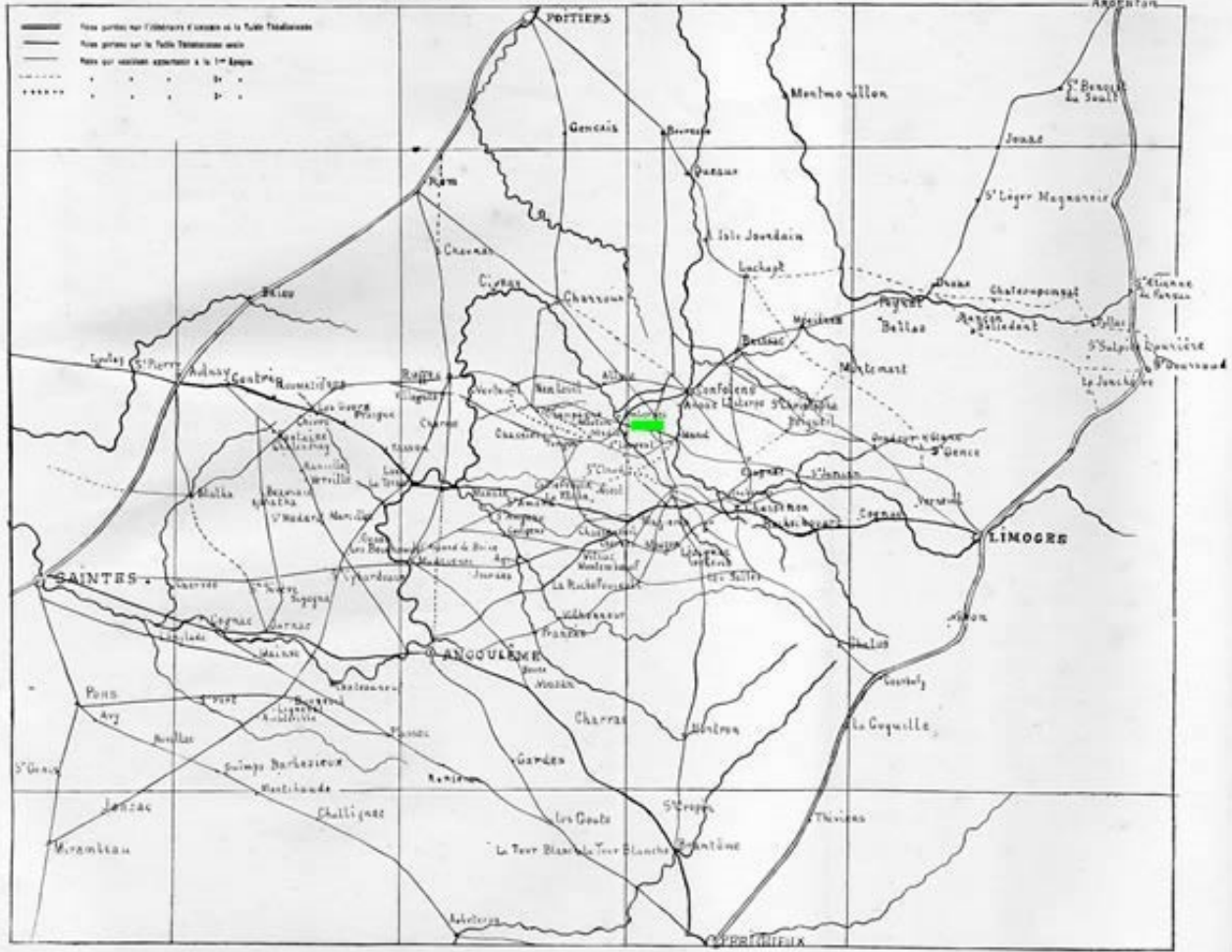
Cette deuxième branche se détache moins bien. Elle part du coin d'un bois qu'elle traverse, coupe la voie de Poitiers, et sur un pavé parfaitement conservé, passe devant le Château de Praisneau pour aboutir à Saint-Martin. Par une magnifique tranchée, elle descend sur le gué du Braïloux en recevant la première branche.

Le chemin qui remontait du gué au grand carrefour de Luxérat est aujourd'hui à peu près perdu; mais à partir de ce carrefour, la voie reprend très nette, avec ses talus et souvent de bonnes plaques de pavé. Elle descend sur La Valade, où la Charente est passée dans des conditions difficiles à préciser aujourd'hui. La voie se retrouve avec son pavé à la Jarnoux et se confond ensuite avec la route de Saint-Laurent, dans lequel l'Abbé Michon ne la fait pas entrer. Elle contournerait le village pour aller au Mas Broussard rejoindre la voie de Manot à Verteuil.

Elle se confond avec cette voie jusqu'au Grand-Madieu où elle ne semble pas entrer, mais se détache avant d'y arriver pour aller traverser la Sonnette au Moulin de la Tierce, et passer au Temple d'où elle suit une petite route. Elle franchit le Son sur un vieux pont qui pourrait bien être d'origine antique.

Après Cellefrouin, la voie doit suivre la route de La Tâche; mais nous n'avons pas pu l'identifier avec certi-


Carte des voies Romaines et Mérovingiennes dans le département de la Charente




Eolienne contre archéologie dans l'Aude


Fin août, à Saint-Pierre-le-Clair, un site médiéval a été en partie détruit par un tractopelle venu faire place nette pour un chantier d'Alstom.

Par Vivianne Thivent

Publié le 07 octobre 2013 à 15h49, mis à jour le 08 octobre 2013 à 08h24 ·  Lecture 5 min.

 Ajouter à vos sélections



 Article réservé aux abonnés



Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien d'AMBERNAC (16)

De : Edith de Pontfarcy <edithdepontfarcy@gmail.com>

Date : 08/03/2023 19:11

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le fichier joint à cette observation permet de comprendre pourquoi il ne faut sacrifier ni enjeux humains, paysagers, patrimoniaux, ni tout particulièrement ceux de biodiversité relevés par l'avis alarmant de la DDT du 16 mars 2021.

Ce projet ne répond en rien aux objectifs de sécurité énergétique de notre pays.

Un avis défavorable s'impose.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de Pontfarcy

PJ: Des chiffres pour comprendre pour comprendre la situation énergétique

=

— Pièces jointes : —

AMBERNAC_Obs_PONTFARCY_DES_CHIFFRES_pour_comprendre_la_situation_é 30 octets
nergétique.pdf

DES CHIFFRES pour comprendre la situation énergétique

La France a une **production d'électricité à 87,3% contre 91,4% en 2021, « Les centrales à gaz ont été sollicitées à un niveau inédit » en 2022** - RTE – Bilan électrique 2022, p. 3-6.
<https://assets.rte-france.com/prod/public/2023-02/Bilan-electrique-2022-synthese.pdf>

Sources : ADEME (Scope 2/Electricité/Moyens de production/Conventionnel-Renouvelable)
https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/

Bilan carbone	Contenu en équivalent CO ₂ d'un kWh g CO ₂ eq/kWh
Nucléaire	6
Eolien terrestre	14,1
Eolien en mer	15,6
Gaz	418
Fuel	730
Charbon	1058

NB : Pour l'éolien, il faut tenir compte du back up en gaz.

Bilan carbone éolien terrestre : $(0,216 \times 14,1) + (0,784 \times 418) = 331$ g CO₂ eq/kWh

Facteur de charge 2022 le plus bas depuis 10 ans : 21,6% – RTE – Bilan électrique 2022 – principaux résultats, p. 12)

<https://assets.rte-france.com/prod/public/2023-02/Bilan-electrique-2022-synthese.pdf>

Source: electricitymaps <https://app.electricitymaps.com/zone/FR>

Production électrique	FRANCE			ALLEMAGNE		
	Intensité carbone	Bas carbone	Renouvelable	Intensité carbone	Bas carbone	Renouvelable
11/01/2023 Le vent souffle	40 gCO ₂ eq/kWh	95%	31%	432 gCO ₂ eq/kWh	61%	58%
23/01/2023 Absence de vent	103 gCO ₂ eq/kWh	86%	21%	784 gCO ₂ eq/kWh	24%	20%

Part de l'**éolien** dans la **consommation d'énergie primaire (nucléaire, pétrole, gaz naturel, fuel, charbon, autres Enr...)** : **1,3%** pour **2021** (p. 29).

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energie-2022/pdf/chiffres-cles-de-lenergie-2022-signets.pdf>

L'éolien couvre **8,8%** de l'électricité annuelle en **2020**

Panorama de l'électricité renouvelable – 31 décembre 2020, p. 20.

L'éolien couvre **7,8%** de l'électricité annuelle en **2021**

Panorama de l'électricité renouvelable – 31 décembre 2021, p. 18.

<https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/le-panorama-de-lelectricite-renouvelable#Lesdocuments>

En **2022**, « La production d'électricité éolienne s'est élevée à 37,9 TWh au cours de l'année 2022, soit **8,3 %** de la consommation électrique française. La production augmente par rapport à l'année 2021 (**+3 %**), du fait de nouveaux raccordements. » **er pourtant la puissance installée d'éolien a augmenté de 7% et la mise en service de 480 MW en mer.**

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/526>

Sujet : [INTERNET] AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC

De : Clément Laroche <clemmla@aol.com>

Date : 08/03/2023 19:35

Pour : "pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC

Mr LAROCHE clément

7 rue de troarn, 14810 GONNEVILLE EN AUGÉ

A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200 m sur le site du BREUIL d'Ambernac. En effet, je refuse :

- la destruction du Patrimoine Rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente-Limousine
- la négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambarnac
- la différence d'échelle entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400 m de l'éolienne E1.
- la non-inscription du projet sur le PLUI de la CDC de l'ex-Confolentais
- la destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCI
- la destruction et les menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis
- des études environnementales de complaisance
- la destruction de 370 m² de Zone Humide, à l'emplacement de 2

éoliennes

- le défrichement de 240 m² de la ZNIEFF «Prairies et Tourbière des Broussilles »
- la dévalorisation du patrimoine immobilier
- les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel
- l'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite.
- une masse de 2000 tonnes de béton ferraillé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds
- les tonnes d'aimants permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie
- la provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est de 450 000 €.

Fait à Gonneville En Auge,
le 8 mars 2023

Signature : Mr Laroche clément